RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS

Mardi 27 décembre 2022 / N° 299

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

Première ministre

1 Décret nº 2022-1645 du 22 décembre 2022 portant création d'une prime d'équipement informatique allouée aux personnels enseignants relevant du ministre chargé de la mer affectés au sein des lycées professionnels maritimes

2 Décret nº 2022-1646 du 23 décembre 2022 relatif au Conseil national de l'adoption

3 Arrêté du 22 décembre 2022 fixant le montant annuel de la prime d'équipement informatique allouée aux personnels enseignants relevant du ministre chargé de la mer affectés au sein des lycées professionnels maritimes

ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

4 Arrêté du 8 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2020 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction de l'Etat relevant de la direction générale des finances publiques prévues par le décret nº 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat et l'arrêté du 5 novembre 2020 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel prévues par le décret nº 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat

5 Arrêté du 8 décembre 2022 pris pour l'application de l'article 11 du décret nº 2022-644 du 25 avril 2022 relatif aux emplois de direction de la direction générale des finances publiques et modifiant le statut particulier des administrateurs des finances publiques

6 Arrêté du 19 décembre 2022 fixant les périmètres géographiques d'intervention des délégations du directeur général des finances publiques

7 Arrêté du 20 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 1er novembre 2022 portant délégation de signature (direction générale des douanes et droits indirects)

8 Arrêté du 21 décembre 2022 complétant l'arrêté du 24 octobre 2022 portant approbation du programme d'enquêtes statistiques d'initiative nationale ou régionale des services publics pour 2023 (enquêtes auprès des ménages et des collectivités territoriales)

9 Arrêté du 21 décembre 2022 complétant l'arrêté du 24 octobre 2022 portant approbation du programme d'enquêtes statistiques d'initiative nationale ou régionale des services publics pour 2023 (enquêtes auprès des entreprises et des exploitations agricoles)

10 Arrêté du 23 décembre 2022 portant suspension de la mise sur le marché des denrées contenant l'additif E 171 (dioxyde de titane - TiO2)

ministère de l'intérieur et des outre-mer

11 Décret nº 2022-1647 du 23 décembre 2022 modifiant le décret nº 2010-790 du 12 juillet 2010 relatif à l'alimentation des militaires de la gendarmerie déplacés hors de la commune ou de la localité d'implantation de leur unité pour assurer certaines missions

12 Arrêté du 26 juillet 2022 portant création de la commune nouvelle de Bonnay-Saint-Ythaire

13 Arrêté du 20 septembre 2022 portant création de la commune nouvelle de Tourneville-sur-Mer

14 Arrêté du 28 septembre 2022 portant création de la commune nouvelle de Cœur-de-la-Vallée

15 Arrêté du 29 septembre 2022 portant création de la commune nouvelle de Bernoy-le-Château

16 Arrêté du 22 novembre 2022 portant création de la commune nouvelle de Bézac

17 Arrêté du 12 décembre 2022 portant création de la commune nouvelle de Culoz-Béon

18 Arrêté du 20 décembre 2022 approuvant des modifications apportées au titre et aux statuts de la fondation reconnue d'utilité publique dite « Fondation pour l'Université de Lyon »

19 Arrêté du 22 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2015 fixant par catégorie le nombre maximum d'emplois ouvrant droit à l'attribution de l'indemnité de fonction et de responsabilités des militaires de la gendarmerie nationale et le montant mensuel de la part fonctionnelle associée

20 Arrêté du 22 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 fixant le montant de l'indemnité spéciale aux volontaires dans les armées servant dans la gendarmerie nationale

21 Arrêté du 23 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 8 avril 2019 relatif au recrutement des sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

22 Arrêté du 22 décembre 2022 portant prorogation de l'arrêté du 7 mars 2022 portant suspension temporaire des procédures d'adoption internationale concernant les enfants résidant en Ukraine

ministère de la justice

23 Décret nº 2022-1648 du 23 décembre 2022 révisant le barème des saisies et cessions des rémunérations

ministère des armées

24 Décret nº 2022-1649 du 23 décembre 2022 modifiant les dispositions transitoires de fixation de la valeur du point de pension militaire d'invalidité

25 Arrêté du 23 décembre 2022 pris en application du décret nº 2022-128 du 4 février 2022 modifiant les modalités de fixation de la valeur du point de pension militaire d'invalidité

ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion

26 Décret nº 2022-1650 du 23 décembre 2022 portant dispositions relatives aux agents contractuels de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail

27 Décret nº 2022-1651 du 26 décembre 2022 portant application des dispositions relatives à l'épargne salariale de la loi nº 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat

28 Arrêté du 23 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 janvier 2014 portant application de l'article 9 du décret nº 2014-21 du 9 janvier 2014 fixant les conditions contractuelles applicables aux agents de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail

29 Arrêté du 23 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 janvier 2014 relatif au régime indemnitaire applicable aux agents de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

30 Arrêté du 13 décembre 2022 fixant les taux de promotion du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports pour les années 2023, 2024 et 2025

31 Arrêté du 13 décembre 2022 modifiant plusieurs arrêtés régissant le régime indemnitaire des conseillers pédagogiques du premier degré et des conseillers pédagogiques départementaux pour l'éducation physique et sportive

32 Arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des établissements publics locaux d'enseignement qui mettent en application, à compter du 1er janvier 2023, les 1° et 5° de l'article 1er du décret n° 2020-939 du 29 juillet 2020 modifiant l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

33 Arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 20 février 1990 fixant le taux annuel de l'indemnité de sujétions spéciales allouée aux personnels exerçant les fonctions de conseiller en formation continue

34 Décision du 14 décembre 2022 portant délégation de signature (direction générale des ressources humaines)

ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

35 Arrêté du 12 décembre 2022 fixant les modalités d'inscription en vue de pourvoir des emplois de professeur des universités dans la discipline droit privé et sciences criminelles pour le concours national d'agrégation pour l'année 2023

ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

36 Décret n° 2022-1652 du 26 décembre 2022 relatif aux modalités de l'enquête publique portant sur le recensement des chemins ruraux

37 Arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'extension de l'accord interprofessionnel conclu dans le cadre de l'association interprofessionnelle du lait et produits laitiers de brebis des Pyrénées-Atlantiques portant sur les modalités et critères d'analyse pour le paiement à la qualité du lait de brebis

38 Arrêté du 22 décembre 2022 relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée (AOP) « Roquefort »

ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

39 Décret n° 2022-1653 du 23 décembre 2022 portant application de l'article L. 152-5-1 du code de l'urbanisme relatif aux dérogations aux règles du plan local d'urbanisme accordées pour l'installation de dispositifs de végétalisation

40 Décret n° 2022-1654 du 26 décembre 2022 définissant les trajectoires annuelles de réduction des émissions de protoxyde d'azote et d'ammoniac du secteur agricole jusqu'en 2030

41 Arrêté du 13 décembre 2022 relatif au transfert du siège social de la société anonyme coopérative de production d'habitations à loyer modéré (SCP d'HLM) HDI CONSTRUCTION

42 Arrêté du 19 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 16 mars 2020 fixant la liste des emplois de conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables

43 Arrêté du 20 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 1er décembre 2015 relatif aux critères de qualifications requis pour le bénéfice du crédit d'impôt pour la transition énergétique et des avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens

44 Arrêté du 22 décembre 2022 portant délégation de signature (cabinet du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires)

ministère de la transition énergétique

45 Décret n° 2022-1655 du 26 décembre 2022 relatif aux modalités de mise en place des dispositifs d'identification, d'évaluation et de gestion des risques permettant de détecter une obtention frauduleuse de certificats d'économies d'énergie

46 Arrêté du 20 décembre 2022 portant nomination de fournisseurs de secours en gaz naturel

47 Arrêté du 20 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

48 Arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat

ministère de la culture

49 Décret nº 2022-1656 du 23 décembre 2022 relatif à l'attribution des bourses et aides aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de la culture

50 Décret nº 2022-1657 du 23 décembre 2022 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives aux bourses et aides aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de la culture

51 Arrêté du 19 décembre 2022 portant agrément de la Société des auteurs des arts visuels et de l'image fixe en vue de la conclusion de contrats susceptibles d'être étendus

52 Arrêté du 23 décembre 2022 fixant les conditions et la procédure d'attribution des bourses et aides attribuées aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture

ministère de la santé et de la prévention

53 Décret nº 2022-1658 du 26 décembre 2022 portant création du corps des ambulanciers de la fonction publique hospitalière au sein de la filière soignante et modifiant diverses dispositions applicables à la fonction publique hospitalière

54 Décret nº 2022-1659 du 26 décembre 2022 relatif aux prestations en espèces de l'assurance maladie et maternité des travailleurs indépendants

55 Arrêté du 15 décembre 2022 relatif aux conditions de prise en charge de spécialités pharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché inscrites sur la liste visée à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique

ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées

56 Arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux montants des plafonds de ressources de certaines prestations familiales et aux tranches du barème applicable au recouvrement des indus et à la saisie des prestations à Saint-Pierre-et-Miquelon

ministère de la transformation et de la fonction publiques

57 Décret nº 2022-1660 du 23 décembre 2022 adaptant les conditions de classement des fonctionnaires de catégorie B nommés dans divers corps de catégorie A relevant de la fonction publique de l'Etat

mesures nominatives

Première ministre

58 Décret du 22 décembre 2022 portant mutation (chambres régionales des comptes)

59 Décret du 23 décembre 2022 portant nomination (chambres régionales des comptes) - Mme PASQUAY (Corinne)

60 Décret du 23 décembre 2022 portant promotion (chambres régionales des comptes)

61 Décret du 26 décembre 2022 portant nomination (Cour des comptes) - M. de CACQUERAY (Thibault)

62 Arrêté du 22 décembre 2022 portant inscription au tableau d'avancement et promotion au grade d'administrateur hors classe (administrateurs de l'Etat) au titre de l'année 2023

ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

63 Décret du 23 décembre 2022 portant titularisation (inspection générale des finances) - M. REQUIN (Anthony)

64 Arrêté du 3 novembre 2022 portant admission à la retraite, sur demande, d'un attaché principal d'administration de l'Etat

65 Arrêté du 22 novembre 2022 portant admission à la retraite, sur demande, d'une attachée d'administration de l'Etat

66 Arrêté du 8 décembre 2022 portant admission à la retraite, sur demande, d'un ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

67 Arrêté du 8 décembre 2022 portant admission à la retraite, sur demande, d'un attaché principal d'administration de l'Etat

68 Arrêté du 22 décembre 2022 portant nomination au cabinet du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics

ministère de l'intérieur et des outre-mer

69 Décret du 23 décembre 2022 portant élévation de classe (administration préfectorale)

70 Décret du 23 décembre 2022 portant affectation d'un officier général

71 Décret du 23 décembre 2022 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions - M. JOLY (Pascal)

72 Décret du 26 décembre 2022 portant mise à la retraite d'office d'un sous-préfet - M. DEVEMY (Jean-François)

73 Décision n° 65005 du 7 décembre 2022 portant inscription sur la liste des candidats admis au concours prévu à l'article 8-1 du décret n° 2008-946 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des officiers de gendarmerie (OG RANG) (session 2022)

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

74 Décret du 26 décembre 2022 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Malaisie - M. CRUAU (Axel)

ministère de la justice

75 Arrêté du 21 décembre 2022 portant réintégration et affectation (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)

ministère des armées

76 Décret du 26 décembre 2022 portant affectation d'officiers généraux

ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion

77 Arrêté du 5 décembre 2022 portant changement de corps sur liste d'aptitude (inspection du travail)

78 Arrêté du 9 décembre 2022 portant admission à la retraite (inspection du travail)

79 Arrêté du 9 décembre 2022 portant admission à la retraite (inspection du travail)

80 Arrêté du 22 décembre 2022 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'avances auprès de l'administration centrale du ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion, du ministère de la santé et de la prévention et du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

81 Décret du 26 décembre 2022 portant nomination de trois directeurs académiques des services de l'éducation nationale

82 Arrêté du 26 décembre 2022 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse

ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

83 Arrêté du 20 décembre 2022 portant attribution de fonctions à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale

ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

84 Décret du 26 décembre 2022 portant nomination du haut fonctionnaire de défense et de sécurité par intérim auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

85 Arrêté du 23 décembre 2022 portant nomination d'une directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (Provence-Alpes-Côte d'Azur)

ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

86 Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 9 juillet 2020 portant nomination à la Commission nationale de concertation

87 Arrêté du 5 décembre 2022 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement Euroméditerranée

88 Arrêté du 22 décembre 2022 portant nomination au cabinet du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

ministère de la transition énergétique

89 Arrêté du 1er décembre 2022 portant nomination au conseil d'administration de la caisse centrale d'activités sociales des industries électriques et gazières

ministère de la santé et de la prévention

90 Arrêté du 19 décembre 2022 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « biologie médicale (médecin) » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I) du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi no 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée

91 Arrêté du 19 décembre 2022 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « biologie médicale (médecin) » en application des dispositions du B du IV de l'article 83 de la loi no 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée

ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées

92 Arrêté du 22 décembre 2022 portant fin de fonctions (direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France)

93 Arrêté du 23 décembre 2022 portant nomination sur l'emploi de directeur adjoint de l'unité départementale de Paris à la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France

conventions collectives

ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion

94 Arrêté du 14 novembre 2022 portant extension d'un avenant conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats (no 1000) et de la convention collective nationale des avocats salariés (no 1850)

95 Arrêté du 22 novembre 2022 portant élargissement au commerce de gros de la poissonnerie d'un avenant à la convention collective nationale de la poissonnerie (no 1504)

96 Arrêté du 5 décembre 2022 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des acteurs du lien social et familial (no 1261)

97 Arrêté du 12 décembre 2022 portant extension d'avenants à la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils (no 1486)

98 Arrêté du 12 décembre 2022 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel des industries du cartonnage (no 489)

99 Arrêté du 12 décembre 2022 portant extension d'un accord régional (Bretagne) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment (no 2609)

100 Arrêté du 12 décembre 2022 portant extension d'un avenant régional (Bretagne) aux conventions collectives nationales des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés et plus de 10 salariés) (no 1596 et no 1597)

101 Arrêté du 12 décembre 2022 portant extension d'avenants régionaux (Hauts-de-France) à la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) (no 1596)

102 Arrêté du 12 décembre 2022 portant extension d'avenants régionaux (Hauts-de-France) à la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) (no 1597)

103 Arrêté du 12 décembre 2022 portant extension d'un accord régional (Hauts-de-France) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment (no 2609)

104 Arrêté du 12 décembre 2022 portant extension d'un avenant à la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes d'Eure-et-Loir (no 984)

105 Arrêté du 12 décembre 2022 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective des industries métallurgiques, électriques et électroniques d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan (no 863)

106 Arrêté du 13 décembre 2022 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des industries et du commerce de la récupération et du recyclage (no 637)

107 Arrêté du 13 décembre 2022 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la miroiterie, de la transformation et du négoce du verre (no 1499)

108 Arrêté du 13 décembre 2022 portant extension d'un accord régional (Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse) conclu dans le cadre des conventions collectives nationales des ouvriers et des employés, techniciens et agents de maîtrise des industries de carrières et de matériaux (no 87 et no 135)

109 Arrêté du 13 décembre 2022 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques, électriques, connexes et similaires de Haute-Savoie (no 836)

110 Arrêté du 14 décembre 2022 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de travail des industries de la maroquinerie, articles de voyage, chasse-sellerie, gainerie, bracelets en cuir

111 Arrêté du 14 décembre 2022 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des métiers de la transformation des grains (no 1930)

112 Arrêté du 19 décembre 2022 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la blanchisserie, laverie, location de linge, nettoyage à sec, pressing et teinturerie (no 2002)

113 Arrêté du 19 décembre 2022 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes (no 787)

ministère de la transition énergétique

114 Avis relatif à l'extension de l'accord relatif aux primes et indemnités dans la branche professionnelle des industries électriques et gazières – Fin 2022 - Année 2023

115 Avis relatif à l'extension de l'avenant no 8 à l'accord du 27 novembre 2008 relatif à la mise en place d'une couverture de prévoyance complémentaire des salariés statutaires des industries électriques et gazières

Conseil constitutionnel

116 Décision no 2022-5836 AN du 21 décembre 2022

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

117 Décision no 2022-C-73 du 14 décembre 2022 portant approbation du transfert interne de portefeuille d'engagements de retraite au sein d'une comptabilité auxiliaire d'affectation

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

118 Décision nº 2022-797 du 23 novembre 2022 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS SANEF 107.7 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé SANEF 107.7 sur les autoroutes A13 et A14

119 Décision nº 2022-798 du 7 décembre 2022 fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Dijon

120 Décision nº 2022-783 du 14 décembre 2022 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS Chérie FM Réseau pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Chérie FM Marseille

121 Décision nº 2022-784 du 14 décembre 2022 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Radio Émotion FM pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Émotion FM

122 Décision nº 2022-785 du 14 décembre 2022 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS Radio Nostalgie pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Nostalgie

123 Décision nº 2022-790 du 14 décembre 2022 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAM Lagardère Active Broadcast pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Europe 1

124 Décision nº 2022-792 du 14 décembre 2022 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS Radio Classique pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Classique

125 Décision nº 2022-793 du 14 décembre 2022 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS RFM Entreprises pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RFM

126 Décision nº 2022-795 du 14 décembre 2022 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAM Radio Monte-Carlo pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RMC

127 Décision nº 2022-796 du 14 décembre 2022 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS RTL France Radio pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RTL

Caisse des dépôts et consignations

128 Arrêté du 19 décembre 2022 portant promotion au grade d'attaché principal d'administration au titre de l'année 2023

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

129 Décisions du 5 décembre 2022 portant retrait d'agrément d'association de financement d'un parti politique ou d'une organisation politique

Commission de régulation de l'énergie

130 Délibération nº 2022-250 du 12 octobre 2022 portant décision relative à l'instruction des dossiers de candidature relatifs à l'appel d'offres portant sur la fourniture de secours en gaz naturel

Contrôleur général des lieux de privation de liberté

131 Décision du 13 décembre 2022 portant nominations et fins de fonctions au Contrôleur général des lieux de privation de liberté

Naturalisations et réintégrations

132 Décret du 23 décembre 2022 rapportant un décret de naturalisation

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, *que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"*

133 Décret du 23 décembre 2022 portant déchéance de la nationalité française

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, *que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"*

134 Décret du 23 décembre 2022 portant déchéance de la nationalité française

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, *que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"*

Informations parlementaires

Assemblée nationale

135 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

Sénat

136 RAPPORTS AU PARLEMENT
137 AVIS ADMINISTRATIFS

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

Première ministre

138 Avis de vacance d'un emploi de chef de service

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIÈRE MINISTRE

Décret nº 2022-1645 du 22 décembre 2022 portant création d'une prime d'équipement informatique allouée aux personnels enseignants relevant du ministre chargé de la mer affectés au sein des lycées professionnels maritimes

NOR : *PRMM2233302D*

Publics concernés : *enseignants affectés au sein des lycées professionnels maritimes relevant du ministre chargé de la mer.*

Objet : *création d'une prime permettant d'indemniser l'équipement informatique des personnels enseignants relevant du ministre chargé de la mer.*

Entrée en vigueur : *les dispositions du décret sont applicables aux personnels en fonction depuis le 1er janvier 2021.*

Notice : *le décret crée une prime permettant d'indemniser les personnels enseignants relevant du ministre chargé de la mer au titre de l'équipement informatique dont ils se dotent pour réaliser leurs missions.*

Références : *le décret peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

La Première ministre,

Sur le rapport du secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret nº 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret nº 93-752 du 29 mars 1993 modifié relatif au statut particulier des professeurs techniques de l'enseignement maritime ;

Vu le décret nº 2016-1171 du 29 août 2016 relatif aux agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique ministériel en date du 8 novembre 2022,

Décrète :

Art. 1er. – Une prime d'équipement informatique est attribuée aux enseignants stagiaires et titulaires qui exercent des missions d'enseignement au sein des lycées professionnels maritimes à l'exception des professeurs de la discipline de documentation.

Les agents contractuels exerçant les missions des corps mentionnés au premier alinéa et relevant des décrets du 29 août 2016 et du 17 janvier 1986 susvisés perçoivent la prime d'équipement informatique sous réserve de bénéficier d'un contrat à durée indéterminée, d'un contrat à durée déterminée d'une durée d'au moins un an ou de contrats successifs d'une durée cumulée d'au moins un an sous réserve que l'interruption entre deux contrats n'excède pas quatre mois.

Les personnels visés aux premier et deuxième alinéas qui exercent à temps partiel ou à temps incomplet perçoivent la prime à taux plein.

Art. 2. – Le montant annuel de la prime définie à l'article 1er est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de la fonction publique et de la mer.

Art. 3. – L'attribution de la prime prévue à l'article 1er est subordonnée à l'exercice effectif de la mission y ouvrant droit.

Cette prime est versée annuellement aux personnels en fonction au 1er janvier.

Elle n'est pas cumulable avec d'autres primes ou indemnités de même nature.

Art. 4. – Les dispositions du présent décret sont applicables aux personnels en fonction depuis le 1er janvier 2021.

Art. 5. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de la transformation et de la fonction publiques, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, et le secrétaire d'État auprès de la

Première ministre, chargé de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2022.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
BRUNO LE MAIRE

Le ministre de la transformation et de la fonction publiques,
STANISLAS GUERINI

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,
GABRIEL ATTAL

Le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer,
HERVÉ BERVILLE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIÈRE MINISTRE

Décret nº 2022-1646 du 23 décembre 2022 relatif au Conseil national de l'adoption

NOR : *PRMA2230813D*

Publics concernés : *institutions, collectivités, administrations, société civile, associations.*

Objet : *détermination des modalités de composition et de fonctionnement du Conseil national de l'adoption.*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication,*

Notice : *le texte précise les règles relatives à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'adoption, mis en place par l'article 36 de la loi nº 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, chargé d'émettre des avis et de formuler toutes propositions utiles relatives à l'adoption, y compris en matière d'adoption internationale, et dans le cadre d'une consultation sur les mesures législatives et réglementaires prises en ce domaine.*

Références : *le décret est pris pour l'application de l'article 36 de la loi nº 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants. Le décret ainsi que les dispositions du code de l'action sociale et des familles qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

La Première ministre,

Sur le rapport de la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 147-12 ;

Vu la loi nº 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, notamment son article 36 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de l'enfance en date du 7 octobre 2022,

Décrète :

Art. 1er. – Le chapitre VIII du titre IV du livre Ier de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1º A l'intitulé du chapitre VIII, avant les mots : « Conseil national de la protection de l'enfance », sont insérés les mots : « Conseil national de l'adoption, » ;

2º Les mots : « Section 1 » et « Section 2 » sont respectivement remplacés par les mots : « Section 2 » et « Section 3 » ;

3º Il est inséré une nouvelle section 1 ainsi rédigée :

« Section 1

« Conseil national de l'adoption

« *Art. D. 148-0-1.* – I. – Le Conseil national de l'adoption mentionné à l'article L. 147-12 est placé auprès du ministre chargé de l'enfance. Il comprend trente-et-un membres répartis dans quatre collèges :

« 1º Le premier collège est composé de onze membres représentant les institutions, collectivités et administrations territoriales compétentes :

« *a)* Un sénateur désigné par le président du Sénat ;

« *b)* Un député désigné par le président de l'Assemblée nationale ;

« *c)* Deux présidents de conseils départementaux désignés par l'Assemblée des départements de France ;

« *d)* Le défenseur des droits ou son représentant ;

« *e)* Un magistrat désigné par le garde des sceaux, ministre de la justice ;

« *f)* Deux directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités ou leurs représentants nommés par le ministre chargé de la famille ;

« *g)* Deux représentants des services d'action sociale et de santé des départements ou leurs représentants nommés par le ministre chargé de la famille ;

« *h)* Le président du groupement d'intérêt public prévu à l'article L. 147-14 ou son représentant ;

« 2° Le deuxième collège est composé de cinq membres représentant les administrations centrales compétentes :

« *a)* Le directeur des affaires civiles et du sceau ou son représentant ;

« *b)* Le directeur général de la cohésion sociale ou son représentant ;

« *c)* Le directeur général de la santé ou son représentant ;

« *d)* Le directeur des français à l'étranger et de l'administration consulaire ou son représentant ;

« *e)* Le directeur général des collectivités locales ou son représentant ;

« 3° Le troisième collège est composé de huit membres et leurs suppléants représentant les associations :

« *a)* Un membre d'association familiale, désigné par l'Union nationale des associations familiales ;

« *b)* Deux membres d'associations de familles adoptives dont une spécialisée dans l'adoption internationale ;

« *c)* Deux membres d'associations représentant les personnes adoptées ;

« *d)* Un membre d'association représentant les pupilles et anciens pupilles de l'Etat ;

« *e)* Un membre d'organisme autorisé ou habilité pour l'adoption ;

« *f)* Un membre de l'association assurant la représentation en France du service social international ;

« 4° Le quatrième collège est composé de sept personnalités qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à l'adoption et à la famille, dont le président du Conseil national de la protection de l'enfance ou son représentant.

« II. – Les membres du deuxième collège ne prennent pas part au vote.

« III. – Les membres des troisième et quatrième collèges sont nommés par arrêté des ministres chargés de la famille, de la justice et des affaires étrangères.

« Le mandat des membres mentionnés aux *e, f, g* du 1°, aux 3° et 4° du I est de trois ans, renouvelable une fois.

« IV. – Le président du Conseil national et son suppléant sont nommés parmi les membres du Conseil national par arrêté du ministre chargé de l'enfance. Lorsque le président ou son suppléant est un magistrat, il est nommé par un arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé de l'enfance.

« V. – Le Conseil national est composé dans le respect du principe de parité entre les hommes et les femmes. A cette fin, les membres du troisième collège et leurs suppléants sont de sexe différent.

« VI. – Tout membre qui perd la qualité pour laquelle il a été nommé cesse de faire partie du conseil. Il est pourvu à son remplacement dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir. Si cette durée est inférieure à deux ans, ce mandat n'est pas pris en compte pour l'application des règles fixées au III du présent article en matière de limitation du nombre de mandat de ses membres.

« En cas d'empêchement définitif, de démission ou de décès d'un membre du conseil, il est procédé à son remplacement dans les mêmes conditions. »

Art. 2. – La direction générale de la cohésion sociale assure le secrétariat général du Conseil national de l'adoption jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention constitutive du groupement d'intérêt public prévu à l'article L. 147-14 du code de l'action sociale et des familles.

Art. 3. – Le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception de ces dispositions relatives à la nomination du président du Conseil national de la protection de l'enfance prévues au 4° du I qui entrent en vigueur à compter de la publication du décret prévu au IV de l'article 36 de la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants.

Art. 4. – La ministre de l'Europe et des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 décembre 2022.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

La ministre de l'Europe et des affaires étrangères,
CATHERINE COLONNA

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉRIC DUPOND-MORETTI

Le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
JEAN-CHRISTOPHE COMBE

La secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance,
CHARLOTTE CAUBEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIÈRE MINISTRE

Arrêté du 22 décembre 2022 fixant le montant annuel de la prime d'équipement informatique allouée aux personnels enseignants relevant du ministre chargé de la mer affectés au sein des lycées professionnels maritimes

NOR : *PRMM2233303A*

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de la transformation et de la fonction publiques, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, et le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer,

Vu le décret n° 2022-1645 du 22 décembre 2022 portant création d'une prime d'équipement informatique allouée aux personnels enseignants relevant du ministre chargé de la mer affectés au sein des lycées professionnels maritimes ;

Vu l'avis du comité technique ministériel en date du 8 novembre 2022,

Arrêtent :

Art. 1er. – Le montant annuel de la prime d'équipement informatique allouée aux personnels remplissant les conditions de l'article 1er du décret du 22 décembre 2022 susvisé est de 176 euros.

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux personnels en fonction depuis le 1er janvier 2021.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2022.

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
BRUNO LE MAIRE

Le ministre de la transformation et de la fonction publiques,
STANISLAS GUERINI

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,
GABRIEL ATTAL

Le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer,
HERVÉ BERVILLE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 8 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2020 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction de l'Etat relevant de la direction générale des finances publiques prévues par le décret nº 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat et l'arrêté du 5 novembre 2020 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel prévues par le décret nº 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat

NOR : *ECOP2235234A*

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret nº 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret nº 2019-1414 du 19 décembre 2019 modifié relatif à la procédure pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le décret nº 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

Vu le décret nº 2022-644 du 25 avril 2022 relatif aux emplois de direction de la direction générale des finances publiques et modifiant le statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction de l'Etat relevant de la direction générale des finances publiques prévues par le décret nº 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2020 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel prévues par le décret nº 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat,

Arrêtent :

Art. 1er. – L'arrêté du 3 juin 2020 susvisé est ainsi modifié :

1º A l'article 1er, les mots : « dont la liste figure en annexe de l'arrêté susvisé » sont remplacés par les mots : « définis à l'article 1er du décret nº 2022-644 du 25 avril 2022 relatif aux emplois de direction de la direction générale des finances publiques et modifiant le statut particulier des administrateurs des finances publiques, à l'exception des emplois mentionnés au 3º » ;

2º L'article 2 est modifié comme suit :

a) Les mots : « aux 4º, 5º, 6º et 7º de l'annexe de l'arrêté susmentionné » sont remplacés par les mots : « au dernier alinéa de l'article 1er du décret nº 2022-644 du 25 avril 2022 relatif aux emplois de direction de la direction générale des finances publiques et modifiant le statut particulier des administrateurs des finances publiques » ;

b) Après le mot : « décret », sont insérés les mots : « du 31 décembre 2019 » ;

3º Au deuxième alinéa de l'article 6, les mots : « aux 6º et 7º de l'annexe de l'arrêté susmentionné » sont remplacés par les mots : « au dernier alinéa de l'article 1er du décret nº 2022-644 du 25 avril 2022 relatif aux emplois de direction de la direction générale des finances publiques et modifiant le statut particulier des administrateurs des finances publiques ».

Art. 2. – A l'article 1er de l'arrêté du 5 novembre 2020 susvisé, les mots : « mentionnés au chapitre II du titre III du décret du 31 décembre 2019 susvisé. » sont remplacés par les mots : « régis par le décret nº 2022-644 du 25 avril 2022 relatif aux emplois de direction de la direction générale des finances publiques et modifiant le statut particulier des administrateurs des finances publiques. »

Art. 3. – L'arrêté du 30 avril 2020 pris en application de l'article 62 du décret nº 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat est abrogé.

Art. 4. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2023.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 décembre 2022.

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général par intérim,
B. CANTIN

Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice
de la politique salariale
et des parcours de carrière,
M.-H. PERRIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 8 décembre 2022 pris pour l'application de l'article 11 du décret nº 2022-644 du 25 avril 2022 relatif aux emplois de direction de la direction générale des finances publiques et modifiant le statut particulier des administrateurs des finances publiques

NOR : *ECOP2236071A*

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu le décret nº 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret nº 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret nº 2022-644 du 25 avril 2022 relatif aux emplois de direction de la direction générale des finances publiques et modifiant le statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création des directions des services informatiques rattachées à la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2012 relatif aux directions spécialisées de contrôle fiscal de la direction générale des finances publiques,

Arrêtent :

Art. 1er. – Les dispositions du présent arrêté sont prises en application de l'article 11 du décret du 25 avril 2022 susvisé.

Art. 2. – Les emplois de directeur responsable d'un service déconcentré de la direction générale des finances publiques, de directeur d'un service à compétence nationale rattaché à la direction générale des finances publiques, de délégué du directeur général des finances publiques et de contrôleur des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel, mentionnés au premier alinéa de l'article 1er du décret du 25 avril 2022 susvisé, sont répartis dans les groupes I, II, III, IV et V de l'annexe du présent arrêté.

Art. 3. – Les emplois de responsable régional de la politique immobilière de l'Etat, de directeur adjoint et de chef de pôle au sein des services déconcentrés ou à compétence nationale de la direction générale des finances publiques, mentionnés au second alinéa de l'article 1er du décret du 25 avril 2022 susvisé, sont répartis dans les groupes VI et VII de l'annexe du présent arrêté.

Art. 4. – L'arrêté du 18 juin 2009 modifié fixant la liste des postes réservés aux administrateurs généraux des finances publiques de classe exceptionnelle et l'arrêté du 18 juin 2009 portant classement des directions régionales et départementales des finances publiques sont abrogés.

Art. 5. – Le directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 décembre 2022.

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des finances publiques,
J. Fournel

Le ministre de la transformation et de la fonction publiques,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice de la politique salariale et des parcours de carrière,
M.-H. PERRIN

ANNEXE

CLASSEMENT DES EMPLOIS DE DIRECTION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Groupe I **Responsable des services suivants :**	
La direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône	La direction départementale des finances publiques de l'Essonne
La direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine	La direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine
La direction régionale des finances publiques du Grand-Est et du département du Bas-Rhin	La direction départementale des finances publiques de l'Hérault
La direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord	La direction départementale des finances publiques de l'Isère
La direction régionale des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris	La direction départementale des finances publiques de la Seine-et-Marne
La direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de Seine-Maritime	La direction départementale des finances publiques de la Seine-Saint-Denis
La direction régionale des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde	La direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne
La direction régionale des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne	La direction départementale des finances publiques des Yvelines
La direction régionale des finances publiques du Pays de Loire et du département de la Loire -Atlantique	La direction des grandes entreprises
La direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône	La direction nationale d'enquêtes fiscales
La direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes	La direction des vérifications nationales et internationales
Groupe II **Responsable des services suivants :**	
La direction régionale des finances publiques de La Réunion	La direction départementale des finances publiques du Pas-de-Calais
La direction départementale des finances publiques du Calvados	La direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme
La direction départementale des finances publiques du Finistère	La direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques
La direction départementale des finances publiques du Gard	La direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise
La direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin	La direction départementale des finances publiques du Var
La direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie	Les délégations du directeur général des finances publiques
La direction départementale des finances publiques de la Loire	La direction des impôts des non-résidents
La direction départementale des finances publiques du Maine-et-Loire	La direction nationale des vérifications de situations fiscales
La direction départementale des finances publiques de la Meurthe-et-Moselle	La direction spécialisée de contrôle fiscal Île-de-France
La direction départementale des finances publiques du Morbihan	L'école nationale des finances publiques
La direction départementale des finances publiques de la Moselle	Les services de contrôle budgétaire et comptable ministériel
La direction départementale des finances publiques de l'Oise	
Groupe III **Responsable des services suivants :**	

La direction régionale des finances publiques de Bourgogne-franche Comté et du département de la Côte-d'Or	La direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne
La direction régionale des finances publiques de Centre Val de Loire et du département du Loiret	La direction départementale des finances publiques de l'Indre-et-loire
La direction régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse du Sud	La direction départementale des finances publiques des Landes
La direction régionale des finances publiques de la Guadeloupe	La direction départementale des finances publiques du Lot-et-Garonne
La direction régionale des finances publiques de la Martinique	La direction départementale des finances publiques de la Manche
La direction départementale des finances publiques de l'Ain	La direction départementale des finances publiques de la Marne
La direction départementale des finances publiques de l'Aisne	La direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales
La direction départementale des finances publiques de l'Allier	La direction départementale des finances publiques de la Saône-et-Loire
La direction départementale des finances publiques de l'Aude	La direction départementale des finances publiques de la Sarthe
La direction départementale des finances publiques de la Charente	La direction départementale des finances publiques de la Savoie
La direction départementale des finances publiques de la Charente-Maritime	La direction départementale des finances publiques de la Somme
La direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor	La direction départementale des finances publiques du Tarn
La direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres	La direction départementale des finances publiques du Vaucluse
La direction départementale des finances publiques de Dordogne	La direction départementale des finances publiques de la Vendée
La direction départementale des finances publiques du Doubs	La direction départementale des finances publiques de la Vienne
La direction départementale des finances publiques de la Drôme	La direction départementale des finances publiques des Vosges
La direction départementale des finances publiques de l'Eure	La direction départementale des finances publiques de l'Yonne
La direction départementale des finances publiques de l'Eure-et-Loir	La direction spécialisée de contrôle fiscal Centre-Est
La direction départementale des finances publiques de Haute-Corse	La direction spécialisée des finances publiques pour l'Assistance publique-hôpitaux de Paris
Groupe IV **Responsable des services suivants :**	
La direction régionale des finances publiques de la Guyane	La direction départementale des finances publiques du Jura
La direction départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence	La direction départementale des finances publiques du Loir-et-Cher
La direction départementale des finances publiques de l'Ardèche	La direction départementale des finances publiques du Lot
La direction départementale des finances publiques des Ardennes	La direction départementale des finances publiques de la Mayenne
La direction départementale des finances publiques de l'Ariège	La direction départementale des finances publiques de la Meuse
La direction départementale des finances publiques de l'Aube	La direction départementale des finances publiques de la Nièvre
La direction départementale des finances publiques de l'Aveyron	La direction départementale des finances publiques de l'Orne
La direction départementale des finances publiques du Cantal	La direction départementale des finances publiques du Tarn-et-Garonne
La direction départementale des finances publiques du Cher	La direction nationale d'interventions domaniales
La direction départementale des finances publiques de Corrèze	La direction des services informatiques Centre-Ouest
La direction départementale des finances publiques du Gers	La direction des services informatiques Île-de-France
La direction départementale des finances publiques des Hautes-Alpes	La direction des services informatiques Rhône-Alpes Auvergne Bourgogne
La direction départementale des finances publiques de Haute-Loire	La direction des services informatiques Sud-Ouest
La direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne	La direction spécialisée de contrôle fiscal Nord
La direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées	La direction spécialisée de contrôle fiscal Sud-Est
La direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône	Le service de la documentation nationale du cadastre
La direction départementale des finances publiques de l'Indre	

Groupe V **Responsable des services suivants :**	
La direction régionale des finances publiques de Mayotte	La direction locale des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon
La direction départementale des finances publiques de la Creuse	La direction locale des finances publiques de Wallis et Futuna
La direction départementale des finances publiques de la Lozère	La direction des créances spéciales du Trésor
La direction départementale des finances publiques du Territoire de Belfort	Les directions des services informatiques n'appartenant pas au groupe IV
La direction locale des finances publiques de Nouvelle-Calédonie	Les directions spécialisées de contrôle fiscal n'appartenant pas aux groupes II, III et IV
La direction locale des finances publiques de Polynésie française	Le service d'appui aux ressources humaines
Groupe VI	
Le responsable régional de la politique immobilière de l'Etat des services suivants :	
La direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône	La direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de Seine-Maritime
La direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine	La direction régionale des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde
La direction régionale des finances publiques du Grand-Est et du département du Bas-Rhin	La direction régionale des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne
La direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord	La direction régionale des finances publiques du Pays de Loire et du département de la Loire -Atlantique
La direction régionale des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris	La direction régionale des finances publiques Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône
Les directeurs adjoints et à défaut les chefs de pôle des services suivants :	
La direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône	La direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine
La direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine	La départementale des finances publiques de l'Hérault
La direction régionale des finances publiques du Grand-Est et du département du Bas-Rhin	La direction départementale des finances publiques de l'Isère
La direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord	La direction départementale des finances publiques de la Moselle
La direction régionale des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris	La direction départementale des finances publiques du Pas-de-Calais
La direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de Seine-Maritime	La direction départementale des finances publiques de la Seine-et-Marne
La direction régionale des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde	La direction départementale des finances publiques de la Seine-Saint-Denis
La direction régionale des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne	La direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne
La direction régionale des finances publiques du Pays de Loire et du département de la Loire -Atlantique	La direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise
La direction régionale des finances publiques Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône	La direction départementale des finances publiques du Var
La direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes	La direction départementale des finances publiques des Yvelines
La direction départementale des finances publiques de l'Essonne	L'école nationale des finances publiques
Groupe VII	
Le responsable régional de la politique immobilière de l'Etat des services suivants :	
La direction régionale des finances publiques de Bourgogne-franche Comté et du département de la Côte-d'Or	La direction régionale des finances publiques de la Guadeloupe
La direction régionale des finances publiques de Centre Val-de-Loire et du département du Loiret	La direction régionale des finances publiques de La Réunion

Les directeurs adjoints et à défaut les chefs de pôle des services suivants :	
La direction régionale des finances publiques de Bourgogne-franche Comté et du département de la Côte-d'Or	La direction départementale des finances publiques du Loir-et-Cher
La direction régionale des finances publiques de Centre Val de Loire et du département du Loiret	La direction départementale des finances publiques du Lot
La direction régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse du Sud	La direction départementale des finances publiques du Lot-et-Garonne
La direction régionale des finances publiques de la Guadeloupe	La direction départementale des finances publiques de la Lozère
La direction régionale des finances publiques de la Guyane	La direction départementale des finances publiques du Maine-et-Loire
La direction régionale des finances publiques de la Martinique	La direction départementale des finances publiques de la Manche
La direction régionale des finances publiques de Mayotte	La direction départementale des finances publiques de la Marne
La direction régionale des finances publiques de La Réunion	La direction départementale des finances publiques de la Mayenne
La direction départementale des finances publiques de l'Ain	La direction départementale des finances publiques de la Meurthe-et-Moselle
La direction départementale des finances publiques de l'Aisne	La direction départementale des finances publiques du Morbihan
La direction départementale des finances publiques de l'Allier	La direction départementale des finances publiques de la Meuse
La direction départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence	La direction départementale des finances publiques de la Nièvre
La direction départementale des finances publiques de l'Ardèche	La direction départementale des finances publiques de l'Oise
La direction départementale des finances publiques des Ardennes	La direction départementale des finances publiques de l'Orne
La direction départementale des finances publiques de l'Ariège	La direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme
La direction départementale des finances publiques de l'Aube	La direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques
La direction départementale des finances publiques de l'Aude	La direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales
La direction départementale des finances publiques de l'Aveyron	La direction départementale des finances publiques de la Saône-et-Loire
La direction départementale des finances publiques du Calvados	La direction départementale des finances publiques de la Sarthe
La direction départementale des finances publiques du Cantal	La direction départementale des finances publiques de la Savoie
La direction départementale des finances publiques de la Charente	La direction départementale des finances publiques de la Somme
La direction départementale des finances publiques de la Charente-Maritime	La direction départementale des finances publiques du Tarn
La direction départementale des finances publiques du Cher	La direction départementale des finances publiques du Tarn-et-Garonne
La direction départementale des finances publiques de Corrèze	La direction départementale des finances publiques du Vaucluse
La direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor	La direction départementale des finances publiques de la Vendée
La direction départementale des finances publiques de la Creuse	La direction départementale des finances publiques de la Vienne
La direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres	La direction départementale des finances publiques des Vosges
La direction départementale des finances publiques de Dordogne	La direction départementale des finances publiques de l'Yonne
La direction départementale des finances publiques du Doubs	La direction locale des finances publiques de Nouvelle-Calédonie
La direction départementale des finances publiques de la Drôme	La direction locale des finances publiques de Polynésie française
La direction départementale des finances publiques de l'Eure	La direction des grandes entreprises
La direction départementale des finances publiques de l'Eure-et-Loir	La direction des impôts des non-résidents
La direction départementale des finances publiques du Finistère	La direction nationale d'enquêtes fiscales
La direction départementale des finances publiques du Gard	La direction nationale d'interventions domaniales
La direction départementale des finances publiques du Gers	La direction nationale des vérifications de situations fiscales
La direction départementale des finances publiques des Hautes-Alpes	La direction des services informatiques de l'Île-de-France

La direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin	La direction spécialisée des finances publiques pour l'Assistance publique-hôpitaux de Paris
La direction départementale des finances publiques de Haute-Corse	La direction spécialisée de contrôle fiscal Centre-Est
La direction départementale des finances publiques de Haute-Loire	La direction spécialisée de contrôle fiscal Centre-Ouest
La direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne	La direction spécialisée de contrôle fiscal Est
La direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie	La direction spécialisée de contrôle fiscal Île-de-France
La direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône	La direction spécialisée de contrôle fiscal Nord
La direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne	La direction spécialisée de contrôle fiscal Sud-Est Outre-mer
La direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées	La direction spécialisée de contrôle fiscal Sud-Ouest
La direction départementale des finances publiques de l'Indre	La direction spécialisée de contrôle fiscal Sud-Pyrénées
La direction départementale des finances publiques de l'Indre-et-Loire	La direction des vérifications nationales et internationales
La direction départementale des finances publiques du Jura	Le service d'appui aux ressources humaines
La direction départementale des finances publiques des Landes	Le service de la documentation nationale du cadastre
La direction départementale des finances publiques de la Loire	

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 19 décembre 2022 fixant les périmètres géographiques d'intervention des délégations du directeur général des finances publiques

NOR : *ECOE2236735A*

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2022-644 du 25 avril 2022 relatif aux emplois de direction de la direction générale des finances publiques et modifiant le statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu l'avis du comité technique de réseau de la direction générale des finances publiques en date du 19 décembre 2022,

Arrête :

Art. 1er. – Les périmètres géographiques d'intervention des délégations du directeur général des finances publiques sont définis comme suit :

1° Est : Ardennes (08), Aube (10), Marne (51), Haute-Marne (52), Meurthe-et-Moselle (54), Meuse (55), Moselle (57), Bas-Rhin (67), Haut-Rhin (68), Vosges (88), Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française ;

2° Ile-de-France : Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94), Val-d'Oise (95) ;

3° Nord : Aisne (02), Calvados (14), Eure (27), Manche (50), Nord (59), Oise (60), Orne (61), Pas-de-Calais (62), Seine-Maritime (76), Somme (80) ;

4° Centre-Ouest : Cher (18), Côtes-d'Armor (22), Eure-et-Loir (28), Finistère (29), Ille-et-Vilaine (35), Indre (36), Indre-et-Loire (37), Loir-et-Cher (41), Loire-Atlantique (44), Loiret (45), Maine-et-Loire (49), Mayenne (53), Morbihan (56), Sarthe (72), Vendée (85) ;

5° Centre-Est : Ain (01), Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Côte-d'Or (21), Doubs (25), Drôme (26), Isère (38), Jura (39), Loire (42), Haute-Loire (43), Nièvre (58), Puy-de-Dôme (63), Rhône (69), Haute-Saône (70), Saône-et-Loire (71), Savoie (73), Haute-Savoie (74), Yonne (89), Territoire de Belfort (90) ;

6° Sud-Est Outre-Mer : Alpes-de-Haute-Provence (04), Hautes-Alpes (05), Alpes-Maritimes (06), Bouches-du-Rhône (13), Var (83), Vaucluse (84), Corse-du-Sud (2A), Haute-Corse (2B), Guadeloupe (971), Martinique (972), Guyane (973), Réunion (974), Mayotte (976), Saint-Barthélemy (977), Saint-Martin (978) ;

7° Sud-Ouest : Charente (16), Charente-Maritime (17), Corrèze (19), Creuse (23), Dordogne (24), Gironde (33), Landes (40), Lot-et-Garonne (47), Pyrénées-Atlantiques (64), Deux-Sèvres (79), Vienne (86), Haute-Vienne (87) ;

8° Sud-Pyrénées : Ariège (09), Aude (11), Aveyron (12), Gard (30), Haute-Garonne (31), Gers (32), Hérault (34), Lot (46), Lozère (48), Hautes-Pyrénées (65), Pyrénées-Orientales (66), Tarn (81), Tarn-et-Garonne (82).

Art. 2. – Le directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 décembre 2022.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
des finances publiques,
J. FOURNEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 20 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 1er novembre 2022 portant délégation de signature (direction générale des douanes et droits indirects)

NOR : *ECOD2236391A*

La directrice générale des douanes et droits indirects,

Vu le décret nº 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2019 portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu l'arrêté du 1er novembre 2022 portant délégation de signature (direction générale des douanes et droits indirects),

Arrête :

Art. 1er. – L'article 11 de l'arrêté du 1er novembre 2022 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 11. – Sous-direction commerce international.*

Bureau politique du dédouanement :

Délégation est donnée à M. Michel Baron, chef du bureau, administrateur supérieur des douanes, à l'effet de signer au nom du ministre chargé des douanes, et dans la limite de ses attributions, toutes décisions relatives aux procédures et autorisations douanières, à l'exception des arrêtés et conventions internationales.

Délégation est donnée à Mme Sandra Francerie-Deliau, adjointe au chef du bureau, directrice des services douaniers, ainsi qu'à Mme Véronique Laurain, adjointe au chef du bureau, inspectrice principale des douanes, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des douanes, et dans la limite de leurs attributions, toutes décisions relatives aux procédures et autorisations douanières, à l'exception des arrêtés et conventions internationales.

Bureau restriction et sécurisation des échanges :

Délégation est donnée à M. Florian Simonneau, chef du bureau, directeur des services douaniers, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des douanes, et dans la limite de ses attributions, les autorisations d'exportation et de transfert des matériels de guerre, des produits liés à la défense et des produits chimiques, ainsi que les refus, les suspensions, modifications, abrogations et retraits de ces autorisations.

Délégation est donnée à MM. Philippe Thion et Stéphane Arnaud, adjoints au chef du bureau, directeurs des services douaniers, ainsi qu'à M. Benjamin Baud, adjoint au chef du bureau, inspecteur principal des douanes, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des douanes, et dans la limite de leurs attributions, les autorisations d'exportation et de transfert des matériels de guerre, des produits liés à la défense et des produits chimiques, ainsi que les refus, les suspensions, modifications, abrogations et retraits de ces autorisations.

Délégation est donnée à M. Florian Simonneau, chef du bureau, directeur des services douaniers, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des douanes, et dans la limite de ses attributions, les autorisations d'exportation et d'importation de produits soumis à des mesures de restriction commerciale, ainsi que les refus, les suspensions, modifications, abrogations et retraits de ces autorisations.

Délégation est donnée à MM. Philippe Thion et Stéphane Arnaud, adjoints au chef du bureau, directeurs des services douaniers, ainsi qu'à M. Benjamin Baud, adjoint au chef du bureau, inspecteur principal des douanes, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des douanes, et dans la limite de leurs attributions, les autorisations d'exportation et d'importation de produits soumis à des mesures de restriction commerciale, ainsi que les refus, les suspensions, modifications, abrogations et retraits de ces autorisations.

Délégation est donnée à M. Florian Simonneau, chef du bureau, directeur des services douaniers, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des douanes, et dans la limite de ses attributions, les décisions relatives aux réglementations techniques.

Délégation est donnée à MM. Philippe Thion et Stéphane Arnaud, adjoints au chef du bureau, directeurs des services douaniers, ainsi qu'à M. Benjamin Baud, adjoint au chef du bureau, inspecteur principal des douanes, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des douanes, et dans la limite de leurs attributions, les décisions relatives aux réglementations techniques.

Bureau politique tarifaire et commerciale :

Délégation est donnée à M. Yann Ambach, chef du bureau, administrateur des douanes, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des douanes, et dans la limite de ses attributions, toutes décisions relatives aux réglementations douanières de l'origine, de la valeur et de l'espèce, ou relatives à la propriété intellectuelle, aux remboursements et à la mise en œuvre de la politique commerciale, à l'exception des arrêtés et conventions internationales.

Délégation est donnée à Mme Valérie Brochet, adjointe au chef du bureau, inspectrice principale des douanes, et à M. Arnaud Bettochi, adjoint au chef du bureau, inspecteur principal des douanes, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des douanes, et dans la limite de leurs attributions, toutes décisions relatives aux réglementations douanières de l'origine, de la valeur et de l'espèce, ou relatives à la propriété intellectuelle, aux remboursements et à la mise en œuvre de la politique commerciale, à l'exception des arrêtés et conventions internationales ».

Art. 2. – L'article 1er entre en vigueur le 1er janvier 2023.

Art. 3. – Les autres dispositions de l'arrêté du 1er novembre 2022 portant délégation de signature (direction générale des douanes et droits indirects) demeurent inchangées.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 décembre 2022.

I. Braun-Lemaire

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 21 décembre 2022 complétant l'arrêté du 24 octobre 2022 portant approbation du programme d'enquêtes statistiques d'initiative nationale ou régionale des services publics pour 2023 (enquêtes auprès des ménages et des collectivités territoriales)

NOR : *ECOO2236941A*

Publics concernés : *ménages et collectivités territoriales faisant partie des échantillons des enquêtes statistiques, services mettant en œuvre des enquêtes statistiques.*

Objet : *complément au programme des enquêtes statistiques auprès des ménages et collectivités territoriales de l'année 2023.*

Notice : *cet arrêté liste les enquêtes statistiques auprès des ménages et des collectivités territoriales des services publics pour 2023. Il précise le service enquêteur en charge de l'enquête et désigne les enquêtes obligatoires. Dès disponibilité, l'avis d'opportunité, l'avis de conformité, l'avis d'examen ainsi que le descriptif des enquêtes sont consultables sur le site du CNIS (www.cnis.fr).*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Références : *l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu le décret n° 2013-34 du 10 janvier 2013 modifiant le décret n° 2009-318 du 20 mars 2009 relatif au Conseil national de l'information statistique, au Comité du secret statistique et au Comité du label de la statistique publique ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2013 relatif aux modalités d'organisation du Comité du label de la statistique publique ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 portant approbation du programme d'enquêtes statistiques d'initiative nationale ou régionale des services publics pour 2023 (enquêtes auprès des ménages et des collectivités territoriales) ;

Vu les avis délivrés par le Comité du label de la statistique publique et disponibles sur le site du CNIS pour chaque enquête (www.cnis.fr),

Arrête :

Art. 1er. – Le programme d'enquêtes statistiques des services publics et des autres services producteurs d'information statistique pour 2023, tel qu'approuvé par l'arrêté du 24 octobre 2022 susvisé, est complété par l'annexe ci-après.

Art. 2. – Le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 décembre 2022.

Pour le ministre et par délégation :
La secrétaire générale,
K. Berger

ANNEXE

PROGRAMME D'ENQUÊTES STATISTIQUES DES SERVICES PUBLICS AUPRÈS DES MÉNAGES ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES POUR 2023

Dès disponibilité, l'avis d'opportunité, l'avis de conformité, l'avis d'examen ainsi que le descriptif des enquêtes sont consultables sur le site du CNIS (www.cnis.fr)

1. **Enquêtes d'intérêt général et obligatoires**

1.A. *Enquête d'initiative nationale*

Démographie et questions sociales	Périodicité	Producteur (*)
Enquête « Histoire de Vie et Patrimoine 2023 »	Ponctuelle	INSEE

(*) Voir liste des producteurs.

Emploi, qualification et revenus du travail	Périodicité	Producteur (*)
Enquête Tracov 2	Ponctuelle	DARES
Enquête « Collecte de la base de sondage de l'enquête Génération 2021 »	Ponctuelle	CEREQ

(*) Voir liste des producteurs.

Services publics et services aux publics	Périodicité	Producteur (*)
Panel d'élèves du premier degré recruté en 2011	Annuelle	DEPP
Enquête « Vécu et ressenti en matière de sécurité 2023 »	Annuelle	SSMSI

(*) Voir liste des producteurs.

2. **Enquêtes d'intérêt général**

2.A. *Enquête d'initiative nationale*

Services publics et service aux publics	Périodicité	Producteur (*)
Enquête nationale de climat scolaire et de victimation auprès des lycéens	Ponctuelle	DEPP

(*) Voir liste des producteurs.

2.B. *Enquête d'initiative régionale*

Démographie et questions sociales	Périodicité	Producteur (*)
Enquête sur la pratique du breton	Ponctuelle	Ville de Carhaix-Plouguer et OPLB

(*) Voir liste des producteurs.

Liste des producteurs

Sigle du producteur	**Intitulé du producteur**	**Ministère ou ministère de tutelle le cas échéant**
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques	Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
DARES	Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques	Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion
DEPP	Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance	Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche
SSMSI	Service statistique ministériel de la sécurité intérieure	Ministère de l'intérieur
CEREQ	Centre d'études et de recherches sur les qualifications	Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et des sports Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion.
OPLB	Office public de la langue bretonne	Établissement public de coopération culturelle

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 21 décembre 2022 complétant l'arrêté du 24 octobre 2022 portant approbation du programme d'enquêtes statistiques d'initiative nationale ou régionale des services publics pour 2023 (enquêtes auprès des entreprises et des exploitations agricoles)

NOR : *ECOO2236949A*

Publics concernés : *entreprises et exploitations agricoles faisant partie des échantillons des enquêtes statistiques, services mettant en œuvre des enquêtes statistiques.*

Objet : *complément au programme des enquêtes statistiques auprès des entreprises et des exploitations agricoles de l'année 2023.*

Notice : *cet arrêté liste les enquêtes statistiques auprès des entreprises et des exploitations agricoles pour 2023. Il précise le service enquêteur en charge de l'enquête et désigne les enquêtes obligatoires. Dès disponibilité, l'avis d'opportunité, l'avis de conformité, l'avis d'examen ainsi que le descriptif des enquêtes sont consultables sur le site du CNIS (www.cnis.fr).*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Références : *l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu le décret n° 2013-34 du 10 janvier 2013 modifiant le décret n° 2009-318 du 20 mars 2009 relatif au Conseil national de l'information statistique, au Comité du secret statistique et au Comité du label de la statistique publique ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2013 relatif aux modalités d'organisation du Comité du label de la statistique publique ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 portant approbation du programme d'enquêtes statistiques d'initiative nationale ou régionale des services publics pour 2023 (enquêtes auprès des entreprises et des exploitations agricoles) ;

Vu les avis délivrés par le Comité du label de la statistique publique et disponibles sur le site du CNIS pour chaque enquête (www.cnis.fr).

Arrête :

Art. 1er. – Le programme d'enquêtes statistiques des services publics et des autres services producteurs d'information statistique pour 2023, tel qu'approuvé par l'arrêté du 24 octobre 2022 susvisé, est complété par l'annexe ci-après.

Art. 2. – Le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 décembre 2022.

Pour le ministre et par délégation :
La secrétaire générale,
K. Berger

ANNEXE

PROGRAMME D'ENQUÊTES STATISTIQUES DES SERVICES PUBLICS
AUPRÈS DES ENTREPRISES ET DES EXPLOITATIONS AGRICOLES POUR 2023

Dès disponibilité, l'avis d'opportunité, l'avis de conformité, l'avis d'examen ainsi que le descriptif des enquêtes sont consultables sur le site du CNIS (www.cnis.fr).

1. **Enquêtes d'intérêt général et obligatoires**

1.A. *Enquête d'initiative nationale*

Entreprises et stratégies de marché	Périodicité	Producteur (*)
Enquête sur les investissements et les dépenses pour protéger l'environnement (ANTIPOL) Enquête sur les entreprises de défense de l'industrie et des services (EDIS 2023)	Annuelle Ponctuelle	INSEE OED

(*) voir liste des producteurs.

Emploi, qualification et revenus du travail	Périodicité	Producteur (*)
Enquête « Emplois francs »	Ponctuelle	DARES

(*) voir liste des producteurs.

Liste des producteurs

Sigle du producteur	**Intitulé du producteur**	**Ministère ou ministère de tutelle le cas échéant**
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques	Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
DARES	Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques	Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion
OED	Observatoire Économique de la défense	Ministère des armées

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 23 décembre 2022 portant suspension de la mise sur le marché des denrées contenant l'additif E 171 (dioxyde de titane - TiO2)

NOR : *ECOC2234078A*

Publics concernés : *opérateurs économiques mettant sur le marché ou commercialisant des denrées alimentaires ; consommateurs.*

Objet : *reconduction de la mesure de suspension de la mise sur le marché des denrées alimentaires contenant l'additif E 171 (dioxyde de titane - TiO2) prévue par l'arrêté du 17 avril 2019 (NOR :* ECOC1911549A*).*

Entrée en vigueur : *l'article 3 du présent arrêté prévoit qu'il entre en vigueur à compter du 1er janvier 2023.*

Notice : *la mise sur le marché des denrées alimentaires contenant l'additif E 171 (dioxyde de titane – TiO2) est suspendue depuis le 1er janvier 2020. Cette mesure a été prise à la suite d'une étude de l'Institut national de la recherche agronomique (INRA) publiée le 20 janvier 2017 qui suggère que l'utilisation de l'additif E 171 dans les denrées alimentaires est susceptible de générer des effets initiateurs et promoteurs des stades précoces de la cancérogénèse colorectale. Les études permettant la fixation d'une dose journalière admissible relative à cet additif, recommandées par l'Agence européenne de sécurité des aliments (EFSA) et l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), n'avaient pas été finalisées en temps utile par les professionnels.*

L'EFSA a publié le 6 mai 2021 un avis relatif à la réévaluation de l'additif alimentaire dioxyde de titane. Dans cet avis, l'agence conclut qu'au regard des études et données actuellement disponibles et notamment du fait que la génotoxicité des particules de dioxyde de titane ne peut être exclue, l'additif E 171 ne peut plus être considéré comme sûr. En conséquence, le règlement no 2022/63 de la Commission du 14 janvier 2022 a retiré le dioxyde de titane de la liste des additifs alimentaires autorisés dans l'Union européenne dans les denrées alimentaires. L'interdiction européenne n'étant applicable qu'au 7 août 2022 et afin de garantir l'absence de nouvelle mise sur le marché français de denrées alimentaires contenant du dioxyde de titane en tant qu'additif, la mesure française de suspension a été maintenue en 2022. Dans la mesure où le texte européen ne prévoit aucune mesure de retrait, afin de prévenir l'écoulement sur le territoire français des stocks mis sur le marché européen, la mesure de suspension est reconduite en 2023.

Références : *le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme,

Vu le règlement (CE) no 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment son article 54 ;

Vu le règlement (CE) no 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié sur les additifs alimentaires ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 521-17 ;

Vu la loi no 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, notamment son article 53,

Arrêtent :

Art. 1er. – La mise sur le marché des denrées alimentaires contenant l'additif E 171 (dioxyde de titane - TiO2) est suspendue pour une durée d'un an.

Art. 2. – Les frais afférents à l'application des dispositions du présent arrêté sont mis à la charge du responsable de la mise sur le marché national des denrées contenant l'additif E 171.

Art. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2023.

Art. 4. – La directrice générale de l'alimentation est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 décembre 2022.

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
BRUNO LE MAIRE

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
MARC FESNEAU

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
CHRISTOPHE BÉCHU

La ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme,
OLIVIA GRÉGOIRE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret n° 2022-1647 du 23 décembre 2022 modifiant le décret n° 2010-790 du 12 juillet 2010 relatif à l'alimentation des militaires de la gendarmerie déplacés hors de la commune ou de la localité d'implantation de leur unité pour assurer certaines missions

NOR : *IOMJ2225127D*

Publics concernés : *personnels des escadrons de gendarmerie mobile déplacés.*

Objet : *ouverture du droit à un remboursement forfaitaire des frais d'alimentation exposés par des militaires déplacés ne pouvant bénéficier d'une alimentation gratuite fournie par l'ordinaire des unités.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le 1er janvier 2023.*

Notice : *le décret modifie le décret n° 2010-790 du 12 juillet 2010 relatif à l'alimentation des militaires de la gendarmerie nationale déplacés hors de la commune ou de la localité d'implantation de leur unité pour assurer certaines missions. Il fait bénéficier les militaires en déplacements opérationnels d'un remboursement forfaitaire des frais supplémentaires d'alimentation exposés personnellement en cas de difficulté pour l'Etat à leur garantir une alimentation gratuite.*

Références : *le texte modifié par le décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4111-1, L. 5221-1 et R. 1421-1 ;

Vu le décret n° 2009-545 du 14 mai 2009 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires du personnel militaire ;

Vu le décret n° 2010-790 du 12 juillet 2010 modifié relatif à l'alimentation des militaires de la gendarmerie déplacés hors de la commune ou de la localité d'implantation de leur unité pour assurer certaines missions,

Décrète :

Art. 1er. – Après l'article 3, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

« *Art. 3-1.* – Lorsque les conditions opérationnelles du déplacement l'imposent, les personnels mentionnés à l'article 1er peuvent être amenés à avancer, sur leurs deniers personnels, des frais supplémentaires de repas. Ces militaires peuvent prétendre au remboursement forfaitaire de ces frais dès lors que l'ordinaire n'a pas été en mesure d'assurer l'alimentation des personnels déplacés.

« Les situations pouvant ouvrir droit à un remboursement de ces frais exposés par les militaires et les modalités de ces remboursements sont précisées par instruction du ministre de l'intérieur. Le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas s'établit dans la limite du taux maximal prévu pour le personnel militaire par le décret n° 2009-545 du 14 mai 2009 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires du personnel militaire. »

Art. 2. – Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2023.

Art. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de l'intérieur et des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 décembre 2022.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,
GÉRALD DARMANIN

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,
BRUNO LE MAIRE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 26 juillet 2022 portant création de la commune nouvelle de Bonnay-Saint-Ythaire

NOR : *IOMB2235649A*

Par arrêté du préfet de Saône-et-Loire en date du 26 juillet 2022, la commune nouvelle de Bonnay-Saint-Ythaire est créée en lieu et place des communes de Bonnay et Saint-Ythaire (canton de Cluny, arrondissement de Mâcon) à compter du 1er janvier 2023.

La population totale de la commune nouvelle s'élève à 453 habitants.

Jusqu'à son prochain renouvellement, le conseil municipal de la commune nouvelle de Bonnay-Saint-Ythaire est composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des deux anciennes communes, pris dans l'ordre du tableau.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 20 septembre 2022 portant création de la commune nouvelle de Tourneville-sur-Mer

NOR : *IOMB2235652A*

Par arrêté du préfet de la Manche en date du 20 septembre 2022, la commune nouvelle de Tourneville-sur-Mer est créée en lieu et place des communes d'Annoville et Lingreville (canton de Quettreville-sur-Sienne, arrondissement de Coutances) à compter du 1er janvier 2023.

La population totale de la commune nouvelle s'élève à 1 702 habitants.

Jusqu'à son prochain renouvellement, le conseil municipal de la commune nouvelle de Tourneville-sur-Mer est composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des deux anciennes communes, pris dans l'ordre du tableau.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 28 septembre 2022 portant création de la commune nouvelle de Cœur-de-la-Vallée

NOR : *IOMB2235650A*

Par arrêté du préfet de la Marne en date du 28 septembre 2022, la commune nouvelle de Cœur-de-la-Vallée est créée en lieu et place des communes de Binson-et-Orquigny, Reuil et Villers-sous-Châtillon (canton de Dormans-Paysages, arrondissement d'Epernay) à compter du 1er janvier 2023.

La population totale de la commune nouvelle s'élève à 679 habitants.

Jusqu'à son prochain renouvellement, le conseil municipal de la commune nouvelle de Cœur-de-la-Vallée est composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des trois anciennes communes, pris dans l'ordre du tableau.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 29 septembre 2022 portant création de la commune nouvelle de Bernoy-le-Château

NOR : *IOMB2235644A*

Par arrêté du préfet de l'Aisne en date du 29 septembre 2022, modifié par un arrêté du 14 décembre 2022, la commune nouvelle de Bernoy-le-Château est créée en lieu et place des communes de Berzy-le-Sec et Noyant-et-Aconin (canton de Soissons-2, arrondissement de Soissons) à compter du 1er janvier 2023.

La population totale de la commune nouvelle s'élève à 888 habitants.

Jusqu'à son prochain renouvellement, le conseil municipal de la commune nouvelle de Bernoy-le-Château est composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des deux anciennes communes, pris dans l'ordre du tableau.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 22 novembre 2022 portant création de la commune nouvelle de Bézac

NOR : *IOMB2235646A*

Par arrêté de la préfète de l'Ariège en date du 22 novembre 2022, la commune nouvelle de Bézac est créée en lieu et place des communes de Bézac et Saint-Amans (canton de Pamiers, arrondissement de Pamiers) à compter du 1er janvier 2023.

La population totale de la commune nouvelle s'élève à 447 habitants.

Jusqu'à son prochain renouvellement, le conseil municipal de la commune nouvelle de Bézac est composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des deux anciennes communes, pris dans l'ordre du tableau.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 12 décembre 2022 portant création de la commune nouvelle de Culoz-Béon

NOR : *IOMB2235891A*

Par arrêté de la préfète de l'Ain en date du 12 décembre 2022, la commune nouvelle de Culoz-Béon est créée en lieu et place des communes de Culoz et Béon (canton de Plateau d'Hauteville, arrondissement de Belley) à compter du 1er janvier 2023.

La population totale de la commune nouvelle s'élève à 3 519 habitants.

Jusqu'à son prochain renouvellement, le conseil municipal de la commune nouvelle de Culoz-Béon est composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des deux anciennes communes, pris dans l'ordre du tableau.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 20 décembre 2022 approuvant des modifications apportées au titre et aux statuts de la fondation reconnue d'utilité publique dite « Fondation pour l'Université de Lyon »

NOR : *IOMD2231232A*

Par arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 20 décembre 2022, sont approuvées les modifications apportées au titre et aux statuts (1) de la fondation reconnue d'utilité publique dite « Fondation pour l'Université de Lyon » dont le siège est à Lyon (69) qui s'intitulera désormais « Fondation Innovation et Transitions ».

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du siège social.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 22 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2015 fixant par catégorie le nombre maximum d'emplois ouvrant droit à l'attribution de l'indemnité de fonction et de responsabilités des militaires de la gendarmerie nationale et le montant mensuel de la part fonctionnelle associée

NOR : *IOMJ2226989A*

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2015-1809 du 28 décembre 2015 modifié relatif à l'indemnité de fonction et de responsabilités des militaires de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2015 modifié fixant par catégorie le nombre maximum d'emplois ouvrant droit à l'attribution de l'indemnité de fonction et de responsabilités des militaires de la gendarmerie nationale et le montant mensuel de la part fonctionnelle associée,

Arrêtent :

Art. 1er. – L'annexe I de l'arrêté du 28 décembre 2015 susvisé est remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2023 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2022.

Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la politique
des ressources humaines,
S. MACHAC

Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice de l'encadrement
des statuts et des rémunérations,
M.-H. PERRIN

Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur
chargé de la 5e sous-direction
de la direction du budget,
P. CHAVY

ANNEXE I

NOMBRE MAXIMAL D'EMPLOIS OUVRANT DROIT, PAR CATÉGORIE, À L'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITÉ DE FONCTION ET DE RESPONSABILITÉS DES MILITAIRES DE LA GENDARMERIE NATIONALE

CATÉGORIE	NOMBRE MAXIMAL D'EMPLOIS
Catégorie I	90
Catégorie II	230
Catégorie III	302
Catégorie IV	430
Catégorie V	571
Catégorie VI	680
Catégorie VII	4 030

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 22 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 fixant le montant de l'indemnité spéciale aux volontaires dans les armées servant dans la gendarmerie nationale

NOR : *IOMJ2236700A*

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le décret n° 98-1059 du 24 novembre 1998 modifié relatif à l'attribution d'une indemnité spéciale aux volontaires dans les armées servant dans la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 fixant le montant de l'indemnité spéciale aux volontaires dans les armées servant dans la gendarmerie nationale,

Arrêtent :

Art. 1er. – L'article 1er de l'arrêté du 23 décembre 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1er.* – Le montant mensuel de l'indemnité spéciale prévue à l'article 1er du décret du 24 novembre 1998 susvisé est fixé conformément au tableau suivant :

GRADES	A compter du 1er janvier 2023	A compter du 1er juillet 2023	A compter du 1er juillet 2024
	Montant mensuel (en euros)	Montant mensuel (en euros)	Montant mensuel (en euros)
Aspirant	318,79	333,79	348,79
Sergent ou équivalent	310,28	325,28	340,28
Caporal-chef ou équivalent	294,90	309,9	324,9
Caporal ou équivalent	279,59	294,59	309,59
Soldat ou équivalent	269,35	284,35	299,35

».

Art. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2023 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2022.

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la politique des ressources humaines,
S. MACHAC

Le ministre de la transformation et de la fonction publiques,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice de l'encadrement, des statuts et des rémunérations,
M.-H. PERRIN

Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur
chargé de la 5e sous-direction
de la direction du budget,
P. CHAVY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 23 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 8 avril 2019 relatif au recrutement des sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale

NOR : *IOMJ2235884A*

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu l'arrêté du 8 avril 2019 modifié relatif au recrutement des sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale,

Arrête :

Art. 1er. – Au deuxième alinéa de l'annexe III de l'arrêté du 8 avril 2019 susvisé, la phrase : « Pour chaque épreuve de sport la note est éliminatoire si elle est inférieure à 6 sur 20. » est supprimée.

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du recrutement organisé au titre de la session de février 2023.

Art. 3. – Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 décembre 2022.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale,
B. Arviset

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 22 décembre 2022 portant prorogation de l'arrêté du 7 mars 2022 portant suspension temporaire des procédures d'adoption internationale concernant les enfants résidant en Ukraine

NOR : *EAEF2236038A*

La ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu la Convention internationale des droits de l'Enfant du 20 novembre 1989 ;

Vu la convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 148-10 ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2022 modifié portant suspension temporaire des procédures d'adoption internationale concernant les enfants résidant en Ukraine, notamment son article 1er,

Arrête :

Art. 1er. – A l'article 1er de l'arrêté du 7 mars 2022 modifié susvisé, les mots : « 31 décembre 2022 » sont remplacés par les mots : « 31 décembre 2023 ».

Art. 2. – Le chef de la mission de l'adoption internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2022.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur adjoint des Français à l'étranger et de l'administration consulaire,
R. Trannoy

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2022-1648 du 23 décembre 2022 révisant le barème des saisies et cessions des rémunérations

NOR : *JUSC2235333D*

Publics concernés : *juge de l'exécution, directeurs des services de greffe judiciaires et greffiers des tribunaux judiciaires, tiers saisis, justiciables.*

Objet : *revalorisation annuelle du calcul de la portion saisissable et cessible des rémunérations.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le 1er janvier 2023.*

Notice : *le décret revalorise, comme chaque année, et sur le fondement des dispositions de l'article L. 3252-2 du code du travail, les seuils permettant de calculer la fraction saisissable et cessible des rémunérations, et ce, en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation des ménages urbains tel qu'il est fixé au mois d'août de l'année précédente, dans la série « France-entière, hors tabac, ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé ».*

Références : *les dispositions du code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur version résultant de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

La Première ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 3252-2 à R. 3252-4,

Décrète :

Art. 1er. – A l'article R. 3252-2 du code du travail :

1° La somme : « 3 940 € » est remplacée par la somme : « 4 170 € » ;
2° La somme : « 7 690 € » est remplacée par la somme : « 8 140 € » ;
3° La somme : « 11 460 € » est remplacée par la somme : « 12 130 € » ;
4° La somme : « 15 200 € » est remplacée par la somme : « 16 080 € » ;
5° La somme : « 18 950 € » est remplacée par la somme : « 20 050 € » ;
6° La somme : « 22 770 € » est remplacée par la somme : « 24 090 € ».

Art. 2. – A l'article R. 3252-3, la somme : « 1 520 € » est remplacée par la somme : « 1 610 € ».

Art. 3. – Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2023.

Art. 4. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 décembre 2022.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
ÉRIC DUPOND-MORETTI

Le ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion,
OLIVIER DUSSOPT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Décret n° 2022-1649 du 23 décembre 2022 modifiant les dispositions transitoires de fixation de la valeur du point de pension militaire d'invalidité

NOR : *ARMH2230012D*

Publics concernés : *pensionnés et titulaires de la retraite du combattant en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation ayant constitué une rente mutualiste, administrations.*

Objet : *le décret modifie les dispositions transitoires de fixation de la valeur du point de pension militaire d'invalidité du décret n° 2022-128 du 4 février 2022 modifiant les modalités de fixation de la valeur du point de pension militaire d'invalidité.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret modifie les modalités de fixation de la valeur du point de pension militaire d'invalidité au 1er janvier pour les années 2023 et 2024. La valeur du point est ainsi fixée, au 1er janvier 2023, en fonction de l'évolution cumulée et constatée de l'indice d'ensemble des traitements bruts de la fonction publique de l'Etat des trois premiers trimestres de l'année 2022, et au 1er janvier 2024 en fonction de l'évolution cumulée et constatée de l'indice d'ensemble des traitements bruts de la fonction publique de l'Etat du quatrième trimestre de l'année 2022 et des premier et deuxième trimestres de l'année 2023.*

Références : *le texte modifié par le décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L. 125-2 et R. 125-1 ;

Vu le décret n° 2022-128 du 4 février 2022 modifiant les modalités de fixation de la valeur du point de pension militaire d'invalidité ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Le I de l'article 2 du décret du 4 février 2022 susvisé est ainsi modifié :

1° A la fin du premier alinéa, la date : « 1er janvier 2024 » est remplacée par la date : « 1er janvier 2025 » ;

2° Le second alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La valeur du point de pension est fixée :

« – au 1er janvier 2023, en fonction de l'évolution cumulée et constatée de l'indice d'ensemble des traitements bruts de la fonction publique de l'Etat des trois premiers trimestres de l'année 2022 ;

« – au 1er janvier 2024, en fonction de l'évolution cumulée et constatée de l'indice d'ensemble des traitements bruts de la fonction publique de l'Etat du quatrième trimestre de l'année 2022 et des premier et deuxième trimestres de l'année 2023.

« La valeur du point de pension est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des anciens combattants et victimes de guerre et du ministre chargé du budget. »

Art. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre des armées, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, et la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 décembre 2022.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

Le ministre des armées,
SÉBASTIEN LECORNU

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
BRUNO LE MAIRE

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,
GABRIEL ATTAL

La secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire,
PATRICIA MIRALLÈS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 23 décembre 2022 pris en application du décret nº 2022-128 du 4 février 2022 modifiant les modalités de fixation de la valeur du point de pension militaire d'invalidité

NOR : *ARMH2234383A*

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, et la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire,

Vu le décret nº 2022-128 du 4 février 2022 modifiant les modalités de fixation de la valeur du point de pension militaire d'invalidité, modifié en dernier lieu par le décret nº 2022-1649 du 23 décembre 2022,

Arrêtent :

Art. 1er. – La valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité au 1er janvier 2023 est, compte tenu de la variation de l'indice d'ensemble des traitements bruts de la fonction publique de l'Etat constatée, fixée à 15,59 €.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 décembre 2022.

Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur
chargé de la 5e sous-direction
de la direction du budget,
P. Chavy

La secrétaire d'État auprès du ministre des armées,
chargée des anciens combattants et de la mémoire,
Pour la secrétaire d'État et par délégation :
La cheffe du service des statuts
et de la règlementation des ressources humaines,
C. Lombard

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Décret n° 2022-1650 du 23 décembre 2022 portant dispositions relatives aux agents contractuels de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail

NOR : *MTRR2232265D*

Publics concernés : *agents contractuels de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT).*

Objet : *conditions de recrutement et d'emploi applicables aux agents de l'ANACT.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur à compter du 1er janvier 2023.*

Notice : *le décret introduit des dispositions transitoires tendant à favoriser l'intégration, le 1er janvier 2023 au plus tard, des agents des anciennes agences régionales pour l'amélioration des conditions de travail (ARACT) au sein de l'ANACT. A titre pérenne, il tend par ailleurs à assouplir les conditions de recrutement et de déroulement de carrière des agents de cet établissement public et procède à l'actualisation formelle de dispositions les régissant, du fait notamment de l'entrée en vigueur du code général de la fonction publique.*

Références : *le décret et les textes qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://ww.legifrance.gouv.fr).*

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 332-1 et suivants ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 1224-3 ;

Vu la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail, notamment son article 38 ;

Vu le décret n° 2014-21 du 9 janvier 2014 fixant les conditions contractuelles applicables aux agents de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail ;

Vu le décret n° 2014-22 du 9 janvier 2014 relatif au régime indemnitaire applicable aux agents de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail ;

Vu le décret n° 2022-624 du 22 avril 2022 relatif à l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail et à la surveillance du marché des équipements de travail et des équipements de protection individuelle ;

Vu l'avis du comité technique d'établissement de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail en date des 7 juillet et 7 novembre 2022,

Décrète :

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET N° 2014-21 DU 9 JANVIER 2014 FIXANT LES CONDITIONS CONTRACTUELLES APPLICABLES AUX AGENTS DE L'AGENCE NATIONALE POUR L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Art. 1er. – L'article 1er du décret n° 2014-21 du 9 janvier 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1er.* – Les agents de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail sont recrutés pour des besoins permanents par contrat à durée déterminée ou indéterminée, dans les conditions fixées par le 1° de l'article L. 332-1 et l'article L. 332-4 du code général de la fonction publique. »

Art. 2. – A l'article 3 du même décret, les mots : « pour les agents de l'Etat aux deux derniers alinéas de l'article 6 *quater* et à l'article 6 *sexies* de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 332-6 et L. 332-22 du code général de la fonction publique ».

Art. 3. – Aux articles 4, 12 et 13 du même décret, le mot : « département » est remplacé par le mot : « service ».

Art. 4. – A l'article 9 du même décret, les mots : « après avis de la commission consultative paritaire » sont supprimés.

Art. 5. – L'article 12 du même décret est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « après avis de la commission consultative paritaire » sont supprimés ;

2° Au II, après les mots : « Le nombre d'emplois », sont insérés les mots : « ainsi que les conditions » et les mots : « est fixé » sont remplacés par les mots : « sont fixés ».

Chapitre II

Dispositions modifiant le décret n° 2014-22 du 9 janvier 2014 relatif au régime indemnitaire applicable aux agents de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail

Art. 6. – Après l'article 5 du décret n° 2014-22 du 9 janvier 2014 susvisé, il est inséré un article 5 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 5* bis. – Les agents de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail peuvent bénéficier d'une prime de convergence visant à soutenir l'harmonisation des dispositions collectives applicables aux différents personnels regroupés au sein de l'établissement, à compter du 1er janvier 2023.

« Un arrêté des ministres chargés du travail, du budget et de la fonction publique fixe la durée de ce dispositif, le montant annuel de référence de la prime, ainsi que ses modalités d'attribution et de versement. »

Chapitre III

Dispositions transitoires et finales

Art. 7. – La durée totale d'occupation d'un même emploi mentionnée au II de l'article 12 du décret n° 2014-21 du 9 janvier 2014 susvisé n'est pas opposable aux agents recrutés en application de l'article L. 1224-3 du code du travail.

Art. 8. – Une indemnité de maintien de rémunération est versée aux personnels des associations régionales pour l'amélioration des conditions de travail recrutés avant l'entrée en vigueur du présent décret par l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail, en application de l'article L. 1224-3 du code du travail.

Le montant de cette indemnité est égal à la différence entre le montant de la rémunération perçue par l'agent avant son recrutement par l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail, hors compléments annuels et primes à caractère exceptionnel, et le cumul des montants de la rémunération indiciaire et des indemnités perçues en application des décrets du 9 janvier 2014 susvisés, en dehors de la prime mentionnée à l'article 6 du présent décret.

Art. 9. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2023.

Art. 10. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 décembre 2022.

Élisabeth Borne

Par la Première ministre :

Le ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion,
Olivier Dussopt

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,
Bruno Le Maire

Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,
Stanislas Guerini

Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,
Gabriel Attal

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Décret nº 2022-1651 du 26 décembre 2022 portant application des dispositions relatives à l'épargne salariale de la loi nº 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat

NOR : *MTRT2230489D*

Publics concernés : *employeurs mettant en place un dispositif d'intéressement, de participation ou instaurant un plan d'épargne salariale, branches professionnelles.*

Objet : *conditions de dépôt et de contrôle des accords d'épargne salariale.*

Entrée en vigueur : *le lendemain de sa publication au* Journal officiel *de la République française, à l'exception des 3º et 4º de l'article 3 qui entrent en vigueur pour les accords et règlements déposés à compter du 1er janvier 2023.*

Notice : *le décret en son article premier, modifie des dispositions relatives à l'intéressement afin de préciser que les conditions et les modalités de mise en place du régime d'intéressement par décision unilatérale de l'employeur, s'appliquent également en cas de modification du régime par décision unilatérale. En outre, il procède à des corrections de forme ou de renvoi.*

L'article 2 actualise une référence à une disposition codifiée relative au plan d'épargne entreprise.

L'article 3 modifie les dispositions communes à l'épargne salariale, afin de prévoir, en cas de recours à une décision unilatérale de mise en place d'un accord d'intéressement, le dépôt d'un procès-verbal de carence afin de prouver que l'absence d'instances représentatives du personnel n'est pas du fait de l'employeur, et lorsqu'un comité social et économique existe dans l'entreprise, le dépôt du procès-verbal attestant qu'il a bien été consulté. En outre, il prend acte de la suppression du contrôle de validité opéré par les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités sur les accords d'entreprise, ainsi que de la réduction du délai accordé à l'autorité administrative pour conduire la procédure d'agrément des accords de branche d'épargne salariale, fixé désormais à quatre mois prolongeable de deux mois.

Références : *le décret est pris pour application des dispositions de l'article 4 de la loi nº 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.*

Le décret, ainsi que les dispositions du code du travail qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail ;

Vu la loi nº 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, notamment son article 4 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole, en date du 22 novembre 2022 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, en date du 25 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle, en date du 25 novembre 2022,

Décrète :

Art. 1er. – Le chapitre III du titre I du livre III de la troisième partie du code du travail est ainsi modifié :

1º L'article D. 3313-5 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, la lettre : « i » est supprimée.

b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La modification d'une décision unilatérale de l'employeur dans la même forme que sa conclusion n'est possible que dans les conditions et selon les modalités prévues au II de l'article L. 3312-5. » ;

2º A l'article D. 3313-7-1, après la référence : « 4º » sont insérés le mots : « du I ».

Art. 2. – A l'article D. 3331-3 du code du travail, les mots : « au dernier », sont remplacés par les mots : « à l'avant-dernier ».

Art. 3. – Le chapitre V du titre IV du livre III de la troisième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa de l'article D. 3345-1 est complété par les mots : « et le procès-verbal de consultation du comité social et économique. » ;

2° L'article D. 3345-3 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « conjointe » sont insérés les mots : « ou lorsqu'une décision unilatérale est prise selon la modalité prévue au 1° du II de l'article L. 3312-5 » ;

b) Après le mot : « accord », sont insérés les mots : « ou la décision unilatérale » ;

3° L'article D. 3345-5 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'autorité administrative mentionnée au premier alinéa délivre un récépissé attestant du dépôt de l'accord ou du règlement et des autres documents mentionnés au présent chapitre. » ;

b) Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'accord ou le règlement est transmis sans délai à l'organisme compétent mentionné aux articles L. 213-1 ou L. 752-4 du code de la sécurité sociale ou à l'article L. 723-3 du code rural et de la pêche maritime. Cet organisme dispose d'un délai de trois mois à compter du dépôt pour demander le retrait ou la modification des clauses contraires aux dispositions légales et réglementaires, à l'exception des règles relatives aux modalités de dénonciation et de révision des accords. Le délai de trois mois ne court qu'à réception des documents mentionnés au présent chapitre nécessaires pour effectuer ce contrôle et sous réserve pour l'organisme d'en avoir préalablement informé le déposant dans ce même délai. » ;

4° Le quatrième alinéa de l'article D. 3345-6 est ainsi modifié :

a) Dans la première phrase, le mot : « six » est remplacé par le mot : « quatre » ;

b) Dans la deuxième phrase, le mot : « six » est remplacé par le mot : « deux ».

Art. 4. – Les 3° et 4° de l'article 3 sont applicables aux accords et règlements déposés à compter du 1er janvier 2023.

Art. 5. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2022.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

Le ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion,
OLIVIER DUSSOPT

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,
BRUNO LE MAIRE

Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,
MARC FESNEAU

Le ministre de la santé
et de la prévention,
FRANÇOIS BRAUN

Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,
GABRIEL ATTAL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 23 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 janvier 2014 portant application de l'article 9 du décret nº 2014-21 du 9 janvier 2014 fixant les conditions contractuelles applicables aux agents de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail

NOR : *MTRR2232266A*

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté numérique et industrielle, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le décret nº 2014-21 du 9 janvier 2014 fixant les conditions contractuelles applicables aux agents de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2014 portant application de l'article 9 du décret nº 2014-2021 du 9 janvier 2014 fixant les conditions contractuelles applicables aux agents de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail ;

Vu l'avis du comité technique d'établissement de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail en date des 7 juillet et 7 novembre 2022,

Arrêtent :

Art. 1er. – L'article 1er de l'arrêté du 9 janvier 2014 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1er.* – L'échelonnement indiciaire de chaque cadre d'emplois des agents de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail, régis par le décret du 9 janvier 2014 susvisé, est fixé comme suit :

Contractuels C		Contractuels B		Cadres techniques		Chargés de mission groupe 1		Chargés de mission groupe 2		Responsables de service	
Echelons	Indices majorés	Echelons	Indices majorés	Echelons	Indices majorés	Echelons	Indices majorés	Echelons	Indices majorés	Echelons	Indices majorés
		3	569								
		2	551								
3	450	1	534	15	658						
2	430	Echelons exceptionnels		14	630	14	821				
1	412	13	534	13	605	13	793			2	HEB bis chevron III
Echelons exceptionnels		12	504	12	580	12	768			1	HEB bis chevron II
11	412	11	480	11	555	11	743			Echelons fonctionnels	
10	404	10	461	10	535	10	713			10	HEB chevron III
9	392	9	452	9	515	9	683			9	HEB chevron II
8	380	8	436	8	495	8	653	8	963	8	HEA chevron III
7	370	7	416	7	475	7	623	7	943	7	HEA chevron II

Contractuels C		Contractuels B		Cadres techniques		Chargés de mission groupe 1		Chargés de mission groupe 2		Responsables de service	
6	365	6	401	6	455	6	593	6	916	6	HEA chevron I
5	360	5	390	5	435	5	563	5	881	5	821
4	354	4	379	4	415	4	533	4	851	4	783
3	346	3	369	3	395	3	493	3	821	3	753
2	343	2	362	2	380	2	453	2	783	2	723
1	341	1	356	1	370	1	414	1	743	1	693

« Les groupes hors échelle sont ceux prévus par l'article 6 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation. »

Art. 2. – L'article 3 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* – Peuvent accéder aux échelons fonctionnels les responsables de service exerçant les fonctions de directeur adjoint.

« Les directeurs régionaux peuvent également accéder à ces échelons fonctionnels, dans la limite d'un contingent de 10, lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans des conditions particulières au vu notamment du budget géré, des effectifs encadrés ou des responsabilités supplémentaires exercées à l'échelon inter-régional. Une délibération du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail définit ces conditions particulières d'exercice et fixe, en conséquence, la liste des emplois mentionnés au présent alinéa. »

Art. 3. – Le directeur général de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 décembre 2022.

Le ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion,
OLIVIER DUSSOPT

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,
BRUNO LE MAIRE

Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,
STANISLAS GUERINI

Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,
GABRIEL ATTAL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 23 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 janvier 2014 relatif au régime indemnitaire applicable aux agents de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail

NOR : *MTRR2232267A*

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le décret n° 2014-22 du 9 janvier 2014 modifié relatif au régime indemnitaire applicables aux agents de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2014 relatif au régime indemnitaire applicable aux agents de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail ;

Vu l'avis du comité technique d'établissement de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail en date des 7 juillet et 7 novembre 2022,

Arrêtent :

Art. 1er. – Le tableau figurant à l'article 1er de l'arrêté du 9 janvier 2014 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

CADRE D'EMPLOIS	MONTANT DE REFERENCE EN EUROS		PLAFONDS
	Fonctions	Résultats individuels	
Contractuels C	630	270	2 700
Contractuels B	747	320	3 201
Cadres techniques	1 120	480	4 800
Chargés de mission (groupe 1)	1 377	590	5 901
Chargés de mission (groupe 2	2 077	890	8 901
Responsables de service	2 147	920	9 201
Responsables de service exerçant les fonctions de directeur régional ou directeur adjoint	3 930	1 600	16 590

Art. 2. – Après l'article 1er de l'arrêté du 9 janvier 2014 susvisé, il est inséré un article 1er *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 1er* bis. – La prime de convergence instituée par l'article 5 *bis* du décret du 9 janvier 2014 précité peut être versée mensuellement aux agents de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail jusqu'au 31 décembre 2025.

« Son montant annuel de référence est fixé à 190 €.

« Les montants individuels sont déterminés par application au montant de référence d'un coefficient multiplicateur compris entre 0,5 et 5. Ce montant intègre le coût individuel du dispositif de protection sociale complémentaire, mis en place par l'employeur, auquel il adhère volontairement et qui ne peut être versé qu'après communication des justificatifs.

« Une délibération du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail fixe les dispositifs ouvrant droit à versement de cette prime et les critères d'attribution. »

Art. 3. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2023.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 décembre 2022.

Le ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion,
OLIVIER DUSSOPT

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,
BRUNO LE MAIRE

Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,
STANISLAS GUERINI

Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,
GABRIEL ATTAL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 13 décembre 2022 fixant les taux de promotion du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports pour les années 2023, 2024 et 2025

NOR : *MEND2233261A*

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-697 du 12 juillet 2004 modifié portant statut particulier du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat ;

Vu l'avis conforme du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et du ministre de la transformation et de la fonction publiques en date du 8 décembre 2022,

Arrêtent :

Art. 1er. – Les taux de promotion permettant de déterminer le nombre maximum des avancements de grade pouvant être prononcés dans le corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports, en application du décret du 1er septembre 2005 susvisé, sont fixés pour les années 2023, 2024 et 2025 comme suit :

– inspecteur hors classe : 15 % pour les années 2023, 2024 et 2025 ;

– inspecteur de classe exceptionnelle : 10 % pour les années 2023, 2024 et 2025.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 décembre 2022.

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,
Pour le ministre et par délégation :
La secrétaire générale,
M.-A. LÉVÊQUE

La ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques,
Pour la ministre et par délégation :
La secrétaire générale,
M.-A. LÉVÊQUE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 13 décembre 2022 modifiant plusieurs arrêtés régissant le régime indemnitaire des conseillers pédagogiques du premier degré et des conseillers pédagogiques départementaux pour l'éducation physique et sportive

NOR : *MENH2233423A*

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le décret n° 2012-293 du 29 février 2012 instituant une indemnité de fonctions particulières en faveur des personnels enseignants exerçant les fonctions de conseiller pédagogique départemental pour l'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 2014-1019 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité de fonctions au bénéfice des conseillers pédagogiques du premier degré ;

Vu l'arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le montant annuel de l'indemnité de fonctions particulières allouée aux personnels enseignants exerçant les fonctions de conseiller pédagogique départemental pour l'éducation physique et sportive ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2014 modifié fixant le montant de l'indemnité de fonctions au bénéfice des conseillers pédagogiques du premier degré,

Arrêtent :

Art. 1er. – A l'article 1er de l'arrêté du 29 février 2012 susvisé, le montant : « 2 500 euros » est remplacé par le montant : « 3 500 euros ».

Art. 2. – A l'article 1er de l'arrêté du 8 septembre 2014 susvisé, le montant : « 1 500 euros » est remplacé par le montant : « 2 500 euros ».

Art. 3. – Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2023 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 décembre 2022.

Le ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
des ressources humaines,
V. SOETEMONT

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur
chargé de la 3e sous-direction
de la direction du budget,
A. HAUTIER

Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice
de la politique salariale
et des parcours de carrière,
M.-H. PERRIN

Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur
chargé de la 3e sous-direction
de la direction du budget,
A. HAUTIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des établissements publics locaux d'enseignement qui mettent en application, à compter du 1er janvier 2023, les 1° et 5° de l'article 1er du décret n° 2020-939 du 29 juillet 2020 modifiant l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

NOR : *MENF2233789A*

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2020-939 du 29 juillet 2020 modifiant l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Arrêtent :

Art. 1er. – La liste des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, auxquels le 1° et le 5° de l'article 1er du décret du 29 juillet 2020 susvisé sont applicables à partir du 1er janvier 2023, est fixée en annexe du présent arrêté.

Art. 2. – La directrice des affaires financières au ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et le directeur général des finances publiques au ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 décembre 2022.

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires financières,
M. Camiade

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service de la fonction financière et comptable de l'Etat,
B. Llorca

ANNEXE

Académie	UAI EPLE	dénomination EPLE
AIX-MARSEILLE		
	0040007L	Lycée professionnel Beau De Rochas - Digne-les-Bains
	0040010P	Lycée d'enseignement général et technologique Félix Esclangon - Manosque
	0040013T	Collège Le Mont D'Or - Manosque
	0040014U	Collège Marcel Massot - La Motte-du-Caire
	0040044B	Collège Maria Borrély - Digne-les-Bains
	0040524Y	Collège Pierre Girardot - Sainte-Tulle

	0050008G	Lycée professionnel Paul Héraud - Gap
	0050010J	Collège Centre - Gap
	0050025A	Collège Achille Mauzan – Gap
	0050043V	Collège Vauban – Briançon
	0050409T	Collège Les Giraudes - L'Argentière-la-Bessée
	0050452P	Collège Les Hauts de Plaine - Laragne-Montéglin
	0050520N	Collège Alexandre Corréard - Serres
	0130011S	Lycée d'enseignement technologique Pasquet - Arles
	0130013U	Lycée professionnel Gustave Eiffel - Aubagne
	0130022D	Collège Virebelle - La Ciotat
	0130032P	Collège Collines Durance - Mallemort
	0130037V	Lycée d'enseignement général et technologique Marcel Pagnol - Marseille 10e
	0130072H	Lycée professionnel Ampère - Marseille 10e arrondissement
	0130079R	Collège Chape - Marseille 4e arrondissement
	0130110Z	Collège Jean Malrieu - Marseille 5e arrondissement
	0130139F	Collège Coin Joli Sévigné - Marseille 9e arrondissement
	0131259Y	Collège Jean Guéhenno - Lambesc
	0131261A	Collège Auguste Renoir - Marseille 13e arrondissement
	0131602W	Collège Roy d'Espagne - Marseille 9e arrondissement
	0131603X	Collège Adolphe Monticelli - Marseille 8e arrondissement
	0131607B	Collège Georges Brassens - Marignane
	0131609D	Collège Frédéric Mistral - Arles
	0131622T	Collège Joseph Lakanal - Aubagne
	0131701D	Collège Gabriel Péri - Gardanne
	0131706J	Collège Cousteau (Commandant) - Rognac
	0131707K	Collège Gérard Philipe - Martigues
	0131750G	Collège Louis Armand - Marseille 12e arrondissement
	0131883B	Collège Jean Jaurès - La Ciotat
	0131884C	Collège Belle de Mai - Marseille 3e arrondissement
	0131923V	Collège Marseilleveyre - Marseille 8e arrondissement
	0132009N	Collège Château Double - Aix-en-Provence
	0132204A	Collège Pont de Vivaux - Marseille 10e arrondissement
	0132214L	Collège Henri Fabre - Vitrolles
	0132323E	Collège Maximilien Robespierre - Port-Saint-Louis-du-Rhône
	0132325G	Collège Campra - Aix-en-Provence
	0132327J	Collège Miramaris - Miramas
	0132404T	Collège Clair Soleil - Marseille 14e Arrondissement
	0132497U	Collège La Carraire - Miramas
	0132573B	Collège Glanum - Saint-Rémy-de-Provence

	0132730X	Collège Pytheas - Marseille 14e arrondissement
	0132833J	Collège Georges Brassens - Bouc-Bel-Air
	0132973L	Collège Saint Eutrope - Aix-en-Provence
	0133114P	Collège Roger Carcassonne - Pélissanne
	0133196D	Collège Simone de Beauvoir - Vitrolles
	0133203L	Collège Louis Pasteur - Istres
	0133351X	Collège Jean de La Fontaine - Gémenos
	0133775H	Collège Marie Laurencin - Marseille 14e arrondissement
	0133789Y	Collège François Mitterrand - Simiane-Collongue
	0133790Z	Collège Lucie Aubrac - Eyguières
	0134155W	Lycée polyvalent Simone Veil - Marseille 13e arrondissement
	0840006A	Collège Viala - Avignon
	0840018N	Collège Paul Gauthier - Cavaillon
	0840032D	Collège du Pays de Sault - Sault
	0840033E	Collège Voltaire - Sorgues
	0840046U	Lycée professionnel Aristide Briand - Orange
	0840051Z	Collège Jean Brunet - Avignon
	0840114T	Collège François Raspail - Carpentras
	0840738W	Collège Alphonse Tavan - Avignon
	0840762X	Collège Barbara Hendricks - Orange
	0840764Z	Collège Arausio - Orange
AMIENS		
	0020007X	Collège Henri Matisse - Bohain-en-Vermandois
	0020034B	Lycée polyvalent Pierre Méchain - Laon
	0020080B	Collège Pierre de La Ramée - Saint-Quentin
	0020090M	Collège Charlemagne - Laon
	0021659T	Collège Jean Mermoz - Belleu
	0600041U	Lycée professionnel Charles de Bovelles - Noyon
	0600049C	Lycée professionnel Amyot d'Inville - Senlis
	0601897L	Lycée professionnel Jules Verne - Grandvilliers
	0601970R	Collège Abel Lefranc - Lassigny
	0800051W	Collège Jules Verne - Rosières-en-Santerre
	0801372G	Collège Alain Jacques - Ailly-le-Haut-Clocher
	0801487G	Collège Alfred Manessier - Flixecourt
	0801700N	Lycée d'enseignement général et technologique Jean-Baptiste Delambre - Amiens
	0801786G	Collège Jean Moulin - Albert
BESANCON		
	0250005V	Collège René Cassin - Baume-les-Dames
	0250010A	Lycée d'enseignement général et technologique Louis Pergaud - Besançon

	0250015F	Collège Charles Masson - Blamont
	0250030X	Lycée d'enseignement général et technologique Georges Cuvier - Montbéliard
	0250050U	Collège Les Villanelles - Rougemont
	0250063H	Lycée professionnel Jouffroy D'Abbans - Baume-les-Dames
	0251208C	Collège Pierre-Joseph Proudhon - Besançon
	0251371E	Etablissement régional d'enseignement adapté / Lycée d'enseignement adapté Simone Veil - Besançon
	0251599C	Collège Les Bruyères - Valentigney
	0251671F	Lycée polyvalent Edgar Faure - Morteau
	0390010Z	Collège Jean Jaurès - Damparis
	0390012B	Lycée d'enseignement général Charles Nodier - Dole
	0390021L	Lycée professionnel Montciel - Lons-le-Saunier
	0390960G	Collège Pasteur - Arbois
	0390961H	Collège Les Louataux - Champagnole
	0391035N	Collège du Plateau - Lavans-lès-Saint-Claude
	0700007C	Collège des Combelles - Fougerolles-Saint-Valbert
	0700009E	Lycée polyvalent Augustin Cournot - Gray
	0700013J	Collège Raymond Gueux - Gy
	0700018P	Lycée polyvalent Georges Colomb - Lure
	0700026Y	Collège Albert Mathiez - Marnay
	0700029B	Collège Jules Jeanneney - Rioz
	0700785Y	Collège Jean Macé - Vesoul
	0700788B	Collège André Masson - Saint-Loup-sur-Semouse
	0701036W	Collège René Cassin - Noidans-lès-Vesoul
	0701052N	Lycée d'enseignement général et technologique Les Haberges - Vesoul
	0701078S	Lycée polyvalent Lumière - Luxeuil-les-Bains
	0900002N	Lycée d'enseignement général et technologique Condorcet - Belfort
	0900003P	Lycée d'enseignement général et technologique Gustave Courbet - Belfort
	0900004R	Lycée d'enseignement général et technologique Raoul Follereau - Belfort
	0900011Y	Collège Camille Claudel - Montreux-Château
	0900236T	Lycée professionnel Raoul Follereau - Belfort
	0900237U	Collège Mozart - Danjoutin
BORDEAUX		
	0240039M	Lycée professionnel Porte d'Aquitaine - Thiviers
	0240119Z	Collège Eugène Le Roy - Bergerac
	0330026Z	Lycée d'enseignement général François Magendie - Bordeaux
	0330033G	Lycée professionnel des Menuts - Bordeaux
	0330109P	Lycée polyvalent Jean Renou - La Réole
	0332194F	Lycée professionnel Condorcet Arcachon - Arcachon
	0332248P	Collège Paul Esquinance - La Réole

	0332437V	Collège Émile Zola - Le Haillan
	0332745E	Lycée d'enseignement général Jean Monnet - Blanquefort
	0332746F	Collège Émile Combes - Bordeaux
	0333287U	Collège de Lacanau - Lacanau
	0333529G	Collège du Pian-Médoc - Le Pian-Médoc
	0470020S	Lycée polyvalent Tech Innovantes – Val De Garonne - Marmande
	0470733S	Collège Cite Scolaire - Marmande
	0640007K	Collège d'Ossau - Arudy
	0640019Y	Collège du Pays de Bidache - Bidache
	0640028H	Lycée professionnel Aizpurdi - Hendaye
	0640035R	Collège Les Cinq Monts - Laruns
	0640050G	Lycée professionnel du 4 Septembre 1870 - Oloron-Sainte-Marie
	0640052J	Lycée d'enseignement général et technologique Gaston Fébus - Orthez
	0640065Y	Lycée d'enseignement général Maurice Ravel - Saint-Jean-de-Luz
	0640073G	Collège Reine Sancie - Sauveterre-de-Béarn
	0640211G	Collège Tristan Derème - Oloron-Sainte-Marie
	0640214K	Collège Daniel Argote - Orthez
	0640606L	Collège Bois d'Amour - Billère
	0641412M	Collège La Hourquie - Morlaàs
	0641559X	Collège Maurice Ravel - Saint-Jean-de-Luz
	0641560Y	Collège Gaston Fébus - Orthez
CLERMONT FERRAND		
	0030013Y	Collège Louis Pergaud - Dompierre-sur-Besbre
	0030046J	Collège Charlotte Delbo - Tronget
	0030119N	Collège Jules Verne - Montluçon
	0030892D	Collège Blaise de Vigenère - Saint-Pourçain-sur-Sioule
	0150001V	Collège Maurice Peschaud - Allanche
	0150022T	Lycée professionnel Joseph Constant - Murat
	0150024V	Collège Des Gorges De La Truyère - Pierrefort
	0150029A	Collège Blaise Pascal - Saint-Flour
	0430002U	Collège Des Fontilles - Blesle
	0430019M	Collège Val de Senouire - Paulhaguet
	0430024T	Lycée professionnel Jean Monnet - Le Puy-en-Velay
	0430029Y	Collège Marguerite Thomas - Sainte-Florine
	0430854V	Collège La Fayette - Brioude
	0630012W	Lycée professionnel François Rabelais - Brassac-les-Mines
	0630038Z	Collège René Cassin - Manzat
	0630047J	Collège Pierre Gironnet - Pontaumur
	0630074N	Collège Victor Hugo - Volvic

	0631238D	Collège Antoine Audembron - Thiers
CORSE		
	6200055R	Collège Georges Clémenceau - Sartène
	6200063Z	Lycée polyvalent Jean-Paul de Rocca Serra - Porto-Vecchio
	6200191N	Collège Baleone - Sarrola-Carcopino
	6200697N	Collège Maria de Peretti - Porto-Vecchio
	7200624R	Collège Simon Vinciguerra - Bastia
CRETEIL		
	0770002J	Collège Denecourt - Bois-le-Roi
	0770009S	Collège Blanche de Castille - La Chapelle-la-Reine
	0770013W	Collège Camille Corot - Chelles
	0770020D	Collège du Montois - Donnemarie-Dontilly
	0770024H	Collège La Rochefoucauld - La Ferté-sous-Jouarre
	0770032S	Collège Parc Frot - Meaux
	0770033T	Collège Les Capucins - Melun
	0770059W	Collège Les Tournelles - Villiers-Saint-Georges
	0770942F	Lycée polyvalent Thibaut de Champagne - Provins
	0771027Y	Lycée polyvalent Frédéric Joliot Curie - Dammarie-lès-Lys
	0771171E	Lycée professionnel Louis Lumière - Chelles
	0771173G	Collège Henri IV - Meaux
	0771174H	Collège Pierre de Montereau - Montereau-Fault-Yonne
	0771176K	Collège Jules Verne - Provins
	0771337K	Collège Elsa Triolet - Le Mée-sur-Seine
	0771362M	Collège Camille Saint Saëns - Lizy-sur-Ourcq
	0771424E	Collège Lucien Cézard - Fontainebleau
	0771472G	Collège Le Moulin à Vent - Thorigny-sur-Marne
	0771476L	Collège Georges Politzer - Dammarie-les-Lys
	0771511Z	Collège Armand Lanoux - Champs-sur-Marne
	0771618R	Collège Les Maillettes - Moissy-Cramayel
	0771656G	Collège L'Arche Guédon - Torcy
	0771661M	Collège Jean Campin - La Ferté-Gaucher
	0771761W	Collège André Malraux - Montereau-Fault-Yonne
	0771766B	Collège Beau Soleil - Chelles
	0771878Y	Collège Jacques Monod - Villeparisis
	0771911J	Collège Les Tilleuls - Claye-Souilly
	0771991W	Collège Louis Aragon - Torcy
	0771992X	Collège La Maillière - Lognes
	0771993Y	Collège Georges Brassens - Brie-Comte-Robert
	0772090D	Collège Jean Wiener - Champs-sur-Marne

	0772126T	Collège Robert Buron - Nandy
	0772127U	Lycée d'enseignement général et technologique Galilée - Combs-la-Ville
	0772188K	Lycée d'enseignement général et technologique Pierre Mendès-France - Savigny-le-Temple
	0772189L	Collège Hutinel - Gretz-Armainvilliers
	0772191N	Collège La Boétie - Moissy-Cramayel
	0772223Y	Lycée polyvalent René Descartes - Champs-sur-Marne
	0772225A	Lycée professionnel Lino Ventura - Ozoir-la-Ferrière
	0772230F	Lycée polyvalent Blaise Pascal - Brie-Comte-Robert
	0772243V	Lycée d'enseignement général et technologique Camille Claudel - Pontault-Combault
	0772292Y	Lycée d'enseignement général et technologique Martin Luther King - Bussy-Saint-Georges
	0772296C	Lycée polyvalent De La Mare Carrée - Moissy-Cramayel
	0772331R	Collège Monthéty - Pontault-Combault
	0772342C	Lycée polyvalent Clément Ader - Tournan-en-Brie
	0772427V	Collège Christine de Pisan - Perthes
	0772429X	Collège de La Pyramide - Lieusaint
	0772481D	Collège Marie Curie - Provins
	0772713F	Collège Jacqueline de Romilly - Magny-le-Hongre
	0772751X	Lycée polyvalent Charlotte Delbo - Dammartin-en-Goële
	0772819W	Collège Lucie Aubrac - Montévrain
	0772867Y	Collège Colonel Arnaud Beltrame - Vulaines-sur-Seine
	0772868Z	Collège Marthe Simard - Villeparisis
	0772923J	Collège Simone Veil - Chelles
	0930043S	Collège Jean de Beaumont - Villemomble
	0930089S	Collège Groupe Anatole-France - Les Pavillons-sous-Bois
	0930100D	Collège Éric Tabarly - Les Pavillons-sous-Bois
	0930120A	Lycée d'enseignement général et technologique Jacques Feyder - Épinay-sur-Seine
	0930121B	Lycée d'enseignement général et technologique Jean Jaurès - Montreuil
	0930129K	Lycée professionnel Madeleine Vionnet - Bondy
	0930130L	Lycée professionnel Condorcet - Montreuil
	0930619T	Collège Edouard Herriot - Livry-Gargan
	0930833A	Lycée d'enseignement général et technologique Jean Zay - Aulnay-sous-Bois
	0930846P	Lycée professionnel Voillaume - Aulnay-sous-Bois
	0930897V	Collège Paul Painlevé - Sevran
	0930898W	Collège Madame de Sévigné - Gagny
	0931144N	Collège Michelet - Saint-Ouen-sur-Seine
	0931149U	Collège Pierre Ronsard - Tremblay-en-France
	0931151W	Collège Jean Moulin - Montreuil
	0931181D	Collège Georges Politzer - Bagnolet
	0931184G	Collège Jean Moulin - Aubervilliers

	0931187K	Collège Didier Daurat - Le Bourget
	0931189M	Collège Le Parc - Aulnay-sous-Bois
	0931191P	Collège Romain Rolland - Tremblay-en-France
	0931192R	Collège Les Mousseaux - Villepinte
	0931195U	Collège Auguste Delaune - Bobigny
	0931210K	Collège Marcelin Berthelot - Montreuil
	0931219V	Collège Jean-Jacques Rousseau - Le Pré-Saint-Gervais
	0931225B	Collège Joliot Curie - Stains
	0931226C	Collège Pablo Neruda - Stains
	0931233K	Lycée professionnel Jean-Baptiste Clément - Gagny
	0931376R	Collège Jean-Baptiste Clément - Dugny
	0931382X	Collège Eugène Carrière - Gournay-sur-Marne
	0931430Z	Lycée d'enseignement général et technologique Jacques Brel - La Courneuve
	0931490P	Collège La Courtille - Saint-Denis
	0931584S	Lycée polyvalent Jean Rostand - Villepinte
	0931612X	Collège Jean Zay - Bondy
	0931712F	Collège Jean Jaurès - Montreuil
	0931883S	Collège René Cassin - Noisy-le-Sec
	0932046U	Lycée polyvalent Léonard de Vinci - Tremblay-en-France
	0932116V	Lycée polyvalent Eugénie Cotton - Montreuil
	0932229T	Lycée polyvalent Paul Le Rolland - Drancy
	0932261C	Collège Joséphine Baker - Saint-Ouen-sur-Seine
	0932262D	Collège de La Pléiade - Sevran
	0932334G	Collège Lucie Aubrac - Villetaneuse
	0932366S	Collège Robert Doisneau - Clichy-sous-Bois
	0932454M	Collège Lucie Aubrac - Livry-Gargan
	0932578X	Collège Simone Veil - Aulnay-sous-Bois
	0932579Y	Collège Césaria Evora - Montreuil
	0932580Z	Collège Jacqueline de Romilly - Le Blanc-Mesnil
	0932725G	Collège Françoise Héritier - Noisy-le-Sec
	0932783V	Lycée d'enseignement général et technologique Joséphine Baker - Pierrefitte-sur-Seine
	0940022N	Collège Jean Perrin - Le Krémlin-Bicêtre
	0940100Y	Collège Plaisance - Créteil
	0940116R	Lycée d'enseignement général et technologique Eugène Delacroix - Maisons-Alfort
	0940121W	Lycée d'enseignement général et technologique d'Arsonval - Saint-Maur-des-Fossés
	0940122X	Lycée polyvalent Condorcet - Saint-Maur-des-Fossés
	0940145X	Lycée professionnel Camille Claudel - Vitry-sur-Seine
	0940582X	Collège Jean Charcot - Fresnes
	0940612E	Collège Amédée Dunois - Boissy-Saint-Léger

	0940625U	Collège Pierre et Marie Curie - Villiers-sur-Marne
	0940787V	Collège Nicolas Boileau - Chennevières-sur-Marne
	0940791Z	Collège Pierre Brossolette - Villeneuve-Saint-Georges
	0940792A	Collège Jules Ferry - Villeneuve-Saint-Georges
	0941021Z	Collège Paul Langevin - Alfortville
	0941024C	Collège Jules Ferry - Maisons-Alfort
	0941034N	Collège Joseph Lakanal - Vitry-sur-Seine
	0941039U	Collège Guy Moquet - Villejuif
	0941044Z	Collège Robert Desnos - Orly
	0941046B	Collège Edouard Herriot - Maisons-Alfort
	0941091A	Collège Antoine Watteau - Nogent-sur-Marne
	0941102M	Collège Clément Guyard - Créteil
	0941103N	Collège Jean Macé - Villeneuve-le-Roi
	0941296Y	Collège Jean Macé - Fontenay-sous-Bois
	0941411Y	Collège Les Prunais - Villiers-sur-Marne
	0941431V	Collège Henri-Rol-Tanguy - Champigny-sur-Marne
	0941596Z	Collège Nicolas de Staël - Maisons-Alfort
	0941597A	Collège Edmond Nocard - Saint-Maurice
	0941599C	Collège Edouard Branly - Nogent-sur-Marne
	0941600D	Collège Louis Blanc - Saint-Maur-des-Fossés
	0941971G	Collège Dulcie September - Arcueil
	0941975L	Lycée polyvalent Pierre Brossolette - Le Krémlin-Bicêtre
	0942434K	Collège Josette et Maurice Audin - Vitry-sur-Seine
	0942482M	Collège Samuel Paty - Valenton
DIJON		
	0210025N	Collège Henri Dunant - Dijon
	0210030U	Collège Émile Lepitre - Laignes
	0210037B	Collège Lazare Carnot - Nolay
	0210040E	Collège Isle de Saône - Pontailler-sur-Saône
	0211137X	Collège Camille Claudel - Chevigny-Saint-Sauveur
	0211184Y	Collège Alésia - Venarey-les-Laumes
	0211225T	Collège Le Chapitre - Chenôve
	0211229X	Collège Monge - Beaune
	0211391Y	Collège Marcel Aymé - Marsannay-la-Côte
	0211525U	Collège Carnot - Dijon
	0211557D	Collège Champ-Lumière - Selongey
	0580002M	Collège Champ de La Porte - Cercy-la-Tour
	0580012Y	Collège Noël Berrier - Corbigny
	0580026N	Collège Paul Barreau - Lormes

	0580028R	Collège Jean Rostand - La Machine
	0580029S	Collège François Mitterrand des Grands du Morvan- Montsauche-les-Settons
	0580030T	Collège Les Deux Rivières - Moulins-Engilbert
	0580032V	Lycée d'enseignement général et technologique Raoul Follereau - Nevers
	0580034X	Collège Victor Hugo - Nevers
	0580035Y	Collège Les Guillerault s - Pouilly-sur-Loire
	0580037A	Collège Arsène-Fié - Saint-Amand-en-Puisaye
	0580038B	Collège Les Amognes - Saint-Benin-d'Azy
	0580040D	Collège Jean Arnolet - Saint-Saulge
	0580618G	Collège Louis Aragon - Imphy
	0710026T	Lycée polyvalent Léon Blum - Le Creusot
	0710033A	Collège Roger Boyer - Cuiseaux
	0710037E	Collège Hubert Reeves - Épinac
	0710056A	Collège Jean Moulin - Montceau-les-Mines
	0710154G	Collège Le Petit Prétan - Givry
	0710536X	Collège Jacques Prévert - Chalon-sur-Saône
	0711135Y	Collège Antoine de Saint-Exupéry - Montceau-les-Mines
	0711324D	Collège Centre - Le Creusot
	0711451S	Collège Olivier de La Marche - Saint-Martin-en-Bresse
	0711490J	Collège Vivant Denon - Saint-Marcel
	0711585M	Collège Louis Aragon - Châtenoy-le-Royal
	0890015H	Collège Jean-Roch Coignet - Courson-les-Carrières
	0890030Z	Collège Stéphane Mallarmé - Sens
	0890037G	Collège André Leroi-Gourhan - Vermenton
	0891093E	Collège Montpezat - Sens
	0891159B	Lycée professionnel Saint Germain - Auxerre
GRENOBLE		
	0070001N	Lycée polyvalent Boissy d'Anglas - Annonay
	0070002P	Lycée professionnel Joseph et Etienne de Montgolfier - Annonay
	0260997T	Collège André Malraux - Romans-sur-Isère
	0261091V	Collège Albert Triboulet - Romans-sur-Isère
	0261092W	Collège François Jean Armorin - Crest
	0261095Z	Collège Camille Vernet - Valence
	0261576X	Collège Mercurol-Veaunes - Mercurol-Veaunes
	0380008C	Lycée d'enseignement général et technologique L'Oiselet - Bourgoin-Jallieu
	0380025W	Collège Le Chamandier - Gières
	0380028Z	Lycée d'enseignement général Stendhal - Grenoble
	0380053B	Lycée polyvalent Charles Gabriel Pravaz - Le Pont-de-Beauvoisin
	0380062L	Collège Le Grand Som - Saint-Laurent-du-Pont

	0380063M	Lycée polyvalent La Saulaie - Saint-Marcellin
	0380065P	Collège Henri Wallon - Saint-Martin-d'Hères
	0380087N	Collège Joseph Chassigneux - Vinay
	0380097Z	Lycée climatique et sportif Jean Prévost - Villard-de-Lans
	0380357G	Collège Édouard Vaillant - Saint-Martin-d'Hères
	0381604M	Collège Vercors - Grenoble
	0382041M	Collège Jules Flandrin - Corenc
	0382042N	Collège La Garenne - Voiron
	0382101C	Collège Jacques Brel - Beaurepaire
	0382174G	Collège Salvador Allende - Bourgoin-Jallieu
	0382265F	Collège Fernand Bouvier - Saint-Jean-de-Bournay
	0382266G	Collège Robert Desnos - Rives
	0382268J	Collège La Moulinière - Domène
	0382440W	Lycée polyvalent Léonard de Vinci - Villefontaine
	0382492C	Collège Les Buclos - Meylan
	0383069E	Lycée d'enseignement général et technologique Camille Corot - Morestel
	0383119J	Lycée d'enseignement général et technologique Pierre Beghin - Moirans
	0383141H	Collège de Péranche - Saint-Georges-d'Espéranche
	0383263R	Lycée d'enseignement général et technologique Marie Reynoard - Villard-Bonnot
	0730001E	Collège La Lauzière - Val-d'Arc
	0730003G	Lycée polyvalent Marlioz - Aix-les-Bains
	0730013T	Lycée d'enseignement général Vaugelas - Chambéry
	0730037U	Lycée polyvalent Paul Héroult - Saint-Jean-de-Maurienne
	0730855H	Collège Bissy - Chambéry
	0730903K	Collège Maurienne - Saint-Jean-de-Maurienne
	0730982W	Collège Edmond Rostand - La Ravoire
	0731042L	Collège Jules Ferry - Chambéry
	0731224J	Collège Jean Moulin - Albertville
	0731441V	Collège George Sand - La Motte-Servolex
	0740026B	Collège Emile Allais - Megève
	0740043V	Collège Jacques Brel - Taninges
	0741476C	Lycée polyvalent Jean Monnet - Annemasse
	0741816X	Collège Vulbens - Vulbens
GUADELOUPE		
	9710022X	Collège Mont des Accords - Saint-Martin
	9710661S	Collège Nestor de Kermadec - Pointe-à-Pitre
	9710690Y	Lycée professionnel Ducharmoy - Saint-Claude
	9710722H	Lycée polyvalent Carnot - Pointe-à-Pitre
	9710746J	Lycée professionnel Augustin Arron - Baie-Mahault

	9710884J	Lycée polyvalent Raoul Georges Nicolo - Basse-Terre
	9710921Z	Lycée d'enseignement général et technologique Félix Proto - Les Abymes
	9711046K	Lycée polyvalent Chevalier de Saint-Georges - Les Abymes
	9711205H	Collège Cite Scolaire d'Excellence Sportive - Les Abymes
GUYANE		
	9730020J	Collège Auxence Contout - Cayenne
	9730145V	Collège Elie Castor - Sinnamary
	9730483M	Collège Joseph Ho Ten You - Kourou
	9730192W	Collège Léo Othily - Mana
	9730218Z	Collège Lise Ophion - Matoury
	9730513V	Lycée polyvalent Raymond Tarcy - Saint-Laurent-du-Maroni
LA REUNION		
	9740002J	Lycée polyvalent Roland Garros - Le Tampon
	9740036W	Collège Terrain Fleury - Le Tampon
	9740080U	Collège de Bourbon - Saint-Denis
	9740091F	Collège Leconte de Lisle - Saint-Louis
	9740471U	Lycée d'enseignement général et technologique Amiral Pierre Bouvet - Saint-Benoît
	9740577J	Collège Joseph Hubert - Saint-Joseph
	9740596E	Collège Antoine Soubou - Saint-Paul
	9740787M	Lycée d'enseignement général et technologique Antoine Roussin - Saint-Louis
	9741052A	Lycée polyvalent Stella - Saint-Leu
	9741173G	Lycée polyvalent Moulin Joli - La Possession
	9741323V	Collège Beauséjour - Sainte-Marie
LILLE		
	0590121L	Lycée d'enseignement général et technologique César Baggio - Lille
	0590122M	Lycée polyvalent Valentine Labbé - La Madeleine
	0590133Z	Lycée professionnel Maurice Duhamel - Loos
	0590142J	Collège Marguerite Yourcenar - Marchiennes
	0590151U	Collège Ernest Coutelle - Maubeuge
	0590164H	Collège Jean Zay - Dunkerque
	0590184E	Lycée d'enseignement général Jean Rostand - Roubaix
	0590214M	Lycée polyvalent Colbert - Tourcoing
	0590266U	Lycée professionnel César Baggio - Lille
	0593182N	Collège Jules Ferry - Coudekerque-Branche
	0593237Y	Collège Gernez Rieux - Ronchin
	0593240B	Collège Gambetta - Lys-lez-Lannoy
	0593495D	Lycée professionnel Paul Langevin - Waziers
	0593658F	Collège Yvonne Abbas - La Madeleine
	0594404S	Lycée professionnel René Cassin - Montigny-en-Ostrevent

	0594645D	Collège Jean-Jacques Rousseau - Thiant
	0594653M	Lycée professionnel André Jurénil - Denain
	0594865T	Collège Anatole France - Ronchin
	0595171A	Collège Albert Châtelet - Douai
	0595656C	Collège Camille Claudel - Villeneuve-d'Ascq
	0595712N	Collège Jean Monnet - Grand-Fort-Philippe
	0620006V	Lycée d'enseignement général et technologique Robespierre - Arras
	0620021L	Collège Sévigné - Auchel
	0620031X	Collège Carlin Legrand - Bapaume
	0620040G	Lycée d'enseignement général et technologique Louis Blaringhem - Béthune
	0620047P	Collège Germinal - Biache-Saint-Vaast
	0620056Z	Lycée polyvalent Carnot - Bruay-la-Buissière
	0620150B	Lycée professionnel Irène Joliot-Curie - Oignies
	0620158K	Collège Paul Langevin - Rouvroy
	0620166U	Lycée d'enseignement général et technologique Albert Châtelet - Saint-Pol-sur-Ternoise
	0620172A	Collège François Mitterrand - Thérouanne
	0620189U	Lycée professionnel Pierre de Coubertin - Calais
	0622089J	Lycée professionnel André Malraux - Béthune
	0622099V	Etablissement régional d'enseignement adapté / Lycée d'enseignement adapté Côte d'Opale - Calais
	0622261W	Collège Pierre Cuallacci - Frévent
	0622432G	Collège Jean Macé - Calais
	0622575M	Collège Blaise Pascal - Longuenesse
	0622790W	Collège Roger Salengro - Saint-Pol-sur-Ternoise
	0622807P	Lycée polyvalent Hôtelier - Le Touquet-Paris-Plage
	0622863A	Collège Adam de La Halle - Achicourt
	0622866D	Collège Jacques Prévert - Heuchin
	0622874M	Collège René Cassin - Wizernes
	0622950V	Collège Le Trion - Samer
	0623018U	Collège Louis Pasteur - Oignies
	0623377J	Lycée professionnel François Hennebique - Liévin
	0623865P	Collège Louis Blériot - Sangatte
	0623902E	Lycée polyvalent Marguerite Yourcenar - Beuvry
	0624141P	Lycée polyvalent Léonard de Vinci - Calais
	0624440P	Lycée polyvalent d'Artois - Nœux-les-Mines
LIMOGES		
	0190614P	Collège Georges Clémenceau - Tulle
	0190695C	Collège André Fargeas - Lubersac
	0870042Y	Collège Paul Langevin - Saint-Junien
	0870058R	Lycée professionnel Antoine de Saint-Exupéry - Limoges

	0870072F	Collège André Maurois - Limoges
	0870119G	Lycée professionnel Raoul Dautry - Limoges
	0870729V	Collège Pierre de Ronsard - Limoges
	0870734A	Collège Louise Michel - Saint-Junien
	0870816P	Collège Léonard Limosin - Limoges
LYON		
	0010002X	Collège Saint-Exupéry - Ambérieu-en-Bugey
	0010008D	Collège Saint-Exupéry - Valserhône
	0010022U	Collège Henry Dunant - Culoz
	0010046V	Collège du Renon - Vonnas
	0011360Y	Collège Louis Armstrong - Beynost
	0420024Y	Collège Gaston Baty - Pélussin
	0420074C	Lycée professionnel Albert Camus - Firminy
	0420075D	Lycée professionnel Beauregard - Montbrison
	0420958N	Lycée professionnel Benoit Fourneyron - Saint-Étienne
	0421457F	Collège Albert Schweitzer - Riorges
	0421486M	Collège Pierre Joannon - Saint-Chamond
	0421606T	Lycée professionnel Adrien Testud - Le Chambon-Feugerolles
	0421679X	Collège Le Portail Rouge - Saint-Étienne
	0421684C	Collège Albert Thomas - Roanne
	0421689H	Collège Jules Vallès - La Ricamarie
	0421852K	Collège Louis Aragon - Mably
	0421919H	Collège Massenet Fourneyron - Le Chambon-Feugerolles
	0690015S	Collège Le Bassenon - Condrieu
	0690036P	Collège Victor Schoelcher - Lyon 9e arrondissement
	0690075G	Collège Pierre Brossolette - Oullins
	0690132U	Lycée d'enseignement général et technologique Pierre Brossolette - Villeurbanne
	0691483M	Collège Lucie Aubrac - Givors
	0691495A	Collège Maryse Bastié - Décines-Charpieu
	0691496B	Collège Jacques Prévert - Saint-Symphorien-d'Ozon
	0691798E	Collège Les Battières - Lyon 5e arrondissement
	0692335N	Collège Évariste Galois - Meyzieu
	0692338S	Collège Vendome - Lyon 6e arrondissement
	0692343X	Collège Elsa Triolet - Vénissieux
	0692390Y	Etablissement régional d'enseignement adapté / Lycée d'enseignement adapté Cite Scolaire René Pellet - Villeurbanne
	0692410V	Collège Charles Senard - Caluire-et-Cuire
	0692417C	Collège Boris Vian - Saint-Priest
	0692579D	Collège Martin Luther King - Mions
	0692700K	Collège Marie Laurencin - Tarare

	0693094N	Lycée professionnel Fernand Forest - Saint-Priest
	0693286X	Collège Jacques Coeur - Lentilly
	0693478F	Lycée d'enseignement général et technologique Condorcet - Saint-Priest
	0693890D	Collège Georges Charpak - Brindas
	0694007F	Collège Gilbert Dru - Lyon 3e arrondissement
	0694295U	Collège Alice Guy - Lyon 8e arrondissement
	0694405N	Lycée d'enseignement général et technologique Docteur Charles Mérieux - Lyon 7e arrondissement
	0694543N	Lycée général et technologique Arnaud Beltrame - Meyzieu
MARTINIQUE		
	9720043P	Collège Constant Le Ray - Le Robert
	9720411P	Collège de Tartenson - Fort-de-France
	9720008B	Collège du Carbet - Le Carbet
	9720031B	Collège du Vauclin - Le Vauclin
	9720412R	Collège Fernand Donatien (Dillon1) - Fort-de-France
	9720010D	Collège François-Auguste Perrinon - Fort-de-France
	9720446C	Collège Louis Delgres - Saint-Pierre
	9720842H	Collège Morne Des Esses - Sainte-Marie
	9720019N	Collège Paul Symphor - Le Robert
	9720025V	Collège Rose St Just - La Trinité
	9720498J	Collège Suzanne Roussi-Césaire - Les Trois-Ilets
	9720694X	Lycée d'enseignement général et technologique Acajou 1 - Le Lamentin
	9720501M	Lycée professionnel Chateauboeuf - Fort-de-France
	9720429J	Lycée professionnel Marius Cultier - Fort-de-France
	9720472F	Collège Aimé Césaire de Basse-Pointe - Basse-Pointe
	9720007A	Collège Aimé Césaire de Fort-De-France - Fort-de-France
	9720565G	Collège Alexandre Stellio - Les Anses-d'Arlet
	9720449F	Collège de Sainte Luce - Sainte-Luce
	9720028Y	Collège Eugène Mona - Le Marigot
	9720445B	Collège Hubert Nero - Le Lorrain
	9720514B	Collège Isidore Pelage - Sainte-Anne
	9720006Z	Collège Joseph Lagrosillière - Sainte-Marie
	9720515C	Lycée professionnel André Aliker - Fort-de-France
MONTPELLIER		
	0110003U	Collège de L'Alaric - Capendu
	0110010B	Collège André Chénier - Carcassonne
	0110011C	Collège Blaise d'Auriol - Castelnaudary
	0110025T	Collège Cité - Narbonne
	0110068P	Collège Georges Brassens - Narbonne
	0111015U	Collège Marcelin Albert - Saint-Nazaire-d'Aude

	0300006U	Collège Florian - Anduze
	0300011Z	Lycée professionnel Paul Langevin - Beaucaire
	0300013B	Collège Le Castellas - Bessèges
	0300021K	Lycée d'enseignement général et technologique Alphonse Daudet - Nîmes
	0300025P	Collège Romain Rolland - Nîmes
	0300039E	Collège de La Galaberte - Saint-Hippolyte-du-Fort
	0300041G	Lycée professionnel Marie Curie - Saint-Jean-du-Gard
	0300062E	Collège Capouchine - Nîmes
	0300929X	Collège du Mont Duplan - Nîmes
	0300946R	Collège Révolution - Nîmes
	0301325C	Collège Henri Pitot - Aramon
	0301827Y	Collège Fédérico Garcia Lorca - Bellegarde
	0340011C	Lycée polyvalent Jean Moulin - Béziers
	0340012D	Lycée professionnel Jean Mermoz - Béziers
	0340024S	Collège Voltaire - Florensac
	0340037F	Collège Jules Ferry - Montagnac
	0340051W	Collège Fontcarrade - Montpellier
	0340057C	Collège Antoine Faure - Olonzac
	0340075X	Lycée d'enseignement général Paul Valéry - Sète
	0340973Y	Collège Jean Jaurès - Mèze
	0341065Y	Collège Jean Moulin - Sète
	0341066Z	Collège Jean Perrin - Béziers
	0341321B	Collège Katia et Maurice Krafft - Béziers
	0341368C	Collège de L'Étang de L'Or - Mauguio
	0341592W	Collège Marcel Pagnol - Montpellier
	0341656R	Collège Philippe Lamour - La Grande-Motte
	0342052W	Collège Simone de Beauvoir - Frontignan
	0342091N	Lycée polyvalent Marc Bloch - Sérignan
	0342132H	Collège Lucie Aubrac - Béziers
	0342326U	Collège Boby Lapointe - Roujan
	0480002S	Collège Henri Gamala - Le Collet-de-Dèze
	0480005V	Collège Marcel Pierrel - Marvejols
	0660019M	Collège Saint-Exupéry - Perpignan
	0660029Y	Collège Joseph Calvet - Saint-Paul-de-Fenouillet
	0660051X	Collège Albert Camus – Perpignan
	0660480N	Collège Jean Moulin - Arles-sur-Tech
	0660600U	Collège Cerdanya - Bourg-Madame
NANCY-METZ		
	0540008R	Collège Jules Ferry - Val de Briey

	0540013W	Collège Joliot-Curie - Dieulouard
	0540019C	Collège Louis Pergaud - Foug
	0540030P	Lycée polyvalent Alfred Mézières - Longwy
	0540032S	Lycée professionnel Darche - Longwy
	0540064B	Collège Ferdinand Buisson - Thiaucourt-Regniéville
	0540115G	Collège Jean Maumus - Val de Briey
	0541270M	Lycée polyvalent Jean Hanzelet - Pont-à-Mousson
	0541286E	Lycée d'enseignement général et technologique Louis Bertrand - Val de Briey
	0541327Z	Collège Jean Lamour - Nancy
	0541334G	Collège Albert Lebrun - Longwy
	0541336J	Collège Pierre Brossolette - Réhon
	0541567K	Collège La Plante Gribé - Pagny-sur-Moselle
	0541778P	Collège Frédéric Chopin - Nancy
	0542208G	Lycée polyvalent Stanislas - Villers-lès-Nancy
	0542349K	Collège Paul Verlaine - Longuyon
	0550013R	Collège Val d'Ornois - Gondrecourt-le-Château
	0570010B	Collège Victor Demange - Boulay-Moselle
	0570026U	Collège Paul Verlaine - Faulquemont
	0570055A	Collège Barbot - Metz
	0570085H	Lycée polyvalent Jean-Victor Poncelet - Saint-Avold
	0570143W	Collège Jean de La Fontaine - Saint-Avold
	0570318L	Collège Jean Moulin - Uckange
	0570326V	Collège Claudie Haigneré - Freyming-Merlebach
	0571994H	Collège Charles Péguy - Cattenom
	0572009Z	Collège Marie Curie - Fontoy
	0572170Z	Collège Émile Zola - Audun-le-Tiche
	0572174D	Collège Le Breuil - Talange
	0572187T	Collège Alexandre Dreux - Folschviller
	0572354Z	Collège Charles Péguy - Vigy
	0572355A	Collège La Milliaire - Thionville
	0572359E	Collège Bergpfad - Ham-sous-Varsberg
	0572363J	Collège Val de Sarre - Grosbliederstroff
	0572488V	Collège La Carrière - Saint-Avold
	0572579U	Collège Jules Ferry - Woippy
	0572691R	Collège de L'Albe - Albestroff
	0572811W	Collège Charlemagne - Thionville
	0572813Y	Collège Jean Moulin - Forbach
	0572814Z	Collège Charles Hermite - Dieuze
	0573269U	Collège Charles de Gaulle - Fameck

	0573281G	Lycée d'enseignement général et technologique de La Communication - Metz
	0880004B	Lycée d'enseignement général et technologique Jean Lurçat – Bruyères
	0880005C	Collège Charlemagne - Bruyères
	0880014M	Collège Paul-Emile Victor - Corcieux
	0880019T	Lycée d'enseignement général et technologique Louis Lapicque - Épinal
	0880023X	Lycée professionnel Isabelle Viviani - Épinal
	0880030E	Lycée d'enseignement général La Haie Griselle - Gérardmer
	0880031F	Lycée professionnel Pierre Gilles de Gennes - Gérardmer
	0880065T	Collège Jules Ferry - Le Thillot
	0880068W	Collège Fleurot d'Hérival - Le Val-d'Ajol
	0880154P	Collège Charlet - Remiremont
	0881148V	Collège Guillaume Apollinaire - Le Tholy
	0881371M	Collège René Cassin - Éloyes
	0881410E	Collège de La Haute Meurthe - Fraize
	0881446U	Collège La Haie Griselle - Gérardmer
NANTES		
	0440069L	Lycée d'enseignement général et technologique Aristide Briand - Saint-Nazaire
	0440286X	Collège Claude Debussy - Nantes
	0440292D	Collège Jean Mermoz - Nozay
	0440308W	Collège Le Galinet - Blain
	0440315D	Lycée professionnel André Boulloche - Saint-Nazaire
	0440536U	Collège Sophie Germain - Nantes
	0441612N	Collège Pierre de Coubertin - Legé
	0441654J	Collège Isabelle Autissier - Nort-sur-Erdre
	0441727N	Collège Arthur Rimbaud - Donges
	0442095N	Lycée d'enseignement général et technologique La Herdrie - Basse-Goulaine
	0442277L	Collège de Goulaine - Basse-Goulaine
	0442759K	Collège Anita Conti - Saint-Nazaire
	0490001K	Lycée d'enseignement général David d'Angers - Angers
	0490014Z	Collège de L'Aubance - Brissac Loire Aubance
	0490039B	Collège Anjou-Bretagne - Mauges-sur-Loire
	0490046J	Collège Les Fontaines - Bellevigne-en-Layon
	0490960C	Collège Honoré de Balzac - Saumur
	0491025Y	Collège Colbert - Cholet
	0491028B	Collège Montaigne - Angers
	0491648A	Collège Benjamin Delessert - Saumur
	0491675E	Collège Joachim du Bellay - Cholet
	0491705M	Collège Jacques Prévert - Les Hauts-d'Anjou
	0491706N	Collège Le Pont de Moine - Sèvremoine

	0530005T	Collège Volney - Craon
	0530016E	Lycée d'enseignement général et technologique Lavoisier - Mayenne
	0530031W	Collège Le Grand Champ - Grez-en-Bouère
	0530079Y	Lycée professionnel Léonard de Vinci - Mayenne
	0530827L	Collège Paul Emile Victor - Château-Gontier-sur-Mayenne
	0850014D	Collège Golfe des Pictons - L'Île-d'Elle
	0850025R	Lycée d'enseignement général et technologique Pierre Mendès-France - La Roche-sur-Yon
	0850147Y	Collège Charles Milcendeau - Challans
NICE		
	0060011E	Lycée d'enseignement général Carnot - Cannes
	0060020P	Lycée d'enseignement général et technologique Amiral de Grasse - Grasse
	0060027X	Lycée professionnel Pierre et Marie Curie - Menton
	0060031B	Lycée d'enseignement général et technologique Albert Calmette - Nice
	0060034E	Lycée polyvalent Hôtelier Tourisme-Paul Augier - Nice
	0060040L	Lycée professionnel Louis Pasteur - Nice
	0060043P	Lycée professionnel Magnan - Nice
	0060045S	Collège Antoine Risso - Nice
	0060066P	Collège Saint-Blaise - Saint-Sauveur-sur-Tinée
	0060082G	Lycée professionnel Les Eucalyptus - Nice
	0060085K	Collège International Joseph Vernier - Nice
	0060840F	Collège Frédéric Mistral - Nice
	0061129V	Collège Jules Romains - Nice
	0061175V	Collège Albert Camus - Mandelieu-la-Napoule
	0061240R	Collège Carnot - Grasse
	0061277F	Collège Port Lympia - Nice
	0061278G	Collège Bellevue - Beausoleil
	0061279H	Collège Les Vallergues - Cannes
	0061796V	Collège Paul Arène - Peymeinade
	0061884R	Lycée d'enseignement général et technologique Henri Matisse - Vence
	0062056C	Collège César - Roquefort-les-Pins
	0830019V	Collège Marie Mauron - Fayence
	0830023Z	Collège Les Chênes - Fréjus
	0830039S	Collège Berty Albrecht - Sainte-Maxime
	0830051E	Collège Font de Fillol - Six-Fours-les-Plages
	0830071B	Collège Louis Clément - Saint-Mandrier-sur-Mer
	0830076G	Collège de Lorgues Thomas Edison - Lorgues
	0830145G	Collège Gustave Roux - Hyères
	0830162A	Collège Maurice Ravel - Toulon
	0830168G	Collège Gabrielle Colette - Puget-sur-Argens

	0830833E	Collège Paul Cézanne - Brignoles
	0830927G	Collège Frédéric Mistral - Bormes-les-Mimosas
	0830954L	Collège Voltaire - Toulon
	0831012Z	Collège Reynier - Six-Fours-les-Plages
	0831116M	Collège L'Estérel - Saint-Raphaël
	0831218Y	Collège Henri Bosco - La Valette-du-Var
	0831274J	Collège Jean Rostand - Draguignan
	0831355X	Collège Lou Castellas - Solliès-Pont
	0831379Y	Collège Paul-Émile Victor - Vidauban
	0831609Y	Collège Jean Cavaillès - Figanières
	0831709G	Collège Geneviève de Gaulle-Anthonioz - Carcès
NORMANDIE		
	0140067X	Collège Fernand Léger - Livarot-Pays-d'Auge
	0140070A	Collège Boris Vian - Mézidon Vallée d'Auge
	0140082N	Collège Octave Mirbeau - Trévières
	0141274J	Lycée polyvalent Arcisse de Caumont - Bayeux
	0141763R	Collège André Maurois - Deauville
	0141796B	Lycée d'enseignement général et technologique Salvador Allende - Hérouville-Saint-Clair
	0270014U	Collège Aimé Charpentier - Mesnils-sur-Iton
	0270052K	Lycée professionnel Georges Dumézil - Vernon
	0271123Z	Collège Léonard De Vinci - Saint-Marcel
	0271172C	Collège Marcel Pagnol - Gravigny
	0271286B	Collège Alphonse Allais - Val-de-Reuil
	0271288D	Collège César Lemaître - Vernon
	0271319M	Lycée professionnel Porte de Normandie - Verneuil d'Avre et d'Iton
	0271398Y	Collège Les Fougères - Louviers
	0271399Z	Collège Ariane - Vernon
	0271533V	Collège la Côte des Deux Amants - Romilly-sur-Andelle
	0271580W	Lycée d'enseignement général et technologique André Malraux - Gaillon
	0500002F	Lycée d'enseignement général et technologique Émile Littré - Avranches
	0500003G	Collège Challemel Lacour - Avranches
	0500006K	Collège Le Hague-Dike - La Hague
	0500012S	Collège Léon Gambetta - Carentan-les-Marais
	0500017X	Lycée polyvalent Alexis De Tocqueville - Cherbourg-en-Cotentin
	0500032N	Lycée professionnel Edmond Doucet - Cherbourg-en-Cotentin
	0500042Z	Collège Louis Beuve - La Haye-Pesnel
	0500071F	Collège Tancrède De Hauteville - Saint-Sauveur-Villages
	0500082T	Lycée d'enseignement général et technologique Henri Cornat - Valognes
	0501218C	Collège Etenclin - La Haye

	0501241C	Collège Georges Brassens - Pontorson
	0501302U	Collège Pierre Aguiton - Brécey
	0501525L	Collège La Chaussonnière - Avranches
	0501799J	Collège Lucien Goubert - Flamanville
	0610012G	Collège Henri Delivet - Carrouges
	0610018N	Lycée polyvalent des Andaines - La Ferté Macé
	0610037J	Collège Gaston Lefavrais - Putanges-le-Lac
	0610057F	Collège Jean Monnet - Flers
	0610800N	Collège Jacques Brel - La Ferté Macé
	0611022E	Collège Jean Rostand - Argentan
	0760005T	Lycée d'enseignement général et technologique Thomas Corneille - Barentin
	0760009X	Collège du Campigny - Blangy-sur-Bresle
	0760034Z	Collège François Villon - Terres-de-Caux
	0760072R	Lycée d'enseignement général et technologique Guillaume Le Conquérant - Lillebonne
	0760082B	Lycée professionnel Jean Rostand - Offranville
	0760091L	Lycée d'enseignement général et technologique Jeanne d'Arc - Rouen
	0760145V	Lycée professionnel Val de Seine - Le Grand-Quevilly
	0761689Y	Collège André Siegfried - Saint-Romain-de-Colbosc
	0761786D	Collège Georges Braque - Dieppe
	0762123V	Collège André Raimbourg dit Bourvil - Doudeville
	0762126Y	Collège Louis Bouilhet - Cany-Barville
	0762169V	Lycée d'enseignement général et technologique Pablo Neruda - Dieppe
	0762202F	Collège Jules Verne - Déville-lès-Rouen
	0762600N	Lycée polyvalent Edouard Delamare Deboutteville - Forges-les-Eaux
	0762601P	Lycée polyvalent Georges Brassens - Neufchâtel-en-Bray
	0762911B	Lycée polyvalent Galilée - Franqueville-Saint-Pierre
	0762964J	Lycée polyvalent Le Corbusier - Saint-Etienne-du-Rouvray
	0763002A	Lycée polyvalent du Golf - Dieppe
ORLEANS-TOURS		
	0180005H	Lycée d'enseignement général Alain Fournier - Bourges
	0180006J	Lycée d'enseignement général et technologique Marguerite de Navarre - Bourges
	0180008L	Lycée polyvalent Pierre-Émile Martin - Bourges
	0180009M	Lycée professionnel Jean de Berry - Bourges
	0180019Y	Collège Bethune-Sully - Henrichemont
	0180023C	Collège Julien Dumas - Nérondes
	0180031L	Collège Francine Leca - Sancerre
	0180033N	Collège Marguerite Audoux - Sancoins
	0180036S	Lycée polyvalent Henri Brisson - Vierzon
	0180586P	Collège Irène Joliot-Curie - Mehun-sur-Yèvre

	0180592W	Collège Albert Camus - Vierzon
	0180745M	Collège Roger Martin du Gard - Sancergues
	0180766K	Collège Le Grand Meaulnes - Bourges
	0280018T	Collège Louis Pergaud - Courville-sur-Eure
	0280022X	Lycée professionnel Maurice Viollette - Dreux
	0280024Z	Collège Marcel Pagnol - Vernouillet
	0280036M	Lycée polyvalent Rémi Belleau - Nogent-le-Rotrou
	0280889P	Collège Michel Chasles - Epernon
	0280924C	Collège Pierre Brossolette - Nogent-le-Rotrou
	0280957N	Collège Emile Zola - Châteaudun
	0281060A	Collège Martial Taugourdeau - Dreux
	0281197Z	Lycée polyvalent Joséphine Baker - Hanches
	0360008N	Lycée d'enseignement général Jean Giraudoux - Châteauroux
	0360038W	Collège Jean Rostand - Tournon-Saint-Martin
	0360050J	Etablissement régional d'enseignement adapté / Lycée d'enseignement adapté Éric Tabarly - Châteauroux
	0360498W	Collège Les Sablons - Buzançais
	0360525A	Collège Alain Fournier - Valençay
	0370015R	Collège Maurice Genevoix - Ligueil
	0370016S	Lycée polyvalent Thérèse Planiol - Loches
	0370051E	Collège de Montrésor Jean Lévêque - Montrésor
	0370995F	Collège Pierre de Ronsard - Bourgueil
	0371124W	Collège Le Réflessoir - Bléré
	0410595Z	Collège Saint Exupéry - Le Controis-en-Sologne
	0410631N	Collège Pierre de Ronsard - Mer
	0410768M	Collège Jean Emond - Vendôme
	0450003J	Collège Jean Moulin - Artenay
	0450005L	Collège Robert Goupil - Beaugency
	0450023F	Collège Le Pré des Rois - La Ferté-Saint-Aubin
	0450042B	Lycée d'enseignement général et technologique Durzy - Villemandeur
	0450045E	Collège Léon Delagrange - Neuville-aux-Bois
	0450047G	Collège Charles Rivière - Olivet
	0450055R	Collège Etienne Dolet - Orléans
	0450064A	Lycée professionnel Gaudier-Brzeska - Saint-Jean-de-Braye
	0450069F	Collège Max Jacob - Saint-Jean-de-la-Ruelle
	0450783G	Collège Jean Joudiou - Châteauneuf-sur-Loire
	0450936Y	Collège Jean Rostand - Orléans
	0451038J	Collège Montjoie - Saran
	0451068S	Collège Montabuzard - Ingré
	0451069T	Collège Le Clos Ferbois - Jargeau

	0451070U	Collège Montesquieu - Orléans
	0451241E	Collège André Malraux - Saint-Jean-de-la-Ruelle
	0451434P	Collège Jacques de Tristan - Cléry-Saint-André
	0451442Y	Lycée professionnel Château Blanc - Châlette-sur-Loing
	0451462V	Lycée d'enseignement général et technologique Jacques Monod - Saint-Jean-de-Braye
	0451719Z	Collège Nelson Mandela - Saint-Ay
PARIS		
	0750525N	Collège Moulin des Prés - Paris 13e arrondissement
	0750651A	Lycée polyvalent Simone Weil - Paris 3e arrondissement
	0750670W	Lycée d'enseignement général Lamartine - Paris 9e arrondissement
	0750700D	Lycée d'enseignement général et technologique Jean-Baptiste Say - Paris 16e arrondissement
	0750784V	Lycée professionnel Métiers de l'Ameublement - Paris 12e arrondissement
	0752186U	Collège Raymond Queneau - Paris 5e arrondissement
	0752192A	Collège Georges Duhamel - Paris 15e arrondissement
	0752524L	Collège Victor Hugo - Paris 3e arrondissement
	0752525M	Collège Charlemagne - Paris 4e arrondissement
	0752527P	Collège Montaigne - Paris 6e arrondissement
	0752528R	Collège Victor Duruy - Paris 7e arrondissement
	0752531U	Collège Lavoisier - Paris 5e arrondissement
	0752536Z	Collège Voltaire - Paris 11e arrondissement
	0752538B	Collège Rodin - Paris 13e arrondissement
	0752549N	Collège Jean-Baptiste Say - Paris 16e arrondissement
	0752551R	Collège Molière - Paris 16e arrondissement
	0752552S	Collège Carnot - Paris 17e arrondissement
	0752555V	Collège Henri Bergson - Paris 19e arrondissement
	0752556W	Collège Hélène Boucher - Paris 20e arrondissement
POITIERS		
	0160001P	Collège De L'Osme - Aigre
	0160036C	Lycée professionnel Jean Caillaud - Ruelle-sur-Touvre
	0160042J	Collège Font-Belle - Segonzac
	0160120U	Collège Jean de La Quintinie - Chabanais
	0161075G	Collège Pierre Bodet - Angoulême
	0170002K	Collège Arlette Guirado - Archiac
	0170022G	Lycée d'enseignement général et technologique Maurice Merleau-Ponty - Rochefort
	0170072L	Collège Joliot-Curie - Tonnay-Charente
	0170077S	Collège Pierre Mendès France - La Rochelle
	0170135E	Lycée polyvalent Jean Hyppolite - Jonzac
	0170144P	Collège René Caillié - Saintes
	0171056F	Collège Edouard Grimaux - Rochefort

	0171160U	Collège de La Tour - Montguyon
	0171405K	Lycée polyvalent Hôtelier du Parc de la Francophonie - La Rochelle
	0790016N	Collège Henri Martineau - Coulonges-sur-l'Autize
	0790019S	Lycée d'enseignement général et technologique Joseph Desfontaines - Melle
	0790030D	Collège Le Marchioux - Parthenay
	0790033G	Collège Anne Frank - Sauzé-Vaussais
	0790034H	Collège Louis Merle - Secondigny
	0790052C	Collège Pierre et Marie Curie - Niort
	0790710T	Collège François Rabelais - Niort
	0791042D	Collège Pierre Mendès France - Parthenay
	0860005N	Lycée d'enseignement général et technologique Cité Technique Edouard Branly - Châtellerault
	0860006P	Lycée professionnel Edouard Branly - Châtellerault
	0860014Y	Collège André Brouillet - Valence-en-Poitou
	0860016A	Collège Jean Jaurès - Gençay
	0860017B	Collège René Cassin - L'Isle-Jourdain
	0860019D	Collège Arthur Rimbaud - Latillé
	0860027M	Collège Georges David - Mirebeau
	0860031S	Collège Jean Moulin - Montmorillon
	0860040B	Collège Jardin des Plantes - Poitiers
	0860045G	Collège Isaac de Razilly - Saint-Jean-de-Sauves
	0860046H	Collège Prosper Mérimée - Saint-Savin
	0860047J	Collège Frédéric et Irène Joliot Curie - Vivonne
	0860799B	Collège Jules Verne - Buxerolles
	0861038L	Collège Saint-Exupéry - Jaunay-Marigny
	0861071X	Collège Henri IV - Vouneuil-sous-Biard
	0861113T	Lycée professionnel Le Verger - Châtellerault
REIMS		
	0080016Z	Collège Marie-Hélène Cardot - Douzy
	0080040A	Lycée polyvalent Jean Moulin - Revin
	0080910W	Collège Turenne - Sedan
	0081103F	Collège Raucourt - Raucourt-et-Flaba
	0100010G	Collège Eugène Belgrand - Ervy-le-Châtel
	0100013K	Collège des Roises - Piney
	0100038M	Collège Les Jacobins - Troyes
	0100806X	Collège d'Othe et Vanne - Aix-Villemaur-Pâlis
	0101031S	Collège Eurêka - Pont-Sainte-Marie
	0510022X	Collège Stéphane Mallarmé - Fère-Champenoise
	0510027C	Collège Lucie Aubrac - Montmort-Lucy
	0510054G	Collège La Fontaine Du Vé - Sézanne

	0511189R	Collège Côte Legris - Épernay
	0511432E	Collège Yvette Lundy - Aÿ-Champagne
	0511474A	Collège Pierre-Gilles de Gennes - Frignicourt
	0520004X	Collège Louis Bruntz - Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon
	0520050X	Collège Luis Ortiz - Saint-Dizier
	0520737U	Collège La Rochotte - Chaumont
	0520814C	Collège Colombey-Les-Deux-Églises – Colombey-les-Deux-Églises
	0520822L	Collège Cressot - Joinville
RENNES		
	0220009R	Collège Pier An Dall - Corlay
	0220046F	Collège La Gautrais - Plouasne
	0220072J	Lycée professionnel Joseph Savina - Tréguier
	0220075M	Lycée professionnel Jean Monnet - Quintin
	0220083W	Lycée professionnel Félix Le Dantec - Lannion
	0221126E	Collège Jean Richepin - Pléneuf-Val-André
	0221512Z	Collège Jean-Louis Hamon - Plouha
	0221537B	Collège Simone Veil - Lamballe-Armor
	0290048V	Collège Pays Des Abers - Lannilis
	0290057E	Collège Francois Charles - Plougasnou
	0290088N	Collège Léo Ferré - Scaër
	0290107J	Collège Jules Ferry - Quimperlé
	0290331C	Collège Henri Le Moal - Plozévet
	0291103S	Collège Des Iles Du Ponant - Brest
	0291104T	Collège Pierre Mendès France - Morlaix
	0291590W	Collège Jean Moulin - Châteaulin
	0291591X	Collège Jean-Marie Le Bris - Douarnenez
	0291633T	Lycée professionnel René Laennec - Pont-l'Abbé
	0292006Y	Collège de L'Aulne - Châteauneuf-du-Faou
	0350009V	Lycée professionnel Alphonse Pellé - Dol-de-Bretagne
	0350040D	Collège Angèle Vannier - Maen Roch
	0350041E	Collège de Roquebleue - Saint-Georges-de-Reintembault
	0350102W	Lycée professionnel Beaumont - Redon
	0350895H	Collège Rosa Parks - Rennes
	0350913C	Collège Clotilde Vautier - Rennes
	0350916F	Collège Duguay-Trouin - Saint-Malo
	0351796M	Collège Emile Zola - Rennes
	0351881E	Collège Noël du Fail - Guichen
	0351907H	Lycée d'enseignement général et technologique René Descartes - Rennes
	0351969A	Collège Beaumont - Redon

	0352589Z	Collège Jean Moulin - Saint-Jacques-de-la-Lande
	0352760K	Collège Germaine Tillion - La Mézière
	0352959B	Collège Marie Curie - Laillé
	0560061M	Collège Brocéliande - Guer
	0561627P	Lycée d'enseignement général et technologique Charles de Gaulle - Vannes
	0562028A	Collège de Tréfaven - Lorient
	0562029B	Lycée général et technologique Mona Ozouf - Ploërmel
STRASBOURG		
	0670007U	Lycée d'enseignement général et technologique Adrien Zeller - Bouxwiller
	0670035Z	Collège Olympe de Gouges - Ingwiller
	0670043H	Lycée professionnel Camille Schneider - Molsheim
	0670082A	Lycée d'enseignement général et technologique Louis Pasteur - Strasbourg
	0670107C	Collège Kochersberg - Truchtersheim
	0671687V	Collège Sébastien Brant - Eschau
	0671688W	Collège Georges Holderith - Lauterbourg
	0671690Y	Collège Maxime Alexandre - Lingolsheim
	0671697F	Collège Frison Roche - La Broque
	0671734W	Collège Kléber - Haguenau
	0671822S	Collège Lamartine - Bischheim
	0671958P	Collège Foch - Strasbourg
	0671963V	Collège des Deux Rives - Rhinau
	0672012Y	Collège Baldung Grien - Hoerdt
	0672072N	Collège Martin Schongauer - Ostwald
	0672074R	Collège du Rhin - Drusenheim
	0672078V	Collège Europe - Obernai
	0672132D	Collège Freppel - Obernai
	0672135G	Collège Les Cigognes - Gerstheim
	0672193V	Collège de La Souffel - Pfulgriesheim
	0672254L	Collège Les Sept Arpents - Souffelweyersheim
	0672459J	Collège Érasme - Strasbourg
	0672614C	Lycée polyvalent Georges Imbert - Sarre-Union
	0672658A	Collège La Pierre Polie - Vendenheim
	0673006D	Collège du Torenberg-Heiligenstein - Barr
	0680015X	Lycée d'enseignement général et technologique Alfred Kastler - Guebwiller
	0680032R	Lycée d'enseignement général et technologique Michel de Montaigne - Mulhouse
	0680034T	Lycée d'enseignement général et technologique Louis Armand - Mulhouse
	0680071H	Collège de La Largue - Seppois-le-Bas
	0680112C	Collège Léon Gambetta - Riedisheim
	0681284B	Collège Wolf - Mulhouse

	0681366R	Collège Jean Moulin - Rouffach
	0681761V	Lycée d'enseignement général Jean-Henri Lambert - Mulhouse
	0682018Z	Collège du Hugstein - Buhl
TOULOUSE		
	0090001C	Collège Mario Beulaygue - Ax-les-Thermes
	0090009L	Collège François Verdier - Lézat-sur-Lèze
	0090013R	Lycée polyvalent Mirepoix - Mirepoix
	0090025D	Collège Jules Palmade - Seix
	0090546V	Collège Sabarthès-Montcalm - Tarascon-sur-Ariège
	0090573Z	Collège Mirepoix - Mirepoix
	0121157T	Lycée professionnel Raymond Savignac - Villefranche-de-Rouergue
	0121176N	Collège Louis Denayrouze - Espalion
	0310001H	Collège Armand Latour - Aspet
	0310003K	Collège Émile-Paul Vayssié - Aurignac
	0310015Y	Collège Pierre et Marie Curie - Le Fousseret
	0310022F	Collège Stella Blandy - Montesquieu-Volvestre
	0310023G	Collège Bertrand Laralde - Montréjeau
	0310032S	Lycée d'enseignement général et technologique de Bagatelle - Saint-Gaudens
	0311851U	Collège Leclerc - Saint-Gaudens
	0312868Z	Collège Nelson Mandela - Noé
	0312995M	Lycée polyvalent Martin Malvy - Cazères
	0313045S	Collège Lionel Jospin - Cintegabelle
	0320012P	Collège Hubert Reeves - Fleurance
	0320021Z	Collège du Fézensaguet - Mauvezin
	0320027F	Collège d'Artagnan - Nogaro
	0320028G	Collège Louis Pasteur - Plaisance
	0460006G	Collège Gambetta - Cahors
	0460007H	Lycée d'enseignement général et technologique Clément Marot - Cahors
	0460018V	Collège La Châtaigneraie - Latronquière
	0460020X	Collège L'Impernal - Luzech
	0460028F	Lycée polyvalent Louis Vicat - Souillac
	0460030H	Collège du Puy d'Issolud - Vayrac
	0460051F	Lycée professionnel Clément Marot - Cahors
	0460493L	Lycée polyvalent Gaston Monnerville - Cahors
	0460528Z	Collège Olivier de Magny - Cahors
	0650018S	Collège des Trois Vallées - Luz-Saint-Sauveur
	0650020U	Collège du Haut Lavedan - Pierrefitte-Nestalas
	0650026A	Lycée d'enseignement général et technologique Marie Curie - Tarbes

	0650036L	Collège du Val d'Arros - Tournay
	0650088T	Collège Paul Valéry - Séméac
	0810019F	Collège du Val Cérou - Cordes-sur-Ciel
	0810023K	Lycée d'enseignement général et technologique Victor Hugo - Gaillac
	0810030T	Lycée d'enseignement général Las Cases - Lavaur
	0820016X	Lycée d'enseignement général François Mitterrand - Moissac
	0820017Y	Collège François Mitterrand - Moissac
VERSAILLES		
	0780032L	Collège Flora Tristan - Carrières-sous-Poissy
	0780036R	Collège Victor Hugo - La Celle-Saint-Cloud
	0780179W	Collège Jean-Baptiste de La Quintinye - Noisy-le-Roi
	0780183A	Collège Montaigne - Conflans-Sainte-Honorine
	0780184B	Collège Jean Racine - Viroflay
	0780185C	Collège Descartes - Fontenay-le-Fleury
	0780187E	Collège Youri Gagarine - Trappes
	0780255D	Collège Albert Thierry - Limay
	0780418F	Collège Pierre de Coubertin - Chevreuse
	0780419G	Collège Louis Pergaud - Maurepas
	0780422K	Lycée d'enseignement général et technologique François Villon - Les Mureaux
	0780506B	Collège Arthur Rimbaud - Aubergenville
	0780507C	Collège Auguste Renoir - Chatou
	0780512H	Collège Philippe de Champaigne - Le Mesnil-Saint-Denis
	0780569V	Collège La Vaucouleurs - Mantes-la-Ville
	0780571X	Collège Henri IV - Meulan-en-Yvelines
	0780572Y	Collège Paul Verlaine - Les Mureaux
	0780573Z	Collège Les Châtelaines - Triel-sur-Seine
	0780578E	Collège Pablo Picasso - Montesson
	0780579F	Collège Darius Milhaud - Sartrouville
	0780580G	Collège Pierre De Nolhac - Versailles
	0780656P	Collège Benjamin Franklin - Epône
	0780709X	Collège de La Mauldre - Maule
	0780713B	Collège François Rabelais - Beynes
	0780718G	Collège Raymond Poincaré - Versailles
	0780720J	Collège Alexandre Dumas - Maurepas
	0780758A	Collège Albert Camus - Gargenville
	0780761D	Collège Guillaume Apollinaire - Plaisir
	0780856G	Collège L'Agiot - Élancourt
	0781106D	Collège Hoche - Versailles
	0781108F	Collège René Cassin - Chanteloup-les-Vignes

	0781263Z	Collège La Couldre - Montigny-le-Bretonneux
	0781511U	Collège La Mare aux Saules - Coignières
	0781570H	Collège Hélène Boucher - Voisins-le-Bretonneux
	0781789W	Collège Jean-François Champollion - Voisins-le-Bretonneux
	0781818C	Collège Les Prés - Montigny-le-Bretonneux
	0781845G	Lycée d'enseignement général et technologique Jules Ferry - Conflans-Sainte-Honorine
	0781862A	Collège Les Nénuphars - Bréval
	0781863B	Collège Jean Monnet - Feucherolles
	0781914G	Collège Jean Vilar - Les Mureaux
	0781915H	Collège Leonard de Vinci - Ecquevilly
	0781949V	Lycée d'enseignement général et technologique de Villaroy - Guyancourt
	0781954A	Collège Alberto Giacometti - Montigny-le-Bretonneux
	0781977A	Collège Georges Clemenceau - Mantes-la-Jolie
	0781985J	Collège Des Hautes Rayes - Conflans-Sainte-Honorine
	0781986K	Collège Magellan - Chanteloup-les-Vignes
	0782114Z	Collège de La Clef Saint-Pierre - Elancourt
	0782924E	Lycée d'enseignement général et technologique Evariste Galois - Sartrouville
	0783156G	Collège Jean Cocteau - Maisons-Laffitte
	0783251K	Collège Anatole France - Les Clayes-sous-Bois
	0783252L	Collège Charles Péguy - Le Chesnay-Rocquencourt
	0783253M	Collège Lamartine - Houilles
	0783358B	Collège Jean Jaurès - Poissy
	0783378Y	Collège Ariane - Guyancourt
	0783431F	Lycée polyvalent Jules Verne - Sartrouville
	0783464S	Collège de La Montcient - Gaillon-sur-Montcient
	0783636D	Collège Camille du Gast - Achères
	0783774D	Collège André Chénier-nouveau Collège - Mantes-la-Jolie
	0910060W	Collège Félix Esclangon - Viry-Châtillon
	0910623H	Lycée d'enseignement général et technologique Marcel Pagnol - Athis-Mons
	0910626L	Lycée d'enseignement général et technologique Blaise Pascal - Orsay
	0910715H	Lycée professionnel Jean Perrin - Longjumeau
	0911032C	Collège Pierre Mendès France - Marcoussis
	0911034E	Collège César Franck - Palaiseau
	0911127F	Collège Mondétour - Les Ulis
	0911143Y	Collège Alexandre Fleming - Orsay
	0911346U	Lycée d'enseignement général et technologique Albert Einstein - Sainte-Geneviève-des-Bois
	0911490A	Collège Pablo Neruda - Brétigny-sur-Orge
	0911492C	Lycée polyvalent L'Essouriau - Les Ulis
	0911574S	Collège Leonard de Vinci - Guigneville-sur-Essonne

	0911632E	Lycée d'enseignement général et technologique René Cassin - Arpajon
	0911937L	Lycée polyvalent François Truffaut - Bondoufle
	0911961M	Lycée d'enseignement général et technologique Edmond Michelet - Arpajon
	0911962N	Lycée polyvalent Marie Laurencin - Mennecy
	0912251C	Lycée polyvalent Henri Poincaré - Palaiseau
	0920068Z	Collège Maison-Blanche - Clamart
	0920077J	Collège Jean Perrin - Nanterre
	0920132U	Lycée d'enseignement général et technologique Albert Camus - Bois-Colombes
	0920136Y	Lycée polyvalent Newton-Enrea - Clichy
	0920141D	Lycée polyvalent Joliot-Curie - Nanterre
	0920149M	Lycée d'enseignement général et technologique Michelet - Vanves
	0920158X	Lycée professionnel La Tournelle - La Garenne-Colombes
	0920594W	Collège République - Nanterre
	0920700L	Collège Gounod - Saint-Cloud
	0920801W	Lycée d'enseignement général et technologique Alexandre Dumas - Saint-Cloud
	0920877D	Collège Henri Matisse - Issy-les-Moulineaux
	0920882J	Collège Victor Hugo - Nanterre
	0920886N	Collège La Fontaine du Roy - Ville-d'Avray
	0921156G	Lycée polyvalent Galilée - Gennevilliers
	0921157H	Collège Edouard Vaillant - Gennevilliers
	0921159K	Collège Edouard Manet - Villeneuve-la-Garenne
	0921166T	Lycée polyvalent Jean Jaurès - Châtenay-Malabry
	0921168V	Collège Romain Rolland - Bagneux
	0921178F	Collège Emile Zola - Suresnes
	0921179G	Collège Leonard de Vinci - Châtenay-Malabry
	0921234S	Collège Les Bons Raisins - Rueil-Malmaison
	0921238W	Collège Jacqueline Auriol - Boulogne-Billancourt
	0921242A	Collège Evariste Galois - Bourg-la-Reine
	0921353W	Collège Les Chènevreux - Nanterre
	0921391M	Collège Jean Jaurès - Levallois-Perret
	0921396T	Collège Victor Hugo - Issy-les-Moulineaux
	0921496B	Collège Georges Pompidou - Courbevoie
	0921502H	Collège Malmaison - Rueil-Malmaison
	0921507N	Collège François Furet - Antony
	0921541A	Collège Pasteur - Gennevilliers
	0921545E	Collège André Malraux - Asnières-sur-Seine
	0921547G	Collège Voltaire - Asnières-sur-Seine
	0921550K	Collège Alfred de Vigny - Courbevoie
	0921554P	Collège Bel Air - Meudon

	0921591E	Collège Emile Verhaeren - Saint-Cloud
	0921623P	Collège Jean Jaurès - Clichy
	0921626T	Lycée professionnel Claude Chappe - Nanterre
	0921778H	Collège Joliot Curie - Bagneux
	0921779J	Collège Albert Camus - Bois-Colombes
	0921780K	Collège Louis Pasteur - Neuilly-sur-Seine
	0921783N	Collège Michelet - Vanves
	0921868F	Collège Henri-Georges Adam - Antony
	0921940J	Collège Paul Eluard - Nanterre
	0922247T	Collège de La Paix - Issy-les-Moulineaux
	0922595W	Collège Vincent Van Gogh - Clichy
	0922610M	Collège Georges Mandel - Issy-les-Moulineaux
	0922629H	Collège Jean Mermoz - Bois-Colombes
	0922630J	Collège Louis Blériot - Levallois-Perret
	0922662U	Collège Robert Paparemborde - Colombes
	0922701L	Collège Armande Béjart - Meudon
	0922801V	Lycée d'enseignement général et technologique Simone Veil - Boulogne-Billancourt
	0950046J	Collège Descartes - Soisy-sous-Montmorency
	0950641F	Lycée polyvalent Jean Jaurès - Argenteuil
	0950645K	Lycée d'enseignement général et technologique Van Gogh - Ermont
	0950666H	Lycée polyvalent Georges Braque - Argenteuil
	0950711G	Collège Paul Eluard - Garges-lès-Gonesse
	0950888Z	Collège Henri Wallon - Bezons
	0950900M	Collège Anatole France - Sarcelles
	0950930V	Collège Georges Pompidou - Enghien-les-Bains
	0950934Z	Collège Georges Brassens - Persan
	0950983C	Etablissement régional d'enseignement adapté / Lycée d'enseignement adapté La Tour du Mail - Sannois
	0951094Y	Collège Paul Vaillant Couturier - Argenteuil
	0951190C	Collège Langevin-Wallon - Saint-Gratien
	0951196J	Collège Voltaire - Sarcelles
	0951233Z	Collège Frania Eisenbach Haverland - Menucourt
	0951696C	Collège Georges Duhamel - Herblay-sur-Seine
	0951722F	Lycée polyvalent Jean Monnet - Franconville
	0951723G	Lycée d'enseignement général et technologique Montesquieu - Herblay-sur-Seine
	0951728M	Lycée polyvalent Edmond Rostand - Saint-Ouen-l'Aumône
	0951766D	Lycée d'enseignement général et technologique Simone de Beauvoir - Garges-lès-Gonesse
	0951799P	Collège Charles Le Brun - Montmorency
	0951922Y	Lycée d'enseignement général et technologique Camille Saint-Saëns - Deuil-la-Barre
	0951945Y	Collège Victor Hugo - Sarcelles

	0951992Z	Collège Louis Augustin Bosc - Saint-Prix
	0952282P	Collège Caroline Aigle - Cergy
	0952284S	Lycée d'enseignement général et technologique de Cormeilles-en-Parisis - Cormeilles-en-Parisis

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 20 février 1990 fixant le taux annuel de l'indemnité de sujétions spéciales allouée aux personnels exerçant les fonctions de conseiller en formation continue

NOR : *MENH2233462A*

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu l'arrêté du 20 février 1990 modifié fixant le taux annuel de l'indemnité de sujétions spéciales allouée aux personnels exerçant les fonctions de conseiller en formation continue,

Arrêtent :

Art. 1er. – A l'article 1er de l'arrêté du 20 février 1990 susvisé, le taux annuel : « 8 373,44 euros » est remplacé par le taux annuel : « 8 792,11 euros ».

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2023.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 décembre 2022.

Le ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
des ressources humaines,
V. SOETEMONT

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur
chargé de la 3e sous-direction
de la direction du budget,
A. HAUTIER

Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice
de la politique salariale
et des parcours de carrière,
M.-H. PERRIN

Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur
chargé de la 3e sous-direction
de la direction du budget,
A. HAUTIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Décision du 14 décembre 2022 portant délégation de signature (direction générale des ressources humaines)

NOR : *MENA2230843S*

Le directeur général des ressources humaines,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret du 2 octobre 2019 portant nomination du directeur général des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation - M. SOETEMONT (Vincent) ;

Vu l'arrêté du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Décide :

Art. 1er. – Délégation est donnée à Mme Pauline MAINDON, attachée principale d'administration, cheffe du bureau des concours des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, des bibliothèques, des ITRF et des personnels de direction, des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du bureau des concours des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, des bibliothèques, des ITRF et des personnels de direction, des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 décembre 2022.

V. SOETEMONT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 12 décembre 2022 fixant les modalités d'inscription en vue de pourvoir des emplois de professeur des universités dans la discipline droit privé et sciences criminelles pour le concours national d'agrégation pour l'année 2023

NOR : *ESRH2234787A*

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences et notamment son article 49-2 ;

Vu l'arrêté du 13 février 1986 modifié relatif à l'organisation générale du premier concours d'agrégation pour le recrutement des professeurs des universités des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion,

Arrête :

Art. 1er. – Le concours national d'agrégation en droit privé et sciences criminelles est ouvert en application de l'article 49-2 du décret du 6 juin 1984 susvisé pour le recrutement des professeurs des universités. Le nombre de postes offerts à ce concours sera fixé dans un arrêté ultérieur, publié sur le site internet du ministère au plus tard avant le début de la première épreuve à l'adresse suivante : http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid22721/les-concours-nationaux-d-agregation.html.

L'organisation de ce concours est à la charge de la direction générale des ressources humaines du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 2. – Les candidats doivent être titulaires du doctorat ou de l'habilitation à diriger des recherches. Le doctorat d'Etat, le doctorat de 3e cycle et le diplôme de docteur ingénieur sont admis en équivalence du doctorat. Les titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres étrangers de niveau équivalent peuvent être dispensés du doctorat par décision du jury du concours. Les candidats doivent remplir ces conditions de diplômes au plus tard à la date de la clôture des inscriptions.

Art. 3. – Les personnes ne possédant pas la nationalité française, qui remplissent les conditions énumérées à l'article 2 du présent arrêté, peuvent présenter leur candidature conformément au dernier alinéa de l'article 42 du décret du 6 juin 1984 susvisé.

Art. 4. – La date d'ouverture des inscriptions est fixée au vendredi 6 janvier 2023 à 10 heures (heure de Paris). Le dossier de candidature doit être envoyé par voie dématérialisée à l'adresse électronique suivante : droitprive@education.gouv.fr.

La date limite des inscriptions est fixée au lundi 6 février 2023 à 12 heures (heure de Paris).

L'attention des candidats est tout particulièrement appelée sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire.

Art. 5. – Le dossier de candidature doit obligatoirement comporter les pièces suivantes au format PDF :

a) Une copie d'une pièce d'identité avec photographie ;

b) Les pièces attestant que le candidat remplit les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté ;

c) Une déclaration de candidature dactylographiée établie sur le modèle joint en annexe indiquant l'option retenue pour l'épreuve dont la matière est laissée au choix du candidat conformément à l'arrêté du 13 février 1986 susvisé.

Aucun dossier de candidature hors délai ou non conforme aux présentes dispositions ne sera pris en compte.

Art. 6. – La direction générale des ressources humaines du ministère chargé de l'enseignement supérieur délivre aux candidats un récépissé attestant de la réception des pièces demandées et de la recevabilité administrative de la candidature.

Art. 7. – En vue de la première épreuve, les candidats sont tenus de déposer au format PDF, sur un espace dédié conformément aux modalités prévues dans le règlement du concours qui sera publié sur le site du ministère précité, un dossier comportant les pièces suivantes :

– une notice analytique ;

– une copie du rapport de soutenance de thèse ;
– un exemplaire de chacun des travaux, ouvrages et articles, mentionnés dans le règlement du concours et qu'il a l'intention de présenter à la première épreuve.

La date limite de dépôt ainsi que l'espace dématérialisé seront indiqués ultérieurement par les services du ministère. Aucun dossier hors délai, non conforme aux présentes dispositions ou ne respectant pas les modalités précisées sur l'espace dématérialisé ne sera pris en compte et le candidat ne sera pas admis à concourir.

Après examen des dossiers, la liste des candidats autorisés à concourir est affichée sur le site internet du ministère précité.

Art. 8. – A l'issue du concours, les candidats proposés en vue d'une nomination sont invités par la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, à produire les pièces requises pour l'accès à la fonction publique.

Art. 9. – Les candidats de nationalité étrangère qui demandent à participer, à titre étranger, à un concours, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 49-2 du décret du 6 juin 1984 susvisé, doivent déposer leur dossier de candidature visé à l'article 5 et les pièces visées à l'article 7 dans les conditions précitées aux mêmes articles. Le dossier de candidature est accompagné d'une autorisation de participation établie par le gouvernement du pays du candidat datée de l'année du concours.

Art. 10. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 décembre 2022.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général
des ressources humaines,
V. SOETEMONT

ANNEXE

DÉCLARATION DE CANDIDATURE

CONCOURS NATIONAL D'AGRÉGATION
POUR LE RECRUTEMENT DE PROFESSEURS DES UNIVERSITÉS

(Décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié)

DROIT PRIVÉ ET SCIENCES CRIMINELLES

Année 2023

M. ....., Mme (1) : .....

Nom de famille : ..... Nom d'usage : .....

Prénom usuel : .....

Date et lieu de naissance : .....

Nationalité : .....

Adresse : .....

Téléphone(s) personnel(s) : .....

Téléphone(s) professionnel(s) : .....

Adresse électronique : .....

Titres universitaires (préciser pour la thèse : le titre, la date, le lieu de soutenance, le directeur de thèse et les membres du jury) :

Participation à titre étranger (2) : OUI ☐ NON ☐

Fonctions actuelles : .....

Etablissement d'affectation : .....

Inscription(s) antérieure(s) à ce concours préciser année(s) et **résultat(s) obtenu(s)** : .....

MATIÈRE RETENUE POUR LA 2NDE ÉPREUVE D'ADMISSION
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 10 DE L'ARRÊTÉ DU 13 FÉVRIER 1986 MODIFIÉ (2)

Droit commercial et droit des affaires	☐
Droit international privé	☐
Droit pénal, procédure pénale et sciences criminelles	☐
Droit judiciaire privé	☐
Droit social	☐
Philosophie du droit	☐
Droit civil	☐

A , le

Nom Prénom

Signature

(1) Rayer la mention inutile.
(2) Cocher la case correspondant à votre choix.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Décret n° 2022-1652 du 26 décembre 2022 relatif aux modalités de l'enquête publique portant sur le recensement des chemins ruraux

NOR : *AGRT2228351D*

Publics concernés : *communes, experts fonciers, géomètres experts.*

Objet : *définition des modalités de l'enquête publique portant sur le recensement des chemins ruraux.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret définit les modalités particulières de l'enquête publique préalable à la délibération arrêtant le recensement les chemins ruraux situés sur le territoire des communes.*

Références : *le décret est pris pour l'application de l'article L. 161-6-1 code rural et de la pêche maritime, dans sa version issue de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique. Le code rural et de la pêche maritime modifié par le décret peut être consulté dans la version issue de cette modification sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment le titre Ier de son livre Ier ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 161-6-1 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 3 novembre 2022 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Au chapitre Ier du titre VI du livre Ier du code rural et de la pêche maritime, il est inséré, après la section 4, une section 4 *bis* ainsi rédigée :

« *Section 4* bis

« Recensement

« *Art. R. 161-11-1.* – L'enquête prévue au deuxième alinéa de l'article L. 161-6-1 a lieu dans les formes fixées par le titre Ier du livre Ier du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sous réserve des dispositions particulières édictées par la présente section.

« Un arrêté du maire de la commune sur le territoire de laquelle doit se dérouler le recensement désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. L'indemnité due au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête est fixée par le maire.

« *Art. R. 161-11-2.* – La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à quinze jours ni supérieure à dix-huit mois.

« Le dossier d'enquête comprend :

« *a)* La délibération du conseil municipal mentionnée au premier alinéa de l'article L. 161-6-1 ;

« *b)* Une notice explicative ;

« *c)* Un projet de tableau récapitulatif des chemins ruraux de la commune ;

« *d)* Un plan de situation.

« Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le maire ayant pris l'arrêté prévu à l'article R. 161-11-1 fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département. Cet avis est ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci et, éventuellement, mis en ligne sur le site internet de la commune. Si la commune ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département.

« En outre, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, dans la commune sur le territoire de laquelle le recensement doit avoir lieu.

« *Art. R. 161-11-3.* – A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire de la commune concernée par le recensement, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

« Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête.

« Les demandes de communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, formées en application de l'article L. 112-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sont adressées au maire de la commune où s'est déroulée l'enquête. Celui-ci peut soit inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions à la mairie dans laquelle une copie de ce document a été déposée, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication de ces conclusions en vue de leur diffusion aux demandeurs.

« *Art. D. 161-11-4.* – La liste des informations comprises dans le tableau récapitulatif des chemins ruraux mentionné à l'article L. 161-6-1 est arrêtée par le ministre chargé de l'agriculture. »

Art. 2. – Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2022.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,
MARC FESNEAU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'extension de l'accord interprofessionnel conclu dans le cadre de l'association interprofessionnelle du lait et produits laitiers de brebis des Pyrénées-Atlantiques portant sur les modalités et critères d'analyse pour le paiement à la qualité du lait de brebis

NOR : *AGRT2230500A*

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 632-1 à L. 632-11, relatifs aux organisations interprofessionnelles agricoles et ses articles L. 654-29, L. 654-30, D. 654-30 et D. 654-37 relatifs au paiement du lait de brebis en fonction de sa composition et de sa qualité ;

Vu le décret nº 2014-572 du 2 juin 2014 relatif à la reconnaissance des organisations interprofessionnelles ;

Vu l'accord interprofessionnel du 29 juillet 2021 conclu dans le cadre de l'association interprofessionnelle du lait et produits laitiers de brebis des Pyrénées-Atlantiques portant sur les modalités et critères d'analyses relatifs au paiement à la qualité du lait de brebis,

Arrêtent :

Art. 1er. – Les dispositions de l'accord conclu le 29 juillet 2021 dans le cadre de l'association interprofessionnelle du lait et produits laitiers de Brebis des Pyrénées-Atlantiques portant sur les modalités et critères d'analyse pour le paiement à la qualité du lait de brebis sont étendues à compter du 1er janvier 2023 jusqu'au 30 septembre 2024 à tous les opérateurs du secteur du lait de brebis réalisant des activités de production, de collecte ou de transformation dans le département des Pyrénées-Atlantiques ou des trois communes des Hautes-Pyrénées de Ferrières, Arbéost et Arrens-Marsous, à l'exception de la mention suivante prévue à l'article 2 : « (actuellement les analyses sont réalisées par le laboratoire AGROLAB'S sur le site d'AUCH) ».

Art. 2. – L'accord étendu par le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et peut être consulté à l'adresse suivante : http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-8ddb1df0-f768-4171-a678-7e01e11aa7c9.

Il peut également être consulté :

– au ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire - bureau lait, produits laitiers et sélection animale – 3, rue Barbet de Jouy – 75349 Paris SP 07 ;
– au siège de l'association interprofessionnelle du lait et produits laitiers de brebis des Pyrénées-Atlantiques, maison de l'agriculture, 124, boulevard Tourasse, 64000 Pau.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 décembre 2022.

Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre par délégation :
L'adjoint à la sous-directrice
des filières agroalimentaires,
T. ROCHE

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,
Pour le ministre par délégation :
Le chef du service
de la protection des consommateurs
et de la régulation des marchés,
P. CHAMBU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 22 décembre 2022 relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée (AOP) « Roquefort »

NOR : *AGRT2234007A*

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) nº 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ;

Vu l'approbation par la Commission européenne de la modification mineure du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée « Roquefort » (Acte (2022/C 234/07) publié le 17 juin 2022) ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 642-4 et D. 641-20-2 ;

Sur la proposition de la commission permanente du comité national des appellations d'origine laitières, agroalimentaires et forestières de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 11 octobre 2022,

Arrêtent :

Art. 1er. – En raison d'un épisode de sécheresse, le chapitre « 5. Description de la méthode d'obtention du produit / 1.2) » « Alimentation » du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée « Roquefort » est modifié temporairement comme suit, pour la période du 1er septembre 2022 au 31 août 2023 :

La disposition suivante :

« Les brebis sont élevées traditionnellement avec une alimentation à base d'herbe, de fourrage et de céréales provenant au moins aux trois quarts, évalué en matière sèche et par an, de l'aire géographique de production. »

est remplacée par la disposition suivante :

« Les brebis sont élevées traditionnellement avec une alimentation à base d'herbe, de fourrage et de céréales provenant au moins à 50 %, évalué en matière sèche et par an, de l'aire géographique de production. »

La disposition suivante :

« Quelle que soit leur provenance, les achats extérieurs à l'exploitation, hors paille et moutures à façon ou équivalent, de fourrages, céréales et aliments complémentaires, destinés aux brebis et agnelles de renouvellement, ne dépassent pas en moyenne, par troupeau et par an, 200 kilogrammes de matière sèche par brebis laitière présente sur l'exploitation. Le nombre de brebis laitières présentes correspond à l'effectif présent à la mise bas. »

est remplacée par la disposition suivante :

« Quelle que soit leur provenance, les achats extérieurs à l'exploitation, hors paille et moutures à façon ou équivalent, de fourrages, céréales et aliments complémentaires, destinés aux brebis et agnelles de renouvellement, ne dépassent pas en moyenne, par troupeau, 400 kilogrammes de matière sèche par brebis laitière présente sur l'exploitation. Le nombre de brebis laitières présentes correspond à l'effectif présent à la mise bas. »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2022.

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice compétitivité,
M. Testut-Neves

Le ministre de l'économie, des finances,
et de la souveraineté industrielle et numérique,
Pour le ministre par délégation :
Le chef de service
de la protection des consommateurs
et de la régulation des marchés,
P. CHAMBU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Décret n° 2022-1653 du 23 décembre 2022 portant application de l'article L. 152-5-1 du code de l'urbanisme relatif aux dérogations aux règles du plan local d'urbanisme accordées pour l'installation de dispositifs de végétalisation

NOR : *TREL2223609D*

Publics concernés : *maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études thermique et environnement, entreprises du bâtiment, industriels des matériaux de construction et des systèmes techniques du bâtiment, communes et établissements publics de coopération intercommunale, services déconcentrés de l'Etat.*

Objet : *le décret vient préciser les conditions d'application de l'article L. 152-5-1 du code de l'urbanisme permettant aux constructions, en zone urbaine et à urbaniser, intégrant un dispositif de végétalisation des façades ou des toitures, de déroger aux règles de hauteur et d'aspect extérieur définies dans le règlement d'un PLU.*

Entrée en vigueur : *les dispositions du décret entrent en vigueur au lendemain de sa publication.*

Notice : *l'installation de dispositif de végétalisation sur les toitures de bâtiment nécessite dans certain cas de déroger à des règles fixées par le PLU. En ce qui concerne les règles de hauteur, le dépassement autorisé est limité à 1 m afin de permettre techniquement d'installer ce type de dispositif tout en limitant les possibilités d'augmenter la hauteur de la construction. En ce qui concerne l'aspect extérieur, est rendu possible pour l'autorité compétente la délivrance d'autorisation d'urbanisme dérogeant aux éventuelles dispositions des façades et toitures fixées par le règlement du PLU (R. 151-41). Cette dérogation est enfin encadrée par les dispositions de l'article R. 152-9 du même code : « La surépaisseur ou la surélévation doit être adaptée au mode constructif et aux caractéristiques techniques et architecturales de la façade ou de la toiture et ne doit pas porter atteinte à la qualité architecturale du bâtiment et à son insertion dans le cadre bâti environnant. »*

Le porteur de projet doit joindre une demande de dérogation à sa demande d'autorisation d'urbanisme. Elle est accompagnée d'une note précisant la nature de la dérogation demandée et justifiant du respect des objectifs et des conditions fixées par le présent décret.

Références : *les dispositions du code de l'urbanisme modifiées par le décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 152-5-1, R. 151-41, R. 152-9 et R.* 431-31-2 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 3 novembre 2022 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – La section 2 du chapitre II du titre V du livre Ier du code de l'urbanisme est complétée par un article R. 152-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 152-5-1.* – La mise en œuvre d'un dispositif de végétalisation en application de l'article L. 152-5-1 du code de l'urbanisme est autorisée dans la limite d'un dépassement d'un mètre en tout point au-dessus de la hauteur de la construction autorisée par le règlement du plan local d'urbanisme, hors végétation.

« Elle peut également être autorisée en dérogeant aux dispositions concernant les caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions, prévues en application de l'article R. 151-41 et fixées dans le règlement précité.

« Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions de l'article R. 152-9. »

Art. 2. – A l'article R.* 431-31-2 du code de l'urbanisme, après les mots : « de l'article L. 152-5, » sont insérés les mots : « de l'article L. 152-5-1, ».

Art. 3. – Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 décembre 2022.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
CHRISTOPHE BÉCHU

Le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement,
OLIVIER KLEIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Décret n° 2022-1654 du 26 décembre 2022 définissant les trajectoires annuelles de réduction des émissions de protoxyde d'azote et d'ammoniac du secteur agricole jusqu'en 2030

NOR : *TRER2134444D*

Publics concernés : *professionnels du secteur agricole ; Etat.*

Objet : *définition des trajectoires annuelles de réduction des émissions de protoxyde d'azote et d'ammoniac du secteur agricole permettant d'atteindre progressivement l'objectif d'une réduction de 13 % des émissions d'ammoniac en 2030 par rapport à 2005 et l'objectif d'une réduction de 15 % des émissions de protoxyde d'azote en 2030 par rapport à 2015.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au* Journal officiel *de la République française.*

Notice : *le I de l'article 268 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets prévoit qu'est définie une trajectoire annuelle de réduction des émissions de protoxyde d'azote et d'ammoniac du secteur agricole permettant d'atteindre progressivement l'objectif d'une réduction de 13 % des émissions d'ammoniac en 2030 par rapport à 2005 et l'objectif d'une réduction de 15 % des émissions de protoxyde d'azote en 2030 par rapport à 2015. Le présent décret fixe les pourcentages de réduction annuels de cette trajectoire.*

Références : *le texte créé par le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu la directive (EU) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, modifiant la directive 2003/35/CE et abrogeant la directive 2001/81/CE ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment son article 268 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 222-1 A et L. 222-9 ;

Vu le décret n° 2020-457 du 21 avril 2020 relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone ;

Vu le décret n° 2017-949 du 10 mai 2017 fixant les objectifs nationaux de réduction des émissions de certains polluants atmosphériques en application de l'article L. 222-9 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 30 novembre 2022 au 22 décembre 2022 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Décrète :

Art. 1er. – Le présent décret fixe les objectifs annuels de réduction des émissions de protoxyde d'azote et d'ammoniac et du secteur agricole prévus à l'article 268 de la loi n° 2021-1104 susvisée.

Art. 2. – Les objectifs annuels de réduction des émissions de protoxyde d'azote du secteur agricole (hors UTCATF [utilisation des terres, changements d'affection des terres et foresterie]) par rapport à 2015 sont définis dans le tableau suivant, exprimés en pourcentage de réduction par rapport aux émissions de l'année 2015 :

Année	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Objectif de réduction	7,0 %	8,0 %	9,0 %	10,0 %	11,0 %	12,0 %	13,0 %	14,0 %	15,0 %

Art. 3. – Les objectifs annuels de réduction des émissions d'ammoniac du secteur agricole par rapport à 2005 sont définis dans le tableau suivant, exprimés en pourcentage de réduction par rapport aux émissions de l'année 2005 :

Année	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Objectif de réduction	5,5 %	6,4 %	7,3 %	8,3 %	9,2 %	10,2 %	11,1 %	12,1 %	13,0 %

Art. 4. – L'atteinte des objectifs est évaluée à l'aune des données définitives issues des inventaires nationaux d'émissions les plus récents, réalisés par le Centre interprofessionnel technique d'études de la pollution atmosphérique (CITEPA) pour le ministère chargé de l'environnement.

Art. 5. – Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et la ministre de la transition énergétique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2022.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
CHRISTOPHE BÉCHU

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
MARC FESNEAU

La ministre de la transition énergétique,
AGNÈS PANNIER-RUNACHER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 13 décembre 2022 relatif au transfert du siège social de la société anonyme coopérative de production d'habitations à loyer modéré (SCP d'HLM) HDI CONSTRUCTION

NOR : *TREL2233028A*

Par arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 13 décembre 2022, la société anonyme coopérative de production d'HLM HDI CONSTRUCTION (N° Siret 311 622 237 00031) dont le siège social est situé à Illkirch-Graffenstaden (67) est autorisée à transférer son siège social de la région Grand Est vers la région Ile-de-France.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 19 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 16 mars 2020 fixant la liste des emplois de conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables

NOR : *TREK2236387A*

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le décret n° 2007-1315 du 6 septembre 2007 relatif à l'emploi de conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2007 modifié fixant le nombre des emplois de conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2020 modifié fixant la liste des emplois de conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,

Arrête :

Art. 1er. – Les annexes I et II de l'arrêté du 16 mars 2020 susvisé sont respectivement remplacées par les annexes I et II du présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet le 1er janvier 2023 sous réserve des mentions particulières indiquées dans les annexes.

Art. 3. – Le directeur des ressources humaines du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 décembre 2022.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de gestion,
S. SCHTAHAUPS

ANNEXES

ANNEXE I

LOCALISATION DES FONCTIONS CORRESPONDANT À L'EMPLOI DE CONSEILLER D'ADMINISTRATION DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (CAEDAD)

Administration centrale et structures assimilées			
	Directions d'administration centrale	- Adjoint à un chef de service	
	Directions d'administration centrale	- Adjoint à un sous-directeur	

NN	Structure / Direction, service, sous-direction, département :	Fonction :	Observations
	Bureau des Cabinets ministériels		
1	bureau des cabinets	Adjoint	
2	bureau des cabinets	Adjoint	

	Commissariat général au développement durable (CGDD)		

3	Délégation au développement durable	Cheffe du département de la transformation pour les objectifs de développement durable	A compter du 01/09/2022
4	Service économie verte et solidaire/sous-direction des politiques publiques durables	Chef du bureau de l'agriculture et de l'alimentation durable	
5	Service de la recherche et de l'innovation - Sous-direction de l'animation scientifique et technique	Chef du bureau de la tutelle	
6	Service de l'économie verte et solidaire - Sous-direction des politiques publiques durables	Chef du bureau du droit de l'évaluation environnementale et de la participation du public	
7	Sous-direction de la stratégie éditoriale et de la diffusion	Chef du bureau de l'édition et de la valorisation	

	Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)		
8	Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages	Chef du bureau des sites et des espaces protégés	
9	Direction de l'eau et de la biodiversité - Sous-direction de la protection et de la restauration des écosystèmes terrestres	Chef du bureau de la politique de la biodiversité	
10	Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages - Sous-direction de la législation de l'habitat et des organismes constructeurs	Chef du bureau de la réglementation des organismes constructeurs	jusqu'au 01/03/2022
10 *bis*	Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages - Sous-direction de la législation de l'habitat et des organismes de logement social	Chef du bureau de la réglementation des attributions des logements sociaux et du suivi du DALO	A compter du 02/03/2022
11	Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages - Sous-direction des politiques de l'habitat	Chef du bureau du parc privé	jusqu'au 01/03/2022
11 *bis*	Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages - Sous-direction des politiques de l'habitat	Chef du bureau de la mobilisation et de l'amélioration du parc privé	A compter du 02/03/2022
12	Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages/LO2	Chef du bureau des rapports locatifs	jusqu'au 01/03/2022
12 *bis*	Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages/LO2	Chef du bureau du parc locatif privé et des rapports locatifs	A compter du 02/03/2022
13	Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages/QV2	Chef du bureau des paysages et de la publicité	
14	Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages/QV	Directeur de programme dématérialisation ADS	
15	Direction de l'eau et de la biodiversité/CASP-PP	Chef de la mission des projets transversaux prioritaires	
16	Direction de l'eau et de la biodiversité/ET4	Chef du bureau de l'encadrement des impacts sur la biodiversité	

	Direction général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA)		
17	Service des flottes et des marins / Sous-direction gens de mer	Chef du bureau des conditions de travail maritime	
18	Service des flottes et des marins / Mission flotte de commerce	Adjoint au chef de la mission de la flotte de commerce	
19	Service des flottes et de marins / Sous-direction des gens de mer / LPMA Sète	Directeur du LPMA de Sète	
20	Service des flottes et de marins / Sous-direction des gens de mer / LPMA Bastia	Directeur du LPMA de Bastia	

	Direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités (DGITM)		
21	DMR/sous-direction des financements innovants et du contrôle des concessions autoroutières	Chef du bureau de l'expertise juridique (FCAS)	
22	Sous-direction des ressources humaines, des compétences et des moyens/RHC1	Chef du bureau des ressources humaines et des moyens	
23	Sous-direction du budget, de la synthèse stratégique et de l'appui aux services/BSA1	Chef du bureau du budget	
24	DTFFP/Sous-direction des systèmes ferroviaires et guidés/SFG2	Chef du bureau de l'interopérabilité ferroviaire	
25	Sous-direction des ressources humaines, des compétences et des moyens/RHC2	Chef du bureau des effectifs et de la formation	
26	DTFFP/Sous-direction des ports/P3	Chef du bureau de la réglementation et de la régulation portuaire	
27	DTFFP/Sous-direction des ports/P4	Chef du bureau de la sûreté portuaire et fluviale	

	Direction générale de la prévention des risques (DGPR)		
28	Département des affaires générales et des systèmes d'information	Adjoint au chef du département des affaires générales et des systèmes d'information, responsable du pôle ressources humaines et logistique	

	Secrétariat Général (SG)		
29	Direction des affaires européennes et internationales / Sous-direction des échanges internationaux	Chef du bureau chargé des partenariats, des opérateurs et des projets	Jusqu'au 17/05/2023
30	Direction des affaires européennes et internationales / Sous-direction de l'action européenne	Chef du bureau des politiques transversales et économiques durables	
31	Direction des affaires financières / Service des achats et du soutien – Sous-direction des achats durables	Chef du bureau des procédures de la commande publique	
32	Direction de la communication / Département d'appui stratégique	Chef de bureau veille médias et opinions	
33	Direction des ressources humaines / Service du développement professionnel et des conditions de travail / Centre ministériel de valorisation des ressources humaines	Adjoint au directeur du CVRH d'Arras et responsable du département conseil à l'agent, recrutement, carrière	
34	Direction des ressources humaines / Service de gestion – Département d'appui à la gestion des ressources humaines	Chef du bureau du pilotage et du contrôle interne de la paie	
35	Direction des ressources humaines / Service de gestion – Sous-direction des personnels administratifs et maritimes	Chef du bureau des personnels maritimes, des personnels d'exploitation et des corps interministériels	
36	Direction des ressources humaines/ Service de gestion – Sous-direction des personnels techniques, de recherche et contractuels	Chef du bureau des personnels contractuels et des ouvriers d'État	
37	Direction des ressources humaines / Département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de gestion de proximité du Secrétariat général	Chef du bureau de l'action médico-sociale et de la prévention en administration centrale	
38	Direction des ressources humaines / Mission coordination, communication	Chef de la mission coordination, communication	
39	Direction des ressources humaines / Service du pilotage / Sous-direction du pilotage, de a performance et de la synthèse	Chef du bureau du budget du personnel	

40	Direction des affaires juridiques / Sous-direction des affaires juridiques de l'administration générale	Chef du bureau du droit de la commande publique	
41	Direction des ressources humaines / Service du pilotage / Sous-direction du pilotage, de la performance et de la synthèse	Chef du bureau des effectifs	
42	Service du Haut Fonctionnaire de Défense et de Sécurité et d'intelligence économique / Département de l'intelligence économique et de la protection de l'information	Chef de mission protection du secret	
43	Direction des ressources humaines / Département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de gestion de proximité du Secrétariat général	Adjoint au chef du département	
44	Délégation aux cadres dirigeants	Chef de projet cadres dirigeants	
45	Direction des affaires financières / Sous-direction du budget et de la fiscalité	Chef de bureau des financements, de la fiscalité et des opérateurs	
46	Direction des ressources humaines / Sous-direction des politiques sociales, de la prévention et des pensions	Chef du bureau des prestations d'action sociale	
47	Direction des ressources humaines / Département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de gestion de proximité du Secrétariat général	Chef du bureau des ressources humaines du secrétariat général	
48	Service du pilotage de l'évolution des services / Sous-direction de l'accompagnement au changement et de la transformation	Chef du bureau de l'innovation et de l'évolution des services et missions	
49	Direction des ressources humaines / Sous-direction de la formation, des compétences et des qualifications	Chef du bureau du budget, de la réglementation et des statistiques de la formation	
50	Direction des ressources humaines/Département des relations sociales/RS1	Chef du bureau de l'organisation du dialogue social	
51	Service du pilotage de l'évolution des services / Sous-direction du pilotage et de la performance des services, des tutelles et des écoles /PPSTE4	Chef du bureau du pilotage des écoles de l'enseignement supérieur	
52	Direction des ressources humaines / Département d'appui à la gestion des ressources humaines /BAJ	Chef du bureau de l'appui juridique	
53	Direction de l'action européenne et internationale / Sous-direction de l'action européenne	Chef du bureau environnement et climat	A compter du 18/05/2023

	Services déconcentrés et directions départementales interministérielles		
	Directions interdépartementales des routes	directeur	
	Directions interdépartementales des routes	Adjoint à un directeur	

	Région Auvergne Rhône-Alpes		
54	DDT 01 / SHC	Chef du service habitat et construction	
55	DREAL AURA / Service Habitat, Construction, Ville Durable	Adjoint au chef de service – Chef du pôle gouvernance, politiques locales, connaissance	
56	DDT 03 / Service Aménagement et Urbanisme Durable des Territoires	Chef du service aménagement et urbanisme durable des territoires	
57	DDT 01 / SUR	Chef du service urbanisme et risques	
58	DDT73 / SPAT	Chef du service planification et aménagement du territoire	
59	DREAL AURA/SG	Secrétaire Général – Chef de service	

60	DDT 03 / SLCD	Chef du service logement et construction durable	
61	DREAL AURA / Unité interdépartementale Loire-Haute Loire	Chef de Pôle Eau – Air – Risques, adjoint au chef de l'UID-LHL, chargée de mission Risque	
62	DDT63 / MCAT	Responsable de la mission coordination et accompagnement des territoires	

	Région Bourgogne Franche-Comté		
63	DDT 90	Chef du service habitat et urbanisme	
64	DDT 70	Chef du service urbanisme habitat et constructions	

	Région Bretagne		
65	DREAL Bretagne	Chef de la mission zonale de défense et de sécurité	
66	DIR OUEST	Secrétaire général adjoint	
67	DREAL BRETAGNE / Pôle Support Intégré	Chef de la division CPCM	
68	DDTM29 /service habitat et construction	Chef de service	

	Région Centre Val-de-Loire		
69	DDETS 45	Chef du service de l'insertion et protection des personnes vulnérables	
70	DREAL CVL / SMT / Département transports routiers véhicules	Adjoint chef Service/chef Dépt. Transports Routiers Véhicules	
71	DREAL / Secrétariat général	Chef du département ressources humaines, adjoint au secrétaire général	

	Région de Corse		
72	DREAL Corse	Secrétaire général	

	Région Grand Est		
73	DREAL Grand Est	Responsable de la Mission Régionale RH	
74	DIR EST	Secrétaire général	
75	DDT 51	Chef du Service Habitat et Ville Durable - délégué local adjoint de l'ANAH	
76	DDT 68 / SHBD	Chef du Service Habitat et Bâtiment Durable	
77	DDT 52 /SSA	Chef du service sécurité aménagement	
78	DDT 57 / SRECC	Chef du Service Sécurité Risques Énergie Construction Circulation	
79	DDT 57 / SH	Responsable du service Habitat	

	Région Hauts-de-France		
80	DREAL Hauts-de-France / SECLAT	Responsable de pôle habitat construction	
81	DREAL Hauts-de-France	Chef du Service juridique Mutualisé Marché Paie Comptabilité	
82	DIR NORD	Chef du Service d'Ingénierie Routière Secteur Est	
83	DDTM 59 / SEPAT	Chef du service études planification et analyses territoriales	

84	DDT 60	Responsable du service de la sécurité, de l'expertise et des crises	
85	DDT 60 / SHLRH	Responsable du service habitat logement renouvellement urbain	
86	DDTM62	Chef du service de l'animation et de l'appui territorial	
87	DREAL Hauts-de-France / SSTV	Adjoint au chef du service Sécurité Transports et Véhicules	

	Région Normandie		
88	DREAL Normandie - Service ressources naturelles	Adjoint au chef du service ressources naturelles, responsable du pilotage budgétaire	
89	DDT 61	Chef du service ADS, circulation et Risques	
90	DDTM 27	Responsable du service appui et conseil aux territoires	Jusqu'au 31/12/2022
91	DDETS14	Chef du pôle hébergement et logement	
92	DDTM 27 / SCTSRD	Responsable du service connaissance des territoires, sécurité routière, défense	A compter du 01/01/2023

	Région Nouvelle Aquitaine		
93	DREAL Nouvelle Aquitaine	Chef de délégation zonale de défense et de sécurité	A compter du 01/07/2022
94	DREAL Nouvelle Aquitaine	Chef de la mission transition écologique	
95	DIRM SA / Service de l'action économique et de l'emploi maritime / Délégation Poitou-Charentes	Chef de la Délégation Poitou-Charentes	
96	DIR AQUITAINE	Secrétaire général	
97	DDT 19	Chef du service habitat et territoires durables	
98	DDTM 40	Chef du service construction et habitat	
99	DDT 19	Chef du service études et stratégies territoriales	
100	DDT 79	Chef de service Prospective Planification Habitat	

	Région Occitanie		
101	DDT 46	Chef du service gestion des sols et ville durable	
102	DDT 48	Chef de la mission stratégie et connaissance des territoires	
103	DDT 82	Chef du service connaissance et risque	
104	DDT 48	Chef du service Aménagement Logement	
105	DREAL Occitanie / Direction des transports	Chef de la division programmation et gestion financière	
106	DDTM 34	Chef du service territoires et urbanisme	A compter du 01/07/2022
107	DDT 32	Cheffe du Service Eau et Risque	
108	DREAL Occitanie / Direction de l'Aménagement	Inspecteur des sites pour l'Ariège et Chargé de missions paysage et Référent Sites	
109	DDT 65 / Délégations Territoriales	Délégué territorial Sud	

	Région Pays de la Loire		
110	DREAL /SIAL / DPH	Adjoint au chef du service intermodalité aménagement et logement, chef de la division politique de l'habitat	

111	DIRM NAMO (Nord Atlantique – Manche Ouest)	Secrétaire général	
112	DDT 49	Adjoint au chef du service urbanisme aménagement et risques, responsable de la mission urbanisme	
113	DDTM 44	Coordonnateur Territorial Réseau Territorial Est	

	Région Provence Alpes Côte d'Azur		
114	DDTM 13	Chef du service juridique et contrôle	
115	DREAL PACA / Service transports infrastructures et mobilité	Chef de l'unité régulation et contrôle des transports et véhicules	
116	DDTM 83 / SUAJ	Chef du service de l'urbanisme et des affaires juridiques	
117	DDT 84	Chef du service juridique	
118	DDTM 06 /SASM	Chef du service d'appui aux services métiers	
119	DIRM Méditerranée	Chef du service réglementation	
120	DDT 84 / Cabinet	Chef de cabinet	
121	DIR Méditerranée	Secrétaire général adjoint	

	Région Île-de-France		
122	DRIEAT / CSR	Responsable du département de gestion des ressources humaines	
123	DRIEAT / UD 92	Chef du service planification et aménagement des territoires	
124	DRIEAT / Service sécurité des transports et des véhicules	Chef du département de la régulation des transports routiers	
125	DRIEAT / SG	Secrétaire Général adjoint	
126	DRIEAT / UD 94	Chef du service de la Planification et de l'Aménagement durable	
127	DRIEAT / UD 94	Chef du service urbanisme et bâtiment durable	
128	DRIHL / SG	Secrétaire Général	

	Outre-mer		
	DEAL Guadeloupe		
129	Service habitat et batiments durables	Chef du service	
	DEAL Martinique		
130	Mission appui au pilotage	Chef de la mission	

Etablissements publics et services à compétence nationale relevant du MTE, du MCTRCT ou du Ministère de la Mer			
	ANCT		
131	ANCT / Secrétariat général	Secrétaire général adjoint	
	Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)		
132	Direction territoriale Méditerranée	Secrétaire général	
133	Direction territoriale Nord-Picardie	Secrétaire général	

134	DTec Territoires et ville	Directeur adjoint du département ADET, responsable du secteur d'activité Expertise territoriale intégrée	
135	CEREMA Siège	Directeur des ressources humaines adjoint	
136	Dter Normandie Centre	Secrétaire général	
137	SG / DSI	Chef du service de gestion des infrastructures	

	Université Gustave Eiffel (UGE – IFSTTAR)		
138	Université Gustave Eiffel	Directeur délégué aux ressources humaines - Périmètre P190	

	Office français de la biodiversité (OFB)		
139	Direction générale « territoires et outre-mer » – Direction Régionale Hauts de France	Directeur délégué du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale	Jusqu'au 15/03/2023
140	Direction générale déléguée ressources / Direction des ressources humaines	Directeur adjoint des ressources humaines	
141	Direction générale déléguée ressources / Direction des finances	Directeur adjoint des finances	

	Voies Navigables de France (VNF)		
142	Direction du développement	Directeur adjoint du développement	
143	Direction territoriale Nord-Pas de Calais – secrétariat général	Secrétaire général	
144	Direction territoriale bassin de la Seine	Chargé de mission JO 2024 Paris	
145	Siège	Directeur adjoint des Ressources Humaines et des Moyens	

	Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS)		
146	Direction	Secrétaire général	

ANNEXE II

LOCALISATION DES FONCTIONS CORRESPONDANT À L'EMPLOI DE CONSEILLER D'ADMINISTRATION DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES PERMETTANT L'ACCÈS À L'ÉCHELON SPÉCIAL

Administration centrale et structures assimilées	
Directions d'administration centrale	- Adjoint à un chef de service
Directions d'administration centrale	- Adjoint à un sous-directeur

Services déconcentrés et directions départementales interministérielles :	
Directions interdépartementales des routes	- directeur
Directions interdépartementales des routes	- Adjoint à un directeur

Région Bretagne	
DREAL Bretagne	Chef du pôle support intégré

Région de Corse	
DREAL Corse	Secrétaire général

Région Grand Est	
DIR EST	Secrétaire général

Région Hauts-de-France	
DIR NORD	Chef du Service d'Ingénierie Routière Secteur Est

Région Pays-de-Loire	
DIRM Nord atlantique Manche Ouest	Secrétaire général

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 20 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 1er décembre 2015 relatif aux critères de qualifications requis pour le bénéfice du crédit d'impôt pour la transition énergétique et des avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens

NOR : *TREL2230041A*

Publics concernés : *organismes de qualification, organismes de formation, entreprises et artisans du bâtiment, installateurs réalisant des travaux concourant à améliorer la performance énergétique du bâtiment, comprenant l'installation d'équipements utilisant une source d'énergie renouvelable.*

Objet : *prorogation jusqu'au 31 décembre 2023 de l'expérimentation d'un mécanisme dérogatoire d'obtention des signes de qualité requis pour la réalisation des travaux ouvrant droit à certaines aides publiques.*

Entrée en vigueur : *les modifications introduites par le présent arrêté sont applicables dès le lendemain de la publication de cet arrêté.*

Notice : *l'arrêté prévoit de proroger l'expérimentation du dispositif visant à développer les travaux de rénovation énergétique en les ouvrant à un vivier d'entreprises ne disposant pas de la qualification prévue par l'arrêté du 1er décembre 2015 relatif aux critères de qualifications requis pour le bénéfice du crédit d'impôt pour la transition énergétique et des avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens.*

Références : *le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, la ministre de la transition énergétique, le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, et le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement,

Vu la Constitution, notamment son article 37-1 ;

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 200 *quater* et 244 *quater* U, ainsi que l'annexe IV à ce code, notamment son article 18 *bis* ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article D. 319-16 ;

Vu le décret no 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 *quater* du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 *quater* U du code général des impôts ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 relatif aux critères de qualifications requis pour le bénéfice du crédit d'impôt pour la transition énergétique et des avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 1er décembre 2015 relatif aux critères de qualifications requis pour le bénéfice du crédit d'impôt pour la transition énergétique et des avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2021 modifiant l'arrêté du 1er décembre 2015 relatif aux critères de qualifications requis pour le bénéfice du crédit d'impôt pour la transition énergétique et des avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 22 novembre 2022,

Arrêtent :

Art. 1er. – L'article 1er de l'arrêté du 1er décembre 2015 susvisé est ainsi modifié :

1o Au deuxième alinéa, les mots : « pour une durée de deux ans » sont supprimés.

2o Le deuxième alinéa est complété par la phrase ainsi rédigée : « Cette expérimentation prend fin le 31 décembre 2023. »

Art. 2. – Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, le directeur général de l'énergie et du climat et la directrice générale des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 décembre 2022.

Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
F. ADAM

La ministre de la transition énergétique,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général
de l'énergie et du climat,
L. MICHEL

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur
et des outre-mer, chargé des outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
L'adjoint à la directrice générale
des outre-mer,
F. JORAM

Le ministre délégué auprès du ministre
de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
chargé de la ville et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
F. ADAM

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 22 décembre 2022 portant délégation de signature (cabinet du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires)

NOR : *TREC2236995A*

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;
Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 4 juillet 2022 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 2022 portant nomination au cabinet du ministre,

Arrête :

Art. 1er. – A compter du 2 janvier 2023, délégation permanente est donnée à M. Philippe MAZENC, directeur adjoint du cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets, en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux personnes mentionnées à l'article 1er du décret du 27 juillet 2005 susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2022.

CHRISTOPHE BÉCHU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Décret n° 2022-1655 du 26 décembre 2022 relatif aux modalités de mise en place des dispositifs d'identification, d'évaluation et de gestion des risques permettant de détecter une obtention frauduleuse de certificats d'économies d'énergie

NOR : *ENER2227616D*

Publics concernés : *assujettis et éligibles au dispositif des certificats d'économies d'énergie.*

Objet : *définition des modalités de mise en place des dispositifs d'identification, d'évaluation et de gestion des risques permettant de détecter une obtention frauduleuse de certificats d'économies d'énergie.*

Entrée en vigueur : *les dispositions relatives à la gestion des risques entrent en vigueur pour les contrats de cession conclus à compter du 1er avril 2023 et pour des certificats délivrés à compter de cette même date. Les dispositions concernant le versement de la contribution à l'opération d'économies d'énergie sont applicables aux opérations engagées à compter du lendemain de la publication du texte.*

Notice : *l'article L. 221-8 du code de l'énergie prévoit que les personnes qui acquièrent des certificats d'économies d'énergie doivent mettre en place des dispositifs d'identification, d'évaluation et de gestion des risques permettant de détecter une obtention frauduleuse par la personne cédant les certificats. Les conditions et les modalités de mise en place de ces dispositifs sont définies par le présent décret. Celui-ci précise également la date de versement de la contribution pour les opérations standardisées.*

Références : *le texte créé par le décret peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

La Première ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition énergétique,

Vu le code de l'énergie, notamment son article L. 221-8 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 6 octobre 2022 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Le titre II du livre II du code de l'énergie est ainsi modifié :

I. – Après l'article R. 221-14-1, il est inséré un article R. 221-14-2 ainsi rédigé :

« *Art. R. 221-14-2. – I.* – Les dispositifs d'identification, d'évaluation et de gestion des risques mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 221-8 comportent les éléments suivants :

« *1°* Un document établi sous la responsabilité de l'acquéreur indiquant la forme juridique, la dénomination, le numéro d'immatriculation ainsi que l'adresse du siège social de la personne cédante et, s'il est différent, du premier détenteur des certificats d'économie d'énergie cédés, et décrivant les procédures internes mises en place ayant conduit au choix du cédant et à la décision d'achat ;

« *2°* Un contrat de cession précisant l'origine des certificats faisant l'objet de la cession, identifiés par numéro de décision de délivrance, ainsi que les vérifications requises de l'acquéreur en vertu du II du présent article avant le transfert effectif des certificats.

« *II.* – Les vérifications mentionnées au 2° du I consistent, pour l'acquéreur, à recueillir et évaluer les informations concernant :

« *1°* Les données ou notations financières ou d'autres indices permettant d'évaluer le risque de défaillance de la personne cédante ;

« *2°* Les liens capitalistiques supérieurs ou égaux à 25 % entre la personne cédante, le premier détenteur, les organismes de contrôle intervenus dans le cadre de la production des certificats, et les professionnels intervenus dans le cadre de la réalisation des opérations ayant donné lieu à la délivrance des certificats ;

« *3°* Les procédures d'identification, d'évaluation et de gestion des risques mises en place par le premier détenteur et par la personne cédante et, s'il existe, la description du système de management de la qualité du premier détenteur et de la personne cédante couvrant leur activité relative aux certificats d'économies d'énergie ;

« *4°* La nature du rôle actif et incitatif du premier détenteur, au sens de l'article R. 221-22 et tel que défini par l'arrêté relatif aux conditions de délivrance des certificats d'économies d'énergie prévu par l'article L. 221-7 ;

« *5°* Les modalités de contrôle des opérations qui font l'objet de la délivrance de certificats réalisées par le premier détenteur, ou éventuellement par la personne cédante, et les taux de conformité de ces contrôles. »

II. – L'article R. 221-29 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les documents mentionnés au I de l'article R. 221-14-2 sont conservés par les acquéreurs de certificats et sont tenus à la disposition des fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 222-9 pendant une durée de six ans à compter de l'acquisition des certificats. »

III. – Le sixième alinéa de l'article R. 221-22 est ainsi modifié :

1° Les mots : « Cette contribution intervient au plus tard à la date d'engagement de l'opération. » sont remplacés par les mots : « La contractualisation de cette contribution ou l'engagement écrit du demandeur ou de la personne qui lui est liée contractuellement relatif à cette contribution intervient au plus tard à la date d'engagement de l'opération. » ;

2° Les mots : « Toutefois, lorsque le bénéficiaire est une personne physique ou un syndicat de copropriétaires, la contribution intervient » sont remplacés par les mots : « Toutefois, lorsque le bénéficiaire est une personne physique ou un syndicat de copropriétaires, la contractualisation de la contribution ou l'engagement écrit du demandeur ou de la personne qui lui est liée contractuellement intervient » ;

3° Après le septième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les opérations standardisées dont les bénéficiaires sont des personnes physiques ou des syndicats de copropriétaires, la réalisation de la contribution intervient au plus tard à la date à laquelle la demande de certificats d'économies d'énergie est déposée. »

Art. 2. – Les dispositions des I et II de l'article 1er sont applicables aux contrats conclus à compter du 1er avril 2023 et portant sur des certificats délivrés à compter de cette date.

Les dispositions du III de l'article 1er sont applicables aux opérations engagées à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 3. – La ministre de la transition énergétique est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2022.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

La ministre de la transition énergétique,
AGNÈS PANNIER-RUNACHER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Arrêté du 20 décembre 2022 portant nomination de fournisseurs de secours en gaz naturel

NOR : *ENER2234301A*

La ministre de la transition énergétique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 111-54, L. 443-9-3 et R. 443-28 à R. 443-40 ;

Vu la délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2022-250 du 12 octobre 2022 portant décision relative à l'instruction des dossiers de candidature relatifs à l'appel d'offres portant sur la fourniture de secours en gaz naturel,

Arrête :

Art. 1er. – Sont désignés fournisseurs de secours pour une durée de cinq ans :

1° Sur zone de desserte de GRDF :

– pour les clients résidentiels : la société Electricité de France, dont le siège social est situé 22, avenue de Wagram, 75008 Paris, France ;
– pour les clients non résidentiels T1 et T2 : la société ENGIE, dont le siège social est situé 1, place Samuel-de-Champlain, 92400 Courbevoie, France ;
– pour les clients non résidentiels T3 : la société ENGIE, dont le siège social est situé 1, place Samuel-de-Champlain, 92400 Courbevoie, France ;
– pour les clients non résidentiels T4 et TP : la société ENGIE, dont le siège social est situé 1, place Samuel-de-Champlain, 92400 Courbevoie, France ;

2° Sur le réseau de transport : la société ENGIE, dont le siège social est situé 1, place Samuel-de-Champlain, 92400 Courbevoie, France ;

3° Sur les zones de desserte des entreprises locales de distribution mentionnées à l'article L. 111-54 susvisé et pour toutes les catégories de clients :

Gestionnaire de réseau	Fournisseur de secours
REGAZ-BORDEAUX	Gaz de Bordeaux, 6 place Ravezies, 33075 Bordeaux Cedex
Régie gaz, électricité de Bonneville	RGEB Régie gaz, électricité de Bonneville, 15, rue du Bois des Tours, 74130 Bonneville
R-GDS	ES Energies Strasbourg 37, rue du Marais Vert, 67000 Strasbourg
CALEO	Caleo, 7, route de Colmar, 68500 Guebwiller
Energie et Services de Seyssel	Energie et Services de Seyssel, 32, rue de Savoie, 74910 Seyssel
Energies Services de Lannemezan	Energies Services Lannemezan, 680, rue de Peyrehitte, 65300 Lannemezan
Energies Services occitans Ene'O Carmaux	Energies Services Occitans – ENE'O, 5, avenue Bouloc Torcatis, 81400 Carmaux
Régie Municipale de Saint-Avold – Energis	Energis, 53, rue du Maréchal Foch, 57500 Saint-Avold
Energies Services de Lavaur – Pays de Cocagne	ESL, 18, avenue Victor Hugo, 81500 Lavaur
GES – Gascogne Energies Services Aire sur Adour	Gascogne Energies Services, ZAC de Peyres, 40800 Aire-sur-l'Adour
Gaz de Barr	Gaz de Barr, 1, rue du Lycée, 67140 Barr
GreenAlp	Gaz et Electricité de Grenoble, 8 place Robert Schuman, 38000 Grenoble
Gazelec de Peronne	Gazelec, 32, rue du Faubourg de Bretagne, 80200 Péronne

Gestionnaire de réseau	Fournisseur de secours
GEDIA	Gedia, 7, rue des Fontaines, 28100 Dreux
Sicae de la Somme et du Cambraisis	Proxelia, 21, rue des Cordeliers, 60200 Compiègne
Régie gaz, électricité de Sallanches	Regie gaz, électricité de Sallanches, 196, avenue Albert Gruffat, 74700 Sallanches
Régie Municipale Multiservices de La Réole	Régie Municipale Multiservices de La Réole, 1, avenue du Maréchal Joffre, 33191 La Réole Cedex
Régies Municipales d'Electricité, de Gaz de Bazas	Régies Municipales d'Electricité, de Gaz de Bazas, 7, avenue Guillaume Arnaud de Tontoulon, 33430 Bazas
Trois Frontières Distribution Gaz	Regiongaz, 17, quai du Maroc, BP 351, 68333 Huningue
Pleudihen Distribution Gaz	Regiongaz, 17, quai du Maroc, BP 351, 68333 Huningue
SEOLIS	SELIA pour les clients non résidentiels, 336, avenue de Paris, 79000 Niort
Soregies	Soregies, 78, avenue Jacques-Cœur, 86000 Poitiers
SYNELVA	Synelva, 12, rue du Président Kennedy, 28110 Lucé
VIALIS	Vialis, 10, rue des Bonnes Gens, 68000 Colmar

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 décembre 2022.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice de l'énergie,
S. MOURLON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Arrêté du 20 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

NOR : *ENER2234947A*

Publics concernés : *personnes éligibles et organismes d'inspection dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.*

Objet : *le présent arrêté modifie certaines dispositions relatives aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.*

Entrée en vigueur : *le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le présent arrêté modifie l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie. Il supprime l'obligation de contrôle sur site, et conserve l'obligation de contrôle par contact, pour les opérations relevant des fiches d'opérations standardisées BAR-TH-106 « Chaudière individuelle à haute performance énergétique », BAR-TH-107 « Chaudière collective haute performance énergétique », BAR-TH-107-SE « Chaudière collective haute performance énergétique avec contrat assurant la conduite de l'installation », BAR-TH-112 « Appareil indépendant de chauffage au bois », BAR-TH-118 « Système de régulation par programmation d'intermittence », BAR-TH-158 « Emetteur électrique à régulation électronique à fonctions avancées », BAT-TH-102 « Chaudière collective à haute performance énergétique », BAT-EQ-127 « Luminaire à modules LED », BAT-EQ-133 « Systèmes hydro-économes (France métropolitaine) », TRA-EQ-101 « Unité de transport intermodal pour le transport combiné rail-route », TRA-EQ-107 « Unité de transport intermodal pour le transport combiné fluvial-route » et TRA-EQ-108 « Wagon d'autoroute ferroviaire » et BAR-EN-104 « Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant ». Hors fiches BAR-EN-104 et BAR-TH-112, dont la date de mise en œuvre des contrôles est au 1er juillet 2023, il recule au 1er avril 2023 la date de mise en œuvre de l'obligation de contrôle par contact pour ces fiches. Il complète les référentiels de contrôle par contact pour ces mêmes fiches. Il recule au 1er juillet 2023 la date de mise en œuvre de l'obligation de contrôle pour la fiche BAT-TH-113 « Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau ». Il complète les référentiels de contrôle des fiches d'opérations standardisées BAR-TH-127 « Ventilation mécanique simple flux hygroréglable (France métropolitaine) », BAT-TH-157 « Chaudière biomasse collective », IND-UT-134 « Système de mesurage d'indicateurs de performance énergétique » et TRA-EQ-124 « Branchement électrique des navires et bateaux à quai » et recule au 1er avril 2023 leur date de mise en œuvre de l'obligation de contrôle. Il crée une obligation de contrôle par contact pour les fiches d'opérations standardisées TRA-SE-114 « Covoiturage de longue distance » et TRA-SE-115 « Covoiturage de courte distance », en prévoyant une date de mise en œuvre des contrôles au 1er janvier 2023. Il ajoute la fiche d'opération standardisée BAR-TH-125 « Système de ventilation double flux autoréglable ou modulé à haute performance (France métropolitaine) » dans la liste des fiches dont les opérations sont soumises à contrôle sur site et par contact, en prévoyant une date de mise en œuvre des contrôles au 1erer juillet 2023.*

Références : *l'arrêté peut être consulté dans sa rédaction issue de ces modifications sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

La ministre de la transition énergétique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-9, L. 222-2-1, L. 222-9 et R. 221-31 ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 13 décembre 2022,

Arrête :

Art. 1er. – L'arrêté du 28 septembre 2021 susvisé est ainsi modifié :

I. – L'annexe II est remplacée par l'annexe II au présent arrêté ;

II. – Les parties R à X et Z à AG figurant à l'annexe III sont remplacées respectivement par les parties R à X et Z à AG figurant à l'annexe A au présent arrêté ;

III. – Les parties AH et AI figurant à l'annexe A au présent arrêté sont ajoutées à l'annexe III.

Art. 2. – Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 décembre 2022

Pour la ministre par délégation :
Le directeur général de l'énergie et du climat,
L. MICHEL

ANNEXE II

TAUX MINIMAUX DE CONTRÔLES SATISFAISANTS APPLICABLES AUX OPÉRATIONS STANDARDISÉES D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE ENGAGÉES À COMPTER DU 1er JANVIER 2022

Référence de la fiche d'opération standardisée	Taux minimal de contrôles satisfaisants appliqué aux opérations réalisées	Type de contrôles	Applicable aux opérations engagées :
AGRI-TH-104	7,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/07/2022 et le 31/12/2022
	15 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	10 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023
	20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	12,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	15 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/01/2025
	30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
BAR-EN-101, BAR-EN-102, BAR-EN-103, BAR-EN-106, BAR-EN-107, BAR-TH-145, BAR-TH-164	7,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2022 et le 31/12/2022
	15 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	10 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023
	20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	12,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	15 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/01/2025
	30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
BAR-TH-104, BAR-TH-113, BAR-TH-159	7,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/04/2022 et le 31/12/2022
	15 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	10 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023
	20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	12,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	15 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/01/2025
	30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
BAR-EN-105	7,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/07/2022 et le 31/12/2022

Référence de la fiche d'opération standardisée	Taux minimal de contrôles satisfaisants appliqué aux opérations réalisées	Type de contrôles	Applicable aux opérations engagées :
	15 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	10 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023
	20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	12,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	15 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/01/2025
	30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
BAR-TH-127 (uniquement les installations collectives)	10 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/04/2023 et le 31/12/2023
	20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	12,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	15 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/01/2025
	30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
BAR-TH-125 (uniquement les installations collectives)	10 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/07/2023 et le 31/12/2023
	20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	12,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	15 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/01/2025
	30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
BAR-TH-106, BAR-TH-107, BAR-TH-107-SE, BAR-TH-118, BAR-TH-158	20 %	Par contact	Entre le 01/04/2023 et le 31/12/2023
	25 %	Par contact	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	30 %	Par contact	A compter du 01/01/2025
BAR-EN-104, BAR-TH-112	20 %	Par contact	Entre le 01/07/2023 et le 31/12/2023
	25 %	Par contact	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	30 %	Par contact	A compter du 01/01/2025
BAT-EN-101, BAT-EN-102, BAT-EN-103, BAT-EN-106, BAT-EN-108	7,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2022 et le 31/12/2022
	15 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	10 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023
	20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	12,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	15 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/01/2025

Référence de la fiche d'opération standardisée	Taux minimal de contrôles satisfaisants appliqué aux opérations réalisées	Type de contrôles	Applicable aux opérations engagées :
	30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
BAT-TH-139	7,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/07/2022 et le 31/12/2022
	15 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	10 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023
	20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	12,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	15 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/01/2025
	30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
BAT-TH-157	10 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/04/2023 et le 31/12/2023
	20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	12,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	15 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/01/2025
	30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
BAT-TH-113	10 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/07/2023 et le 31/12/2023
	20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	12,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	15 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/01/2025
	30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
BAT-TH-102, BAT-EQ-127, BAT-EQ-133	20 %	Par contact	Entre le 01/04/2023 et le 31/12/2023
	25 %	Par contact	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	30 %	Par contact	A compter du 01/01/2025
IND-EN-101, IND-EN-102, IND-UT-131	7,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2022 et le 31/12/2022
	15 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	10 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023
	20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	12,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	15 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/01/2025

Référence de la fiche d'opération standardisée	Taux minimal de contrôles satisfaisants appliqué aux opérations réalisées	Type de contrôles	Applicable aux opérations engagées :
	30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
IND-UT-102, IND-UT-116, IND-UT-117, IND-UT-129, IND-BA-112,	7,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/07/2022 et le 31/12/2022
	15 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	10 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023
	20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	12,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	15 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/01/2025
	30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
IND-UT-134	10 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/04/2023 et le 31/12/2023
	20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	12,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	15 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/01/2025
	30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
TRA-SE-114, TRA-SE-115	20 %	Par contact	Entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023
	25 %	Par contact	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	30 %	Par contact	A compter du 01/01/2025
TRA-EQ-124	10 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/04/2023 et le 31/12/2023
	20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	12,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	15 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/01/2025
	30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
TRA-EQ-101, TRA-EQ-107, TRA-EQ-108	20 %	Par contact	Entre le 01/04/2023 et 31/12/2023
	25 %	Par contact	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	30 %	Par contact	A compter du 01/01/2025

ANNEXE A

R. Fiche d'opération standardisée BAR-TH-106 « Chaudière individuelle à haute performance énergétique » :

Doivent être vérifiés lors des contrôles par contact :

– l'existence de la chaudière installée ;

– l'absence de non-qualité manifeste détectée par le bénéficiaire sur les travaux effectués.

Si l'un au moins des points vérifiés lors du contrôle révèle un écart, le contrôle est jugé non satisfaisant.

S. Fiche d'opération standardisée BAR-TH-107 « Chaudière collective haute performance énergétique » :

Doivent être vérifiés lors des contrôles par contact :

– l'existence de la chaudière installée ;
– le nombre d'appartements ;
– l'absence de non-qualité manifeste détectée par le bénéficiaire sur les travaux effectués.

Si l'un au moins des points vérifiés lors du contrôle révèle un écart, le contrôle est jugé non satisfaisant.

T. Fiche d'opération standardisée BAR-TH-107-SE « Chaudière collective haute performance énergétique avec contrat assurant la conduite de l'installation » :

Doivent être vérifiés lors des contrôles par contact :

– l'existence de la chaudière installée ;
– le nombre d'appartements ;
– l'existence et la durée du contrat assurant la conduite de l'installation ;
– l'absence de non-qualité manifeste détectée par le bénéficiaire sur les travaux effectués.

Si l'un au moins des points vérifiés lors du contrôle révèle un écart, le contrôle est jugé non satisfaisant.

U. Fiche d'opération standardisée BAR-TH-118 « Système de régulation par programmateur d'intermittence » :

Doivent être vérifiés lors des contrôles par contact :

– l'existence d'un système de régulation par programmateur d'intermittence installé ;
– pour un système de chauffage individuel, l'énergie de chauffage (combustible ; électricité) ;
– l'absence de non-qualité manifeste détectée par le bénéficiaire sur les travaux effectués.

Si l'un au moins des points vérifiés lors du contrôle révèle un écart, le contrôle est jugé non satisfaisant.

V. Fiche d'opération standardisée BAR-TH-127 « Ventilation mécanique simple flux hygroréglable (France métropolitaine) » (installations collectives uniquement) :

Le contrôle est réalisé sur le lieu de l'opération, après l'achèvement des travaux, sur les parties visibles et accessibles, sans sondage ou prélèvements destructifs. De façon générale, tout constat de non-qualité manifeste de nature à remettre en cause la performance de l'équipement installé, la pérennité ou la sécurité de l'installation doit conduire à classer l'opération en « non satisfaisant ».

V.I. Les critères suivants doivent conduire à un classement « non satisfaisant » de l'opération pour les contrôles sur le lieu des opérations :

S'agissant de critères directement liés à la fiche :

1) Le bénéficiaire atteste, par écrit, ne pas avoir reçu l'un des documents suivants : le devis, la preuve de la réalisation de l'opération ou le cadre contribution défini à l'annexe 8 de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;
2) L'équipement installé ne correspond pas aux mentions indiquées sur la preuve de la réalisation de l'opération telles qu'exigées par la fiche d'opération standardisée ou, à défaut, aux mentions indiquées sur le document issu du fabricant ;
3) Le système de ventilation mécanique hygroréglable ne bénéficie pas d'un avis technique de la Commission chargée de formuler des Avis Techniques (CCFAT) en cours de validité à la date d'engagement de l'opération, et ne possède pas des caractéristiques de performance et de qualité équivalentes établies par un organisme implanté dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17065 par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
4) L'équipement installé n'est ni une ventilation mécanique contrôlée simple flux hygroréglable, ni une ventilation mécanique basse pression simple flux hygroréglable ;

Dans le cas d'une ventilation mécanique contrôlée simple flux hygroréglable :

5) La puissance électrique absorbée pondérée du caisson de ventilation est supérieure à 0,25 WThC/(m3/h) ;

Dans le cas d'une ventilation mécanique basse pression simple flux hygroréglable :

6) La puissance électrique absorbée pondérée du caisson de ventilation est supérieure à 0,12 WThC/(m3/h) ;

S'agissant d'autres critères :

Entrées d'air :

7) Les entrées d'air neuf ne sont pas présentes dans toutes les pièces de vie (séjour, chambre et bureau) ou sont présentes dans certaines pièces de service (cuisine, salle d'eau et WC) ;
8) Les entrées d'air ne sont pas installées en partie haute ;

Bouches d'extraction :

9) Certaines pièces de service (cuisine, salle d'eau et WC) ne sont pas équipées d'une bouche d'extraction ;

Réseau d'extraction :

10) En combles (ou tout autre volume non chauffé), la surface extérieure des conduits de ventilation n'est pas intégralement recouverte par un isolant, ou présente des discontinuités (notamment pour les traversées de plancher) ;
11) Certains conduits souples sont percés ou écrasés ou étranglés ;
12) Les diamètres de certains conduits sont inférieurs au diamètre de sortie de l'appareil (caisson d'extraction), sauf préconisation fabricant ;

Unité de ventilation :

13) Des dispositifs mécaniques individuels (hotte notamment) sont raccordés sur le réseau de ventilation ;

Prise d'air et rejet d'air :

14) La prise d'air ne se fait pas directement sur l'extérieur (elle se fait, par exemple, dans les combles, le garage ou le vide sanitaire) ou conduit à un court-circuit avec le rejet.

L'organisme d'inspection indique, dans son rapport, les paramètres nécessaires au calcul du montant de certificats d'économies d'énergie : pour une installation individuelle : zone climatique et surface habitable en m^2 ; pour une installation collective : zone climatique ; nombre de logements ; type d'installation (A ou B) ; type de caisson (basse consommation, standard ou basse pression).

V.II. Doivent être vérifiés lors des contrôles par contact :

– l'existence d'une ventilation mécanique simple flux hygroréglable installée ;
– l'absence de non-qualité manifeste détectée par le bénéficiaire sur les travaux effectués.

Si l'un au moins des points vérifiés lors du contrôle révèle un écart, le contrôle est jugé non satisfaisant.

W. Fiche d'opération standardisée BAR-TH-158 « Emetteur électrique à régulation électronique à fonctions avancées » :

Doivent être vérifiés lors des contrôles par contact :

– le nombre d'émetteurs électriques à régulation électronique installés ;
– l'absence de non-qualité manifeste détectée par le bénéficiaire sur les travaux effectués.

Si l'un au moins des points vérifiés lors du contrôle révèle un écart, le contrôle est jugé non satisfaisant.

X. Fiche d'opération standardisée BAT-TH-102 « Chaudière collective à haute performance énergétique » :

Doivent être vérifiés lors des contrôles par contact :

– l'existence de la chaudière installée ;
– l'usage de la chaudière (chauffage ou chauffage et eau chaude sanitaire) ;
– la surface chauffée ;
– l'absence de non-qualité manifeste détectée par le bénéficiaire sur les travaux effectués.

Si l'un au moins des points vérifiés lors du contrôle révèle un écart, le contrôle est jugé non satisfaisant.

Z. Fiche d'opération standardisée BAT-TH-157 « Chaudière biomasse collective » :

Le contrôle est réalisé sur le lieu de l'opération, après l'achèvement des travaux, sur les parties visibles et accessibles, sans sondage ou prélèvements destructifs. De façon générale, tout constat de non-qualité manifeste de nature à remettre en cause la performance de l'équipement installé, la pérennité ou la sécurité de l'installation doit conduire à classer l'opération en « non satisfaisant ».

Z.I.A. Les critères suivants doivent conduire à un classement « non satisfaisant » de l'opération pour les contrôles sur le lieu des opérations :

1) Le bénéficiaire atteste, par écrit, ne pas avoir reçu le devis ;
2) Le bénéficiaire atteste, par écrit, ne pas avoir reçu l'un des documents suivants : la preuve de la réalisation de l'opération, l'étude de dimensionnement ;
3) La preuve de la réalisation de l'opération ne comporte pas les mentions prévues par la fiche d'opération standardisée ou, le cas échéant, n'est pas accompagnée du document issu du fabricant indiquant les caractéristiques de l'équipement ;
4) La chaudière ne correspond pas aux mentions indiquées sur la preuve de la réalisation de l'opération (marque, référence) ; le rapport est accompagné d'une photo de la plaque signalétique ;
5) La chaudière est installée pour un système de chauffage qui n'est pas central collectif ;
6) La chaudière n'utilise pas de la biomasse ligneuse notamment à base de bûches de bois, de copeaux de bois, de bois comprimé sous forme de granulés, de bois comprimé sous forme de briquettes ou de sciure de bois ;
7) La chaudière n'est pas équipée d'un régulateur de classe IV minimum ;

8) Dans le cas d'une chaudière à alimentation automatique, celle-ci est associée à un silo d'un volume inférieur à 225 litres ;

9) Dans le cas d'une chaudière à alimentation manuelle, celle-ci n'est pas associée à un ballon tampon ;

10) La chaleur nette utile produite par l'ensemble des chaudières biomasse installées est supérieure ou égale à 12 GWh/an ;

Dans le cas où la puissance thermique nominale de la chaudière est inférieure ou égale à 500 kW :

11) L'efficacité énergétique saisonnière (ηs) de la chaudière selon le règlement (UE) n° 2015/1189 de la commission du 28 avril 2015 est inférieure à 83 % ;

Dans le cas où la puissance thermique nominale de la chaudière est supérieure à 500 kW :

12) Le rendement PCI à pleine charge est inférieur à 92 % ;

Z.I.B. Autres critères :

S'agissant du dimensionnement :

13) Il est constaté l'absence d'une étude de dimensionnement remise au bénéficiaire et le bénéficiaire atteste par écrit ne pas avoir reçu cette note ;

14) L'étude de dimensionnement ne comporte pas les éléments mentionnés dans la fiche d'opération standardisée ;

15) La puissance (ou plage de puissance, si modulant) de l'appareil est manifestement surdimensionnée par rapport aux pièces à chauffer, au vu de la note de dimensionnement ;

S'agissant du silo, pour une chaudière à alimentation automatique, hors bûches de bois :

16) Il est constaté la présence d'un dispositif électrique dans le silo (lampe, prise, commutateur ou boîte de distribution) ;

S'agissant du conduit de raccordement pour l'évacuation des fumées :

17) Dans le cas d'une installation à tirage naturel, en présence d'un modérateur de tirage, celui-ci n'est pas situé dans la même pièce que l'appareil ;

18) Le diamètre du conduit de raccordement ne correspond pas *a minima* à celui de la buse de l'appareil ;

19) La partie horizontale du conduit de raccordement ne possède pas une pente ascendante vers le conduit de fumée (minimum 3 %) ;

S'agissant des circuits hydrauliques :

20) L'installation ne possède pas un système de protection contre les retours d'eau froide dans le corps de chauffe de la chaudière ;

21) Le ou les circuit(s) ne sont pas protégé(s) par un vase d'expansion ;

22) Le(s) vase(s) d'expansion ne sont manifestement pas correctement dimensionné(s) ;

23) Il est constaté l'absence d'une soupape de sécurité sur le ou les circuit(s).

L'organisme d'inspection indique, dans son rapport, le paramètre nécessaire au calcul du montant de certificats d'économies d'énergie : chaleur nette utile produite par la chaudière biomasse installée en kWh/an.

Z.II. Doivent être vérifiés lors des contrôles par contact :

– l'existence d'une chaudière collective à haute performance énergétique installée ;
– l'absence de non-qualité manifeste détectée par le bénéficiaire sur les travaux effectués.

Si l'un au moins des points vérifiés lors du contrôle révèle un écart, le contrôle est jugé non satisfaisant.

AA. Fiche d'opération standardisée BAT-EQ-127 « Luminaire à modules LED » :

Doivent être vérifiés lors des contrôles par contact :

– le nombre de luminaires reçus ;
– l'installation de tous les luminaires par un professionnel ;
– l'existence d'une étude préalable de dimensionnement de l'éclairage ;
– l'absence de non-qualité manifeste détectée par le bénéficiaire sur les travaux effectués.

Si l'un au moins des points vérifiés lors du contrôle révèle un écart, le contrôle est jugé non satisfaisant.

AB. Fiche d'opération standardisée BAT-EQ-133 « Systèmes hydro-économes (France métropolitaine) » :

Doivent être vérifiés lors des contrôles par contact :

– l'installation de tous les systèmes hydro-économes par un professionnel ;
– l'absence de non-qualité manifeste détectée par le bénéficiaire sur les travaux effectués.

Si l'un au moins des points vérifiés lors du contrôle révèle un écart, le contrôle est jugé non satisfaisant.

AC. Fiche d'opération standardisée IND-UT-134 « Système de mesurage d'indicateurs de performance énergétique » :

Le contrôle est réalisé sur le lieu de l'opération, après l'achèvement des travaux, sur les parties visibles et accessibles, sans sondage ou prélèvements destructifs. De façon générale, tout constat de non-qualité manifeste de nature à remettre en cause la performance de l'équipement installé, la pérennité ou la sécurité de l'installation doit conduire à classer l'opération en « non satisfaisant ».

AC.I. Les critères suivants doivent conduire à un classement « non satisfaisant » de l'opération pour les contrôles sur le lieu des opérations :

1) Le bénéficiaire atteste, par écrit, ne pas avoir reçu le devis ;
2) Le bénéficiaire atteste, par écrit, ne pas avoir reçu l'un des documents suivants : la preuve de la réalisation de l'opération, l'étude préalable à l'intégration du système de mesurage ;
3) La preuve de la réalisation de l'opération ne comporte pas les mentions prévues par la fiche d'opération standardisée ;
4) L'équipement installé ne correspond pas aux mentions indiquées sur la preuve de réalisation
5) Le système de mesurage n'est pas mis en place sur les équipements ou ensembles d'équipements constituant un des usages énergétiques suivants : production et distribution de chaleur, production et distribution d'air comprimé, production et distribution de froid, procédé industriel thermique ou électrique, autres systèmes motorisés ;
6) Le système de mesurage est mis en place sur un équipement de secours ;
7) La puissance nominale d'un équipement ou d'un ensemble d'équipements constituant un usage énergétique faisant l'objet de mesures nécessaires au calcul d'un indicateur de performance énergétique (IPE) est supérieure ou égale à 10 MW ;
8) L'étude préalable à l'intégration du système de mesurage ne comporte pas les éléments de contenu indiqués dans la fiche d'opération standardisée ;
9) Les IPE ne sont pas calculés sous forme d'une fonction dépendant d'une part de la mesure de la consommation d'énergie d'un équipement ou d'un ensemble d'équipements constituant un usage énergétique et d'autre part de la mesure de la production ou le niveau de service assuré par l'équipement ou l'ensemble d'équipements constituant un usage énergétique sur une même période de temps ;
10) Le système installé ne permet pas de mesurer, relever et conserver les données nécessaires au calcul des IPE ;
11) Le système installé ne permet pas de communiquer vers l'utilisateur les résultats obtenus afin de réaliser un suivi des IPE ;
12) Le système installé ne permet pas d'alerter l'utilisateur en cas de dérive des IPE ;
13) Le système collecte les consommations issues des compteurs de fournisseurs d'énergie pour le calcul d'IPE ;
14) A l'exception de l'usage « Procédé industriel thermique ou électrique », le système de mesurage ne permet pas de mesurer et collecter les grandeurs de consommations d'un équipement ou d'un ensemble d'équipements constituant les IPE à un pas de temps inférieur ou égal à dix minutes ;
15) Pour l'usage « Procédé industriel thermique ou électrique », le système de mesurage ne permet pas de mesurer et collecter les grandeurs de consommations d'un équipement ou d'un ensemble d'équipements constituant les IPE à un pas de temps inférieur ou égal à une journée ;
16) Le logiciel de gestion énergétique est un outil de bureautique classique type « tableur » ;
17) Le logiciel de gestion énergétique n'a fait l'objet, de la part du bénéficiaire, ni d'un achat, ni d'une location, ni d'un abonnement ;
18) Le système de mesurage ne permet pas de calculer les IPE correspondant aux usages énergétiques, tels que mentionnés dans la fiche d'opération standardisée ;
19) Les informations et statistiques restituées par le système de mesurage d'IPE et portées à la connaissance de l'utilisateur ne comprennent pas les éléments suivants :
    a. affichage des IPE sur l'intervalle de temps entre deux pas de délivrance ;
    b. possibilité d'accès par l'utilisateur à différents cumuls des IPE (heure/journée/semaine/mois/année) ;
    c. historique de tous les cumuls, disponible sur une année glissante ;
    d. historique des cumuls, pour une durée supérieure ou égale à la journée, disponible pendant la durée du contrat de location du logiciel ou à défaut la durée de vie conventionnelle (6 ans) ;
    e. réalisation de calculs statistiques pertinents (moyenne, valeur minimale, valeur maximale) sur les différents cumuls des IPE ;
    f. élaboration de synthèses sous forme de rapports périodiques de suivi des IPE ;
    g. comparaison des IPE à des valeurs de référence et à des seuils. *A minima*, la comparaison est effectuée par rapport à des statistiques de consommations extraites de l'historique disponible. En cas de dépassement d'un seuil fixé, le système de mesurage émet une alarme explicite (par exemple SMS, courriel, notification…) ;
    h. Le système de mesurage ne permet pas l'affichage des IPE sur au moins un support numérique tel qu'un écran dédié, un site web, une tablette ou Smartphone (applications) ou une application logicielle dédiée ;

20) Le mode de fonctionnement du site industriel (1 × 8 h, 2 × 8 h, 3 × 8 h avec arrêt le week-end ou 3 × 8 h sans arrêt le week-end), vérifié au moyen de toute pièce pertinente communiquée par l'entreprise (règlement intérieur…), ne correspond manifestement pas au mode de fonctionnement indiqué dans l'attestation sur l'honneur (ex. : l'attestation sur l'honneur indique : « 3 × 8 h avec arrêt le week-end », alors que le règlement intérieur ou d'autres pièces montrent qu'il n'y a pas de travail la nuit ou que le travail la nuit ne concerne qu'une partie de l'année ; l'attestation sur l'honneur indique ; « 3 × 8 h sans arrêt le week-end », alors que le règlement intérieur ou d'autres pièces montrent qu'il n'y a pas de travail le week-end ou que le travail le week-end ne concerne qu'une partie de l'année).

L'organisme d'inspection indique, dans son rapport, les paramètres nécessaires au calcul du montant de certificats d'économies d'énergie : mode de fonctionnement du site industriel ; puissance nominale (en kW) de l'ensemble des équipements faisant l'objet d'un suivi d'un IPE ; valeur du facteur correctif.

AC.II. Doivent être vérifiés lors des contrôles par contact :

– l'existence d'un système de mesurage d'indicateurs de performance énergétique installé ;
– l'absence de non-qualité manifeste détectée par le bénéficiaire sur les travaux effectués.

Si l'un au moins des points vérifiés lors du contrôle révèle un écart, le contrôle est jugé non satisfaisant.

AD. Fiche d'opération standardisée TRA-EQ-101 « Unité de transport intermodal pour le transport combiné rail-route » :

Doivent être vérifiés lors des contrôles par contact :

– l'acquisition de l'unité ou des unités de transport intermodal neuves dédiées au transport combiné rail-route ;
– l'absence de non-qualité manifeste détectée par le bénéficiaire sur ces équipements.

Si l'un au moins des points vérifiés lors du contrôle révèle un écart, le contrôle est jugé non satisfaisant.

AE. Fiche d'opération standardisée TRA-EQ-107 « Unité de transport intermodal pour le transport combiné fluvial-route » :

Doivent être vérifiés lors des contrôles par contact :

– l'acquisition (achat ou location) de l'unité ou des unités de transport intermodal neuves dédiées au transport combiné fluvial-route ;
– l'absence de non-qualité manifeste détectée par le bénéficiaire sur ces équipements.

Si l'un au moins des points vérifiés lors du contrôle révèle un écart, le contrôle est jugé non satisfaisant.

AF. Fiche d'opération standardisée TRA-EQ-108 « Wagon d'autoroute ferroviaire » :

Doivent être vérifiés lors des contrôles par contact :

– l'acquisition (achat ou location) d'un ou de plusieurs wagons d'autoroute ferroviaire neufs ;
– l'absence de non-qualité manifeste détectée par le bénéficiaire sur ces équipements.

Si l'un au moins des points vérifiés lors du contrôle révèle un écart, le contrôle est jugé non satisfaisant.

AG. Fiche d'opération standardisée TRA-EQ-124 « Branchement électrique des navires et bateaux à quai » :

Le contrôle est réalisé sur le lieu de l'opération, après l'achèvement des travaux, sur les parties visibles et accessibles, sans sondage ou prélèvements destructifs. De façon générale, tout constat de non-qualité manifeste de nature à remettre en cause la performance de l'équipement installé, la pérennité ou la sécurité de l'installation doit conduire à classer l'opération en « non satisfaisant ».

AG.I. Les critères suivants doivent conduire à un classement « non satisfaisant » de l'opération pour les contrôles sur le lieu des opérations (à l'exception du point 1, ayant un avis « non accessible / non vérifiable », lequel n'influe pas sur la conclusion du rapport) :

1) Le bénéficiaire atteste, par écrit, ne pas avoir reçu le devis ;
2) Le bénéficiaire atteste, par écrit, ne pas avoir reçu la preuve de la réalisation de l'opération ;
3) La preuve de la réalisation de l'opération ne comporte pas les mentions prévues par la fiche d'opération standardisée ;
4) L'infrastructure d'alimentation électrique n'est pas raccordée à un compteur individualisé de distribution d'électricité ;
5) Le numéro du compteur de distribution d'électricité ne correspond pas à celui indiqué dans le relevé de consommation d'électricité ;
6) L'infrastructure permet l'alimentation électrique lors des opérations de mise en cale sèche et de réparation des navires ;
7) Le relevé de consommation d'électricité fait apparaître des bateaux ou navires à propulsion 100 % électrique.

L'organisme d'inspection indique, dans son rapport, le paramètre nécessaire au calcul du montant de certificats d'économies d'énergie : consommation d'énergie électrique, exprimée en kWh, relevée sur six mois consécutif maximum, délivrée par l'infrastructure d'alimentation électrique à quai.

AG.II. Doivent être vérifiés lors des contrôles par contact :

– l'existence d'une infrastructure d'alimentation électrique à quai permettant l'approvisionnement en électricité d'un navire ou d'un bateau fluvial en escale ;
– l'absence de non-qualité manifeste détectée par le bénéficiaire sur les travaux effectués.

Si l'un au moins des points vérifiés lors du contrôle révèle un écart, le contrôle est jugé non satisfaisant.

AH. Fiche d'opérations standardisée TRA-SE-114 « Covoiturage de longue distance » :

Doivent être vérifiés lors des contrôles par contact :

– le numéro du permis de conduire du bénéficiaire,
– les nom et prénom du bénéficiaire de l'opération,
– l'adresse du bénéficiaire de l'opération,
– la date du trajet de l'opération,
– la ville de départ du trajet,
– la ville d'arrivée du trajet.

Si l'un au moins des points vérifiés lors du contrôle révèle un écart, le contrôle est jugé non satisfaisant.

AI. Fiche d'opérations standardisée TRA-SE-115 « Covoiturage de courte distance » :

Doivent être vérifiés lors des contrôles par contact :

– le numéro du permis de conduire du bénéficiaire,
– les nom et prénom du bénéficiaire de l'opération,
– l'adresse du bénéficiaire de l'opération,
– la date du trajet de l'opération,
– la ville de départ du trajet lié à l'opération,
– la ville d'arrivée du trajet lié à l'opération.

Si l'un au moins des points vérifiés lors du contrôle révèle un écart, le contrôle est jugé non satisfaisant.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat

NOR : *ENER2236172A*

Publics concernés :

– *propriétaires occupants, propriétaires bailleurs, et autres titulaires d'un droit réel immobilier conférant l'usage d'un logement qu'ils occupent eux même ou donnent à bail ;*

– *professionnels titulaires du signe de qualité mentionné au II de l'article 1er du décret no 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200* quater *du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244* quater *U du code général des impôts, pour la catégorie de travaux visée au 17o du I de l'article 1er du décret précité ;*

– *professionnels titulaires du signe de qualité mentionné au* b *du II de l'article 1er du décret no 2018-416 du 30 mai 2018 relatif aux conditions de qualification des auditeurs ;*

– *professionnels titulaires de la qualité d'architecte au sens de l'article 2 de la loi no 77-2 du 3 janvier 1977 ;*

– *structures ayant passé un contrat avec une collectivité territoriale ou son groupement pour assurer le rôle de guichet d'information, de conseil et d'accompagnement, au sens du I de l'article L. 232-2 du code de l'énergie ;*

– *titulaires de l'agrément délivré au titre de l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation ;*

– *structures concourant à la mise en œuvre d'une opération programmée prévue au L. 303-1 du code de la construction de l'habitation ou d'un programme d'intérêt général défini au R. 327-1 du code de la construction et de l'habitation, en cours de conventionnement valide avec une collectivité ;*

– *Agence nationale de l'habitat (ANAH) ;*

– *société de tiers-financement, au sens du 8 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier ;*

– *collectivités territoriales et leurs groupements.*

Objet : *l'arrêté détaille le contenu de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat, précise les modalités d'obtention, de contrôle et de retrait de l'agrément pour les acteurs en charge de cette mission, ainsi que le rôle des guichets d'information, de conseil et d'accompagnement et des collectivités territoriales et de leurs groupements dans le cadre de ce service public d'accompagnement.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le présent arrêté est pris en application du décret no 2022-1035 du 22 juillet 2022 pris pour application de l'article 164 de la loi no 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.*

Le présent arrêté précise :

– *la liste des prestations obligatoires, renforcées et facultatives effectuées dans le cadre de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat ;*

– *la liste des compétences devant être détenues par les candidats souhaitant recevoir l'agrément ;*

– *la liste des pièces justificatives devant figurer dans le dossier de demande initiale ou de renouvellement de l'agrément ;*

– *les modalités d'instruction et de délivrance de l'agrément par l'Agence nationale de l'habitat ;*

– *les modalités de contrôle des prestations d'accompagnement effectuées, ainsi que de contrôle et de retrait de l'agrément ;*

– *le rôle des guichets d'information, de conseil et d'accompagnement mentionnés au I de l'article L. 232-2 du code de l'énergie dans le cadre de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique et de l'habitat.*

Références : *le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, la ministre de la transition énergétique et le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment ses articles 164 et 158 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-1, L. 126-35-2, L. 173-1-1, L. 302-1, L. 303-1, L. 511-2, L. 511-19, R. 321-2, R. 321-7, R. 321-11, R. 321-16, L. 364-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 141-1 ;

Vu le code de de l'énergie, notamment ses articles L. 232-1 à L. 232-3 et R. 232-1 à R. 232-9 ;

Vu le code des assurances, notamment les articles L. 242-1 et L. 242-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-22 et L. 1334-5 ;

Vu le décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 pris pour application de l'article 164 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique ;

Vu le décret n° 2018-416 du 30 mai 2018 relatif aux conditions de qualification des auditeurs réalisant l'audit énergétique éligible au crédit d'impôt sur le revenu pour la transition énergétique prévues au dernier alinéa du 2 de l'article 200 *quater* du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 *quater* du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 *quater* U du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2021-1700 du 17 décembre 2021 relatif aux modalités d'intervention du fonds de garantie pour la rénovation énergétique, à l'amortissement des prêts avance mutation et au taux annuel effectif global applicable au prêt viager hypothécaire ;

Vu le décret n° 2022-780 du 4 mai 2022 relatif à l'audit énergétique mentionné à l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2020 relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2022 définissant pour la France métropolitaine le contenu de l'audit énergétique réglementaire prévu par l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2010 relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les prêts ne portant pas intérêt consentis pour financer la primo-accession à la propriété ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2009 relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2013 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu l'avis du Conseil national de l'habitat en date du 12 décembre 2022 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 18 octobre 2022,

Arrêtent :

Art. 1er. – *Prestations d'accompagnement obligatoires et complémentaires.*

I. – Les prestations d'accompagnement prévues à l'article L. 232-3 du code de l'énergie sont, à compter du 1er janvier 2023, celles prévues par la réglementation de l'Agence nationale de l'habitat.

A compter du 1er septembre 2023, les prestations d'accompagnement sont définies au II du présent article, à l'exception des prestations réalisées dans le cadre des conventions d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat, au sens de l'article L. 303-1 du code de la construction de l'habitation, ou aux programmes d'intérêt général d'amélioration de l'habitat, au sens de l'article R. 327-1 du même code.

A compter du 1er juillet 2024, les prestations d'accompagnement définies au II du présent article s'appliquent aux conventions d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat, au sens de l'article L. 303-1 du code de la construction de l'habitation, ou aux programmes d'intérêt général d'amélioration de l'habitat, au sens de l'article R. 327-1 du même code.

II. – L'accompagnement mentionné au I de l'article R. 232-3 du code de l'énergie comporte les prestations obligatoires définies en annexe I du présent arrêté. Il peut comprendre les prestations renforcées définies en annexe II dans les conditions décrites au III infra et les prestations facultatives définies en annexe III.

III. – Les prestations renforcées mentionnées en annexe II peuvent être réalisées par les accompagnateurs agréés au sens de l'article R. 232-5 du code de l'énergie dans les conditions suivantes :

a) Soit directement, sous réserve de respecter les conditions fixées par la règlementation de l'Agence nationale de l'habitat pour accompagner les ménages dans le recours à certaines aides prévues au R. 321-17 du code de la construction et de l'habitation.

b) Soit indirectement, en ayant recours par sous-traitance à l'une des structures mentionnées au *a*.

Art. 2. – *Déroulé de la prestation.*

La prestation d'accompagnement mentionnée au I de l'article R. 232-3 du code de l'énergie respecte les conditions suivantes :

1° La prestation est assurée par un accompagnateur agréé au sens de l'article R. 232-5 du même code ;

2° La sous-traitance des prestations d'accompagnement mentionnées à l'article 1er est interdite, à l'exception :

– de l'audit énergétique mentionné au c de l'annexe I ;
– des prestations renforcées présentées en annexe II, sous réserve des conditions mentionnées au III de l'article 1er ;

3° La prestation d'accompagnement fait l'objet d'un contrat conclu entre le ménage et l'accompagnateur agréé, dans lequel est précisé a minima les prestations mentionnées en annexe I, leur coût correspondant ainsi que les conditions de déclenchement de l'accompagnement renforcé présenté en annexe II et son surcoût potentiel. Toute prestation facultative mentionnée en annexe III et réalisée en plus des prestations présentées en annexe I et II doit apparaitre dans le contrat comme facultative au titre de l'accompagnement visé au I de l'article R. 232-3 du code de l'énergie ;

4° La prestation fait l'objet d'un rapport de fin d'accompagnement dont le contenu est précisé au *j* de l'annexe I.

Le contrat d'engagement et le rapport de fin de prestation sont communiqués à l'Agence nationale de l'habitat par l'accompagnateur agréé.

Art. 3. – *Compétences des candidats souhaitant être agréés.*

Les compétences mentionnées au II de l'article R. 232-4 du code de l'énergie et étant requises pour la délivrance de l'agrément sont définies à l'annexe IV du présent arrêté.

Art. 4. – *Dossier de demande initiale et de renouvellement de l'agrément.*

Le dossier de demande d'agrément mentionné au I de l'article R. 232-5 du code de l'énergie comprend obligatoirement les pièces indiquées à l'annexe V pour les demandes d'agrément initiales et à l'annexe VI pour les demandes de renouvellement de l'agrément.

Art. 5. – *Modalités d'instruction de la demande et de délivrance de l'agrément.*

I. – La demande d'agrément est reçue par l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale située dans le ressort du siège social de la structure candidate.

II. – L'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale instruit la demande d'agrément en s'assurant de la validité des critères suivants :

1° Le dossier comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 4 du présent arrêté. Le service instructeur effectue, le cas échéant, une demande de pièces manquantes et, si nécessaire, de pièces complémentaires et ce en justifiant sa demande lorsqu'il s'agit d'éléments dont la communication n'est pas prévue dans la liste du dossier de demande formalisée en annexes V et VI. Il fixe un délai d'un mois pour la remise de ces pièces. Le délai d'instruction de la demande d'agrément mentionné au V de l'article R. 232-5 du code de l'énergie est suspendu et reprend au moment où les pièces manquantes ou complémentaires sont communiquées. L'absence de communication des pièces demandées dans le délai fixé entraine le rejet de la demande ;

2° Le candidat est éligible à l'agrément, à savoir qu'il détient l'un des signes de qualité mentionné au 1° du I de l'article R. 232-5 du même code ou est une collectivité ou un groupement de collectivité ;

3° Le dossier est conforme aux conditions énoncées à l'article R. 232-4, appréciées au regard des pièces mentionnées à l'article 4 du présent arrêté ;

4° Le programme d'activité prévisionnel est cohérent avec le niveau de ressources humaines déployé pour la mission d'accompagnement, et avec l'activité d'accompagnement déclarée à temps plein ou partiel ;

5° Le périmètre d'intervention déclaré est cohérent avec les implantations territoriales indiquées.

III. – Les secrétariats des comités régionaux de l'habitat et de l'hébergement ou des conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement pour les collectivités régies par l'article 73 sont saisis pour avis des demandes d'agrément instruites lorsque le secteur d'intervention déclaré par le candidat au sens de la pièce 10 de l'annexe V concerne leur périmètre.

IV. – Les comités régionaux de l'habitat et de l'hébergement ou les conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement visés à l'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation se prononcent dans un délai de deux mois à compter de la saisine de leur secrétariat mentionnée au III du présent article :

1° Par avis simple, sur l'opportunité d'accorder l'agrément dans les conditions énoncées au II du présent article ;

2° Par avis simple, sur le périmètre de référencement demandé par le candidat à l'agrément, selon le secteur d'intervention déclaré en pièce 10 de l'annexe V.

V. – Les avis mentionnés au IV du présent article sont transmis à l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale à l'origine de la notification mentionnée au III. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut avis favorable sur la demande d'agrément et le périmètre de référencement demandé par le candidat.

VI. – L'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale octroie l'agrément lorsque les critères mentionnés au II sont vérifiés et après réception de l'avis mentionné au V. La décision d'octroi de l'agrément mentionne :

1° La date d'octroi ;

2° La date d'échéance de l'agrément ;

3° Le périmètre de référencement retenu sur le système d'information national ;

4° Les obligations fixées aux articles R. 232-3 et R. 232-4 du code de l'énergie, comprenant un rappel des modalités de sous-traitance autorisées et l'obligation d'utiliser le libellé « Mon Accompagnateur Rénov' » dans les documents de devis, facture, communication et de prospection ;

5° Les sanctions possibles encourues en cas de non-respect de ces obligations ;

6° Le rappel de fournir annuellement à chaque date anniversaire de la décision d'octroi de l'agrément un rapport d'activité présenté au I de l'article 6 du présent arrêté ;

7° Le rappel de favoriser les rénovations performantes et globales au sens du 17° *bis* de l'article L. 111-1 du code de la construction et de l'habitation.

Pour une demande initiale ou de renouvellement, l'agrément est accordé pour une durée de cinq ans en application du VI de l'article R. 232-5 du code de l'énergie.

VII. – L'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale procède au référencement territorial de l'accompagnateur agréé sur le système d'information national en tenant compte de l'avis rendu au 3° du VI.

VIII. – L'accompagnateur agréé informe l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale de tout changement notable concernant sa situation, notamment un changement d'adresse, de dénomination, de personnel réalisant les accompagnements, la modification de la structure de son capital, la perte et l'obtention de nouvelles qualifications, ou le changement de périmètre d'intervention géographique. En cas de changement qui viendrait à remettre en cause la validité des critères mentionnés II, il est procédé à une nouvelle instruction de l'agrément dans les conditions du présent article. Toute demande d'actualisation du secteur d'intervention déclaré en pièce 10 de l'annexe V est signalée à l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale qui procède à une nouvelle instruction de l'agrément dans les conditions du présent article.

Ces notifications sont effectuées en utilisant les services de téléprocédure mis en place par l'Agence nationale de l'habitat.

Art. 6. – *Modalités de contrôle de l'agrément.*

I. – Le rapport d'activité mentionné au I de l'article R. 232-7 du code de l'énergie justifiant du respect des conditions d'indépendance est transmis au début de chaque année civile par l'accompagnateur agréé à l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation située dans le ressort son siège social, et contient notamment les éléments suivants :

– une actualisation des qualifications de l'accompagnateur agréé (formations réalisées et suivi du plan de formation déclaré lors de la demande d'agrément, signes de qualités obtenus) ;
– un bilan d'activité pour l'année en cours, ainsi que leurs prévisions d'activité pour l'année suivante ;
– la structure du capital actualisée ;
– les évolutions éventuelles de la structure, organigramme, recrutements, etc.

Le délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans la région transmet au comité régional de l'habitat et de l'hébergement ou au conseil départemental de l'habitat et de l'hébergement de son ressort territorial, un rapport annuel d'activité sur le nombre et la nature des accompagnateurs agréés, les contrôles et retraits d'agréments effectués, ainsi que sur le nombre d'accompagnements réalisés.

II. – Les contrôles mentionnés à l'article R. 232-7 du code de l'énergie comprennent un contrôle de la réalisation des prestations d'accompagnement mentionnées à l'article 1er, dit contrôle de « qualité des accompagnements », réalisé par l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale.

Ce contrôle se réalise au moment de la demande de l'engagement ou du solde de subvention pour travaux. Le service contrôleur examine :

1° Le contrat d'engagement mentionné au 3° de l'article 2 qui doit être complet et conforme ;

2° Le rapport d'accompagnement lors d'un contrôle au solde, conforme au *j* de l'annexe I ;

Ce contrôle peut également être réalisé sur place, dans le logement objet de la mission d'accompagnement. L'accompagnateur agréé et le ménage accompagné mettent à disposition du contrôleur l'ensemble des pièces relatives aux prestations d'accompagnement effectuées ;

3° Les documents transmis dans le cadre des demandes d'aides pour travaux.

III. – Les contrôles mentionnés à l'article R. 232-7 du code de l'énergie peuvent également comprendre un contrôle de la structure bénéficiaire de l'agrément réalisé par l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale, visant à s'assurer de la validité des conditions d'agrément mentionnées notamment à l'article R. 232-4 du même code, des documents transmis lors de l'examen de la demande d'agrément mentionnés à l'article R. 232-5, de la cohérence et véracité des rapports annuels et des engagements pris par la structure agréée.

Le contrôle de la structure bénéficiaire de l'agrément peut se réaliser sur pièces ou sur place :

– sur pièces, à partir de l'examen des pièces fournies lors du dépôt de la demande d'agrément mentionnées à l'article 4, et, le cas échéant, du rapport d'indépendance mentionné au I du présent article. L'Agence nationale de l'habitat peut demander au bénéficiaire de l'agrément par tout moyen tout élément de preuve justifiant du respect des conditions énoncées à l'article R. 232-4 ;
– sur place, au siège et dans des implantations territoriales de l'accompagnateur agréé. Toutes les pièces nécessaires à la réalisation du contrôle, notamment les documents transmis lors du dépôt de la demande

d'agrément mentionnés à l'article 4, les rapports d'activités mentionnés au I de l'article R. 232-7 et les documents permettant de justifier le respect des conditions énoncées à l'article R. 232-4 sont mises à disposition du contrôleur.

IV. – L'accompagnateur agréé est averti au préalable de la réalisation d'un contrôle sur place le concernant et donne son assentiment. L'absence de réponse de sa part sous un délai de deux mois ou son refus entraîne la mise en œuvre de la procédure de retrait de l'agrément. L'entrave à la réalisation du contrôle tant sur pièces que sur place constitue un motif de non-respect des engagements liés au bénéfice de l'agrément, entraînant son retrait définitif.

V. – A l'issue du contrôle, et, en cas de mise en évidence d'un non-respect des engagements souscrits, un rapport décrivant les constatations est établi et signé par l'agent qui a effectué le contrôle, contenant des mesures correctrices. Ces dernières peuvent inclure des orientations pour mieux favoriser les rénovations performantes. Le bénéficiaire de l'agrément peut, le cas échéant, présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois.

Art. 7. – *Retrait de l'agrément.*

I. – L'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de 3 mois ou retiré définitivement, notamment pour les motifs suivants :

1° L'entrave aux contrôles ou une demande de contrôle restée sans réponse ;

2° Suite à la réalisation de l'un des contrôles mentionnés aux II et III de l'article 6 et en l'absence d'actions correctrices dans le délai imparti d'un mois mentionné au V de l'article précité ;

3° La réalisation par sous-traitance des missions d'accompagnement en dehors des cas identifiés au 2° de l'article 2 ;

4° La communication de fausses informations ou de faux documents à l'appui de la demande d'agrément ;

5° L'exécution d'un ouvrage ou l'absence de neutralité vis-à-vis d'une entreprise d'exécution d'ouvrage ou des solutions technologiques recommandées ;

6° La réalisation partielle, inadéquate, ou l'absence de réalisation des prestations d'accompagnement mentionnées à l'article 1er ;

7° La méconnaissance des dispositions relatives à la protection des consommateurs ;

8° En cas de changement notable de la situation de l'opérateur agréé qui viendrait à remettre en cause le respect des critères d'agrément énoncés à l'article R. 232-4 du code de l'énergie et à l'article R. 232-5 du même code ;

9° Pour tout autre motif de non-respect des obligations prévues par le code de l'énergie ou par la réglementation relative à la distribution des aides pour travaux.

II. – La décision de suspension ou de retrait définitif est notifiée à l'opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception. La suspension ou le retrait définitif de l'agrément en cours de prestation ne remet pas en cause la validité de l'accompagnement pour la délivrance des subventions à la rénovation énergétique mentionnées à l'article R. 232-8 du code de l'énergie.

Art. 8. – *Rôle d'orientation des guichets d'information, de conseil et d'accompagnement vers un accompagnateur agréé dans le cadre du service d'informations et de conseils.*

Dans le cadre du service d'information et de conseil mentionné au II de l'article L. 232-2 du code de l'énergie, les guichets d'information, de conseil et d'accompagnement au sens du I de l'article L. 232-2 du même code recommandent aux ménages de recourir à l'accompagnement mentionné à l'article 1er lorsque le programme de travaux et de financement envisagé respecte l'une ou plusieurs conditions suivantes :

1° Est assujetti à obligation d'accompagnement conformément aux conditions de l'article R. 232-8 ;

2° Lorsque des situations d'habitat indigne, d'indécence ou de perte d'autonomie sont supposées, ou lorsque le ménage éprouve des difficultés particulières en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence au sens du second alinéa du *f* de l'annexe I ;

3° Pour tout autre projet de travaux pour lequel cet accompagnement s'avère pertinent pour assister le ménage dans son projet de travaux.

Les guichets d'information, de conseil et d'accompagnement orientent les ménages qui sollicitent un accompagnement vers un accompagnateur agréé au sens de l'article R. 232-5 de la manière suivante :

1° Pour les situations d'habitat indigne, d'indécence, de perte d'autonomie, d'inadaptation des conditions d'existence et des ressources du ménage constatées ou signalées par les collectivités et leurs groupements, le guichet présente aux ménages, de manière neutre, une liste d'opérateurs mentionnés au *a* du III de l'article 1er ;

2° Pour les autres situations, ils présentent aux ménages, de manière neutre, une liste d'accompagnateurs agréés. La liste présentée est constituée de tous les accompagnateurs agréés ayant la capacité d'intervenir à l'adresse du logement à rénover, conformément au référencement territorial présenté dans le système d'information national ;

3° Le guichet réoriente le ménage vers une liste d'opérateurs mentionnés au *a* du III de l'article 1er lorsque l'accompagnateur agréé auteur de l'un des signalements mentionnés au *e* de l'annexe I se désengage de la prestation d'accompagnement renforcée.

Art. 9. – Le directeur général de l'énergie et du climat, le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages et la directrice générale des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 décembre 2022.

La ministre de la transition énergétique,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'énergie et du climat,
L. MICHEL

Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale des outre-mer,
S. BROCAS

Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
F. ADAM

Le ministre délégué auprès du ministre
de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
chargé de la ville et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
F. ADAM

ANNEXES

ANNEXE I

DÉFINITION DES PRESTATIONS D'ACCOMPAGNEMENT OBLIGATOIRES

L'accompagnement mentionné au I de l'article R. 232-3 du code de l'énergie comporte les prestations obligatoires suivantes :

a) Une phase d'information préalable comprenant une visite initiale :

1° Une information sur le déroulé de l'accompagnement jusqu'à la conclusion du contrat, de son coût ;

2° Une information sur les aides susceptibles d'être attribuées permettant de financer les travaux et l'accompagnement, les conditions et procédures d'octroi des aides ;

3° Les obligations du ménage en tant que maître d'ouvrage, les délais et autorisations d'urbanisme pour commencer les travaux.

b) Un diagnostic de situation initiale du ménage réalisé sur site, le cas échéant en prenant en compte la première analyse réalisée par les guichets d'information, de conseil et d'accompagnement :

1° Une évaluation de la situation économique détaillée du demandeur, de sa capacité de financement et de son éligibilité aux différents types d'aides. Dans le cas où le ménage ne souhaite pas communiquer d'informations détaillées sur sa situation économique, la réalisation du plan de financement mentionné au 5° du *g* se réalise selon le profil financier du ménage et les aides auxquelles il souhaite avoir recours ;

2° Pour les ménages modestes et très modestes au sens de l'arrêté du 24 mai 2013 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale de l'habitat, des conseils en matière de lutte contre la précarité énergétique.

c) La réalisation ou le recours à un audit énergétique conforme aux exigences de l'article 8 de l'arrêté du 17 novembre 2020, répondant aux conditions relatives aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation de travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique. Cet audit énergétique est réalisé par un auditeur dont les conditions de qualification sont précisées par le décret n° 2018-416 du 30 mai 2018.

L'accompagnateur agréé peut sans préjudice de l'audit mentionné au précédent alinéa avoir recours à un audit existant répondant aux conditions de l'arrêté du 4 mai 2022 définissant pour la France métropolitaine le contenu de l'audit énergétique réglementaire prévu par l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation, réalisé par un auditeur dont les conditions de qualification sont précisées par le décret n° 2022-780 du 4 mai 2022.

d) Dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, du 1er janvier 2023 jusqu'à la date d'application mentionnée au IV de l'article 158 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 susvisée, l'évaluation énergétique mentionnées au 2° du I de l'article R. 232-3 du code de l'énergie remplace l'audit énergétique mentionné au c) et comprend des préconisations concernant :

– l'installation de protections solaires des toitures, des murs et des baies,

– l'amélioration de la porosité des façades en vue de favoriser un fonctionnement débitant du logement et ce de façon naturelle,
– l'amélioration de la vitesse d'air par des brasseurs d'air à haute efficacité aérodynamique et énergétique,
– les systèmes énergétiques de climatisation et d'eau chaude sanitaire, et de VMC lorsqu'il y a de la climatisation,
– les systèmes de chauffage et de ventilation pour les Hauts de La Réunion,
– les solutions de pilotage,
– les apports internes, leurs niveaux de puissance et leur mode de gestion.

L'évaluation énergétique comporte à minima deux scénarios de rénovation, permettant d'atteindre en une ou plusieurs étapes un niveau de performance énergétique optimal pour le logement considéré, en fonction de l'évaluation des gisements d'économies d'énergie et du temps de retour sur investissement propre à chacun des gestes de rénovation visés.

Pour chaque étape des scénarios de travaux, l'évaluation énergétique précise :
– l'état des lieux ;
– l'évaluation de la consommation annuelle d'énergie finale et primaire, les émissions de gaz à effet de serre du bâtiment avant et après travaux pour chaque usage suivant de l'énergie : le refroidissement, la production d'eau chaude sanitaire, la ventilation et l'éclairage, et autres apports internes ;
– la part du chauffage pourra être calculée pour les hauts de la Réunion (zone supérieure à 600 m d'altitude) ;
– l'estimation des économies d'énergie en kWh, puis en euros par rapport à la situation de référence modélisée ainsi que l'estimation du coût des travaux détaillé par action et les aides financières mobilisables ;
– l'évaluation quantitative (ou qualitative lorsqu'il n'existe pas de méthodologie) du confort thermique par une évaluation de la qualité de l'enveloppe en termes de protection solaire, de taux de renouvellement d'air et de l'impact des apports internes ;
– pour chaque type de travaux proposés, les critères de performances minimales des équipements, matériaux ou appareils nécessaires aux entreprises pour la réalisation des travaux ;
– l'existence d'aides publiques destinées aux travaux d'amélioration de la performance énergétique.

L'évaluation énergétique est réalisée par un professionnel remplissant au moins une des conditions mentionnées aux *a*, *b*, *c*, *d*, *f* et au *g* du 1° du I de l'article R. 232-5 du code de l'énergie.

e) Un examen de l'état du logement réalisé sur site, comprenant :

1° Une évaluation de la situation d'indignité, d'indécence et de péril du logement avec l'appui d'une grille d'analyse simplifiée communiquée par l'Agence nationale de l'habitat. En cas de situation manifeste d'habitat indigne, d'indécence, l'accompagnateur agréé saisi le pôle départemental de l'habitat compétent et les autorités régionales de santé ;

2° Une évaluation simplifiée de la perte d'autonomie du ménage avec l'appui d'une grille d'analyse simplifiée communiquée par l'Agence nationale de l'habitat. En cas de situation manifeste de non adaptation à une perte d'autonomie constatée, l'accompagnateur agréé oriente le ménage vers les acteurs compétents ;

f) En cas de situation manifeste d'habitat indigne, d'indécence, de non adaptation à une perte d'autonomie identifiée à la suite des diagnostiques effectués, ou d'inadaptation des ressources et des conditions d'existence du ménage identifiée, l'accompagnateur agréé :

1° Signale les situations rencontrées à l'Agence nationale de l'habitat et aux guichets d'information, de conseil et d'accompagnement ;

2° Réalise en complément des prestations mentionnées dans la présente annexe, les prestations renforcées mentionnées en annexe II, dans les conditions indiquées au III de l'article 1er. L'accompagnateur agréé informe l'Agence nationale de l'habitat et le guichet de sa volonté de poursuivre en propre ou par sous-traitance les prestations renforcées, ou de sa volonté de se désengager de l'accompagnement en même temps que le signalement mentionné au 1°.

La grille simplifiée de l'Agence nationale de l'habitat précise que les situations manifestes d'habitat indigne, d'indécence, de non adaptation à une perte d'autonomie constatées ou d'inadaptation des ressources et des conditions d'existence du ménage s'apprécient notamment au regard de l'existence de l'un ou de plusieurs critères suivants :

1° Des dépenses énergétiques supérieures à 8 % des revenus annuels pour un ménage très modeste ou modeste au sens de l'arrêté du 24 mai 2013 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° Des impayés depuis au moins six mois en matière énergétique en cas d'accès à l'information ;

3° Des factures de consommation énergétique anormalement basses pour un logement appartenant aux classes F et G au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

4° Une non-conformité au règlement sanitaire départemental (RSD) ;

5° L'existence d'un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris respectivement en application du 1° ou 4° de l'article L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation, hors situations mentionnées à l'article L. 511-19 ;

6° D'une notification de travaux prise en application du deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ;

7° D'un constat de risque d'exposition au plomb mentionné à l'article L. 1334-5 du code de la santé publique ;

8° D'un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie, notamment une décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), une évaluation réalisée par un organisme de gestion des régimes obligatoires de la sécurité sociale, un rapport d'ergothérapeute ou un diagnostic « autonomie » réalisé par un architecte ;

9° De la constatation avérée d'une situation d'indignité, ou de non adaptation du logement à une perte d'autonomie avérée sur la base des grilles d'analyses simplifiées mentionnées au *c* ;

10° Un signalement effectué par le ménage, notamment auprès du pôle départemental de l'habitat compétent, des autorités régionales de santé, de l'Agence nationale de l'habitat ou d'un guichet d'information, de conseil et d'accompagnement au sens du I de l'article L. 232-2 du code de l'énergie.

g) Au titre de la préparation du projet de travaux :

1° La restitution de l'audit mentionné au *c* et la fourniture de conseils au ménage pour retenir l'un des scénarios de travaux préconisé dans l'audit ;

2° La mise à disposition par l'accompagnateur de la liste des professionnels titulaires de l'un des signes de qualité mentionnés au II de l'article 1er du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014, accessibles sur le système d'information national, et situés à proximité du lieu du logement objet de l'accompagnement, ainsi que des conseils pour la recherche et l'obtention de devis de travaux ;

3° Des conseils pour l'analyse des devis de travaux au regard de leur compatibilité avec le scénario de travaux retenu et leur prix, ainsi qu'une information sur la possibilité de maîtrise d'œuvre, avec le cas échéant une aide à la recherche d'un maître d'œuvre et à la passation du contrat de maîtrise d'œuvre sur demande du ménage ;

4° Des informations sur les procédures d'urbanisme obligatoires pour mener le programme de travaux, ainsi que sur les assurances dommages-ouvrage au sens des articles L. 242-1 et L. 242-2 du code des assurances ;

5° La réalisation d'un plan de financement du projet qui identifie les différentes aides financières mobilisables, notamment les aides de l'Agence nationale de l'habitat, les aides proposées par les acteurs du dispositif des certificats d'économie d'énergie, les aides des collectivités territoriales et de leurs groupements, les systèmes d'avance, le reste à charge. Le plan de financement est complété d'informations sur le financement du reste à charge qui incluent le prêt à taux zéro au sens de l'arrêté du 30 décembre 2010 relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les prêts ne portant pas intérêt consentis pour financer la primo-accession à la propriété, l'éco-prêt à taux zéro au sens de l'arrêté du 30 mars 2009 relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens, et le prêt avance rénovation au sens du décret n° 2021-1700 du 17 décembre 2021 relatif aux modalités d'intervention du fonds de garantie pour la rénovation énergétique, à l'amortissement des prêts avance mutation et au taux annuel effectif global applicable au prêt viager hypothécaire ;

6° Des informations et des conseils pour déposer les dossiers de demandes d'aides financières publiques et privées identifiées dans le plan de financement, notamment auprès de l'Agence nationale de l'habitat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des acteurs du dispositif des certificats d'économie d'énergie. Ces conseils comprennent un appui à l'obtention des attestations de travaux nécessaires pour bénéficier de la prime de transition énergétique mentionné dans le décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020, ainsi qu'une aide à la compréhension des démarches en ligne et une assistance à l'utilisation des plateformes numériques de dépôt des aides ou à défaut au montage de dossiers papier, jusqu'à la notification de l'octroi de la subvention.

h) Au titre de la réalisation du projet de travaux :

1° Une information sur les différentes phases d'un chantier de rénovation jusqu'à la réception des travaux ;

2° Des conseils sur le suivi d'un chantier, notamment sur la coordination des entreprises intervenantes afin d'assurer la bonne mise en œuvre du projet de travaux et la résolution des difficultés techniques éventuellement constatées lors de la pose du matériel par les entreprises d'exécution d'ouvrage ;

3° Une aide à la réception des travaux au travers de la remise de fiches de réception ;

4° La mise à jour du plan de financement du projet au sens du 5° du *g* ;

5° Lorsque les travaux mis en œuvre diffèrent des travaux préconisés, l'audit énergétique est mis à jour sur la base des travaux effectivement réalisés, sauf s'il s'agit d'un audit préalablement existant.

i) Au titre de la prise en main du logement après travaux :

1° Une visite sur site en fin de prestation contenant des informations sur la conformité des factures et du projet de travaux par rapport au devis, les recours possibles en cas de persistance de défauts de qualité, une sensibilisation sur la bonne utilisation des équipements installés et du logement rénové.

2° Des informations sur la bonne utilisation du logement, notamment la qualité de l'air intérieure, l'utilisation et la maintenance des équipements de chauffage, de ventilation et des solutions de pilotage, le confort d'été, les éco-gestes et la sobriété des usages ;

3° La création ou l'actualisation du carnet d'information du logement, au sens de l'article L. 126-35-2 du code de la construction et de l'habitation.

j) La prestation fait l'objet d'un rapport d'accompagnement remis et contresigné par le ménage contenant :

1° La date des visites initiales et finales sur site ;

2° Des informations d'identification du ménage (nom, adresse du logement, numéro de la demande d'aide pour travaux) ;

3° Les résultats des évaluations de dégradation du logement et d'autonomie pour les occupants mentionnés au *e*, réalisées à l'appui des grilles d'analyse simplifiées fournies par l'Agence nationale de l'habitat ;

4° Le plan de financement et la liste des aides pour travaux sollicitées ;

5° L'audit énergétique répondant aux exigences de l'article 8 de l'arrêté du 17 novembre 2020 relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique, ou l'audit énergétique existant. Si ce dernier a été mis à jour, le rapport explicite la nécessité d'actualiser le scénario initialement prévu.

6° Le projet de travaux recommandé par l'accompagnateur, conforme à l'un des scénarios de l'audit, et le projet retenu par le ménage ;

7° La liste des entreprises ayant effectué les travaux, accompagnée de leur devis, et la référence de leur qualification ou certification ;

8° Les prestations facultatives réalisées au sens de l'annexe III ;

9° Pour les accompagnements renforcés, le rapport d'évaluation de la dégradation ou d'insalubrité, le diagnostic multicritères complet et la date des visites complémentaires mentionnées en annexe II ;

10° La facture de la prestation d'accompagnement le cas échéant.

La remise du rapport de fin de prestation au ménage clôture la prestation d'accompagnement.

ANNEXE II

DÉFINITION DES PRESTATIONS D'ACCOMPAGNEMENT RENFORCÉES

L'accompagnement mentionné au I de l'article R. 232-3 du code de l'énergie peut comprendre les prestations renforcées suivantes sous réserve des conditions de déclenchement mentionnées au *f* de l'annexe I, et qui s'ajoutent aux prestations mentionnées en annexe I :

a) Au titre du diagnostic de situation initiale du ménage :

1° Une ou plusieurs visites à domicile conjointes avec un ou plusieurs acteurs de l'accompagnement social, notamment les centres communaux et intercommunaux d'action sociale, services communaux d'hygiène et de santé, agences régionales de santé ;

2° L'élaboration d'un rapport d'évaluation de la dégradation ou d'insalubrité ;

3° La réalisation d'un diagnostic multicritères complet ;

4° Une démarche conjointe de recherche de solutions avec un travailleur social de droit commun ou une association, notamment la préparation et participation à une instance de coordination pour valider une orientation en cas de besoin d'adaptation au vieillissement ou au handicap.

b) Au titre de la préparation du projet de travaux :

1° En cas de besoin de relogement temporaire en raison d'une situation très importante d'insalubrité, d'indécence ou de dégradation :

- l'orientation vers les différents partenaires institutionnels compétents dans les opérations de relogement (direction départementale des territoires et de la mer, direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, Caisse d'allocations familiales, collectivités territoriale).
- la recherche d'un relogement temporaire adapté aux besoins du ménage en lien avec les différents partenaires institutionnels compétents dans les opérations de relogement (typologie, localisation…) et visite du logement avec le ménage ;
- des conseils au déménagement et à l'éventuel désencombrement du logement ;
- une aide dans les démarches nécessaires comprenant le transfert d'assurance habitation, de fournisseur d'énergie et la signature puis, à terme, la résiliation d'un contrat d'hébergement temporaire ou d'un bail d'habitation.

2° Une étude détaillée du budget ménage, comprenant le cas échéant des conseils au montage de dossiers de prêt si l'accompagnateur bénéficie également de la qualité d'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement ;

3° Un appui renforcé à l'élaboration d'un projet de travaux permettant le traitement des situations de dégradation, d'insalubrité, ou des besoins d'adaptation au vieillissement ou au handicap, comprenant une ou des visites complémentaires à domicile ;

4° Un appui au montage et au dépôt des dossiers de demandes d'aides financières pour travaux lourds, pour la réhabilitation du logement ou l'adaptation du logement au vieillissement ou au handicap constaté, jusqu'au versement du solde. L'appui comprend une étude des possibilités de recours au fonds de solidarité pour le logement (FSL) et vise un reste-à-charge minimal pour le ménage.

c) Au titre de la réalisation des travaux

1° Une coordination avec les acteurs susceptibles d'intervenir auprès du ménage (associations, travailleur social de droit commun, maître d'œuvre…).

d) Au titre de la prise en main du logement

1° Un appui à l'emménagement dans les locaux rénovés en cas de situation de relogement temporaire ;

2° Un rappel des règles d'entretien du logement ;

3° Un suivi de la bonne appropriation du logement et de ses équipements sur six mois après la fin de la prestation d'accompagnement, comportant une vérification du bon entretien, du paiement des charges et une analyse de la consommation énergétique. Ce suivi comprend une ou des visites complémentaires à domicile dont au moins une visite six mois après la fin de la prestation d'accompagnement.

ANNEXE III

DÉFINITION DES PRESTATIONS D'ACCOMPAGNEMENT FACULTATIVES

L'accompagnement peut comprendre les prestations facultatives suivantes, réalisées à la demande ou avec l'accord du ménage :

1° Un test d'étanchéité à l'air et un contrôle de la ventilation du logement réalisé à la fin du chantier ;

2° Le prêt d'outils de mesures (caméra thermique, mesure des débits de ventilation…) et les explications sur leur fonctionnement ;

3° Une ou plusieurs visites complémentaires aux différentes étapes de l'accompagnement, notamment pour appréhender le projet de travaux et restituer l'audit énergétique ;

4° Une mission de mandataire financier pour l'obtention d'aides nationales, locales ou de prêts réglementés si l'accompagnateur bénéficie également de la qualité d'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement ;

5° Une mission de mandataire administratif pour assister le ménage dans ses démarches ;

6° Des conseils pour la réalisation des travaux menés en auto-rénovation accompagnée, entendu comme des propositions de scénarios où les travaux ne sont pas entrepris uniquement par un ou des professionnels proposés au sens du e) de l'annexe I, mais avec une implication des ménages propriétaires occupants ou bailleurs. Ces ménages devront alors être accompagnés par des professionnels (artisans, accompagnateurs sociotechniques de travaux…) selon le régime juridique et assurantiel adéquat ;

7° Un suivi des consommations énergétiques post-travaux après le chantier.

ANNEXE IV

PRÉSENTATION DES COMPÉTENCES DEVANT ÊTRE DÉTENUES PAR TOUT CANDIDAT SOUHAITANT RECEVOIR L'AGRÉMENT

Assurer l'accueil physique, par mail ou téléphonique du ménage ;

Orienter, conseiller le ménage tout au long du projet de travaux de manière pédagogique ;

Savoir diagnostiquer sur une base simplifiée les situations d'indécence, d'indignité et de perte d'autonomie dans un logement et identifier les acteurs compétents sur ces enjeux pour procéder à des signalements ou à une orientation du ménage ;

Analyser la situation financière du demandeur, ses contraintes, capacités de financement et son éligibilité aux aides ;

Connaître les solutions techniques à mettre en œuvre en vue d'un projet de rénovation énergétique, notamment de rénovation performante et globale au sens du 17° *bis* de l'article L. 111-1 du code de la construction et de l'habitation, notamment les types d'isolation, de ventilation, de chauffage bas-carbone et les solutions de pilotage de la consommation énergétique accessibles sur le marché ;

Savoir réaliser un examen de l'enveloppe d'un logement et de ses équipements ;

Connaître les principes constructifs et pathologies liés au bâti ancien et récent ;

Savoir intégrer les problématiques techniques du logement à un projet de rénovation énergétique ;

Savoir analyser les documents d'étude et plan d'exécution, notamment un rapport d'audit énergétique, et expliquer ses contenus au ménage, notamment les différents scénarios de rénovation énergétique ;

Connaître les aides financières publiques et privées à la rénovation énergétique et savoir conseiller le ménage pour constituer des dossiers d'aides ;

Disposer de compétences en ingénierie financière des projets de rénovation énergétique de l'habitat et savoir renseigner le ménage sur la part du reste à charge qui peut être financée par des prêts et expliquer l'articulation entre les divers financements ;

Connaître les démarches en ligne et savoir utiliser les plateformes numériques de dépôts des aides de l'Etat à la rénovation énergétique ;

Connaître les procédures d'urbanisme nécessaires à la réalisation de travaux ;

Connaître les différentes étapes d'un chantier de rénovation énergétique ;

Connaître les règles de bonne utilisation du logement après travaux, notamment celles relatives à la qualité de l'air intérieur, l'utilisation et la maintenance des équipements de chauffage, de refroidissement et de ventilation, au confort d'été et aux éco-gestes ;

Savoir évaluer l'adéquation entre les travaux réalisés et les préconisations de l'audit énergétique sur la base des fiches techniques et autres documents fournis par l'entreprise de travaux ;

Savoir compléter et actualiser un carnet d'information du logement au sens de l'article L. 126-35-2 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE V

PIÈCES DU DOSSIER DE DEMANDE D'AGRÉMENT INITIAL

Le dossier de demande d'agrément initial comprend les pièces suivantes :

1. Une demande adressée à l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale située dans le ressort son siège social précisant les nom, prénom du demandeur, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, sa structure juridique ainsi que la qualité du signataire de la demande.

2. Ses statuts, sa date de création, son règlement intérieur, la liste des membres du conseil d'administration et du personnel de direction, ainsi qu'une attestation du nombre d'employés. Ces pièces sont adaptées pour les entreprises individuelles et comprennent l'attestation de numéro d'immatriculation de l'Union de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), la date de création et une attestation du nombre d'employé par le dirigeant.

3. La preuve que le candidat répond à l'une des conditions mentionnées au 1° du I de l'article R. 232-5 du code de l'énergie.

4. Les pièces suivantes permettant de justifier de la condition de compétence mentionnée au II de l'article R. 232-4, cohérentes avec la taille de la structure, le nombre de personne réalisant la prestation d 'accompagnement et les implantations territoriales :

- la démonstration de la mise en place d'un système de gestion des compétences comprenant un plan de formation à réaliser pendant la période d'agrément pour le personnel réalisant les prestations d'accompagnement ;
- des références justifiant de la capacité de réalisation d'un accompagnement de nature administratif, financier et technique, et le cas échéant des missions d'accompagnement renforcé ;
- la méthodologie proposée pour l'accompagnement des ménages au titre de l'article 1er, notamment dans le montage du dossier de financement.

5. La preuve d'un niveau d'activité régulier pouvant comprendre selon la taille de la structure :

- la liste des implantations territoriales ;
- les modalités de réalisation de l'ensemble des activités présentées à l'article 1er contenant une présentation de la chaîne contractuelle de sous-traitance éventuelle, compatible avec les conditions de sous-traitance mentionnées au V de l'article R. 232-4 ;
- la part de l'activité prévisionnelle de la structure liée directement ou indirectement à l'accompagnement des ménages et le nombre de personne consacré à temps plein ou partiel à la mission d'accompagnement ;
- un programme d'activité prévisionnel sur trois ans concernant les objectifs d'accompagnement, y compris renforcés.

6. Des justificatifs démontrant l'incapacité à réaliser directement un ouvrage au sens du 1° du III de l'article R. 232-4 :

- la structure du capital de l'opérateur ;
- les rapports d'activités de trois dernières années pour les structures dont l'ancienneté est supérieure à un an ;
- l'organigramme permettant de prouver que le candidat ne réalise pas ou n'est en capacité d'exécuter directement un ouvrage.

7. Le système qualité et contrôle interne mis en place pour démontrer la neutralité du candidat vis-à-vis des entreprises et technologies recommandées, au sens du 2° du III de l'article R. 232-4.

8. La preuve que la structure ne fait pas l'objet d'une des condamnations listées au IV de l'article R. 232-4, sous forme d'attestation sur l'honneur ou autre élément justificatif.

9. Les certificats attestant de sa souscription aux déclarations en matière fiscale/sociale/d'acquittement des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales.

10. Une déclaration relative au périmètre d'intervention (infra-départemental, départemental, régional, ou national), cohérente avec la liste des implantations territoriales déclarées au 5.

11. La justification des capacités financières de l'organisme par la production des comptes financiers des trois dernières années et du budget prévisionnel de l'année en cours.

12. Une attestation d'engagement signée par le responsable de la structure concernant la fourniture du rapport d'indépendance mentionné au I de l'article R. 232-7 à chaque date anniversaire de la décision d'agrément.

13. Un récapitulatif de la demande d'agrément comprenant une synthèse des pièces communiquées.

Pour les structures mentionnées au II de l'article R. 232-5, les pièces mentionnées aux points 6 à 9 et 11 à 12 ne sont pas exigées.

Pour les structures mentionnées au III de l'article R. 232-5, les pièces mentionnées aux points 5 à 12 de la présente annexe ne sont pas exigées.

ANNEXE VI

PIÈCES DU DOSSIER DE DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT

La demande de renouvellement de l'agrément comprend les pièces suivantes :

1. Une demande de renouvellement adressée à l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale située dans le ressort son siège social précisant les nom, prénom du demandeur, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, sa structure juridique ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

2. La liste des références d'accompagnement réalisées au cours de l'année précédant la demande d'agrément.

3. La justification du respect du prévisionnel de formation transmis lors de la demande d'agrément initiale.

4. L'attestation d'agrément délivrée par l'agence nationale de l'habitat suite à la demande d'agrément initiale.

5. Les documents à jour demandés aux points 6 à 12 de l'annexe V du présent arrêté.

Pour les structures mentionnées au II de l'article R. 232-5, la mise à jour des pièces mentionnées aux points 6 à 9 et 11 à 12 de l'annexe V n'est pas exigée.

Pour les structures mentionnées au III de l'article R. 232-5, seules les pièces mentionnées aux points 1 à 4 de la présente annexe sont exigées pour la demande de renouvellement.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Décret nº 2022-1656 du 23 décembre 2022 relatif à l'attribution des bourses et aides aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de la culture

NOR : *MICB2233241D*

Publics concernés : *les établissements d'enseignement supérieur placés sous la tutelle ou le contrôle pédagogique du ministère de la culture, les étudiants de ces établissements, le réseau des œuvres universitaires (CNOUS et CROUS).*

Objet : *modification de la procédure d'attribution des bourses et aides délivrées aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de la culture.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le 1er janvier 2023.*

Notice : *Le décret prévoit que la liste des bourses et aides sur lesquelles statuent les directeurs généraux des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ou les directeurs des établissements d'enseignement supérieur concernés est fixée par décret.*

Références : *les textes modifiés par le décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

La Première ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 821-1 et R. 822-1 à R. 822-15 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1º L'article R. 821-14 est abrogé ;

2º Après l'article D. 821-13, il est inséré un article D. 821-14 ainsi rédigé :

« *Art. D. 821-14.* – Il est statué par décision des directeurs des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires sur les demandes de bourses et d'aides prévues par l'article D. 821-10.

« Par dérogation au premier alinéa, il est statué par décision des directeurs des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de la culture sur les demandes d'aides à la mobilité internationale présentées par les étudiants de ces établissements. »

Art. 2. – Le titre V du livre VIII du même code est ainsi modifié :

1º A l'article R. 855-1 :

a) Dans le tableau figurant au I, la ligne :

«

R. 821-14	Résultant du décret nº 2015-652 du 10 juin 2015

»

est supprimée ;

b) Le 3º du II est abrogé ;

2º A l'article D. 855-2 :

a) Dans le tableau figurant au I, la ligne :

«

D. 821-12 D. 821-13, 1er et 2e alinéas D. 821-15, 1er alinéa D. 831-1	Résultant du décret nº 2015-652 du 10 juin 2015

»

est remplacée par les lignes suivantes :

«

D. 821-12 D. 821-13, 1er et 2e alinéas	Résultant du décret nº 2015-652 du 10 juin 2015
D. 821-14	Résultant du décret nº 2022-1656 du 23 décembre 2022
D. 821-15, 1er alinéa D. 831-1	Résultant du décret nº 2015-652 du 10 juin 2015

» ;

b) Le II est complété par un 7º ainsi rédigé :

« 7º Au premier alinéa de l'article D. 821-14, les mots : "des directeurs des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires" sont remplacés par les mots : "du vice-recteur". » ;

3º A l'article R. 856-1 :

a) Dans le tableau figurant au I, la ligne :

«

R. 821-5 R. 821-14	Résultant du décret nº 2015-652 du 10 juin 2015

»

est remplacée par la ligne :

«

R. 821-5	Résultant du décret nº 2015-652 du 10 juin 2015

» ;

b) Le 5º du II est abrogé ;

4º A l'article D. 856-2 :

a) Dans le tableau figurant au I, la ligne :

«

D. 821-12 D. 821-13, 1e et 2e alinéas D. 821-15, 1er alinéa D. 831-1	Résultant du décret nº 2015-652 du 10 juin 2015

»

est remplacée par les lignes suivantes :

«

D. 821-12 D. 821-13, 1er et 2e alinéas	Résultant du décret nº 2015-652 du 10 juin 2015
D. 821-14	Résultant du décret nº 2022-1656 du 23 décembre 2022
D. 821-15, 1er alinéa D. 831-1	Résultant du décret nº 2015-652 du 10 juin 2015

» ;

b) Le II est complété par un 6º ainsi rédigé :

« 6º Au premier alinéa de l'article D. 821-14, les mots : "des directeurs des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires" sont remplacés par les mots : "du vice-recteur". » ;

5º A l'article R. 857-1 :

a) Dans le tableau figurant au I, la ligne :

«

R. 821-5 R. 821-14	Résultant du décret nº 2015-652 du 10 juin 2015

»

est remplacée par la ligne :

«

R. 821-5	Résultant du décret nº 2015-652 du 10 juin 2015

» ;

b) Le 5º du II est abrogé ;

6° A l'article D. 857-2 :

a) Dans le tableau figurant au I, la ligne :

«

D. 821-12 D. 821-13, 1er et 2e alinéas D. 821-15, 1er alinéa D. 831-1	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015

»

est remplacée par les lignes suivantes :

«

D. 821-12 D. 821-13, 1er et 2e alinéas	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
D. 821-14	Résultant du décret n° 2022-1656 du 23 décembre 2022
D. 821-15, 1er alinéa D. 831-1	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015

» ;

b) Le II est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Au premier alinéa de l'article D. 821-14, les mots : "des directeurs des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires" sont remplacés par les mots : "du vice-recteur". »

Art. 3. – Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2023.

Art. 4. – La ministre de la culture est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 décembre 2022.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

La ministre de la culture,
RIMA ABDUL-MALAK

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Décret nº 2022-1657 du 23 décembre 2022 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives aux bourses et aides aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de la culture

NOR : *MICB2233268D*

Publics concernés : *les établissements d'enseignement supérieur placés sous la tutelle ou le contrôle pédagogique du ministère de la culture, les étudiants de ces établissements, le réseau des œuvres universitaires (CNOUS et CROUS).*

Objet : *modification des articles du code de l'éducation relatifs aux bourses et aides attribuées aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de la culture.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le 1er janvier 2023.*

Notice : *le décret simplifie les modalités d'attribution et de gestion des aides en faveur des étudiants de l'enseignement supérieur relevant du ministère de la culture en les rapprochant du régime des aides bénéficiant aux étudiants relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. Il supprime l'allocation d'étude spécialisée devenue obsolète, transforme l'aide d'urgence aux étudiants en difficulté en aide spécifique « allocation annuelle culture », rend effective l'aide à la mobilité nationale et étend la liste des établissements éligibles à l'aide à la mobilité internationale.*

Références : *les textes modifiés par le décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

La Première ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture,

Vu l'accord européen nº 69 du 12 décembre 1969 sur le maintien du paiement des bourses aux étudiants poursuivant leurs études à l'étranger ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 821-1 et R. 822-1 à R. 822-15,

Décrète :

Art. 1er. – L'article D. 821-10 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1º Après les mots : « peuvent être accordées » sont insérés les mots : « selon leur formation » ;

2º Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Les types d'établissements concernés sont fixés par arrêté du ministre chargé de la culture. »

Art. 2. – L'article D. 821-11 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1º Au premier alinéa, après les mots : « Les bourses » sont insérés les mots : « d'enseignement supérieur » ;

2º Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Si l'étudiant ne remplit pas les conditions générales de scolarité et d'assiduité auxquelles est subordonné son droit à la bourse, il est tenu au reversement des sommes indûment perçues. » ;

3º Au deuxième alinéa, qui devient le troisième :

a) Après les mots : « bourses d'enseignement supérieur » sont insérés les mots : « aux étudiants des établissements relevant » ;

b) Le mot : « annuellement » est supprimé ;

c) Les mots : « l'éducation nationale » sont remplacés par les mots : « l'enseignement supérieur » ;

d) Après les mots : « ministère de la culture » sont insérés les mots : « mentionnés à l'article D.821-10. » ;

4º Le dernier alinéa est supprimé.

Art. 3. – L'article D. 821-12 du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 821-12.* – Les bénéficiaires d'une bourse sur critères sociaux mentionnée à l'article D. 821-11 ou d'une aide spécifique "allocation annuelle culture" mentionnée à l'article D. 821-13 peuvent se voir allouer :

« 1º Une aide supplémentaire au mérite ;

« 2° Une aide à la mobilité master au titre de leur inscription en première année de formation conduisant au diplôme conférant grade de master dès lors qu'ils sont titulaires d'un diplôme conférant grade de licence. Cette aide ne peut être versée qu'au titre d'une seule formation conduisant au diplôme grade de master.

« Le montant et les conditions d'allocation de ces aides sont fixés par arrêté du ministre chargé de la culture. »

Art. 4. – L'article D. 821-13 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Après les mots : « par arrêté » sont insérés les mots : « le montant et » ;

2° Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Une aide financière à la mobilité internationale » ;

3° Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Une aide spécifique "allocation annuelle culture", qui n'est pas cumulable avec les bourses sur critères sociaux. »

Art. 5. – L'article D. 821-15 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 821-15.* – I. – Les directeurs généraux des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires statuent sur les bourses sur critères sociaux, les aides au mérite, les aides à la mobilité master et les aides spécifiques "allocation annuelle culture".

« II. – Une convention entre le ministre chargé de la culture et le Centre national des œuvres universitaires et scolaires mandate les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires pour assurer l'instruction, la mise en paiement et le recouvrement des indus des demandes de bourses et aides visées au I.

« III. – Les dispositions du II s'appliquent également :

« 1° Aux demandes de maintien des bourses et des aides fondées sur l'article 3 de l'accord européen n° 69 du 12 décembre 1969 sur le maintien du paiement des bourses aux étudiants poursuivant leurs études à l'étranger.

« 2° A toute autre aide d'urgence aux étudiants applicables aux établissements d'enseignement supérieur placés sous la tutelle ou le contrôle pédagogique du ministère chargé de la culture. »

Art. 6. – Après l'article D. 821-15, il est inséré un article D. 821-16 ainsi rédigé :

« *Art. D. 821-16.* – Il est statué sur les demandes d'aides à la mobilité internationale par décision des directeurs des établissements d'enseignement supérieur concernés. »

Art. 7. – Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2023.

Art. 8. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, la ministre de la culture et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 décembre 2022.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

La ministre de la culture,
RIMA ABDUL-MALAK

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
BRUNO LE MAIRE

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,
GABRIEL ATTAL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 19 décembre 2022 portant agrément de la Société des auteurs des arts visuels et de l'image fixe en vue de la conclusion de contrats susceptibles d'être étendus

NOR : *MICB2235460A*

Par arrêté de la ministre de la culture en date du 19 décembre 2022, la Société des auteurs des arts visuels et de l'image fixe (SAIF) est agréée en qualité d'organisme de gestion collective en vue de la conclusion de contrats susceptibles d'être étendus en application des articles L. 122-5-4, L. 137-2-1 et L. 139-1 du code de la propriété intellectuelle.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 23 décembre 2022 fixant les conditions et la procédure d'attribution des bourses et aides attribuées aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture

NOR : *MICB2236084A*

La ministre de la culture,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 821-1 et D. 821-10 à D. 821-16 ;

Vu le décret n° 2017-969 du 10 mai 2017 modifié relatif à l'aide à la mobilité accordée aux étudiants inscrits en première année du diplôme national de master,

Arrête :

Chapitre 1er

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. – I. – Pour bénéficier des bourses et aides prévues aux articles D. 821-10 à D. 821-16 du code de l'éducation, l'étudiant doit être inscrit, au titre de la formation initiale, dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture suivants :

1° Les établissements publics nationaux d'enseignement supérieur placés sous sa tutelle mentionnés au 1° du II de l'article D. 239-1 du code de l'éducation ;

2° Les établissement ou formations sous contrôle pédagogique comprenant :

– les établissements d'enseignement supérieur mentionnés au 2° du II de l'article D. 239-1 du code de l'éducation ou les formations diplômantes accrédités par le ministère de la culture ;

– les classes préparatoires à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique relevant d'établissements agréés par l'Etat en application de l'article L. 759-5 du code de l'éducation.

La liste des établissements concernés et la liste des diplômes et formations préparés dans ces derniers, relatives à chacune des bourses et aides prévues dans le présent arrêté sont mises à jour et publiées chaque année par le ministre chargé de la culture.

II. – Les étudiants qui ont commencé leurs études supérieures en France ont droit au maintien de la bourse sur critères sociaux ou de l'aide spécifique allocation annuelle culture ainsi que de l'aide au mérite lorsqu'ils poursuivent, à leur demande et avec l'approbation des autorités responsables de leurs études, des études supérieures dans un Etat ayant ratifié l'accord européen du 12 décembre 1969 sur le maintien du paiement des bourses aux étudiants poursuivant leurs études à l'étranger.

Chapitre 2

LA BOURSE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SUR CRITÈRES SOCIAUX

Art. 2. – Les conditions d'âge, de résidence et de nationalité fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur en application de l'article D. 821-1 du code de l'éducation pour l'attribution des bourses sur critères sociaux sont applicables aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de la culture mentionnés à l'article 1er.

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux n'est pas cumulable avec une aide spécifique allocation annuelle culture, une bourse d'un autre département ministériel, une aide de formation permanente ou d'insertion professionnelle ou une bourse d'un gouvernement étranger.

Chapitre 3

L'aide au mérite

Art. 3. – Sont applicables aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de la culture mentionnés à l'article D. 821-10 :

1° Les conditions d'attribution des aides au mérite fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur en application de l'article D. 821-1 ;

2° Le montant de l'aide au mérite fixés annuellement par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé du budget.

Chapitre 4

L'aide à la mobilité master

Art. 4. – Sous réserve des dispositions de l'article D. 821-12 du code de l'éducation, une aide à la mobilité master peut être accordée à l'étudiant bénéficiaire d'une bourse sur critères sociaux ou d'une aide spécifique allocation annuelle culture, au titre de son inscription en première année de formation conduisant au diplôme conférant grade de master, dans les mêmes modalités de mise en œuvre que celles posées par le décret du 10 mai 2017 susvisé.

Chapitre 5

L'aide à la mobilité internationale

Art. 5. – Les aides financières à la mobilité internationale mentionnées au 1° de l'article D. 821-13 du code de l'éducation sont attribuées à raison des crédits allouées annuellement par le ministère de la culture.

Les demandes d'aide à la mobilité internationale sont instruites par les directeurs d'établissements mentionnés à l'article 1er qui notifient la décision d'attribution ou de refus d'une aide à la mobilité internationale, en application de l'article D. 821-16 du code de l'éducation. Elle est versée à l'étudiant par l'établissement. Les critères de la durée du séjour, d'éloignement du pays d'accueil, et du coût de la vie du pays choisi sont pris en compte dans le cadre de l'attribution de l'aide.

Art. 6. – Les aides à la mobilité internationale permettent de contribuer aux frais de déplacement et de séjour des étudiants, occasionnés lors de périodes d'études, en Europe ou à l'international, intégrées au cursus.

La durée du séjour aidé de l'étudiant à l'étranger ne peut être inférieure à deux mois ni supérieure à neuf mois consécutifs. Au cours de l'ensemble de ses études supérieures, l'étudiant ne pourra pas bénéficier du dispositif d'aide à la mobilité internationale au-delà d'une durée cumulée supérieure à neuf mois.

Art. 7. – L'aide à la mobilité internationale peut être accordée à l'étudiant bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une aide spécifique allocation annuelle culture. Son montant est fixé à 400 euros.

Dans la limite des crédits restants, une aide d'un montant de 152 euros peut être allouée selon les mêmes critères fixés à l'article 6 aux étudiants ne remplissant pas les conditions fixées au premier alinéa.

Chapitre 6

L'aide spécifique allocation annuelle culture

Art. 8. – Peuvent bénéficier d'une aide spécifique allocation annuelle culture les étudiants inscrits au titre de la formation initiale, dans les établissements mentionnés à l'article 1er et confrontés à des difficultés particulières et ne pouvant donner lieu au versement d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux en raison de la non-satisfaction d'une des conditions posées au titre du chapitre Ier du présent arrêté. Cette aide est versée à raison des crédits alloués annuellement par le ministère de la culture. Son montant est au plus équivalent à celui d'une bourse sur critères sociaux.

Art. 9. – L'âge limite pour bénéficier d'une aide spécifique allocation annuelle culture est fixé à 35 ans, y compris pour les étudiants en reprise d'études.

Art. 10. – Peuvent bénéficier d'une aide spécifique allocation annuelle culture :

– l'étudiant en situation d'autonomie avérée qui ne bénéficie plus du soutien matériel de ses parents ;
– l'étudiant en rupture familiale ;
– l'étudiant en reprise d'études au-delà de 28 ans ;
– l'étudiant demeurant seul sur le territoire français ;
– l'étudiant élevé par un membre de sa famille sans décision judiciaire.

Toute difficulté particulière non prévue et ne permettant pas de bénéficier d'une bourse sur critères sociaux peut donner lieu au versement de l'aide spécifique allocation annuelle culture.

Art. 11. – Lorsque pour des raisons médicales, l'étudiant titulaire d'une aide spécifique allocation annuelle culture doit interrompre ses études au cours de l'année universitaire, il est tenu d'en informer l'établissement en apportant les pièces justificatives de nature à en attester. Dans ce cas, cette interruption d'études ne suspend pas le paiement de l'aide pendant la période considérée.

Art. 12. – L'arrêté du 5 novembre 2009 fixant les conditions et la procédure d'attribution des bourses et aides attribuées aux étudiants des établissement d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture est abrogé.

Art. 13. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2023.

Art. 14. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 décembre 2022.

RIMA ABDUL-MALAK

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Décret nº 2022-1658 du 26 décembre 2022 portant création du corps des ambulanciers de la fonction publique hospitalière au sein de la filière soignante et modifiant diverses dispositions applicables à la fonction publique hospitalière

NOR : *SPRH2233900D*

Publics concernés : *ambulanciers de la fonction publique hospitalière.*

Objet : *rattachement à la filière soins de la fonction publique hospitalière des conducteurs ambulanciers, qui deviennent les ambulanciers, et fusion du corps des conducteurs ambulanciers de la fonction publique hospitalière et du corps des conducteurs ambulanciers de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le 1er janvier 2023.*

Notice : *le décret procède à l'intégration des ambulanciers dans la filière soins de la fonction publique hospitalière. Il fusionne les corps des conducteurs ambulanciers de la fonction publique hospitalière et celui des conducteurs ambulanciers de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris en un même corps des ambulanciers de la fonction publique hospitalière.*

Références : *le texte ainsi que les textes qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 321-1 et L. 321-3 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret nº 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret nº 89-376 du 8 juin 1989 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires hospitaliers reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

Vu le décret nº 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret nº 2003-761 du 1er août 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ;

Vu le décret nº 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu le décret nº 2011-744 du 27 juin 2011 modifié portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;

Vu le décret nº 2012-78 du 23 janvier 2012 modifié portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ;

Vu le décret nº 2016-636 du 19 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret nº 2016-1705 du 12 décembre 2016 modifié portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret nº 2016-1707 du 12 décembre 2016 modifié portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ;

Vu le décret nº 2020-97 du 5 février 2020 fixant les dérogations au principe d'alternance de la présidence des jurys et des instances de sélection dans la fonction publique ;

Vu le décret nº 2021-1825 du 24 décembre 2021 portant statut particulier du corps des accompagnants éducatifs et sociaux et du corps des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du 18 novembre 2022 ;

Vu l'avis du conseil administratif supérieur de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris en date du 21 novembre 2022 ;

Vu l'avis du directeur général de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris en date du 28 novembre 2022 ;
Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Chapitre Ier

DISPOSITIONS MODIFIANT LE STATUT DES CORPS DE LA FILIÈRE SOIGNANTE DE LA CATÉGORIE C

Art. 1er. – Dans l'intitulé du décret du décret du 24 décembre 2021 susvisé, les mots : « du corps des accompagnants éducatifs et sociaux et du corps des agents des services hospitaliers qualifiés » sont remplacés par les mots : « des corps de la filière soignante de la catégorie C ».

Art. 2. – L'article 1er du même décret est ainsi modifié :

1° Après le 2°, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° Le corps des ambulanciers de la fonction publique hospitalière. » ;

2° A l'avant-dernier alinéa, les mots : « l'article 13 de la loi du 13 janvier 1983 susvisée » sont remplacés par les mots : « l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique ».

Art. 3. – L'article 2 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* – Les accompagnants éducatifs et sociaux, les agents des services hospitaliers qualifiés et les ambulanciers de la fonction publique hospitalière exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique. »

Art. 4. – Le chapitre Ier du même décret est complété par une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Les ambulanciers de la fonction publique hospitalière

« *Art. 6-1.* – L'ambulancier de la fonction publique hospitalière exerce les activités de sa profession conformément aux dispositions définies à l'article L. 4393-1 du code de la santé publique.

« Il peut accomplir les actes ou dispenser les soins énumérés à l'article R. 6311-17 du même code, dans les conditions prévues par cet article.

« Il participe, le cas échéant, à l'activité des structures mobiles d'urgence et de réanimation.

« *Art. 6-2.* – Le corps des ambulanciers de la fonction publique hospitalière comprend le grade d'ambulancier relevant de l'échelle de rémunération C2 et le grade d'ambulancier principal relevant de l'échelle de rémunération C3.

« *Art. 6-3.* – L'ambulancier de la fonction publique hospitalière titulaire du diplôme mentionné au 1° de l'article L. 4393-2 du code de la santé publique bénéficie d'une formation dont la durée et les modalités d'organisation et de validation sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé lorsqu'il est affecté dans une structure mobile d'urgence et de réanimation.

« *Art. 6-4.* – L'ambulancier ayant au moins trois ans d'exercice dans son grade et l'ambulancier principal peuvent être chargés de fonctions de coordination. »

Art. 5. – Au troisième alinéa de l'article 8 du même décret, les mots : « au second alinéa de l'article 30 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée » sont remplacés par les mots : « au dernier alinéa de l'article L. 325-32 du code général de la fonction publique ».

Art. 6. – Le chapitre II du même décret est complété par une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Les ambulanciers de la fonction publique hospitalière

« *Art. 9-1.* – Les ambulanciers de la fonction publique hospitalière sont recrutés par concours externe ou interne sur titres, conformément aux dispositions de l'article 4-6 du décret du 19 mai 2016 susvisé.

« Peuvent être candidats les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'ambulancier mentionné à l'article D. 4393-1 du code de la santé publique et du permis de conduire de catégorie B ainsi que, lorsque les caractéristiques des véhicules dont dispose l'établissement recruteur le justifient, du permis de conduire de catégorie C ou D.

« Les candidats ayant satisfait aux épreuves du concours sur titres sont déclarés admis sous réserve de produire l'attestation et, le cas échéant, l'avis médical mentionnés aux II et III de l'article R. 221-10 du code de la route, obtenus dans les conditions prévues par l'article R. 221-11 du même code, et de satisfaire à un examen psychotechnique qui vérifie leur coordination et leurs réflexes psychomoteurs. Les modalités de cet examen sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé. »

Art. 7. – La section 2 du chapitre III du même décret est abrogée.

Chapitre II

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 8. – Le second alinéa du IV de l'article 6 du décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial est remplacé par les dispositions suivantes :

« La caisse primaire notifie sa décision à l'agent et en informe le directeur de l'établissement. »

Art. 9. – Le décret du 19 avril 1988 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 1er et au premier alinéa de l'article 2, les mots : « l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée » sont remplacés par les mots : « l'article L. 5 du code général de la fonction publique » ;

2° A l'article 7 :

a) Au 7° du I, les mots : « l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice de 1927 au titre du budget général et des budgets annexes » sont remplacés par les mots : « l'article L. 822-26 du code général de la fonction publique » ;

b) Au 4° du II, les mots : « du 4° du I de l'article L. 24 et des articles L. 30 *bis* et L. 40 du code des pensions civiles et militaires de retraites » sont remplacés par les mots : « du 3° du III de l'article 25, du deuxième alinéa de l'article 34 et de l'article 42 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales » ;

3° A l'article 7-1 :

a) Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Des dispositions du décret du 26 décembre 2003 mentionné ci-dessus, à l'exception de celles mentionnées au 4° du II de l'article 7 du présent décret ; »

b) Le 4° est abrogé ;

c) Au 5°, les mots : « du deuxième alinéa du 2° de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 822-4 du code général de la fonction publique » ;

4° A l'article 10, les mots : « des articles 5 et 5 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 321-1 à L. 321-3 du code général de la fonction publique » ;

5° A l'article 13-14, les mots : « au dernier alinéa de l'article 41-1 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 823-6 du code général de la fonction publique » ;

6° Au second alinéa de l'article 17 et au premier alinéa de l'article 35, les mots : « pris pour l'application de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et relatif au reclassement des fonctionnaires pour raisons de santé » sont remplacés par les mots : « relatif au reclassement des fonctionnaires hospitaliers reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions » ;

7° Au premier alinéa de l'article 18, les mots : « de l'article 41 (3°) de la loi du 9 janvier 1986 susvisée » sont remplacés par les mots : « des articles L. 822-6 à L. 822-11 du code général de la fonction publique » et les mots : « comité médical » sont remplacés par les mots : « conseil médical » ;

8° A l'article 23, les mots : « de l'article 41 (3° et 4°) de la loi du 9 janvier 1986 susvisée » sont remplacés par les mots : « des articles L. 822-6 à L. 822-11 et L. 822-12 à L. 822-17 du code général de la fonction publique » ;

9° A l'article 24 :

a) Au premier alinéa, les mots : « du 3° ou du 4° de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée » sont remplacés par les mots : « des articles L. 822-6 à L. 822-11 ou des articles L. 822-12 à L. 822-17 du code général de la fonction publique » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « l'article 41 (3°, premier alinéa) de la loi du 9 janvier 1986 susvisée » sont remplacés par les mots : « l'article L. 822-6 du même code » ;

10° Au premier alinéa de l'article 27 et au premier alinéa de l'article 35-15, les mots : « au premier alinéa du V de l'article 25 *septies* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 123-2 du code général de la fonction publique » ;

11° A l'article 35-1, les mots : « au premier alinéa du I de l'article 21 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 822-21 du code général de la fonction publique » ;

12° Au 1° de l'article 35-4 et au 3° de l'article 35-6, les mots : « au IV de l'article 21 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 822-20 du code général de la fonction publique » ;

13° Au quatrième alinéa de l'article 35-5, les mots : « au troisième alinéa du IV de l'article 21 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée » sont remplacés par les mots : « au troisième alinéa de l'article L. 822-20 du code général de la fonction publique » ;

14° Au troisième alinéa de l'article 35-9, les mots : « aux 2°, 3° et 4° de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 822-1 à L. 822-5, L. 822-6 à L. 822-11 et L. 822-12 à L. 822-17 du code général de la fonction publique » ;

15° A l'article 35-19 :

a) Au premier alinéa, les mots : « l'article 14 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée » sont remplacés par les mots : « l'article L. 511-4 du code général de la fonction publique » ;

b) Aux 2° et 3°, les mots : « de la loi du 13 juillet 1983 susvisée » sont remplacés par les mots : « des dispositions du code général de la fonction publique ».

Art. 10. – Aux deuxième et quatrième alinéas de l'article 2 du décret du 8 juin 1989 susvisé, après le mot : « service », sont insérés les mots : « , d'un congé de maternité ».

Art. 11. – Au 11° de l'article 1er du décret n° 92-112 du 3 février 1992 relatif à la nouvelle bonification indiciaire attachée à des emplois occupés par certains personnels de la fonction publique hospitalière, les mots : « Conducteurs ambulanciers » sont remplacés par les mots : « Ambulanciers de la fonction publique hospitalière ».

Art. 12. – Au 2° de l'article 4 du décret n° 94-140 du 14 février 1994 portant modifications de certaines dispositions relatives à la nouvelle bonification indiciaire et portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique hospitalière, les mots : « conducteurs ambulanciers » sont remplacés par les mots : « ambulanciers de la fonction publique hospitalière ».

Art. 13. – L'annexe du décret du 18 juillet 2003 susvisé, dans sa rédaction issue du décret n° 2022-857 du 7 juin 2022 relatif aux commissions administratives paritaires locales, départementales et nationales de la fonction publique hospitalière, est ainsi modifiée :

1° Dans la liste relative à la CAP n° 7 : personnels de la filière ouvrière et technique, les mots : « conducteurs ambulanciers principaux ; » et « conducteurs ambulanciers ; » sont supprimés ;

2° Dans la liste relative à la CAP n° 8 : personnels des services de soins, des services médico techniques et des services sociaux, après les mots : « accompagnants éducatifs et sociaux principaux », sont ajoutés les mots : « ; ambulanciers ; ambulanciers principaux ».

Art. 14. – L'annexe du décret du 1er août 2003 susvisé, dans sa rédaction issue du décret n° 2022-856 du 7 juin 2022 relatif aux commissions administratives paritaires de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, est ainsi modifiée :

1° Dans la liste relative à la CAP n° 12 : Personnels techniques et ouvriers de catégorie C, les mots : « conducteur ambulancier principal ; » et « conducteur ambulancier ; » sont supprimés ;

2° Dans la liste relative à la CAP n° 13 : Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux de catégorie C, après les mots : « préleveur (corps placé en voie d'extinction) », sont ajoutés les mots : « ; ambulancier ; ambulancier principal ».

Art. 15. – Le décret du 27 juin 2011 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 1er, les mots : « l'article 4 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée » sont remplacés par les mots : « l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique » et les mots : « l'article 2 de la même loi » sont remplacés par les mots : « l'article L. 5 du même code. » ;

2° Aux 1° et 2° du I de l'article 5, les mots : « , des conducteurs ambulanciers » sont supprimés.

Art. 16. – Le décret du 23 janvier 2012 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 1er, les mots : « l'article 4 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée » sont remplacés par les mots : « l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique » ;

2° Aux 1° et 2° du I et au II de l'article 5, les mots : « , des conducteurs ambulanciers » sont supprimés.

Art. 17. – Le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 1er :

a) Au premier alinéa, les mots : « l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée » sont remplacés par les mots : « l'article L. 5 du code général de la fonction publique » ;

b) Le 3° est abrogé ;

2° Au 1° de l'article 3, les mots : « , d'ouvriers principaux ou de conducteurs ambulanciers » sont remplacés par les mots : « ou d'ouvriers principaux » ;

3° A l'article 4 :

a) Au deuxième alinéa du 1°, les mots : « ou de conducteur ambulancier, » sont supprimés ;

b) Au troisième alinéa du même 1°, les mots : « au deuxième alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 325-5 du code général de la fonction publique, dans les conditions fixées par cet article » ;

c) Au premier alinéa du 2°, les mots : « du 2° de l'article 35 de la loi du 9 janvier 1986 précitée » sont remplacés par les mots : « du 2° de l'article L. 523-1 du code général de la fonction publique » ;

d) Au deuxième alinéa du même 2°, les mots : « et les conducteurs ambulanciers » sont supprimés ;

4° Le chapitre III est abrogé.

Art. 18. – Le décret n° 2016-1707 du 12 décembre 2016 susvisé est ainsi modifié :

1° Le 4° de l'article 1er est abrogé ;

2° Au 1° de l'article 3, les mots : « , de conducteurs ambulanciers » sont supprimés ;

3° A l'article 4 :

a) Au deuxième alinéa du 1°, les mots : « , de blanchisseur principal de 2e classe ou de conducteur ambulancier » sont remplacés par les mots : « ou de blanchisseur principal de 2e classe » ;

b) Au troisième alinéa du même 1°, les mots : « au deuxième alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 325-5 du code général de la fonction publique, dans les conditions fixées par cet article » ;

c) Au premier alinéa du 2°, les mots : « du 2° de l'article 35 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée » sont remplacés par les mots : « du 2° de l'article L. 523-1 du code général de la fonction publique » ;

d) Au deuxième alinéa du même 2°, les mots : « , les blanchisseurs principaux de 2e classe et les conducteurs ambulanciers » sont remplacés par les mots : « et les blanchisseurs principaux de 2e classe » ;

4° Le chapitre IV est abrogé.

Art. 19. – Le décret du 5 février 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 1er :

a) Au premier alinéa, les mots : « l'article 16 *quater* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée » sont remplacés par les mots : « l'article L. 325-18 du code général de la fonction publique » ;

b) Au premier alinéa du 3°, les mots : « aux 1° et 2° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée » sont remplacés par les mots : « aux 1° et 2° de l'article L. 5 du code général de la fonction publique » ;

2° Le tableau figurant à l'annexe est remplacé par le tableau suivant :

«

1. - Filière des personnels de direction	**Catégorie**
Corps et emplois fonctionnels des directeurs d'hôpital	A
Corps et emplois fonctionnels des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux	A
Corps et emplois fonctionnels des directeurs des soins	A
2. - Filière des personnels des services de soins, des services médico-techniques, des services de rééducation, des sages-femmes et des psychologues	**Catégorie**
Corps des cadres de santé paramédicaux	A
Corps des cadres de santé placé en cadre d'extinction depuis le 1er juillet 2012	A
Corps des auxiliaires médicaux en pratique avancée : - Spécialité infirmier en pratique avancée	A
Corps des infirmiers anesthésistes	A
Corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés	A
Corps des infirmiers spécialisés placé en extinction depuis le 1er juillet 2012 : corps des infirmiers de bloc opératoire, corps des puéricultrices, corps des infirmiers anesthésistes	A
Corps des infirmiers placé en cadre d'extinction depuis le 1er décembre 2010	B
Corps des personnels de rééducation de la catégorie A : corps des masseurs-kinésithérapeutes, corps des pédicures-podologues, corps des ergothérapeutes, corps des psychomotriciens, corps des orthophonistes, corps des orthoptistes, corps des diététiciens	A
Corps des personnels de rééducation de la catégorie B : corps des masseurs-kinésithérapeutes, corps des pédicures-podologues, corps des ergothérapeutes, corps des psychomotriciens, corps des orthophonistes, corps des orthoptistes placés en cadre d'extinction	B
Corps des personnels médico-techniques de la catégorie A : corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale, corps des préparateurs en pharmacie hospitalière, corps des techniciens de laboratoire médical	A
Corps des personnels médico-techniques de la catégorie B : corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale placé en cadre d'extinction	B
Corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture	B
Corps des personnels soignants de la catégorie C : corps des accompagnants éducatifs et sociaux, corps des agents des services hospitaliers qualifiés, corps des ambulanciers de la fonction publique hospitalière	C
Corps des sages-femmes des hôpitaux et emplois fonctionnels de coordonnateur en maïeutique	A
Corps des psychologues	A
3. - Filière des personnels socio-éducatifs	**Catégorie**
Corps des cadres socio-éducatifs	A
Corps personnels socio-éducatifs de catégorie A : corps des assistants socio-éducatifs, corps des conseillers en économie sociale et familiale, corps des éducateurs techniques spécialisés, corps des éducateurs de jeunes enfants	A
Corps des animateurs	B
Corps des moniteurs-éducateurs	B

Corps des moniteurs d'atelier placé en cadre d'extinction depuis le 14 mai 2007	C
4. - Filière des personnels administratifs	**Catégorie**
Corps des attachés d'administration hospitalière	A
Corps des personnels administratifs de catégorie B : corps des assistants médico-administratifs (branche secrétaire médical, branche assistant de régulation médicale), corps des adjoints des cadres hospitaliers	B
Corps des personnels administratifs de catégorie C : corps des adjoints administratifs hospitaliers, corps des permanenciers auxiliaires de régulation médicale en extinction	C
5. - Filière des personnels techniques et ouvriers	**Catégorie**
Corps des ingénieurs de la fonction publique hospitalière et corps des ingénieurs de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris Emploi fonctionnel d'ingénieur général hospitalier de la fonction publique hospitalière et emploi fonctionnel d'ingénieur général hospitalier de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris	A
Corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers et corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris	B
Corps des personnels de la filière ouvriers et technique de catégorie C : corps de la maîtrise ouvrière et corps de la maîtrise ouvrière de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, corps des personnels ouvriers et corps des personnels ouvriers de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, corps des blanchisseurs de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, corps des dessinateurs, corps des agents de service mortuaire et de désinfection placé en cadre d'extinction depuis le 25 juin 2007, corps des agents techniques spécialisés de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris	C

».

Chapitre III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 20. – A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les membres du corps des conducteurs ambulanciers régi par le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 susvisé et du corps des conducteurs ambulanciers de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris régi par le décret n° 2016-1707 du 12 décembre 2016 susvisé sont intégrés dans le corps des ambulanciers de la fonction publique hospitalière régi par le décret du 24 décembre 2021 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret.

Les intéressés sont reclassés à l'échelon et au grade qu'ils détenaient dans leur corps d'origine au 31 décembre 2022 et conservent l'ancienneté acquise dans leur échelon. Les services accomplis dans le corps d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps et le grade d'intégration.

Art. 21. – A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les fonctionnaires détachés dans le corps des conducteurs ambulanciers régi par le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 susvisé ou dans le corps des conducteurs ambulanciers de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris régi par le décret n° 2016-1707 du 12 décembre 2016 susvisé sont placés, pour la durée de leur détachement restant à courir, en position de détachement dans le corps des ambulanciers de la fonction publique hospitalière régi par le décret du 24 décembre 2021 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret. Ils sont classés dans ce corps à l'échelon et au grade qu'ils détenaient dans l'ancien corps de détachement au 31 décembre 2022.

Art. 22. – Les concours de recrutement ouverts dans le corps des conducteurs ambulanciers régi par le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 susvisé ou dans le corps des conducteurs ambulanciers de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris régi par le décret n° 2016-1707 du 12 décembre 2016 susvisé dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant l'entrée en vigueur du présent décret demeurent régis par les dispositions applicables à la date de publication de ces arrêtés.

Les conducteurs ambulanciers lauréats des concours mentionnés à l'alinéa précédent et dont la nomination n'a pas été prononcée dans le corps des conducteurs ambulanciers ou le corps des conducteurs ambulanciers de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris sont nommés en qualité de stagiaire dans le grade d'ambulancier du corps des ambulanciers de la fonction publique hospitalière régi par le décret du 24 décembre 2021 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret.

Art. 23. – Les stagiaires relevant du chapitre III du décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 susvisé et du chapitre IV du décret n° 2016-1707 du 12 décembre 2016 susvisé dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret poursuivent leur stage dans le corps des ambulanciers de la fonction publique hospitalière régi par le décret du 24 décembre 2021 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret.

Art. 24. – Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique et qui ont vocation à être titularisés dans le grade de conducteur ambulancier du corps régi par le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 susvisé ou dans le grade de conducteur ambulancier de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris régi par le décret n° 2016-1707 du 12 décembre 2016 susvisé sont maintenus en fonction et ont vocation à être titularisés dans le grade d'ambulancier du corps des ambulanciers de la fonction publique hospitalière régi par le décret du 24 décembre 2021 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret.

Art. 25. – Jusqu'au renouvellement général des commissions administratives paritaires, les membres du corps des ambulanciers de la fonction publique hospitalière régi par le décret du 24 décembre 2021 susvisé dans sa

rédaction issue du présent décret continuent de relever des commissions administratives paritaires de la filière technique et ouvrière à l'élection desquelles ils ont concouru.

Art. 26. – Les décrets du 11 janvier 1960, du 3 février 1992 et du 14 février 1994 mentionnés ci-dessus, dans leur rédaction issue des articles 8, 11 et 12 du présent décret, peuvent être modifiés par décret.

Art. 27. – Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2023.

Art. 28. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de la santé et de la prévention, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2022.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

Le ministre de la santé et de la prévention,
FRANÇOIS BRAUN

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
BRUNO LE MAIRE

Le ministre de la transformation et de la fonction publiques,
STANISLAS GUERINI

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,
GABRIEL ATTAL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Décret n° 2022-1659 du 26 décembre 2022 relatif aux prestations en espèces de l'assurance maladie et maternité des travailleurs indépendants

NOR : *SPRS2235770D*

Publics concernés : *travailleurs indépendants non agricoles, organismes d'assurance maladie.*

Objet : *modalités de calcul des prestations en espèces de l'assurance maladie et maternité des travailleurs indépendants.*

Entrée en vigueur : *le décret s'applique aux arrêts de travail débutant à compter du 1er janvier 2023.*

Notice : *le décret prolonge la neutralisation des revenus de l'année 2020 pour le calcul des indemnités journalières versées au titre des arrêts maladie et maternité versées en 2023 aux travailleurs indépendants.*

Références : *le décret est pris en application de l'article 27 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023. Ses dispositions peuvent être consultées sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 27 ;

Vu l'avis du Conseil de la caisse nationale d'assurance maladie en date du 29 novembre 2022 ;

Vu l'avis du Conseil de la caisse nationale des allocations familiales en date du 6 décembre 2022 ;

Vu l'avis du Conseil de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales en date du 8 décembre 2022 ;

Vu l'avis du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants en date du 8 décembre 2022,

Décrète :

Art. 1er. – Par dérogation aux dispositions des articles D. 622-7 et D. 623-3 du code de la sécurité sociale, les revenus d'activité de l'année 2020 des travailleurs indépendants ne sont pris en compte pour le calcul du montant de l'indemnité journalière que lorsque le montant de l'indemnité journalière calculée en tenant compte de ces revenus selon les modalités prévues à aux articles D. 622-7 et D. 623-3 susmentionnés est supérieur au montant de l'indemnité journalière calculée selon les mêmes modalités en retenant les seuls revenus d'activité des années 2021 et 2022.

Art. 2. – Les dispositions de l'article 1er s'appliquent aux arrêts de travail initiaux et de prolongation débutant à compter du 1er janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023.

Art. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2022.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

Le ministre de la santé et de la prévention,
FRANÇOIS BRAUN

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
BRUNO LE MAIRE

Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,
GABRIEL ATTAL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 15 décembre 2022 relatif aux conditions de prise en charge de spécialités pharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché inscrites sur la liste visée à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique

NOR : *SPRS2235799A*

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5126-6 et R. 5126-110 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-16-5, L. 162-17 et R. 160-8 ;

Vu la communication du laboratoire concerné,

Arrêtent :

Art. 1er. – La liste des spécialités pharmaceutiques mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 décembre 2022.

Le ministre de la santé
et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :

La sous-directrice
du financement
du système de soins,
C. Delpech

La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,
H. Monasse

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,
Pour le ministre et par délégation :

La sous-directrice
du financement
du système de soins,
C. Delpech

ANNEXE

(7 modifications)

Le libellé des spécialités pharmaceutiques suivantes est modifié comme suit.

Anciens libellés		Nouveaux libellés	
Code UCD	**Libellé**	**Code UCD**	**Libellé**
34008 900 122 9 4	LENALIDOMIDE OHR 10 MG GELU (laboratoires OHRE FRANCE)	34008 900 122 9 4	LENALIDOMIDE SGN 10 MG GELU (laboratoires STRAGEN FRANCE)
34008 900 123 0 0	LENALIDOMIDE OHR 15 MG GELU (laboratoires OHRE FRANCE)	34008 900 123 0 0	LENALIDOMIDE SGN 15 MG GELU (laboratoires STRAGEN FRANCE)
34008 900 123 2 4	LENALIDOMIDE OHR 2,5 MG GELU (laboratoires OHRE FRANCE)	34008 900 123 2 4	LENALIDOMIDE SGN 2,5 MG GELU (laboratoires STRAGEN FRANCE)
34008 900 123 3 1	LENALIDOMIDE OHR 20 MG GELU (laboratoires OHRE FRANCE)	34008 900 123 3 1	LENALIDOMIDE SGN 20 MG GELU (laboratoires STRAGEN FRANCE)
34008 900 123 4 8	LENALIDOMIDE OHR 25 MG GELU (laboratoires OHRE FRANCE)	34008 900 123 4 8	LENALIDOMIDE SGN 25 MG GELU (laboratoires STRAGEN FRANCE)
34008 900 123 5 5	LENALIDOMIDE OHR 5 MG GELU (laboratoires OHRE FRANCE)	34008 900 123 5 5	LENALIDOMIDE SGN 5 MG GELU (laboratoires STRAGEN FRANCE)
34008 900 123 6 2	LENALIDOMIDE OHR 7,5 MG GELU (laboratoires OHRE FRANCE)	34008 900 123 6 2	LENALIDOMIDE SGN 7,5 MG GELU (laboratoires STRAGEN FRANCE)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux montants des plafonds de ressources de certaines prestations familiales et aux tranches du barème applicable au recouvrement des indus et à la saisie des prestations à Saint-Pierre-et-Miquelon

NOR : *APHS2236912A*

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le décret n° 2008-1025 du 7 octobre 2008 étendant et adaptant à Saint-Pierre-et-Miquelon le régime des prestations familiales ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 20 décembre 2022,

Arrêtent :

Art. 1er. – I. – Le montant du plafond de ressources prévu au *a* du 2° de l'article 1er du décret susvisé relatif aux allocations familiales, à la majoration pour âge et à l'allocation forfaitaire est fixé à 66 449 euros pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023. Il est majoré de 6 645 euros par enfant à charge.

II. – Le montant du plafond de ressources prévu au *b* du 2° de l'article 1er du décret susmentionné relatif aux allocations familiales, à la majoration pour âge et à l'allocation forfaitaire est fixé à 92 993 euros pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023. Il est majoré de 6 645 euros par enfant à charge.

Art. 2. – I. – Le montant du plafond de ressources et celui de la majoration prévus à l'article 2 du décret susmentionné relatifs au complément familial sont fixés respectivement à 24 778 euros et 9 962 euros pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

II. – Le montant du plafond de ressources et celui de la majoration prévus à l'article 2 du décret susmentionné relatifs à la prime à la naissance ou à l'adoption et à l'allocation de base sont fixés respectivement à 33 947 euros et 13 643 euros pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

III. – Le montant du plafond de ressources et celui de la majoration prévus à l'article 2 du décret susmentionné relatifs à l'allocation de rentrée scolaire sont fixés respectivement à 22 207 euros et 6 662 euros pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Art. 3. – Pour l'application, à compter du 1er janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023, des dispositions de l'article 1er du décret susmentionné :

1° Les tranches de revenus pour lesquelles sont effectuées les retenues sont fixées à :

– 25 % sur la tranche de revenus comprise entre 380 euros et 570 euros ;
– 35 % sur la tranche de revenus comprise entre 571 euros et 851 euros ;
– 45 % sur la tranche de revenus comprise entre 852 euros et 1 135 euros ;
– 60 % sur la tranche de revenus supérieure à 1 136 euros.

2° La retenue forfaitaire opérée sur la tranche de revenus inférieure à 380 euros s'élève à 44 euros.

3° Le revenu mensuel pondéré est réputé être égal à 1 705 euros lorsque les informations relatives aux revenus de l'allocataire, de son conjoint, de son partenaire d'un pacte civil de solidarité ou de son concubin ne sont pas en possession de l'organisme débiteur de prestations familiales.

Art. 4. – La directrice du budget, la directrice générale des outre-mer et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2022.

Le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,
F. Von Lennep

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice chargée de la 6e sous-direction de la direction du budget,
M. Chanchole

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale des outre-mer,
S. Brocas

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice chargée de la 6e sous-direction de la direction du budget,
M. Chanchole

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSFORMATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUES

Décret nº 2022-1660 du 23 décembre 2022 adaptant les conditions de classement des fonctionnaires de catégorie B nommés dans divers corps de catégorie A relevant de la fonction publique de l'Etat

NOR : *TFPF2233463D*

Publics concernés : *fonctionnaires relevant de divers corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat.*

Objet : *adaptation des conditions de classement lors de la nomination dans certains corps de fonctionnaires relevant de la catégorie A.*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le texte tire les conséquences de la modification des durées d'échelon et de grade des corps relevant de la catégorie B par le décret nº 2022-1209 du 31 août 2022 modifiant les dispositions communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la FPE, en adaptant les conditions de nomination des fonctionnaires de catégorie B dans les statuts particuliers des corps de chargés d'études documentaires, des ingénieurs-économistes de la construction et des ingénieurs des services culturels et du patrimoine.*

Il rectifie en outre deux erreurs matérielles contenues dans le tableau de correspondance pour le classement des fonctionnaires recrutés dans l'un des corps mentionnés dans l'annexe II du décret nº 2017-1050 du 10 mai 2017 portant dispositions statutaires communes aux corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat à caractère socio-éducatif.

Références : *le décret et les textes qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret nº 98-188 du 19 mars 1998 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux corps de chargés d'études documentaires ;

Vu le décret nº 98-898 du 8 octobre 1998 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs-économistes de la construction et du corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine ;

Vu le décret nº 2017-1050 du 10 mai 2017 modifié portant dispositions statutaires communes aux corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat à caractère socio-éducatif ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 25 octobre 2022 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS MODIFIANT LES STATUTS PARTICULIERS DES CORPS DE CHARGÉS D'ÉTUDES DOCUMENTAIRES, DES INGÉNIEURS-ÉCONOMISTES DE LA CONSTRUCTION ET DES INGÉNIEURS DES SERVICES CULTURELS ET DU PATRIMOINE

Art. 1er. – Le décret du 19 mars 1998 susvisé est ainsi modifié :

1º Au dernier alinéa de l'article 1er, les mots : « l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée » sont remplacés par les mots : « l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique » ;

2º A l'article 5 :

a) Au premier alinéa du 2º, les mots : « l'article 2 de la loi nº 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière » sont remplacés par les mots : « l'article L. 5 du code général de la fonction publique » ;

b) Au dernier alinéa du même 2°, les mots : « au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 325-5 du même code, dans les conditions fixées par cet article » ;

c) Au 3°, les mots : « du 3° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 précitée » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 325-7 du même code » et les mots : « définis au 3° de cet article » sont remplacés par les mots : « définis par ce même article » ;

3° Au sein du tableau figurant au III de l'article 11, les lignes se rapportant à la situation dans le deuxième grade du corps ou du cadre d'emplois de catégorie B sont remplacées par les lignes suivantes :

«

SITUATION DANS LE DEUXIÈME GRADE DU CORPS OU DU CADRE D'EMPLOIS DE CATÉGORIE B	SITUATION DANS LE GRADE DES CORPS DE CHARGÉS D'ÉTUDES DOCUMENTAIRES	
12e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
10e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	2e échelon	Sans ancienneté

» ;

4° Au III de l'article 24, les mots : « l'article 13 *ter* de la loi du 13 juillet 1983 précitée, dans les conditions fixées par le décret prévu par les mêmes dispositions » sont remplacés par les mots : « l'article L. 513-14 du code général de la fonction publique, dans les conditions fixées par cet article et par les dispositions réglementaires prises pour son application ».

Art. 2. – Le décret du 8 octobre 1998 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 1er, les mots : « l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée » sont remplacés par les mots : « l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique » ;

2° A l'article 5-1, les mots : « l'article 5 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée » sont remplacés par les mots : « l'article L. 321-3 du code général de la fonction publique » ;

3° A l'article 6 :

a) Au premier alinéa du 2°, les mots : « l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière » sont remplacés par les mots : « l'article L. 5 du code général de la fonction publique » ;

b) Au second alinéa du même 2°, les mots : « au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 325-5 du même code, dans les conditions fixées par cet article » ;

c) Au 3°, après les mots : « Un concours ouvert » sont insérés les mots : « , au titre de l'article L. 325-7 du même code, » et les mots : « définis au 3° du même article » sont remplacés par les mots : « définis par ce même article » ;

4° Au sein du tableau figurant au III de l'article 10, les lignes se rapportant à la situation dans le deuxième grade du corps ou du cadre d'emplois de catégorie B sont remplacés par les lignes suivantes :

«

SITUATION dans le deuxième grade du corps ou du cadre d'emplois de catégorie B	SITUATION dans le grade d'ingénieur-économiste de la construction ou dans le grade d'ingénieur des services culturels et du patrimoine	
12e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	6e échelon	Sans ancienneté

SITUATION dans le deuxième grade du corps ou du cadre d'emplois de catégorie B	SITUATION dans le grade d'ingénieur-économiste de la construction ou dans le grade d'ingénieur des services culturels et du patrimoine	
9e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
1er échelon	2e échelon	Sans ancienneté

» ;

5° Au III de l'article 21, les mots : « l'article 13 *ter* de la loi du 13 juillet 1983 précitée, dans les conditions fixées par le décret prévu par les mêmes dispositions » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 513-14 du code général de la fonction publique, dans les conditions fixées par cet article et par les dispositions réglementaires prises pour son application ».

Chapitre II

Dispositions relatives aux modalités de classement de certains fonctionnaires relevant de corps de catégorie A de la fonction publique de l'État à caractère socio-éducatif

Art. 3. – Le décret du 10 mai 2017 susvisé est ainsi modifié :

1° Aux articles 1er et 22, les mots : « l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée » sont remplacés par les mots : « l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique » ;

2° Au sein du tableau figurant à l'article 24, les lignes relatives aux 13e et 14e échelons dans le premier grade des corps mentionnés dans l'annexe I et des corps et cadres d'emplois de même niveau sont remplacées par les lignes suivantes :

«

14e échelon	10e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
13e échelon	9e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise

».

Art. 4. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 décembre 2022.

Élisabeth Borne

Par la Première ministre :

Le ministre de la transformation et de la fonction publiques,
Stanislas Guerini

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Bruno Le Maire

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,
Gabriel Attal

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIÈRE MINISTRE

Décret du 22 décembre 2022 portant mutation (chambres régionales des comptes)

NOR : *CPTP2236297D*

Par décret en date du 22 décembre 2022, les magistrats de chambre régionale des comptes dont les noms suivent sont mutés dans les conditions indiquées ci-après :

Nom et prénom Grade	Affectation		Date d'effet
AKKACHE (Laurence) première conseillère	Grand Est	Ile-de-France	01/01/2023
MAGNINO (Stéphane) président de section	Bretagne	Hauts-de-France	15/05/2023

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIÈRE MINISTRE

Décret du 23 décembre 2022 portant nomination (chambres régionales des comptes) - Mme PASQUAY (Corinne)

NOR : *CPTP2235020D*

Par décret du Président de la République en date du 23 décembre 2022, Mme Corinne PASQUAY, administratrice de l'Etat hors classe, est nommée, durant la durée de son détachement, première conseillère du corps des magistrats de chambre régionale des comptes, à compter du 28 décembre 2022.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIÈRE MINISTRE

Décret du 23 décembre 2022 portant promotion (chambres régionales des comptes)

NOR : *CPTP2236265D*

Par décret en date du 23 décembre 2022, les conseillers de chambre régionale des comptes dont les noms suivent sont promus premiers conseillers de chambre régionale des comptes dans les conditions indiquées ci-après :

N°	NOM et prénom	Date d'effet
1	BAUDAIS Philippe	01/01/2023
2	MESNARD Louise	01/01/2023
3	EL-BAZ Jennifer	01/01/2023
4	CARDET Raphaël	01/01/2023
5	REALLON Sidonie	01/01/2023
6	FOURNIERE Guillaume	01/01/2023
7	AUGU William	01/01/2023
8	ADRIAN Jean	01/01/2023
9	DESBORDES Roland	01/01/2023
10	MARTIN-BOUYER Frédéric	01/01/2023
11	VADON Héloïse	01/01/2023
12	KARPOFF Cyrille	01/01/2023
13	RABIER Roger	01/01/2023
14	DE SOLAN BETHMALE Olivier	01/01/2023
15	BRISEUL Elphège	01/01/2023
16	DUMONT Erwann	01/01/2023
17	CASES-DEGROISILLE Cécile	01/03/2023
18	HUBY Quentin	01/05/2023
19	GOBIN Antoine	15/10/2023
20	MENEMENIS Laure	15/10/2023
21	DE VREGILLE Augustin	15/10/2023
22	TWITCHELL Elliot	15/10/2023
23	GUILLER Gratianne	15/12/2023
24	AKKACHE Laurence	01/01/2023
25	DE SAXCE Henry	30/12/2023

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIÈRE MINISTRE

Décret du 26 décembre 2022 portant nomination (Cour des comptes) - M. de CACQUERAY (Thibault)

NOR : *CPTP2235347D*

Par décret du Président de la République en date du 26 décembre 2022, M. Thibault de CACQUERAY, auditeur de 2e classe, est nommé auditeur de 1re classe à la Cour des comptes, à compter du 1er janvier 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIÈRE MINISTRE

Arrêté du 22 décembre 2022 portant inscription au tableau d'avancement et promotion au grade d'administrateur hors classe (administrateurs de l'Etat) au titre de l'année 2023

NOR : *PRMG2236466A*

Par arrêté de la Première ministre en date du 22 décembre 2022 :

Les administrateurs de l'Etat dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement au grade d'administrateur hors classe au titre de l'année 2023 et promus à ce grade à compter du 1er janvier 2023 :

Civilité	Nom Prénom	Ministère
M.	ABOUBACAR Anthmane	Ministère de l'intérieur et des outre-mer
Mme	BARREAU-JOUFFROY Alexandra	Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
M.	BAYLE Cyriaque	Ministère de l'intérieur et des outre-mer
M.	BENMUSSA John	Ministère de l'intérieur et des outre-mer
M.	BENOIST Paul	Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires
M.	BERSAT Luc	Ministère des armées
M.	BESSE Christophe	Ministères sociaux
M.	BLIN David	Ministères sociaux
M.	BOCHARD Rémi	Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
M.	BONETTI Flavio	Ministère de l'intérieur et des outre-mer
M.	BOUCHER-CHAPUY Pierre-Etienne	Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
M.	BOUCLY Frédéric	Ministère de la justice
Mme	BRENNE Cécile	Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires
M.	BROSSAIS Alain	Ministère de l'intérieur et des outre-mer
M.	CANNICCIONI Sébastien	Ministère de la justice
Mme	CAVALIERE Ségolène	Ministère de l'intérieur et des outre-mer
M.	CELLARD Augustin	Ministère de l'intérieur et des outre-mer
M.	CHAGNAS Thibaut	Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
Mme	CHARRAS Clémence	Ministères sociaux
M.	CHATELET François	Ministère des armées
M.	CHEVRIER Michaël	Ministère de l'intérieur et des outre-mer
Mme	CREPON Charlotte	Ministère de l'intérieur et des outre-mer
M.	DELANNOY Benjamin	Services du Premier ministre
Mme	DI CICCIO Julia	Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

Civilité	Nom Prénom	Ministère
M.	DI PALO Antonio	Direction générale de l'aviation civile
M.	DJEBBARI Djamel	Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires
M.	DUFAUD Nicolas	Ministère de l'intérieur et des outre-mer
M.	DURAND Aurélien	Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
M.	ESPINASSOUS Bastien	Ministères sociaux
M.	FERNANDEZ Luis	Ministère de l'intérieur et des outre-mer
M.	FOURY Pierrick	Caisse des dépôts et consignations
M.	GENESLAY Yoann	Ministère de l'intérieur et des outre-mer
M.	GEORGES Paul-Antoine	Ministères sociaux
M.	GHANTOUS Sylvain	Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
Mme	GIDELLES Myriam	Ministère de la justice
Mme	GILLIERS-VAN REYSEL Servane	Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire
Mme	GIRARDOT Pauline	Ministère de l'intérieur et des outre-mer
M.	GOUDALLE Jean-Patrick	Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
M.	GOURIOU Michel	Ministère de l'intérieur et des outre-mer
Mme	GROSGEORGE Marie	Ministère de l'intérieur et des outre-mer
M.	HARLE Victor	Ministère de la culture
Mme	ISSANCHOU Laure-Marie	Ministères sociaux
M.	JOLIVEL Cyrille	Ministères sociaux
M.	JOURDAN Antoine	Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
Mme	LAGET Claire	Ministère des armées
Mme	LAMOTTE D'INCAMPS Marine	Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
Mme	LEBOURGEOIS Aurélie	Ministère de l'intérieur et des outre-mer
Mme	LENOBLE Virginie	Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires
M.	LEPAGE Thomas	Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
M.	LINTANF Philippe	Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire
Mme	MANSOUX Catherine	Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
M.	MARIA Sébastien	Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
Mme	MARIVAIN Stéphanie	Ministère de l'intérieur et des outre-mer
Mme	MARSEILLE Malissa	Ministères sociaux
M.	MATHIEU Rémy	Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
M.	MAUGER Michel	Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
Mme	MERLE Priscille	Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
Mme	MILHAU Manuelle	Ministères sociaux
Mme	MORIVAL Elodie	Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
Mme	NACIBIDE Odile	Ministère des armées
M.	NEBHI Kamal	Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

Civilité	Nom Prénom	Ministère
M.	NEZZAR Rayan	Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
M.	NGUYEN Luc	Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires
M.	OLDENBURG Michel	Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
M.	ORSI Mathieu	Ministère de l'intérieur et des outre-mer
M.	PARTOUCHE Daniel	Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
M.	PERRET François	Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
Mme	PIETRI Anny	Ministères sociaux
Mme	QUELQUEJEU Nathalie	Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
M.	QUIGNON-FLEURET Pierre	Ministère des armées
Mme	ROCHER-BEDJOUDJOU Angélique	Ministère de l'intérieur et des outre-mer
M.	ROY Ludovic	Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires
M.	SCHOUMACKER Franck-Marie	Ministère des armées
Mme	SODDU Natacha	Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Mme	STAFFOLANI Sandrine	Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, Ministère de la transformation et de la fonction publiques
M.	STROBEL Christophe	Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
Mme	TAILLIEZ Laetitia	Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
M.	TOUSSAINT Vincent	Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
M.	TREBILLON Jean-Philippe	Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire
M.	VANDAMME Axel	Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
M.	VERN Jean-Michel	Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
M.	VIDAL Guillaume	Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

Les administrateurs de l'Etat, dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement au grade d'administratrice hors classe au titre de l'année 2023 et promus à ce grade, à compter du 1er février 2023 :

Mme	DRAYE Cécile	Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
M.	LEAUSTIC Gwenn	Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

L'administratrice de l'Etat, dont le nom suit, est inscrite au tableau d'avancement au grade d'administratrice hors classe au titre de l'année 2023 et promue à ce grade, à compter du 1er mai 2023 :

Mme	BOUSSION Caroline	Ministère de l'intérieur et des outre-mer

L'administrateur de l'Etat, dont le nom suit, est inscrit au tableau d'avancement au grade d'administrateur hors classe au titre de l'année 2023 et promu à ce grade, à compter du 1er juillet 2023 :

M.	LE BAYON Maëlig	Ministère des armées

L'administratrice de l'Etat, dont le nom suit, est inscrite au tableau d'avancement au grade d'administratrice hors classe au titre de l'année 2023 et promus à ce grade, à compter du 20 octobre 2023 :

Mme	ROLLAND Agathe	Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Décret du 23 décembre 2022 portant titularisation (inspection générale des finances) - M. REQUIN (Anthony)

NOR : *ECON2234930D*

Par décret du Président de la République en date du 23 décembre 2022, M. Anthony REQUIN, nommé inspecteur général des finances, est titularisé dans le grade d'inspecteur général des finances, à compter du 1er janvier 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 3 novembre 2022 portant admission à la retraite, sur demande, d'un attaché principal d'administration de l'Etat

NOR : *ECOP2230816A*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 3 novembre 2022, M. Patrick Moulette, attaché principal d'administration de l'Etat, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er janvier 2023. Il est, à cette même date, radié des cadres.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 22 novembre 2022 portant admission à la retraite, sur demande, d'une attachée d'administration de l'Etat

NOR : *ECOP2232615A*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 22 novembre 2022, Mme Nathalie Rannou, attachée d'administration de l'Etat, est admise, sur sa demande, à faire valoir des droits à la retraite, pour carrière longue, à compter du 1er mars 2023. Elle est radiée des cadres à cette même date.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 8 décembre 2022 portant admission à la retraite, sur demande, d'un ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

NOR : *ECOP2232613A*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 8 décembre 2022, M. Pascal Paladini, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, est radié des cadres et admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er mars 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 8 décembre 2022 portant admission à la retraite, sur demande, d'un attaché principal d'administration de l'Etat

NOR : *ECOP2235548A*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 8 décembre 2022, M. Philippe Quillaud, attaché principal d'administration de l'Etat, est radié des cadres, et admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er avril 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 22 décembre 2022 portant nomination au cabinet du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics

NOR : *ECOP2237080A*

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 20 mai 2022 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1er. – M. Nicolas LE RU est nommé conseiller budgétaire au cabinet du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, à compter du 9 janvier 2023.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2022.

GABRIEL ATTAL

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 23 décembre 2022 portant élévation de classe (administration préfectorale)

NOR : *IOMA2233210D*

Par décret du Président de la République en date du 23 décembre 2022,

Les sous-préfets dont les noms suivent sont promus sous-préfets hors classe, à compter du 1er janvier 2022 :

Mme Agnès BONJEAN, directrice de cabinet du préfet du Cher ;

M. Cédric BOUET, chef de la mission en charge de la politique de mobilité et de débouchés, à la direction de la modernisation et de l'administration territoriale, au secrétariat général du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

M. Frédéric BOUTEILLE, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

Mme Laurence CARVAL, cheffe du bureau de la paie et des régime indemnitaires à la sous-direction des personnels, relevant de la direction des ressources humaines au secrétariat général du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

M. Fabien CHOLLET, secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;

Mme Marie CORNET, secrétaire générale de la préfecture de l'Orne, sous-préfète d'Alençon ;

M. Yves DAREAU, secrétaire général de la Haute-Corse, sous-préfet de Bastia ;

M. Christophe DESCHAMPS, secrétaire général du conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation au ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

M. Thierry DOUSSET, adjoint à la sous-directrice des personnels à la direction des ressources humaines au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Mme Cécile GENESTE, directrice de cabinet du secrétaire général du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Mme Régine LEDUC, adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, en charge du pôle « modernisations et moyens » ;

M. Guillaume LERICOLAIS, sous-préfet de Lisieux ;

M. Richard MIR, chef du bureau de la rétention et de l'éloignement à la sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière, relevant de la direction de l'immigration à la direction générale des étrangers en France, à l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Mme Céline PLATEL, sous-préfète hors cadre, détachée auprès du groupe Aéroports de Paris (ADP), pour exercer les fonctions de chef de département sécurités et crises ;

Mme Valérie SAINTOYANT, chargée de la prospective et du suivi des réformes auprès de la sous-directrice du corps préfectoral et de hauts fonctionnaires à la direction de la modernisation et de l'administration territoriale, au secrétariat général du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

M. Patrick VAUTIER, sous-préfet hors cadre, directeur adjoint du programme « France services » à l'Agence nationale de la cohésion des territoires ;

Mme Natalie WILLIAM, sous-préfète de Forcalquier.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 23 décembre 2022 portant affectation d'un officier général

NOR : *IOMJ2234292D*

Par décret du Président de la République en date du 23 décembre 2022 :

GENDARMERIE NATIONALE

M. le général de brigade Hubert CHARVET est nommé commandant de l'école de gendarmerie de Dijon, à compter du 1er janvier 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 23 décembre 2022 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions - M. JOLY (Pascal)

NOR : *IOMA2236823D*

Par décret du Président de la République en date du 23 décembre 2022, M. Pascal JOLY, préfet, membre du conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation, est reconduit, en outre, dans les fonctions de président du conseil d'administration de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions, à compter du 1er janvier 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 26 décembre 2022 portant mise à la retraite d'office d'un sous-préfet - M. DEVEMY (Jean-François)

NOR : *IOMA2236105D*

Par décret du Président de la République en date du 26 décembre 2022, M. Jean-François DEVEMY, sous-préfet hors classe, est mis à la retraite d'office.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décision n° 65005 du 7 décembre 2022 portant inscription sur la liste des candidats admis au concours prévu à l'article 8-1 du décret n° 2008-946 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des officiers de gendarmerie (OG RANG) (session 2022)

NOR : *IOMJ2235093S*

Par décision du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 7 décembre 2022, le candidat dont le nom suit, figurant sur la liste complémentaire de la décision du 29 avril 2022, est déclaré admis au concours OG RANG :

M. SOULIE (Ludovic).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret du 26 décembre 2022 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Malaisie - M. CRUAU (Axel)

NOR : *EAEA2236721D*

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre et de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. – M. Axel CRUAU, conseiller des affaires étrangères hors classe, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Malaisie.

Art. 2. – La Première ministre et la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sont responsables, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2022.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,
ÉLISABETH BORNE

La ministre de l'Europe et des affaires étrangères,
CATHERINE COLONNA

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 21 décembre 2022 portant réintégration et affectation (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)

NOR : *JUSE2237013A*

Par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 21 décembre 2022, M. Julien HENNINGER, premier conseiller du corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en service détaché, est réintégré dans son corps d'origine, à compter du 13 mars 2023.

A la même date, M. Julien HENNINGER est affecté à la cour administrative d'appel de Nancy.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Décret du 26 décembre 2022 portant affectation d'officiers généraux

NOR : *ARMB2234676D*

Par décret du Président de la République en date du 26 décembre 2022 :

SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES

Mme la médecin générale inspectrice, médecin cheffe des services hors classe Catherine CRÉACH est nommée inspectrice du service de santé des armées à compter du 1er janvier 2023.

M. le pharmacien général inspecteur, pharmacien chef des services hors classe Gilles GRELAUD est nommé inspecteur adjoint du service de santé des armées à compter du 1er janvier 2023 et maintenu dans ses fonctions d'inspecteur à l'inspection du service de santé des armées.

SERVICE DE L'ÉNERGIE OPÉRATIONNELLE

M. l'ingénieur général de 1re classe Jérôme LAFITTE est nommé directeur du service de l'énergie opérationnelle à compter du 1er janvier 2023.

M. l'ingénieur général de 2e classe Luc MARGOTIN est nommé chef de la division « énergie opérationnelle » de l'état-major des armées à compter du 1er janvier 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 5 décembre 2022 portant changement de corps sur liste d'aptitude (inspection du travail)

NOR : *MTRR2236832A*

Par arrêté du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion en date du 5 décembre 2022, Mme GHIZZONI Christine, contrôleuse du travail hors classe, affectée à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Seine-et-Marne, est nommée et titularisée dans le corps de l'inspection du travail, au grade d'inspectrice du travail, à compter du 1er janvier 2022.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 9 décembre 2022 portant admission à la retraite (inspection du travail)

NOR : *MTRR2237061A*

Par arrêté du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion en date du 9 décembre 2022, M. AUBRIOT (Alain), inspecteur du travail, en fonction à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse, est, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à la retraite et radié des cadres, à compter du 1er juillet 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 9 décembre 2022 portant admission à la retraite (inspection du travail)

NOR : *MTRR2237063A*

Par arrêté du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion en date du 9 décembre 2022, Mme GRUSS (Agnès), inspectrice du travail, affectée à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin, est, sur sa demande, admise à faire valoir ses droits à la retraite et radiée des cadres, à compter du 1er juillet 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 22 décembre 2022 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'avances auprès de l'administration centrale du ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion, du ministère de la santé et de la prévention et du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées

NOR : *MTRG2237146A*

Par arrêté du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, du ministre de la santé et de la prévention et du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées en date du 22 décembre 2022, M. Philippe BÉNITO, attaché d'administration, est nommé régisseur de recettes et d'avances auprès de l'administration centrale du ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion, du ministère de la santé et de la prévention et du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.

M. Philippe BÉNITO est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

M. Philippe BÉNITO perçoit une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié précité.

En cas d'absence du régisseur pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Sylvia WAKIM, adjointe administrative, est nommée mandataire suppléante afin de réaliser pour le compte du régisseur toutes les opérations afférentes à la régie dans les conditions fixées par le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics.

Mme Sylvia WAKIM perçoit une indemnité de responsabilité au prorata de ses jours d'activité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié précité.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Décret du 26 décembre 2022 portant nomination de trois directeurs académiques des services de l'éducation nationale

NOR : *MEND2233065D*

Par décret du Président de la République en date du 26 décembre 2022 :

Mme Valérie DAUTRESME, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Val-d'Oise (groupe III), est nommée directrice académique des services de l'éducation nationale des Vosges (groupe II), à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de quatre ans, avec une période probatoire de six mois, en remplacement de M. Emmanuel BOUREL, appelé à d'autres fonctions.

Mme Anne MIQUEL-VAL, personnel de direction hors classe, est nommée directrice académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées (groupe II), à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de quatre ans, avec une période probatoire de six mois, en remplacement de M. Thierry AUMAGE, appelé à d'autres fonctions.

M. Hervé SEBILLE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne (groupe II), est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Oise (groupe I), à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de quatre ans, avec une période probatoire de six mois, en remplacement de Mme Emmanuelle COMPAGNON, admise à faire valoir ses droits à pension.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 26 décembre 2022 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse

NOR : *MENB2237192A*

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 20 mai 2022 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1er. – Il est mis fin, à compter du 1er janvier 2023, aux fonctions de conseiller en charge des valeurs de la République, des grands enjeux de société et de l'outre-mer exercées par M. Luc PHAM, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2022.

PAP NDIAYE

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 20 décembre 2022 portant attribution de fonctions à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale

NOR : *ESRR2234141A*

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre de la santé et de la prévention en date du 20 décembre 2022, M. Gilles BLOCH est chargé d'exercer par intérim les fonctions de président de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, à compter du 2 janvier 2023.

Il reçoit l'ensemble des attributions inhérentes à cette fonction.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Décret du 26 décembre 2022 portant nomination du haut fonctionnaire de défense et de sécurité par intérim auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

NOR : *AGRS2237346D*

Par décret en date du 26 décembre 2022, M. Philippe MERILLON, secrétaire général par intérim du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, est nommé haut fonctionnaire de défense et de sécurité par intérim auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, à compter du 30 décembre 2022.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 23 décembre 2022 portant nomination d'une directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (Provence-Alpes-Côte d'Azur)

NOR : *AGRS2236308A*

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire en date du 23 décembre 2022, Mme Stéphanie FLAUTO, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, est nommée directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (Groupe I), pour une durée de quatre ans, à compter du 15 janvier 2023, avec une période probatoire de six mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 9 juillet 2020 portant nomination à la Commission nationale de concertation

NOR : *TREL2229142A*

Par arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 25 octobre 2022, est nommé membre de la Commission nationale de concertation :

Au titre des organisations nationales représentatives des bailleurs, en tant que représentant de la Fédération des entreprises publiques locales :

M. Benjamin GALLEPE, membre titulaire, en remplacement de M. Thierry DURNERIN.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 5 décembre 2022 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement Euroméditerranée

NOR : *TREL2232768A*

Par arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 5 décembre 2022, est nommée représentante de l'Etat au conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement Euroméditerranée :

Mme Géraldine BIAU, cheffe du service connaissance aménagement durable évaluation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre des transports, en tant que titulaire.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 22 décembre 2022 portant nomination au cabinet du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

NOR : *TREC2236990A*

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1er. – M. Philippe MAZENC est nommé directeur adjoint du cabinet du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, à compter du 2 janvier 2023.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2022.

CHRISTOPHE BÉCHU

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Arrêté du 1er décembre 2022 portant nomination au conseil d'administration de la caisse centrale d'activités sociales des industries électriques et gazières

NOR : *ENER2234847A*

Par arrêté de la ministre de la transition énergétique en date du 1er décembre 2022, sur la proposition de la Fédération nationale de l'énergie et des mines FNEM-FO, est nommée membre du conseil d'administration de la caisse centrale d'activités sociales des industries électriques et gazières :

En qualité de membre suppléant :

Mme Sandy NAUDON, en remplacement de M. Lionel PIPITONE.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 19 décembre 2022 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « biologie médicale (médecin) » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I) du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée

NOR : *SPRN2236936A*

Par arrêté du ministre de la santé et de la prévention en date du 19 décembre 2022, est autorisée à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « biologie médicale (médecin) » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I) du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée, la personne dont le nom suit :

Mme SAKLY (Imen), née le 2 décembre 1989 à Bizerte (Tunisie).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 19 décembre 2022 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « biologie médicale (médecin) » en application des dispositions du B du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée

NOR : *SPRN2236938A*

Par arrêté du ministre de la santé et de la prévention en date du 19 décembre 2022, sont autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « biologie médicale (médecin) », en application des dispositions du B du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée, les personnes dont les noms suivent :

M. BENDERDOUCHE (Mazouz), né le 11 octobre 1962 à Mostaganem (Algérie).

M. GHORBEL (Achraf), né le 9 janvier 1988 à Sfax (Tunisie).

M. HAOUCHINE (Hamid), né le 12 avril 1959 à Tizi-Ouzou (Algérie).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Arrêté du 22 décembre 2022 portant fin de fonctions (direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France)

NOR : *APHZ2236657A*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées en date du 22 décembre 2022, il est mis fin, à compter du 2 janvier 2023, aux fonctions de directrice régionale déléguée à la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France exercées par Mme Sophie CHAILLET, administratrice générale, appelée à d'autres fonctions.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Arrêté du 23 décembre 2022 portant nomination sur l'emploi de directeur adjoint de l'unité départementale de Paris à la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France

NOR : *APHZ2234859A*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées en date du 23 décembre 2022, Mme Martine BAUDOIN, ingénieur de l'industrie et des mines hors classe, est nommée directrice adjointe de l'unité départementale de Paris à la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, à compter du 1er janvier 2023 pour une durée de quatre ans, assortie d'une période probatoire de quatre mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 14 novembre 2022 portant extension d'un avenant conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats (n° 1000) et de la convention collective nationale des avocats salariés (n° 1850)

NOR : *MTRT2229910A*

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1979 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats du 20 février 1979 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'arrêté du 10 juin 1996 et les arrêté succesifs portant extension de la convention collective nationale des avocats salariés du 17 février 1995 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'accord du 26 juillet 2019 portant fusion des champs conventionnels des conventions collectives du personnel des cabinets d'avocats et des avocats salariés susvisées, étendu par arrêté du 23 novembre 2020 ;

Vu l'avenant CPNEFP du 8 avril 2022 à l'accord du 18 octobre 2019 réglant les modalités de fonctionnement et d'attribution de la CPNEFP du personnel salarié des cabinets d'avocats et à l'avenant n° 10 du 5 novembre 2004 de la convention collective des avocats salariés créant une section avocats salariés au sein de la CPNEFP personnel non-avocat, conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 1er juillet 2022 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 10 novembre 2022,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats et dans celui de la convention collective nationale des avocats salariés, les stipulations de l'avenant CPNEFP du 8 avril 2022 à l'accord du 18 octobre 2019 réglant les modalités de fonctionnement et d'attribution de la CPNEFP du personnel salarié des cabinets d'avocats et à l'avenant n° 10 du 5 novembre 2004 de la convention collective des avocats salariés créant une section avocats salariés au sein de la CPNEFP personnel non-avocat, conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 novembre 2022.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2022/25, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 22 novembre 2022 portant élargissement au commerce de gros de la poissonnerie d'un avenant à la convention collective nationale de la poissonnerie (n° 1504)

NOR : *MTRT2230319A*

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-17 ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1988 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de la poissonnerie du 12 avril 1988 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1989 et les arrêtés successifs portant élargissement de la convention collective nationale de la poissonnerie et des textes qui l'ont complétée ou modifiée au secteur du commerce de gros de la poissonnerie ;

Vu l'avenant du 18 mai 2022 portant modifications de la grille des rémunérations minimales, à la convention collective nationale de la poissonnerie, tel qu'étendu par arrêté du 11 août 2022 publié au *Journal officiel* de la République française du 24 août 2022 ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française 21 octobre 2022 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 10 novembre 2022,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés du commerce de gros de la poissonnerie, les stipulations de l'avenant du 29 novembre 2021 modifiant les dispositions de l'avenant du 18 mai 2022 portant modifications de la grille des rémunérations minimales, à la convention collective nationale de la poissonnerie, tel qu'étendu par arrêté du 11 août 2022 publié au *Journal officiel* du 24 août 2022.

Art. 2. – L'élargissement au secteur professionnel considéré des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 novembre 2022.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2022/23, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 5 décembre 2022 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des acteurs du lien social et familial (n° 1261)

NOR : *MTRT2233377A*

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1987 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des acteurs du lien social et familial : centres sociaux et socioculturels, associations d'accueil de jeunes enfants, associations de développement social local du 4 juin 1983 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant n° 05-22 du 15 septembre 2022 relatif à la rémunération minimum de branche, à la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 1er novembre 2022 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des acteurs du lien social et familial du 4 juin 1983, les stipulations de l'avenant n° 05-22 du 15 septembre 2022 relatif à la rémunération minimum de branche, à la convention collective susvisée.

L'avenant, qui ne présente pas de diagnostic des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes et ne prévoit pas de mesures relatives aux conditions d'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle, aux conditions de travail et d'emploi et notamment celles des salariés à temps partiel tendant à assurer l'égalité professionnelle, est étendu sous réserve d'une part, de l'application des dispositions prévues à l'article L. 2241-1 du code du travail et, d'autre part, en l'absence d'un accord de méthode prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail, de l'application des dispositions des articles L. 2241-11 et D. 2241-2 du code du travail.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 décembre 2022.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2022/43, disponible sur le sitewww.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 12 décembre 2022 portant extension d'avenants à la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils (n° 1486)

NOR : *MTRT2235212A*

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1988 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils, et des sociétés de conseils du 15 décembre 1987 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'arrêté du 1er août 2019 portant fusion de champs conventionnels ;

Vu l'avenant n° 1 du 29 septembre 2022 à l'avenant n° 47 du 31 mars 2022 relatif aux salaires minimaux hiérarchiques, à la convention collective nationale susvisée ;

Vu l'avenant n° 2 du 29 septembre 2022 à l'avenant n° 47 du 31 mars 2022 relatif aux salaires minimaux hiérarchiques, à la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 10 novembre 2022 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils, et des sociétés de conseils du 15 décembre 1987, tel que modifié par l'arrêté du 1er août 2019 portant fusion de champs conventionnels, et dans leur propre champ d'application professionnel, les stipulations de :

– l'avenant n° 1 du 29 septembre 2022 à l'avenant n° 47 du 31 mars 2022 relatif aux salaires minimaux hiérarchiques, à la convention collective nationale susvisée ;
– l'avenant n° 2 du 29 septembre 2022 à l'avenant n° 47 du 31 mars 2022 relatif aux salaires minimaux hiérarchiques, à la convention collective nationale susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions des avenants susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits avenants.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 décembre 2022.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Nota. – Les avenants susvisés ont été publiés au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2022/44, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 12 décembre 2022 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel des industries du cartonnage (n° 489)

NOR : *MTRT2235223A*

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 2 août 1971 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale du personnel des industries du cartonnage du 9 janvier 1969, et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2019 portant fusion et élargissement de champs conventionnels ;

Vu l'avenant n° 162 du 11 octobre 2022 relatif aux salaires minima professionnels, à la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 10 novembre 2022 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel des industries du cartonnage du 9 janvier 1969, tel que modifié par l'arrêté du 23 janvier 2019 susvisé, et dans leur propre champ d'application professionnel, les stipulations de l'avenant n° 162 du 11 octobre 2022 relatif aux salaires minima professionnels, à la convention collective nationale susvisée.

A défaut d'accord prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail, précisant la périodicité, les thèmes et les modalités de négociation dans cette branche, l'avenant est étendu sous réserve du respect de l'obligation de prendre en compte lors de la négociation sur les salaires, l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que les mesures permettant de l'atteindre, en application des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du code du travail.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait le 12 décembre 2022.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2022/45, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 12 décembre 2022 portant extension d'un accord régional (Bretagne) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment (n° 2609)

NOR : *MTRT2235209A*

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2007 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'accord régional (Bretagne) du 28 septembre 2022 relatif aux salaires des employés, techniciens et agents de maitrise (ETAM), conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 10 novembre 2022 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de l'accord régional (Bretagne) du 28 septembre 2022 relatif aux salaires des employés, techniciens et agents de maitrise (ETAM), conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Le 1er alinéa de l'article 1er est étendu sous réserve de l'application du 2e alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 relatif à la classification qui ne réserve pas l'application des salaires minima aux seules entreprises dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 décembre 2022.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2022/44, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 12 décembre 2022 portant extension d'un avenant régional (Bretagne) aux conventions collectives nationales des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés et plus de 10 salariés) (no 1596 et no 1597)

NOR : *MTRT2235210A*

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 8 février 1991 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) du 8 octobre 1990 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'arrêté du 12 février 1991 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est à dire occupant jusqu'à 10 salariés) du 8 octobre 1990 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant régional (Bretagne) du 28 septembre 2022 relatif aux salaires, aux conventions collectives nationales susvisées ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 10 novembre 2022 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés) du 8 octobre 1990, et dans celui de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) du 8 octobre 1990, et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de l'avenant régional (Bretagne) du 28 septembre 2022 relatif aux salaires, aux conventions collectives nationales susvisées.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 décembre 2022.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives no 2022/44 disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 12 décembre 2022 portant extension d'avenants régionaux (Hauts-de-France) à la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) (no 1596)

NOR : *MTRT2235206A*

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu les arrêtés des 12 février 1991 et 15 décembre 1992 et les arrêtés successifs, notamment l'arrêté du 29 mai 2006, portant extension de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés) et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'avenant régional no 5 (Hauts-de-France) du 22 septembre 2022 relatif aux salaires minimaux, à la convention collective nationale susvisée ;

Vu l'avenant régional no 6 (Hauts-de-France) du 22 septembre 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements, à la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 10 novembre 2022 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment du 8 octobre 1990 visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés), et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de :

– l'avenant régional no 5 (Hauts-de-France) du 22 septembre 2022 relatif aux salaires minimaux ;

– l'avenant régional no 6 (Hauts-de-France) du 22 septembre 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions des avenants susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits avenants.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 décembre 2022.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Nota. – Les avenants susvisés ont été publiés au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives no 2022/44, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 12 décembre 2022 portant extension d'avenants régionaux (Hauts-de-France) à la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) (no 1597)

NOR : *MTRT2235207A*

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 8 février 1991 et les arrêtés successifs, notamment l'arrêté du 16 octobre 2009, portant extension de la convention collective nationale concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) du 8 octobre 1990, et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant régional no 5 (Hauts-de-France) du 22 septembre 2022 relatif aux salaires minimaux, à la convention collective nationale susvisée ;

Vu l'avenant régional no 6 (Hauts-de-France) du 22 septembre 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements, à la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 10 novembre 2022 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de :

– l'avenant régional no 5 (Hauts-de-France) du 22 septembre 2022 relatif aux salaires minimaux ;

– l'avenant régional no 6 (Hauts-de-France) du 22 septembre 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions des avenants susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits avenants.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 décembre 2022.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Nota. – Les avenants susvisés ont été publiés au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives no 2022/44, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 12 décembre 2022 portant extension d'un accord régional (Hauts-de-France) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment (n° 2609)

NOR : *MTRT2235208A*

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2007 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'accord régional (Hauts-de-France) du 22 septembre 2022 relatif aux salaires mensuels minimaux des employés, techniciens et agents de maitrise (ETAM), conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 10 novembre 2022 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de l'accord régional (Hauts-de-France) du 22 septembre 2022 relatif aux salaires mensuels minimaux des employés, techniciens et agents de maitrise (ETAM), conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 décembre 2022.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2022/44, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 12 décembre 2022 portant extension d'un avenant à la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes d'Eure-et-Loir (n° 984)

NOR : *MTRT2235202A*

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1979 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes d'Eure-et-Loir du 27 juillet 1978 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant du 29 septembre 2022 relatif aux rémunérations annuelles garanties, à la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 9 novembre 2022 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes d'Eure-et-Loir du 27 juillet 1978, les stipulations de l'avenant 29 septembre 2022 relatif aux rémunérations annuelles garanties, à la convention collective susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 décembre 2022.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2022/44, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 12 décembre 2022 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective des industries métallurgiques, électriques et électroniques d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan (n° 863)

NOR : *MTRT2235201A*

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1978 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective des industries métallurgiques, électriques et électroniques d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan du 12 avril 1976 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant du 30 septembre 2022 à l'accord du 18 février 2022 relatif aux rémunérations annuelles garanties (RAG), conclu dans le cadre de la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 9 novembre 2022 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective des industries métallurgiques, électriques et électroniques d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan du 12 avril 1976, les stipulations de l'avenant du 30 septembre 2022 à l'accord du 18 février 2022 relatif aux rémunérations annuelles garanties (RAG), conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 décembre 2022.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2022/44, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 13 décembre 2022 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des industries et du commerce de la récupération et du recyclage (n° 637)

NOR : *MTRT2235215A*

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 1974 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective des industries et du commerce de la récupération du 6 décembre 1971 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'accord du 29 septembre 2022 sur les salaires applicables au 1er novembre 2022, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 11 novembre 2022 ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective des industries et du commerce de la récupération et du recyclage du 6 décembre 1971, les stipulations de l'accord du 29 septembre 2022 sur les salaires applicables au 1er novembre 2022, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

L'accord, qui ne présente pas de diagnostic des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes et ne prévoit pas de mesures relatives aux conditions d'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle, aux conditions de travail et d'emploi et notamment celles des salariés à temps partiel tendant à assurer l'égalité professionnelle, est étendu sous réserve d'une part, de l'application des dispositions prévues à l'article L. 2241-1 du code du travail et, d'autre part, en l'absence d'un accord de méthode prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail, de l'application des dispositions des articles L. 2241-11 et D. 2241-2 du code du travail.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 décembre 2022.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Nota. – L'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2022/45, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 13 décembre 2022 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la miroiterie, de la transformation et du négoce du verre (n° 1499)

NOR : *MTRT2235216A*

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1988 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de la miroiterie, de la transformation et du négoce du verre du 9 mars 1988 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'accord du 20 septembre 2022 sur les salaires minimaux professionnels, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 11 novembre 2022 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la miroiterie, de la transformation et du négoce du verre du 9 mars 1988, les stipulations de l'accord du 20 septembre 2022 sur les salaires minimaux professionnels, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Compte tenu du nouvel ordonnancement des niveaux de négociation issu de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017, l'article 4 de l'accord est étendu sous réserve de l'application des articles L. 2253-1 à L. 2253-3 du code du travail tels qu'interprétés par la décision du 13 décembre 2021 n° 433232 dont il ressort que « si la convention de branche peut retenir que les salaires minima hiérarchiques s'appliquent aux rémunérations effectives des salariés résultant de leurs salaires de base et de certains compléments de salaire, elle ne peut, lorsqu'elle prévoit l'existence de primes, ainsi que leur montant, indépendamment (…) de la définition des garanties applicables en matière de salaires minima hiérarchiques, faire obstacle à ce que les stipulations d'un accord d'entreprise en cette matière prévalent sur celles de la convention de branche, y compris si elles y sont moins favorables ».

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 décembre 2022.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2022/46 disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 13 décembre 2022 portant extension d'un accord régional (Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse) conclu dans le cadre des conventions collectives nationales des ouvriers et des employés, techniciens et agents de maîtrise des industries de carrières et de matériaux (n° 87 et n° 135)

NOR : *MTRT2235213A*

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1960 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des ouvriers des industries de carrières et de matériaux du 22 avril 1955 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée, notamment des accords nationaux de salaires du 21 février 1957 modifié et du 23 janvier 1992 ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1960 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise des industries de carrières et de matériaux du 12 juillet 1955 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée, notamment des accords nationaux de salaire du 25 juin 1957 et du 23 janvier 1992 ;

Vu l'arrêté du 17 février 2020 portant extension de l'accord du 11 juillet 2019 portant fusion des champs conventionnels entre la branche des industries de carrières et matériaux de construction et la branche des industries de la chaux, conclu dans le secteur des industries de carrières et de matériaux de construction et de la chaux ;

Vu l'accord régional (Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse) du 22 septembre 2022 portant sur les salaires minimaux des ouvriers et ETAM, conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 11 novembre 2022 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des industries de carrières et matériaux ouvriers du 22 avril 1955 et dans celui de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise des industries de carrières et de matériaux du 12 juillet 1955, tels que modifiés par l'accord du 11 juillet 2019 étendu, et dans leur propre champ d'application professionnel et territorial, les stipulations de l'accord régional (Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse) du 22 septembre 2022 portant sur les salaires minimaux des ouvriers et ETAM, conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 décembre 2022.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2022/45, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 13 décembre 2022 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques, électriques, connexes et similaires de Haute-Savoie (n° 836)

NOR : *MTRT2235222A*

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 24 août 1979 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques, électriques, connexes et similaires de Haute-Savoie du 16 février 1976 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'accord du 29 septembre 2022 relatif aux rémunérations annuelles garanties et aux rémunérations minimales hiérarchiques, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 11 novembre 2022 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques, électriques, connexes et similaires de Haute-Savoie du 16 février 1976, les stipulations de l'accord du 29 septembre 2022 relatif aux rémunérations annuelles garanties et aux rémunérations minimales hiérarchiques, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Au 1er alinéa de l'article 1er de l'accord, les termes : « *travaillant normalement* » sont exclus de l'extension en tant qu'ils contreviennent à l'article L. 1132-1 du code du travail qui prohibe toute discrimination en raison du handicap.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 décembre 2022.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2022/45, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 14 décembre 2022 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de travail des industries de la maroquinerie, articles de voyage, chasse-sellerie, gainerie, bracelets en cuir

NOR : *MTRT2233551A*

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2006 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de travail des industries de la maroquinerie, articles de voyage, chasse sellerie, gainerie, bracelets en cuir du 9 septembre 2005 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2019 portant fusion et élargissement de champs conventionnels ;

Vu l'avenant du 18 juillet 2022 à l'accord du 14 octobre 2020 portant sur la mise en œuvre de mesures urgentes en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 20 septembre 2022 ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 13 décembre 2022,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale de travail des industries de la maroquinerie, articles de voyage, chasse sellerie, gainerie, bracelets en cuir du 9 septembre 2005, tel que modifié par l'arrêté du 23 janvier 2019 portant fusion et élargissement de champs conventionnels, et dans leur propre champ d'application (secteur des industries de la maroquinerie et secteur des cuirs et peaux), les stipulations de l'avenant du 18 juillet 2022 à l'accord du 14 octobre 2020 portant sur la mise en œuvre de mesures urgentes en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 décembre 2022.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives nº 2022/36, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 14 décembre 2022 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des métiers de la transformation des grains (n° 1930)

NOR : *MTRT2234418A*

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1997 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des métiers de la transformation des grains du 16 juin 1996 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant n° 19 du 4 avril 2022 relatif au travail de nuit, à la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 14 mai 2022 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 13 décembre 2022,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la transformation des grains du 16 juin 1996, les stipulations de l'avenant n° 19 du 4 avril 2022 relatif au travail de nuit, à la convention collective nationale susvisée.

A l'article 73-2-1 de la convention collective, tel que modifié par l'article 1er du présent avenant, les termes « (*) sauf accord d'établissement ou d'entreprise prévoyant une période différente (article 73.1) » sont exclus de l'extension en tant qu'ils contreviennent aux dispositions de de l'article L. 3122-16 du code du travail.

A l'article 73.2.2.3.1 de la convention collective, tel que modifié par l'article 1er du présent avenant, le terme « accomplies » figurant dans le titre de la première colonne du tableau ainsi que les termes « à compter de l'acquisition du nombre d'heures permettant la prise d'une demi-journée de repos » figurant au 5e alinéa sont étendus sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 3122-5 du code du travail telles qu'interprétées par la Cour de cassation.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 décembre 2022.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2022/19, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 19 décembre 2022 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la blanchisserie, laverie, location de linge, nettoyage à sec, pressing et teinturerie (n° 2002)

NOR : *MTRT2235220A*

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 10 août 1998 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de la blanchisserie, laverie, location de linge, nettoyage à sec, pressing et teinturerie du 17 novembre 1997 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant du 10 octobre 2022 relatif aux barèmes conventionnels de salaires applicables au 1er novembre 2022, à la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 16 novembre 2022 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la blanchisserie, laverie, location de linge, nettoyage à sec, pressing et teinturerie du 17 novembre 1997, les stipulations de l'avenant du 10 octobre 2022 relatif aux barèmes conventionnels de salaires applicables au 1er novembre 2022, à la convention collective susvisée.

A défaut d'accord prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail, précisant la périodicité, les thèmes et les modalités de négociation dans cette branche, l'avenant est étendu sous réserve du respect de l'obligation de prendre en compte lors de la négociation sur les salaires, l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que les mesures permettant de l'atteindre, en application des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du code du travail.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 décembre 2022.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2022/45, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 19 décembre 2022 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes (n° 787)

NOR : *MTRT2235229A*

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1975 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes du 9 décembre 1974 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2018 portant fusion de la convention collective nationale des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes et de la convention collective nationale des associations de gestion de la comptabilité ;

Vu l'accord n° 46 du 7 octobre 2022 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 16 novembre 2022 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes du 9 décembre 1974, tel que modifié par l'arrêté du 28 juillet 2018 susvisé, et dans leur propre champ d'application professionnel, les stipulations de l'accord n° 46 du 7 octobre 2022 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 décembre 2022.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2022/45, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Avis relatif à l'extension de l'accord relatif aux primes et indemnités dans la branche professionnelle des industries électriques et gazières – Fin 2022 - Année 2023

NOR : *ENER2237121V*

En application des articles L. 161-2 et L. 161-3 du code de l'énergie et L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail, du plein l'emploi et de l'insertion et la ministre de la transition énergétique envisagent de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Cet accord pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de la transition énergétique, direction générale de l'énergie et du climat, direction de l'énergie, tour Séquoia, 92055 La Défense Cedex.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à leur extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord conclu le 8 novembre 2022.

Dépôt :

Direction générale du travail, au ministère du travail.

Objet :

L'accord relatif aux primes et indemnités dans la branche professionnelle des industries électriques et gazières – Fin 2022 - Année 2023.

Signataires :

Union Française de l'électricité (UFE).

Union nationale des employeurs des industries gazières (UNEmIG).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la FCE-CFDT, à la CFE-CGC, à la FNME-CGT et à la FNEM-FO.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 8 à l'accord du 27 novembre 2008 relatif à la mise en place d'une couverture de prévoyance complémentaire des salariés statutaires des industries électriques et gazières

NOR : *ENER2237125V*

En application des articles L. 161-2 et L. 161-3 du code de l'énergie et L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail, du plein l'emploi et de l'insertion et la ministre de la transition énergétique envisagent de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de la transition énergétique, direction générale de l'énergie et du climat, direction de l'énergie, Tour Séquoia, 92055 La Défense Cedex.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à leur extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant conclu le 29 novembre 2022.

Dépôt :

Direction générale du travail, au ministère du travail.

Objet :

Avenant n° 8 à l'accord du 27 novembre 2008 relatif à la mise en place d'une couverture de prévoyance complémentaire des salariés statutaires des industries électriques et gazières.

Signataires :

Union Française de l'électricité (UFE) ;

Union nationale des employeurs des industries gazières (UNEmIG) ;

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la FCE-CFDT, à la CFE-CGC, à la FNME-CGT et à la FNEM-FO.

Conseil constitutionnel

Décision nº 2022-5836 AN du 21 décembre 2022

NOR : *CSCX2236983S*

(A.N., YVELINES [2E CIRC.], M. PASCAL CASIMIR-PERRIER)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 19 octobre 2022 d'une requête présentée par M. Pascal CASIMIR-PERRIER, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2022-5836 AN. Cette requête vise à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 2 et 9 octobre 2022, dans la 2e circonscription du département des Yvelines, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale.

Au vu des textes suivants :

– la Constitution, notamment son article 59 ;
– l'ordonnance nº 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le deuxième alinéa de son article 38 ;
– le code électoral ;
– le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs, notamment le deuxième alinéa de son article 8 ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Selon le deuxième alinéa de l'article 38 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 mentionnée ci-dessus, « le Conseil, sans instruction contradictoire préalable, peut rejeter, par décision motivée, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui manifestement ne peuvent avoir une influence sur les résultats de l'élection ».

2. M. CASIMIR-PERRIER soutient que le jour du premier tour de scrutin ont été publiés deux messages sur le réseau social *Twitter* appelant chacun à voter en faveur d'un des candidats. Toutefois, eu égard à l'absence de caractère massif de la diffusion de ces messages et au nombre de voix obtenues par chacun des candidats au premier tour de scrutin, de tels faits n'ont pu avoir une influence sur les résultats de l'élection. Dès lors, sa requête doit être rejetée.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1er. – La requête de M. Pascal CASIMIR-PERRIER est rejetée.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 20 décembre 2022, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, M. Alain JUPPÉ, Mmes Corinne LUQUIENS, Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, Michel PINAULT et François SÉNERS.

Rendu public le 21 décembre 2022.

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Décision n° 2022-C-73 du 14 décembre 2022 portant approbation du transfert interne de portefeuille d'engagements de retraite au sein d'une comptabilité auxiliaire d'affectation

NOR : *ACPP2236382S*

Le collège en formation restreinte,

Délibérant le 14 décembre 2022 ;

Vu le code des assurances, notamment son article L. 142-7 ;

Vu les pièces du dossier,

Décide :

Art. 1er. – Est approuvé le transfert interne de portefeuille d'engagements de retraite au sein d'une comptabilité auxiliaire d'affectation de la société SOGECAP, dont le siège social est situé à Paris - La Défense 2 (92919), tour D2, 17 *bis*, place des Reflets.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Le président désigné,
D. Beau

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision nº 2022-797 du 23 novembre 2022 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS SANEF 107.7 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé SANEF 107.7 sur les autoroutes A13 et A14

NOR : *RCAC2237100S*

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM),

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret nº 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1º de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret nº 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1º de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret nº 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision nº 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision nº 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision nº 2013-367 du 22 mai 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la décision nº 2017-645 du 26 juillet 2017, reconduite par la décision nº 2017-961 du 15 novembre 2017, portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé SANEF 107.7 ;

Vu la décision nº 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération de l'ARCOM en date du 10 mai 2022 publiée au *Journal officiel* de la République française le 17 mai 2022 ;

Vu la convention conclue entre l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et la SAS SANEF 107.7 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. – L'autorisation accordée par la décision nº 2013-367 du 22 mai 2022 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé SANEF 107.7 est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 29 mai 2023.

Art. 2. – La SAS SANEF 107.7 est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision.

Art. 3. – I. – Sur demande expresse de l'ARCOM, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

– le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes…) ;
– la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

II. – Si l'ARCOM constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet à l'ARCOM les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision nº 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision nº 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par l'ARCOM.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SAS SANEF 107.7 et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 2022.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE I (*)

Nom du service : SANEF 107.7.
Zone géographique mise en appel : Ailly.
Fréquence : 107,7 MHz.
Adresse du site : A13 - Les Quaizes, Ailly (27).
Altitude du site (NGF) : 145 mètres.
Hauteur d'antenne : 10 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	2	90	29	180	29	270	5
10	3	100	29	190	29	280	3
20	5	110	29	200	29	290	2
30	7	120	29	210	29	300	1
40	9	130	29	220	25	310	0
50	12	140	29	230	19	320	0
60	19	150	29	240	12	330	0
70	25	160	29	250	9	340	0
80	29	170	29	260	7	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : SANEF 107.7.
Zone géographique mise en appel : Annebault.
Fréquence : 107,7 MHz.
Adresse du site : A13 - site 27, Annebault (14).
Altitude du site (NGF) : 101 mètres.
Hauteur d'antenne : 10 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	16	90	9	180	30	270	0
10	12	100	10	190	20	280	1
20	12	110	10	200	13	290	3
30	11	120	12	210	12	300	9
40	10	130	14	220	20	310	20
50	9	140	18	230	20	320	20

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
60	9	150	20	240	9	330	12
70	9	160	28	250	3	340	13
80	9	170	28	260	1	350	20
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE III (*)

Nom du service : SANEF 107.7.
Zone géographique mise en appel : Basseneville.
Fréquence : 107,7 MHz.
Adresse du site : A13 - l'église - site 30, Basseneville (14).
Altitude du site (NGF) : 10 mètres.
Hauteur d'antenne : 10 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	29	90	29	180	4	270	2
10	29	100	29	190	2	280	4
20	29	110	29	200	1	290	5
30	29	120	29	210	0	300	8
40	29	130	20	220	0	310	11
50	29	140	13	230	0	320	13
60	29	150	11	240	0	330	20
70	29	160	8	250	0	340	29
80	29	170	5	260	1	350	29
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE IV (*)

Nom du service : SANEF 107.7.
Zone géographique mise en appel : Beaumont-en-Auge.
Fréquence : 107,7 MHz.
Adresse du site : A13 - site 26 - Beaumont-en-Auge, Reux (14).
Altitude du site (NGF) : 119 mètres.
Hauteur d'antenne : 20 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	28	90	28	180	20	270	1
10	28	100	28	190	13	280	3
20	28	110	28	200	12	290	9
30	28	120	28	210	20	300	20
40	28	130	28	220	20	310	20

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
50	28	140	28	230	9	320	12
60	28	150	28	240	3	330	13
70	28	160	28	250	1	340	20
80	28	170	30	260	0	350	30
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE V (*)

Nom du service : SANEF 107.7.
Zone géographique mise en appel : Beuzeville.
Fréquence : 107,7 MHz.
Adresse du site : A13 - site 23, Beuzeville (27).
Altitude du site (NGF) : 130 mètres.
Hauteur d'antenne : 10 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.
Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	28	90	11	180	5	270	2
10	28	100	9	190	3	280	3
20	25	110	9	200	1	290	4
30	20	120	10	210	1	300	7
40	25	130	14	220	0	310	10
50	28	140	15	230	0	320	16
60	28	150	14	240	0	330	19
70	20	160	8	250	0	340	28
80	14	170	6	260	1	350	28
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE VI (*)

Nom du service : SANEF 107.7.
Zone géographique mise en appel : Bouafle.
Fréquence : 107,7 MHz.
Adresse du site : A13 - D44, Bouafle (78).
Altitude du site (NGF) : 39 mètres.
Hauteur d'antenne : 18 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.
Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	19	90	29	180	12	270	0
10	25	100	29	190	9	280	0
20	29	110	29	200	7	290	1
30	29	120	29	210	5	300	2

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
40	29	130	29	220	3	310	3
50	29	140	29	230	2	320	5
60	29	150	29	240	1	330	7
70	29	160	25	250	0	340	9
80	29	170	19	260	0	350	12
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE VII (*)

Nom du service : SANEF 107.7.
Zone géographique mise en appel : Bouquelon.
Fréquence : 107,7 MHz.
Adresse du site : A13 - D100 - site 22, Bouquelon (27).
Altitude du site (NGF) : 114 mètres.
Hauteur d'antenne : 10 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	29	90	29	180	4	270	2
10	29	100	29	190	2	280	4
20	29	110	29	200	1	290	5
30	29	120	29	210	0	300	8
40	29	130	20	220	0	310	11
50	29	140	13	230	0	320	13
60	29	150	11	240	0	330	20
70	29	160	8	250	0	340	29
80	29	170	5	260	1	350	29
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE VIII (*)

Nom du service : SANEF 107.7.
Zone géographique mise en appel : Bourneville.
Fréquence : 107,7 MHz.
Adresse du site : A13 - site 21, Bourneville (27).
Altitude du site (NGF) : 132 mètres.
Hauteur d'antenne : 10 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	2	90	29	180	29	270	4
10	4	100	29	190	29	280	2
20	5	110	29	200	29	290	1

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
30	8	120	29	210	29	300	0
40	11	130	29	220	20	310	0
50	13	140	29	230	13	320	0
60	20	150	29	240	11	330	0
70	29	160	29	250	8	340	0
80	29	170	29	260	5	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE IX (*)

Nom du service : SANEF 107.7.
Zone géographique mise en appel : Buchelay.
Fréquence : 107,7 MHz.
Adresse du site : A13 - site 6 - péage, Buchelay (78).
Altitude du site (NGF) : 58 mètres.
Hauteur d'antenne : 14 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	15	90	28	180	28	270	2
10	26	100	28	190	28	280	0
20	28	110	28	200	26	290	0
30	28	120	28	210	15	300	2
40	28	130	28	220	12	310	5
50	28	140	28	230	15	320	14
60	28	150	28	240	25	330	25
70	28	160	28	250	14	340	15
80	28	170	28	260	5	350	12

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE X (*)

Nom du service : SANEF 107.7.
Zone géographique mise en appel : Chamrenard.
Fréquence : 107,7 MHz.
Adresse du site : A13 - site 11 - Aires de repos de Beauchêne, Saint-Aubin-sur-Gaillon (27).
Altitude du site (NGF) : 136 mètres.
Hauteur d'antenne : 25 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	2	90	29	180	29	270	5
10	3	100	29	190	29	280	3

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
20	5	110	29	200	29	290	2
30	7	120	29	210	29	300	1
40	9	130	29	220	25	310	0
50	12	140	29	230	19	320	0
60	19	150	29	240	12	330	0
70	25	160	29	250	9	340	0
80	29	170	29	260	7	350	1
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE XI (*)

Nom du service : SANEF 107.7.
Zone géographique mise en appel : Chaufour-lès-Bonnières.
Fréquence : 107,7 MHz.
Adresse du site : A13 - site 9, Chaufour-lès-Bonnières (78).
Altitude du site (NGF) : 145 mètres.
Hauteur d'antenne : 12 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.
Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	3	90	29	180	29	270	3
10	5	100	29	190	29	280	2
20	7	110	29	200	29	290	1
30	9	120	29	210	25	300	0
40	12	130	29	220	19	310	0
50	19	140	29	230	12	320	0
60	25	150	29	240	9	330	0
70	29	160	29	250	7	340	1
80	29	170	29	260	5	350	2
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE XII (*)

Nom du service : SANEF 107.7.
Zone géographique mise en appel : Cresseveuille.
Fréquence : 107,7 MHz.
Adresse du site : A13 - site 28, Cresseveuille (14).
Altitude du site (NGF) : 40 mètres.
Hauteur d'antenne : 10 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	28	90	28	180	13	270	3
10	28	100	28	190	12	280	9
20	28	110	28	200	20	290	20
30	28	120	28	210	20	300	20
40	28	130	28	220	9	310	12
50	28	140	28	230	3	320	13
60	28	150	28	240	1	330	20
70	28	160	30	250	0	340	30
80	28	170	20	260	1	350	28

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE XIII (*)

Nom du service : SANEF 107.7.
Zone géographique mise en appel : Cricqueville-en-Auge.
Fréquence : 107,7 MHz.
Adresse du site : A13 - site 29, Cricqueville-en-Auge (14).
Altitude du site (NGF) : 5 mètres.
Hauteur d'antenne : 35 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	28	90	28	180	12	270	5
10	28	100	28	190	15	280	14
20	28	110	28	200	25	290	25
30	28	120	28	210	14	300	15
40	28	130	28	220	5	310	12
50	28	140	28	230	2	320	15
60	28	150	28	240	0	330	26
70	28	160	26	250	0	340	28
80	28	170	15	260	2	350	28

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE XIV (*)

Nom du service : SANEF 107.7.
Zone géographique mise en appel : Épône.
Fréquence : 107,7 MHz.
Adresse du site : A13 - Boulevard d'Elisabethville, Épône (78).
Altitude du site (NGF) : 30 mètres.
Hauteur d'antenne : 10 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	13	90	29	180	13	270	0
10	20	100	29	190	11	280	0
20	29	110	29	200	8	290	0
30	29	120	29	210	5	300	1
40	29	130	29	220	4	310	2
50	29	140	29	230	2	320	4
60	29	150	29	240	1	330	5
70	29	160	29	250	0	340	8
80	29	170	20	260	0	350	11
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE XV (*)

Nom du service : SANEF 107.7.
Zone géographique mise en appel : Éturqueraye.
Fréquence : 107,7 MHz.
Adresse du site : A13 - site 20, Rougemontiers (27).
Altitude du site (NGF) : 130 mètres.
Hauteur d'antenne : 10 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	26	90	28	180	28	270	0
10	28	100	28	190	26	280	0
20	28	110	28	200	15	290	2
30	28	120	28	210	12	300	5
40	28	130	28	220	15	310	14
50	28	140	28	230	25	320	25
60	28	150	28	240	14	330	15
70	28	160	28	250	5	340	12
80	28	170	28	260	2	350	15
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE XVI (*)

Nom du service : SANEF 107.7.
Zone géographique mise en appel : Oissel.
Fréquence : 107,7 MHz.
Adresse du site : Echangeur des Essarts Bp7, 76530 Grand Couronne, Oissel (76).
Altitude du site (NGF) : 122 mètres.
Hauteur d'antenne : 45 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	3	90	15	180	19	270	0
10	1	100	20	190	18	280	0
20	0	110	22	200	17	290	1
30	0	120	22	210	14	300	3
40	1	130	23	220	11	310	4
50	2	140	24	230	8	320	7
60	4	150	21	240	5	330	10
70	6	160	22	250	3	340	8
80	9	170	19	260	1	350	4
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE XVII (*)

Nom du service : SANEF 107.7.
Zone géographique mise en appel : Guerville.
Fréquence : 107,7 MHz.
Adresse du site : A13 - site 5, Guerville (78).
Altitude du site (NGF) : 60 mètres.
Hauteur d'antenne : 35 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	8	90	29	180	29	270	0
10	11	100	29	190	20	280	0
20	13	110	29	200	13	290	0
30	20	120	29	210	11	300	0
40	29	130	29	220	8	310	0
50	29	140	29	230	5	320	1
60	29	150	29	240	4	330	2
70	29	160	29	250	2	340	4
80	29	170	29	260	1	350	5
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE XVIII (*)

Nom du service : SANEF 107.7.
Zone géographique mise en appel : Heudebouville.
Fréquence : 107,7 MHz.
Adresse du site : A13 - site 13 - Echangeur et péage, Heudebouville (27).
Altitude du site (NGF) : 141 mètres.
Hauteur d'antenne : 10 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	1	90	29	180	29	270	7
10	2	100	29	190	29	280	5
20	3	110	29	200	29	290	3
30	5	120	29	210	29	300	2
40	7	130	29	220	29	310	1
50	9	140	29	230	25	320	0
60	12	150	29	240	19	330	0
70	19	160	29	250	12	340	0
80	25	170	29	260	9	350	0
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE XIX (*)

Nom du service : SANEF 107.7.
Zone géographique mise en appel : Honguemare-Guenouville.
Fréquence : 107,7 MHz.
Adresse du site : A13 - site 18, Bourg-Achard (27).
Altitude du site (NGF) : 140 mètres.
Hauteur d'antenne : 10 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	26	90	28	180	28	270	0
10	28	100	28	190	26	280	0
20	28	110	28	200	15	290	2
30	28	120	28	210	12	300	5
40	28	130	28	220	15	310	14
50	28	140	28	230	25	320	25
60	28	150	28	240	14	330	15
70	28	160	28	250	5	340	12
80	28	170	28	260	2	350	15
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE XX (*)

Nom du service : SANEF 107.7.
Zone géographique mise en appel : La Villineuve-en-Chevrie.
Fréquence : 107,7 MHz.
Adresse du site : A13 - site 8 - Aire de repos, La Villeneuve-en-Chevrie (78).
Altitude du site (NGF) : 126 mètres.
Hauteur d'antenne : 10 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	11	90	29	180	20	270	0
10	13	100	29	190	13	280	0
20	20	110	29	200	11	290	0
30	29	120	29	210	8	300	0
40	29	130	29	220	5	310	1
50	29	140	29	230	4	320	2
60	29	150	29	240	2	330	4
70	29	160	29	250	1	340	5
80	29	170	29	260	0	350	8
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE XXI (*)

Nom du service : SANEF 107.7.
Zone géographique mise en appel : Mercey.
Fréquence : 107,7 MHz.
Adresse du site : A13 - site 10 - D 75, Mercey (27).
Altitude du site (NGF) : 144 mètres.
Hauteur d'antenne : 10 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	4	90	29	180	29	270	2
10	5	100	29	190	29	280	1
20	8	110	29	200	29	290	0
30	11	120	29	210	20	300	0
40	13	130	29	220	13	310	0
50	20	140	29	230	11	320	0
60	29	150	29	240	8	330	0
70	29	160	29	250	5	340	1
80	29	170	29	260	4	350	2
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE XXII (*)

Nom du service : SANEF 107.7.
Zone géographique mise en appel : Morainvilliers.
Fréquence : 107,7 MHz.
Adresse du site : A13 - Aire de service, Morainvilliers (78).
Altitude du site (NGF) : 104 mètres.
Hauteur d'antenne : 30 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	14	90	28	180	28	270	15
10	25	100	28	190	28	280	25
20	15	110	28	200	28	290	14
30	12	120	28	210	28	300	5
40	15	130	28	220	28	310	2
50	26	140	28	230	28	320	0
60	28	150	28	240	26	330	0
70	28	160	28	250	15	340	2
80	28	170	28	260	12	350	5
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE XXIII (*)

Nom du service : SANEF 107.7.
Zone géographique mise en appel : Orgeval.
Fréquence : 107,7 MHz.
Adresse du site : A13 - Chemin de Fauveau, Orgeval (78).
Altitude du site (NGF) : 75 mètres.
Hauteur d'antenne : 14 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	12	90	28	180	28	270	5
10	15	100	28	190	28	280	2
20	26	110	28	200	28	290	0
30	28	120	28	210	26	300	0
40	28	130	28	220	15	310	2
50	28	140	28	230	12	320	5
60	28	150	28	240	15	330	14
70	28	160	28	250	25	340	25
80	28	170	28	260	14	350	15
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE XXIV (*)

Nom du service : SANEF 107.7.
Zone géographique mise en appel : Pont-de-Rolleboise.
Fréquence : 107,7 MHz.
Adresse du site : A13 - site 7, Rosny-sur-Seine (78).
Altitude du site (NGF) : 112 mètres.
Hauteur d'antenne : 32 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	25	90	28	180	28	270	25
10	15	100	28	190	28	280	14
20	12	110	28	200	28	290	5
30	15	120	28	210	28	300	2
40	26	130	28	220	28	310	0
50	28	140	28	230	26	320	0
60	28	150	28	240	15	330	2
70	28	160	28	250	12	340	5
80	28	170	28	260	15	350	14
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE XXV (*)

Nom du service : SANEF 107.7.
Zone géographique mise en appel : Pont-l'Évêque.
Fréquence : 107,7 MHz.
Adresse du site : A13 - site 25, Pont-l'Évêque (14).
Altitude du site (NGF) : 25 mètres.
Hauteur d'antenne : 15 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	14	90	23	180	0	270	15
10	20	100	19	190	0	280	14
20	25	110	12	200	1	290	6
30	26	120	8	210	2	300	6
40	26	130	6	220	2	310	7
50	26	140	4	230	1	320	7
60	26	150	2	240	0	330	8
70	26	160	1	250	2	340	9
80	25	170	1	260	9	350	12
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE XXVI (*)

Nom du service : SANEF 107.7.
Zone géographique mise en appel : Rougemontiers.
Fréquence : 107,7 MHz.
Adresse du site : A13 - site 19, Rougemontiers (27).
Altitude du site (NGF) : 140 mètres.
Hauteur d'antenne : 10 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	26	90	28	180	28	270	0
10	28	100	28	190	26	280	0
20	28	110	28	200	15	290	2
30	28	120	28	210	12	300	5
40	28	130	28	220	15	310	14
50	28	140	28	230	25	320	25
60	28	150	28	240	14	330	15
70	28	160	28	250	5	340	12
80	28	170	28	260	2	350	15
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE XXVII (*)

Nom du service : SANEF 107.7.
Zone géographique mise en appel : Saint-André-d'Hébertot.
Fréquence : 107,7 MHz.
Adresse du site : A13 - site 24, Saint-André-d'Hébertot (14).
Altitude du site (NGF) : 42 mètres.
Hauteur d'antenne : 10 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	5	90	5	180	26	270	0
10	5	100	6	190	15	280	2
20	4	110	9	200	12	290	5
30	4	120	12	210	15	300	14
40	3	130	15	220	25	310	25
50	3	140	28	230	14	320	15
60	3	150	28	240	5	330	12
70	4	160	28	250	2	340	28
80	4	170	28	260	0	350	9
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE XXVIII (*)

Nom du service : SANEF 107.7.
Zone géographique mise en appel : Saint-Ouen-de-Thouberville.
Fréquence : 107,7 MHz.
Adresse du site : A13 - site 17, Saint-Ouen-de-Thouberville (27).
Altitude du site (NGF) : 131 mètres.
Hauteur d'antenne : 14 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	20	90	28	180	28	270	1
10	30	100	28	190	30	280	0
20	28	110	28	200	20	290	1
30	28	120	28	210	13	300	3
40	28	130	28	220	12	310	9
50	28	140	28	230	20	320	20
60	28	150	28	240	20	330	20
70	28	160	28	250	9	340	12
80	28	170	28	260	3	350	13
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE XXIX (*)

Nom du service : SANEF 107.7.
Zone géographique mise en appel : Saint-Pierre-du-Vauvray.
Fréquence : 107,7 MHz.
Adresse du site : A13 - site 14, Val-de-Reuil (27).
Altitude du site (NGF) : 120 mètres.
Hauteur d'antenne : 10 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	4	90	29	180	29	270	2
10	5	100	29	190	29	280	1
20	8	110	29	200	29	290	0
30	11	120	29	210	20	300	0
40	13	130	29	220	13	310	0
50	20	140	29	230	11	320	0
60	29	150	29	240	8	330	0
70	29	160	29	250	5	340	1
80	29	170	29	260	4	350	2
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE XXX (*)

Nom du service : SANEF 107.7.
Zone géographique mise en appel : Tostes.
Fréquence : 107,7 MHz.
Adresse du site : A13 - site 15 - Aire de repos de Bord, Tostes (27).
Altitude du site (NGF) : 132 mètres.
Hauteur d'antenne : 41 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	3	90	28	180	28	270	13
10	9	100	28	190	28	280	12
20	20	110	28	200	28	290	20
30	20	120	28	210	28	300	20
40	12	130	28	220	28	310	9
50	13	140	28	230	28	320	3
60	20	150	28	240	28	330	1
70	30	160	28	250	30	340	0
80	28	170	28	260	20	350	1
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE XXXI (*)

Nom du service : SANEF 107.7.
Zone géographique mise en appel : Troarn.
Fréquence : 107,7 MHz.
Adresse du site : A13 - site 31, Troarn (14).
Altitude du site (NGF) : 38 mètres.
Hauteur d'antenne : 30 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	29	90	29	180	5	270	1
10	29	100	29	190	4	280	2
20	29	110	29	200	2	290	4
30	29	120	29	210	1	300	5
40	29	130	29	220	0	310	8
50	29	140	20	230	0	320	11
60	29	150	13	240	0	330	13
70	29	160	11	250	0	340	20
80	29	170	8	260	0	350	29
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE XXXII (*)

Nom du service : SANEF 107.7.
Zone géographique mise en appel : Nanterre.
Fréquence : 107,7 MHz.
Adresse du site : A14 - Portique PR 4.95 - site 2, Nanterre (92).
Altitude du site (NGF) : 27 mètres.
Hauteur d'antenne : 8 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 60 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	30	90	30	180	30	270	20
10	30	100	30	190	30	280	7
20	30	110	30	200	30	290	2
30	30	120	28	210	30	300	0
40	30	130	30	220	30	310	2
50	30	140	30	230	30	320	7
60	30	150	30	240	30	330	20
70	30	160	30	250	26	340	26
80	30	170	30	260	26	350	26
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE XXXIII (*)

Nom du service : SANEF 107.7.
Zone géographique mise en appel : Carrières-sur-Seine.
Fréquence : 107,7 MHz.
Adresse du site : A14 - Pylone CE - site 2, Carrières-sur-Seine (78).
Altitude du site (NGF) : 52 mètres.
Hauteur d'antenne : 8 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 50 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	18	90	30	180	19	270	1
10	20	100	28	190	20	280	0
20	19	110	30	200	18	290	1
30	19	120	30	210	17	300	2
40	24	130	30	220	12	310	4
50	22	140	29	230	9	320	6
60	29	150	22	240	6	330	9
70	30	160	24	250	4	340	12
80	30	170	19	260	2	350	17
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE XXXIV (*)

Nom du service : SANEF 107.7.
Zone géographique mise en appel : Le Mesnil-le-Roi.
Fréquence : 107,7 MHz.
Adresse du site : A14 - Le Mesnil - site 3, Le Mesnil-le-Roi (78).
Altitude du site (NGF) : 29 mètres.
Hauteur d'antenne : 6 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 3 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	12	90	4	180	24	270	30
10	9	100	6	190	22	280	29
20	6	110	9	200	29	290	22
30	4	120	12	210	30	300	24
40	2	130	17	220	30	310	19
50	1	140	18	230	30	320	19
60	0	150	20	240	28	330	20
70	1	160	19	250	30	340	18
80	2	170	19	260	30	350	17

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE XXXV (*)

Nom du service : SANEF 107.7.
Zone géographique mise en appel : Chambourcy.
Fréquence : 107,7 MHz.
Adresse du site : A14 - Gare de Chambourcy - site 4, Chambourcy (78).
Altitude du site (NGF) : 74 mètres.
Hauteur d'antenne : 8 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 100 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	12	90	30	180	24	270	4
10	17	100	30	190	19	280	2
20	18	110	30	200	19	290	1
30	20	120	28	210	20	300	0
40	19	130	30	220	18	310	1
50	19	140	30	230	17	320	2
60	24	150	30	240	12	330	4
70	22	160	29	250	9	340	6
80	29	170	22	260	6	350	9

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE XXXVI (*)

TUNNELS COUVERTS PAR CÂBLES RAYONNANTS

DÉPARTEMENT	SECTEURS D'IMPLANTATION communes traversées)	FRÉQUENCE (MHz)	PROGRAMME	ADRESSE DU SITE
78 – Yvelines	Carrières-sur-Seine	107,7	SANEF 107,7	Tranchée couverte Maurice Berteaux
78 – Yvelines	Saint-Germain-en-Laye	107,7	SANEF 107,7	Tunnel de Saint-Germain-en-Laye
78 – Yvelines	Poissy	107,7	SANEF 107,7	Tranchée couverte RD 30
78 – Yvelines	Poissy	107,7	SANEF 107,7	Tranchée couverte des Migneaux

(*) Emission par câbles rayonnants disposés exclusivement à l'intérieur des ouvrages couverts du secteur considéré de l'autoroute A 14. Les niveaux de rayonnement à l'extérieur de ces ouvrages ne devront pas dépasser la valeur indiquée ci-après : champ de 60 dBµV/m à une distance de 100 m dans l'axe de chacune des sorties de l'ouvrage et à une hauteur de 10 m au-dessus du sol.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2022-798 du 7 décembre 2022 fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Dijon

NOR : *RCAC2237106S*

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 29 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2022-294 du 17 mai 2022 de l'ARCOM relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Dijon ;

Vu les dossiers de candidature et la liste des candidats transmise par le comité territorial de l'audiovisuel de Dijon, ainsi que l'avis du comité sur la recevabilité des demandes ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. – Les candidats dont les noms suivent sont déclarés recevables dans le cadre de l'appel aux candidatures du 17 mai 2022.

Catégorie A :

2022-DI-A001 Association Les amis du dimanche matin
(Fréquence Amitié Vesoul)

2022-DI-A002 Association Radio Espérance Paray-le-Monial
(Radio Espérance Paray-le-Monial)

2022-DI-A003 Association Radio Stolliahc
(Radio Stolliahc)

2022-DI-A004 Association Vintage Music
(Vintage)

2022-DI-A005 Association pour la promotion des activités artistiques et culturelles - APAAC
(Radyonne)

2022-DI-A006 Association Foyer socio-éducatif du collège Jacques Prévert
(Radio Prévert)

2022-DI-A007 Association Radio Métal
(Aléo)

2022-DI-A008 Association Radio Morvan Force 5
(Fréquence Morvan)

2022-DI-A009 Association Fréquence des Loisirs en Bourgogne - FDL
(Fréquence des Loisirs en Bourgogne)

2022-DI-A010 Association P'tit Gibus FM
(P'tit Gibus FM)

2022-DI-A011 Association Radio RCV
(RCV)

2022-DI-A012 Association 97.2 Locale UPY Radio
(Radio Nord Bourgogne (RNB))

2022-DI-A013 Association Club Radio des Ballons
(Radio des 1000 étangs)

2022-DI-A014 Association Centre diocésain d'information
(RCF Jura)

2022-DI-A015 Association Radio Fox
(Radio Fox)

2022-DI-A016 Association Radio Avallon Force 2
(Radio Avallon)

2022-DI-A017 Association Radios chrétiennes en France Besançon (RCF Besançon)
(RCF Besançon)

2022-DI-A018 Association Radio Cactus
(Radio Cactus)

2022-DI-A019 Association Radio Oméga
(Radio Oméga 90,9)

2022-DI-A020 Association Radio Bresse
(Radio Bresse)

2022-DI-A021 Association Radio Campus Besançon
(Campus Belfort Montbéliard)

2022-DI-A022 Association Dans Ta Face Promotion
(Diversité FM)

2022-DI-A023 Association RCF Parabole 21
(RCF en Bourgogne)

2022-DI-A024 Association Franche Comté Médias
(Comtoise Radio)

2022-DI-A025 Association Radio Villages
(Villages FM)

2022-DI-A026 Association Radio Libre Clash
(Clash FM)

2022-DI-A027 Association Radio Nevers FM
(Nevers FM)

2022-DI-A028 Association Radio Amitié
(Radio Amitié)

2022-DI-A029 Association Collectif Radio Sud Besançon
(Radio Sud Besançon)

2022-DI-A030 Association Radio Cultures Dijon
(21 Radio)

2022-DI-A031 Association MJC Espace Jacques Prévert
(Auxois FM)

Catégorie B :

2022-DI-B001 SAS Vibration
(Vibration)

2022-DI-B002 Association Besbre et Loire FM
(Fusion FM)

2022-DI-B003 SAS SE CD COM
(Champagne FM)

2022-DI-B004 SARL SOROPAR Group
(Plein Coeur)

2022-DI-B005 SAS SOPRODI Médias
(Radio Star)

2022-DI-B006 SAS DKL
(DKL)
2022-DI-B007 SAS Fréquence Plus
(Fréquence Plus)
2022-DI-B008 SAS Eurocontact
(Évasion)
2022-DI-B009 SAS Agence de promotion culturelle et d'information (APROCI)
(FC Radio)
2022-DI-B010 SAS Naboo
(Radio K6)
2022-DI-B011 SARL Tendance Ouest
(Tendance)
2022-DI-B012 SAS Naboo
(K6FM)
2022-DI-B013 SARL Disc Nohain
(Radio Numéro 1)
2022-DI-B014 Association Magnum La Radio
(Magnum La Radio)
2022-DI-B015 SARL ECN
(Radio ECN)
2022-DI-B016 Association La Voix du Florival
(Flor FM)
2022-DI-B017 SAS Capital Active Médias
(Plein Air)
2022-DI-B018 SAS Société de publicité audiovisuelle (SPA)
(Radio Scoop)
2022-DI-B019 Association RLCOM
(Latitude)

Catégorie C :

2022-DI-C001 SARL Média Stratégie
(RTL2 Belfort-Montbéliard)
2022-DI-C002 SARL SPRGB
(Fun Radio Bourgogne)
2022-DI-C003 SAS Virgin Radio Régions
(Virgin Radio Bourgogne Franche-Comté / Virgin Radio Alsace)
2022-DI-C004 SAS Chérie FM Réseau
(Chérie FM Saône-et-Loire, Chérie FM Villefranche - Mâcon)
2022-DI-C005 SAS Radio Nostalgie Réseau
(Nostalgie Dijon)
2022-DI-C006 SAS NRJ Réseau
(NRJ Bourgogne / NRJ Saône-et-Loire / NRJ Dijon)

Catégorie D :

2022-DI-D001 SAS Oüi FM
(Oüi FM)
2022-DI-D002 SAS Latina France
(Latina)
2022-DI-D003 SAS Média Bonheur France
(Radio Bonheur 100 % Chansons françaises)

2022-DI-D004 SA Vortex
(Skyrock)
2022-DI-D005 SAS Radio Classique
(Radio Classique)
2022 DI D006 SAS DKL
(DKL)
2022-DI-D007 SARL Jazz France
(Jazz Radio)
2022-DI-D008 SAS M Développement
(M Radio)
2022-DI-D009 SAS FG Concept
(Radio FG)
2022-DI-D010 SARL Radio Nova
(Radio Nova)
2022-DI-D011 SA SODERA
(RTL 2)
2022-DI-D012 SA SERC
(Fun Radio)
2022-DI-D013 SAS NRJ
(NRJ)
2022-DI-D014 SAS Chérie FM
(Chérie FM)
2022 DI D015 SAS Business FM
(BFM Business)
2022-DI-D016 SAS Rire et Chansons
(Rire et Chansons)
2022-DI-D017 SAS Radio Nostalgie
(Nostalgie)
2022-DI-D018 SARL Groupe Nord Sud Communication Multimédias
(France Maghreb 2)
2022-DI-D019 SAS RFM Entreprises
(RFM)
2022-DI-D020 SAS Europe 2 Entreprises
(Virgin Radio)

Catégorie E :

2022-DI-E001 SAS Sud Radio
(Sud Radio)
2022-DI-E002 SAS RTL France Radio
(RTL)
2022 DI E003 SAM Lagardère Active Broadcast
(Europe 1)
2022-DI-E004 SAM Radio Monte-Carlo
(RMC)

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 2022.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le conseiller,
J.-F. Mary

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision nº 2022-783 du 14 décembre 2022 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS Chérie FM Réseau pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Chérie FM Marseille

NOR : *RCAC2237010S*

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM),

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret nº 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1º de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret nº 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1º de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret nº 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision nº 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision nº 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision nº 2013-475 du 26 juin 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, reconduite par la décision nº 2017-1115 du 20 décembre 2017, portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Chérie FM Marseille ;

Vu la décision nº 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique en date du 15 juin 2022, publiée au *Journal officiel* de la République française le 2 juillet 2022 ;

Vu la convention conclue entre l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et la SAS Chérie FM Réseau ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. – L'autorisation accordée par la décision nº 2013-475 du 26 juin 2013 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Chérie FM Marseille est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 18 juillet 2023.

Art. 2. – La SAS Chérie FM Réseau est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision.

Art. 3. – I. – Sur demande expresse de l'ARCOM, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

– le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes…) ;
– la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

II. – Si l'ARCOM constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet à l'ARCOM les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision nº 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision nº 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par l'ARCOM.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SAS Chérie FM Réseau et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 décembre 2022.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE I (*)

Nom du service : Chérie FM Marseille.
Zone géographique mise en appel : Marseille.
Fréquence : 100,1 MHz.
Adresse du site : Petite Étoile, Septèmes-les-Vallons (13).
Altitude du site (NGF) : 556 mètres.
Hauteur d'antenne : 63 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 4 kW.
Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	1	180	2	270	6
10	0	100	1	190	3	280	6
20	0	110	0	200	5	290	5
30	0	120	0	210	5	300	5
40	1	130	0	220	6	310	3
50	1	140	0	230	6	320	2
60	1	150	0	240	6	330	1
70	1	160	1	250	6	340	1
80	1	170	1	260	6	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : Chérie FM Marseille.
Zone géographique mise en appel : Marseille.
Fréquence : 100,1 MHz.
Adresse du site : tunnel de la Fourragère, Marseille (13).
Altitude du site (NGF) : 66 mètres.
Hauteur d'antenne : 5 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 10 W.
Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE III (*)

Nom du service : Chérie FM Marseille.
Zone géographique mise en appel : Marseille.
Fréquence : 100,1 MHz.
Adresse du site : tunnel Saint-Barnabé, Marseille (13).
Altitude du site (NGF) : 111 mètres.
Hauteur d'antenne : 5 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 10 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE IV (*)

Nom du service : Chérie FM Marseille.
Zone géographique mise en appel : Marseille.
Fréquence : 100,1 MHz.
Adresse du site : tunnel de Montolivet, Marseille (13).
Altitude du site (NGF) : 112 mètres.
Hauteur d'antenne : 5 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 10 W.
Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE V (*)

Nom du service : Chérie FM Marseille.
Zone géographique mise en appel : Marseille.
Fréquence : 100,1 MHz.
Adresse du site : tunnel de la Parette, Marseille (13).
Altitude du site (NGF) : 40 mètres.
Hauteur d'antenne : 5 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 10 W.
Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision nº 2022-784 du 14 décembre 2022 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Radio Émotion FM pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Émotion FM

NOR : *RCAC2237015S*

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM),

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret nº 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret nº 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret nº 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision nº 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision nº 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision nº 2013-472 du 26 juin 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, reconduite par la décision nº 2017-1114 du 20 décembre 2017, portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Émotion FM ;

Vu la décision nº 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique en date du 15 juin 2022, publiée au *Journal officiel* de la République française le 2 juillet 2022 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SARL Radio Émotion FM ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. – L'autorisation accordée par la décision nº 2013-472 du 26 juin 2013 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Émotion FM est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 18 juillet 2023.

Art. 2. – La SARL Radio Émotion FM est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision.

Art. 3. – I. – Sur demande expresse de l'ARCOM, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

– le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes…) ;
– la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

II. – Si l'ARCOM constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet à l'ARCOM les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision nº 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision nº 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par l'ARCOM.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SARL Radio Émotion FM et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 décembre 2022.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. Maistre

ANNEXE I (*)

Nom du service : Émotion FM.
Zone géographique mise en appel : La Bollène-Vésubie.
Fréquence : 104,2 MHz.
Adresse du site : lieudit Pela, Belvédère (06).
Altitude du site (NGF) : 1 098 mètres.
Hauteur d'antenne : 34 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 100 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	2	90	5	180	3	270	0
10	2	100	5	190	2	280	0
20	3	110	5	200	2	290	0
30	4	120	5	210	1	300	0
40	4	130	5	220	1	310	0
50	5	140	5	230	1	320	0
60	5	150	5	240	0	330	1
70	5	160	4	250	0	340	1
80	5	170	4	260	0	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : Émotion FM.
Zone géographique mise en appel : La Brigue.
Fréquence : 102,4 MHz.
Adresse du site : Col de Lubaira, La Brigue (06).
Altitude du site (NGF) : 1 040 mètres.
Hauteur d'antenne : 33 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	1	90	9	180	5	270	0
10	2	100	9	190	3	280	0
20	2	110	9	200	2	290	0
30	3	120	9	210	2	300	0
40	5	130	9	220	1	310	0
50	6	140	9	230	1	320	0

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
60	7	150	8	240	0	330	0
70	8	160	7	250	0	340	0
80	9	170	6	260	0	350	1
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision nº 2022-785 du 14 décembre 2022 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS Radio Nostalgie pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Nostalgie

NOR : *RCAC2237023S*

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM),

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret nº 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1º de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret nº 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1º de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret nº 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision nº 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision nº 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision nº 2013-479 du 26 juin 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, reconduite par la décision nº 2017-1122 du 20 décembre 2017, portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Nostalgie ;

Vu la décision nº 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique en date du 15 juin 2022, publiée au *Journal officiel* de la République française le 2 juillet 2022 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS Radio Nostalgie ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. – L'autorisation accordée par la décision nº 2013-479 du 26 juin 2013 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Nostalgie est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 18 juillet 2023.

Art. 2. – La SAS Radio Nostalgie est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. – I. – Sur demande expresse de l'ARCOM, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

– le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes…) ;
– la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

II. – Si l'ARCOM constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet à l'ARCOM les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision nº 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision nº 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par l'ARCOM.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SAS Radio Nostalgie et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 décembre 2022.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE (*)

Nom du service : Nostalgie.
Zone géographique mise en appel : Montgenèvre.
Fréquence : 104,9 MHz.
Adresse du site : lieudit Bois de Suffin, Montgenèvre (05).
Altitude du site (NGF) : 1 945 mètres.
Hauteur d'antenne : 28 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	6	90	0	180	0	270	5
10	5	100	0	190	0	280	6
20	5	110	0	200	1	290	7
30	4	120	0	210	1	300	7
40	3	130	0	220	1	310	7
50	2	140	0	230	2	320	7
60	1	150	0	240	3	330	7
70	1	160	0	250	4	340	7
80	1	170	0	260	5	350	7

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision nº 2022-790 du 14 décembre 2022 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAM Lagardère Active Broadcast pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Europe 1

NOR : *RCAC2237075S*

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM),

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret nº 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1º de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret nº 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1º de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret nº 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision nº 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision nº 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision nº 2013-484 du 26 juin 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, reconduite par la décision nº 2017-1126 du 20 décembre 2017, portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Europe 1 ;

Vu la décision nº 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique en date du 15 juin 2022, publiée au *Journal officiel* de la République française le 2 juillet 2022 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAM Lagardère Active Broadcast ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. – L'autorisation accordée par la décision nº 2013-484 du 26 juin 2013 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Europe 1 est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 19 juillet 2023.

Art. 2. – La SAM Lagardère Active Broadcast est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision.

Art. 3. – I. – Sur demande expresse de l'ARCOM, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

– le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes…) ;

– la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

II. – Si l'ARCOM constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet à l'ARCOM les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision nº 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision nº 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par l'ARCOM.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SAM Lagardère Active Broadcast et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 décembre 2022.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE I (*)

Nom du service : Europe 1.
Zone géographique mise en appel : Barcelonnette.
Fréquence : 97,0 MHz.
Adresse du site : lieudit Les Allemands, Barcelonnette (04).
Altitude du site (NGF) : 1375 mètres.
Hauteur d'antenne : 22 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	6	90	0	180	0	270	4
10	6	100	0	190	0	280	5
20	5	110	0	200	0	290	5
30	5	120	0	210	0	300	6
40	4	130	0	220	0	310	6
50	3	140	0	230	1	320	6
60	2	150	0	240	1	330	7
70	1	160	0	250	2	340	6
80	1	170	0	260	3	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : Europe 1.
Zone géographique mise en appel : Saint-Raphaël.
Fréquence : 87,9 MHz.
Adresse du site : bois du Grand Défens, Saint-Raphaël (83).
Altitude du site (NGF) : 138 mètres.
Hauteur d'antenne : 30 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	1	90	7	180	1	270	0
10	2	100	7	190	1	280	0
20	3	110	6	200	0	290	0
30	4	120	6	210	0	300	0
40	5	130	6	220	0	310	0
50	6	140	5	230	0	320	0

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
60	6	150	4	240	0	330	0
70	6	160	3	250	0	340	0
80	7	170	2	260	0	350	1
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision nº 2022-792 du 14 décembre 2022 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS Radio Classique pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Classique

NOR : *RCAC2237083S*

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM),

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret nº 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1º de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret nº 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1º de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret nº 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision nº 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision nº 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision nº 2013-480 du 26 juin 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, reconduite par la décision nº 2017-1123 du 20 décembre 2017, portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Classique ;

Vu la décision nº 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique en date du 15 juin 2022, publiée au *Journal officiel* de la République française le 2 juillet 2022 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS Radio Classique ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. – L'autorisation accordée par la décision nº 2013-480 du 26 juin 2013 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Classique est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 19 juillet 2023.

Art. 2. – La SAS Radio Classique est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. – I. – Sur demande expresse de l'ARCOM, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

– le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes…) ;
– la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

II. – Si l'ARCOM constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet à l'ARCOM les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision nº 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision nº 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par l'ARCOM.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SAS Radio Classique et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 décembre 2022.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE (*)

Nom du service : Radio Classique.
Zone géographique mise en appel : Avignon.
Fréquence : 99,4 MHz.
Adresse du site : chemin du Safrus - quartier Cabrion, Villeneuve-lès-Avignon (30).
Altitude du site (NGF) : 90 mètres.
Hauteur d'antenne : 20 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	5	90	0	180	0	270	6
10	4	100	0	190	0	280	6
20	3	110	0	200	1	290	6
30	2	120	0	210	1	300	6
40	2	130	0	220	2	310	7
50	1	140	0	230	2	320	6
60	1	150	0	240	3	330	6
70	0	160	0	250	4	340	6
80	0	170	0	260	5	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision nº 2022-793 du 14 décembre 2022 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS RFM Entreprises pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RFM

NOR : *RCAC2237087S*

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret nº 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1º de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret nº 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1º de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret nº 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision nº 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision nº 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision nº 2013-481 du 26 juin 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, reconduite par la décision nº 2017-1124 du 20 décembre 2017, portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RFM ;

Vu la décision nº 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique en date du 15 juin 2022, publiée au *Journal officiel* de la République française le 2 juillet 2022 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS RFM Entreprises ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. – L'autorisation accordée par la décision nº 2013-481 du 26 juin 2013 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RFM est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 19 juillet 2023.

Art. 2. – La SAS RFM Entreprises est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision.

Art. 3. – I. – Sur demande expresse de l'ARCOM, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

– le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes…) ;
– la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

II. – Si l'ARCOM constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet à l'ARCOM les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision nº 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision nº 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par l'ARCOM.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SAS RFM Entreprises et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 décembre 2022.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE I (*)

Nom du service : RFM.
Zone géographique mise en appel : TOULON.
Fréquence : 89,8 MHz.
Adresse du site : lieudit Cap-Sicié Notre Dame du Mai, Six-Fours-les-Plages (83).
Altitude du site (NGF) : 340 mètres.
Hauteur d'antenne : 32 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 4 kW.
Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB)(1)
0	2	90	6	180	18	270	8
10	2	100	10	190	20	280	6
20	2	110	14	200	22	290	5
30	1	120	16	210	18	300	4
40	0	130	15	220	15	310	3
50	0	140	16	230	14	320	3
60	1	150	19	240	16	330	4
70	2	160	22	250	16	340	4
80	4	170	20	260	12	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : RFM.
Zone géographique mise en appel : TOULON.
Fréquence : 89,8 MHz.
Adresse du site : tunnel de Toulon Nord, avenue du Commandant-Marchand, Toulon (83).
Altitude du site (NGF) : 10 mètres.
Hauteur d'antenne : 69 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 10 W.
Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE III (*)

Nom du service : RFM.
Zone géographique mise en appel : ALLOS.
Fréquence : 97,8 MHz.
Adresse du site : lieudit l'Adroit du Tapi, Gare d'arrivée du télésiege du Seignus, Allos (04).
Altitude du site (NGF) : 1 891 mètres.
Hauteur d'antenne : 24 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 100 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	0	180	6	270	8
10	0	100	0	190	7	280	7
20	0	110	0	200	8	290	6
30	0	120	1	210	9	300	5
40	0	130	1	220	8	310	4
50	0	140	2	230	8	320	3
60	0	150	3	240	8	330	2
70	0	160	4	250	8	340	1
80	0	170	5	260	9	350	1
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision nº 2022-795 du 14 décembre 2022 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAM Radio Monte-Carlo pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RMC

NOR : *RCAC2237102S*

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret nº 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1º de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret nº 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1º de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret nº 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision nº 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision nº 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision nº 2013-485 du 26 juin 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, reconduite par la décision nº 2017-1127 du 20 décembre 2017, portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RMC ;

Vu la décision nº 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique en date du 15 juin 2022, publiée au *Journal officiel* de la République française le 2 juillet 2022 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAM Radio Monte-Carlo ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. – L'autorisation accordée par la décision nº 2013-485 du 26 juin 2013 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RMC est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 19 juillet 2023.

Art. 2. – La SAM Radio Monte-Carlo est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. – I. – Sur demande expresse de l'ARCOM, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

– le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes…) ;
– la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

II. – Si l'ARCOM constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet à l'ARCOM les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision nº 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision nº 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par l'ARCOM.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SAM Radio Monte-Carlo et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 décembre 2022.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE (*)

Nom du service : RMC.
Zone géographique mise en appel : La Bollène-Vésubie.
Fréquence : 105,4 MHz.
Adresse du site : Fort de Flaut, La Bollène-Vésubie (06).
Altitude du site (NGF) : 1 170 mètres.
Hauteur d'antenne : 26 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 100 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	2	90	16	180	2	270	1
10	3	100	18	190	1	280	1
20	5	110	17	200	1	290	1
30	7	120	16	210	0	300	0
40	9	130	12	220	0	310	0
50	12	140	9	230	0	320	0
60	16	150	7	240	0	330	0
70	17	160	5	250	1	340	1
80	18	170	3	260	1	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision nº 2022-796 du 14 décembre 2022 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS RTL France Radio pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RTL

NOR : *RCAC2237103S*

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom),

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret nº 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1º de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret nº 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1º de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret nº 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision nº 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision nº 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision nº 2013-483 du 26 juin 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, reconduite par la décision nº 2017-1128 du 20 décembre 2017, portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RTL ;

Vu la décision nº 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique en date du 15 juin 2022, publiée au *Journal officiel* de la République française le 2 juillet 2022 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS RTL France Radio ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. – L'autorisation accordée par la décision nº 2013-483 du 26 juin 2013 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RTL est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 19 juillet 2023.

Art. 2. – La SAS RTL France Radio est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision.

Art. 3. – I. – Sur demande expresse de l'Arcom, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

– le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes…) ;
– la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

II. – Si l'Arcom constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet à l'Arcom les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision nº 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision nº 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par l'Arcom.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SAS RTL France Radio et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 décembre 2022.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE I (*)

Nom du service : RTL.
Zone géographique mise en appel : MENTON.
Fréquence : 87,9 MHz.
Adresse du site : Sémaphore Cap Martin, 222, avenue du Sémaphore, Roquebrune-Cap-Martin (06).
Altitude du site (NGF) : 70 mètres.
Hauteur d'antenne : 24 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	4	90	15	180	13	270	2
10	3	100	18	190	11	280	3
20	3	110	25	200	8	290	5
30	3	120	21	210	5	300	6
40	5	130	23	220	2	310	6
50	8	140	22	230	0	320	7
60	11	150	26	240	0	330	7
70	13	160	17	250	0	340	7
80	14	170	14	260	1	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : RTL.
Zone géographique mise en appel : SAINT-RAPHAËL.
Fréquence : 104,6 MHz.
Adresse du site : Bois du Grand Défens, Saint-Raphaël (83).
Altitude du site (NGF) : 138 mètres.
Hauteur d'antenne : 30 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	1	90	7	180	1	270	0
10	2	100	7	190	1	280	0
20	3	110	6	200	0	290	0
30	4	120	6	210	0	300	0
40	5	130	6	220	0	310	0
50	6	140	5	230	0	320	0

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
60	6	150	4	240	0	330	0
70	6	160	3	250	0	340	0
80	7	170	2	260	0	350	1
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Caisse des dépôts et consignations

Arrêté du 19 décembre 2022 portant promotion au grade d'attaché principal d'administration au titre de l'année 2023

NOR : *CDCH2234750A*

Par arrêté du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations en date du 19 décembre 2022, les attachés d'administration dont les noms suivent sont promus au grade d'attaché principal d'administration, au titre de l'année 2023 :

1. A compter du 1er janvier 2023 :

M. ACQUAVIVA (André-Antoine) - Mme ALMEIDA (Isabelle) - Mme ANDRZEJEWSKI (Elisabeth) - Mme AUDEBERT (Axelle) - M. BARDOUL (Emmanuel) - Mme BEYER (Claire) - Mme BLOUIN (Sandrine) - M. BOUBET (Eric) - M. CHEVALIER (Romuald) M. DE SOUSA (Antonio) - Mme DECOUX (Anne-Sophie) - M. DEHEDIN (Arnaud) Mme DUMONTIER (Soline) - Mme FAURE (Marie) - Mme GOUYON (Elisabeth) M. GUENEUGUES (Baptiste) - Mme KHOUTMAN (Joëlle) - Mme KOCHAT (Ilhame) M. LABREGERE (Pierre) - M. LAMBERT (Damien) - M. MOLLAR BOUDOIRE (Frédéric) M. MONNET (Emmanuel) - M. NAVET-CINTRACT (Julien) - Mme NEITERMAN (Nathalie) - M. NOIX (Sébastien) - Mme ORTUSO (Concetta) - Mme PAYRE (Karine) M. PETITJEAN (Guillaume) - M. PETTES (Didier) - M. PHILIPPE (Michel) - M. REGNET (Clément) - Mme RIBEIRO (Laëtitia) - Mme SANGARE (Fatoumata) - Mme STEGRE (Nathalie) - M. VIOT (Robert).

2. M. NAVET-CINTRACT (Julien), attaché principal d'administration, promu à compter du 1er janvier 2023, au 2e échelon à l'indice majoré 535, perçoit à titre personnel le traitement correspondant à l'indice majoré 593 jusqu'au jour où il bénéficiera d'un traitement au moins égal à ce montant.

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

Décisions du 5 décembre 2022 portant retrait d'agrément d'association de financement d'un parti politique ou d'une organisation politique

NOR : *CCCJ2236971S*

Par décisions de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en date du 5 décembre 2022 :

Est retiré d'office à la suite de sa dissolution décidée le 24 mai 2022 :

– l'agrément de l'ASSOCIATION DE FINANCEMENT D'AMBITIONS POUR GAP inscrite au registre national des associations sous la référence W052004266 dont le siège social était situé : 78 E, avenue de Veynes, 05000 GAP ;

Est retiré d'office à la suite de sa dissolution décidée le 12 août 2022 :

– l'agrément de l'ASSOCIATION DE FINANCEMENT ENSEMBLE ET UNI EK LO KER inscrite au registre national des associations sous la référence W9R4008451 dont le siège social était situé : Plateau Caillou - 45 lotissement Combavas, 97460 SAINT-PAUL ;

Est retiré à la suite de la demande du parti politique MOUVEMENT NATIONAL-DÉMOCRATE en date du 15 novembre 2022 :

– l'agrément de l'ASSOCIATION DE FINANCEMENT DU MOUVEMENT NATIONAL-DÉMOCRATE inscrite au registre national des associations sous la référence W691102214 dont le siège social est : 118, rue Dedieu, 69100 VILLEURBANNE.

Commission de régulation de l'énergie

Délibération n° 2022-250 du 12 octobre 2022 portant décision relative à l'instruction des dossiers de candidature relatifs à l'appel d'offres portant sur la fourniture de secours en gaz naturel

NOR : *CRER2236963X*

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Catherine EDWIGE et Ivan FAUCHEUX, commissaires.

En application des dispositions des articles L. 443-9-3 et R. 443-28 à R. 443-40 du code de l'énergie, la ministre chargée de l'énergie a lancé un appel d'offres portant sur la fourniture de secours de gaz naturel, par un avis (1) publié au *Journal officiel* de l'Union Européenne (*JO*UE) le 7 juin 2022.

Les conditions de participation et le détail des pièces à fournir ont été définis dans le cahier des charges, arrêté par le ministre chargé de l'énergie et publié sur le site de la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

La présente délibération propose, sur la base du rapport d'instruction figurant en annexe, la liste des candidatures que la CRE propose de retenir à la ministre chargée de l'énergie, à qui il reviendra de désigner les fournisseurs de secours en gaz, pour chaque zone de desserte et lots de clients définis dans le cahier des charges.

(1) Avis d'appel à candidatures paru au *Journal officiel* de l'Union européenne, publié le 7 juin 2022.

1. **Analyse des résultats**

1.1. *Sur le niveau de participation*

L'article R. 433-30 du code de l'énergie dispose que les fournisseurs titulaires de l'autorisation prévue à l'article L. 433-1 dont la proportion de clients finals par segment de clientèle constatée au cours de l'année précédant celle de l'appel à candidatures est supérieure à 10 % en nombre de sites étaient tenus de présenter une candidature.

La CRE constate n'avoir reçu aucun dossier de fournisseur dont la part de marché en nombre de sites au cours de l'année 2021 était inférieure au seuil de 10 % indiqué précédemment.

La CRE a reçu des dossiers de candidatures pour tous les fournisseurs visés par le cahier des charges, à l'exception des Régie Gaz, Electricité de Sallanches et Régie Gaz, Electricité de Bonneville.

– Sur la zone de desserte de GRDF :

Lot des clients résidentiels	Lot des clients non résidentiels T1 et T2	Lot des clients non résidentiels T3	Lot des clients non résidentiels T4 et TP
3 dossiers	3 dossiers	3 dossiers	3 dossiers

– Sur la zone de desserte de REGAZ-BORDEAUX :

Lot des clients résidentiels	Lot des clients non résidentiels T1 et T2	Lot des clients non résidentiels T3	Lot des clients non résidentiels T4 et TP
1 dossier	2 dossiers	2 dossiers	2 dossiers

– Sur la zone de desserte de R-GDS :

Lot des clients résidentiels	Lot des clients non résidentiels T1 et T2	Lot des clients non résidentiels T3	Lot des clients non résidentiels T4 et TP
1 dossier	1 dossier	1 dossier	3 dossiers

– Sur la zone de desserte des gestionnaires de réseau de distribution (GRD) de moins de 100 000 clients :

GRD	Clients résidentiels	Clients non résidentiels
GreenAlp	1 dossier	2 dossiers
SYNELVA	1 dossier	1 dossier
Régie Municipale de Saint-Avold - Energis	1 dossier	1 dossier
CALEO	1 dossier	1 dossier

GRD	Clients résidentiels	Clients non résidentiels
VIALIS	1 dossier	1 dossier
SEOLIS	-	3 dossiers
Trois Frontières Distribution Gaz	1 dossier	1 dossier
Pleudihen Distribution Gaz	1 dossier	1 dossier
GEDIA	1 dossier	1 dossier
Energies Services de Lannemezan	1 dossier	1 dossier
Energies Services de Lavaur - Pays de Cocagne	1 dossier	1 dossier
Régie Gaz, Electricité de Sallanches	Pas de candidature	Pas de candidature
Régie Gaz, Electricité de Bonneville	Pas de candidature	Pas de candidature
Energies Services occitans Ene'O Carmaux	1 dossier	1 dossier
GES - Gascogne Energies Services Aire sur Adour	1 dossier	1 dossier
SOREGIES	1 dossier	2 dossiers
Gazelec de Peronne	1 dossier	1 dossier
Energie et Services de Seyssel	1 dossier	1 dossier
Régie Municipale Multiservices de La Réole	1 dossier	1 dossier
Régies Municipales d'Electricité, de Gaz de Bazas	1 dossier	1 dossier
Gaz de Barr	1 dossier	1 dossier
Sicae de la Somme et du Cambraisis	1 dossier	1 dossier

– Pour les clients raccordés aux réseaux de transport : 3 dossiers.

1.2. *Sur le niveau des majorations*

La CRE rappelle que le montant maximal de la majoration est de :

– pour les sites situés sur la zone de desserte de GRDF et des GRD de plus de 100 000 clients :
  – 10 €/site par mois pour les sites résidentiels T1 et T2, lors des six premiers mois ;
  – 20 €/site par mois pour les sites non résidentiels T1 et T2, lors des six premiers mois ;
  – 15 €/MWh pour les sites non résidentiels T3, T4 et TP ;
– pour les sites situés sur la zone de desserte des GRD de moins de 100 000 clients :
  – 10 €/site par mois pour les sites résidentiels, lors des six premiers mois ;
  – 25 €/MWh pour les sites non résidentiels ;
– pour les sites raccordés aux réseaux de transport :
  – 15 €/MWh pour les sites non résidentiels.

La majoration s'applique au maximum pendant 12 mois.

La majorité des candidats a proposé le montant maximal de la majoration prévue dans le cahier des charges.

1.3. *Sur les offres commerciales proposées*

La CRE a observé que certains fournisseurs ont ajouté des durées pour les offres de secours. La mission de fourniture de secours étant prévue pour une durée de cinq ans, conformément à l'article R. 443-36 du code de l'énergie, ces conditions ne peuvent s'appliquer. La CRE n'a pas pris en compte cette contrainte dans l'analyse des dossiers de candidatures.

2. **Liste des candidatures retenues par la CRE**

2.1. *Sur la zone de desserte de GRDF*

Clients résidentiels	Clients non résidentiels T1/T2	Clients non résidentiels T3	Clients non résidentiels T4/TP
EDF	ENGIE	ENGIE	ENGIE

2.2. *Sur la zone de desserte des GRD de plus de 100 000 clients*

GRD	Clients résidentiels	Clients non résidentiels T1/T2	Clients non résidentiels T3	Clients non résidentiels T4/TP
REGAZ BORDEAUX	Gaz de Bordeaux	Gaz de Bordeaux	Gaz de Bordeaux	Gaz de Bordeaux
R-GDS	ES Energies Strasbourg	ES Energies Strasbourg	ES Energies Strasbourg	ES Energies Strasbourg

2.3. *Sur la zone de desserte des GRD de moins de 100 000 clients*

GRD	Clients résidentiels	Clients non résidentiels
SYNELVA	Synelva	Synelva
Régie Municipale de Saint-Avold - Energis	Energis	Energis
CALEO	Caleo	Caleo
VIALIS	Vialis	Vialis
Trois Frontières Distribution Gaz	Regiongaz	Regiongaz
Pleudihen Distribution Gaz	Regiongaz	Regiongaz
GEDIA	Gedia	Gedia
Energies Services de Lannemezan	Energies Services Lannemazan	Energies Services Lannemazan
Energies Services de Lavaur - Pays de Cocagne	ESL	ESL
Régie Gaz, Electricité de Sallanches	*Infructueux*	*Infructueux*
Régie Gaz, Electricité de Bonneville	*Infructueux*	*Infructueux*
Energies Services occitans Ene'O Carmaux	Energies Services Occitans- ENE'O	Energies Services Occitans- ENE'O
GES - Gascogne Energies Services Aire sur Adour	Gascogne Energies Services	Gascogne Energies Services
Gazelec de Peronne	Gazelec	Gazelec
Energie et Services de Seyssel	Energie et Services de Seyssel	Energie et Services de Seyssel
Régie Municipale Multiservices de La Réole	Régie Municipale Multiservices de La Réole	Régie Municipale Multiservices de La Réole
Régies Municipales d'Electricité, de Gaz de Bazas	Régies Municipales d'Electricité, de Gaz de Bazas	Régies Municipales d'Electricité, de Gaz de Bazas
Gaz de Barr	Gaz de Barr	Gaz de Barr
Sicae de la Somme et du Cambraisis	Proxelia	Proxelia

2.4. *Pour les sites raccordés aux réseaux de transport*

Sites raccordés aux réseaux de transport
ENGIE

Décision de la CRE

La CRE adopte le rapport de synthèse de l'instruction des dossiers déposés lors de la période de candidature, ci-annexé.

La présente délibération sera transmise à la ministre de la transition énergétique, complétée des annexes suivantes :

– la liste des candidatures conformes et celle des candidatures non conformes assortie des motifs de non-conformité retenus ;
– le classement des candidatures avec le détail des notes ;
– la liste des candidatures que la CRE propose de retenir ;

– le rapport de synthèse.

La CRE souhaite que les fournisseurs de secours par zone de desserte et par lot soient désignés par arrêté dans les meilleurs délais.

Des versions non confidentielles du rapport et de la délibération seront publiées sur le site internet de la CRE.

Délibéré à Paris, le 12 octobre 2022.

Pour la Commission de régulation de l'énergie :
La présidente,
E. Wargon

Contrôleur général des lieux de privation de liberté

Décision du 13 décembre 2022 portant nominations et fins de fonctions au Contrôleur général des lieux de privation de liberté

NOR : *CPLX2236960S*

La Contrôleure générale des lieux de privation de liberté,

Vu la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 modifiée instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2008-246 du 12 mars 2008 relatif au Contrôleur général des lieux de privation de liberté ;

Vu le décret du 14 octobre 2021 portant nomination de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté,

Décide :

Art. 1er. – Il est mis fin aux fonctions de contrôleure, exercées au titre de l'article 2 du décret n° 2008-246 du 12 mars 2008, susvisé, de Mme Candice DAGHESTANI, appelée à l'exercice d'autres missions, au 31 décembre 2022.

Art. 2. – La décision en date du 10 octobre 2022 de fin de fonction, exercée au titre de l'article 3 du décret n° 2008-246 de Mme Marie Pinot est rapportée.

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 décembre 2022.

D. Simonnot

Naturalisations et réintégrations

Décret du 23 décembre 2022 rapportant un décret de naturalisation

NOR : *IOMN2232203D*

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.
Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Naturalisations et réintégrations

Décret du 23 décembre 2022 portant déchéance de la nationalité française

NOR : *IOMN2232274D*

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.
Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Naturalisations et réintégrations

Décret du 23 décembre 2022 portant déchéance de la nationalité française

NOR : *IOMN2232290D*

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.
Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE
Session ordinaire de 2022-2023

COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : *INPA2237470X*

Réunions

Mardi 10 janvier 2023

Commission des affaires culturelles,

A 18 heures (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

– présentation par M. Pierre Moscovici, Premier président de la Cour des comptes, du premier rapport de la Cour sur l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de 2024.

Commission des affaires sociales,

A 18 heures (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1ème étage) :

– désignation d'un rapporteur sur la proposition de loi portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir en France (n° 643) ;

– examen de la proposition de loi portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé (n° 362) (Mme Stéphanie Rist, rapporteure générale).

A 21 heures (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1ème étage) :

– proposition de loi portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé (n° 362) (Mme Stéphanie Rist, rapporteure) (rapport) (suite).

Commission des finances,

A 17 h 15 (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1er étage) :

– audition, en application de l'article 13 de la Constitution, de M. Éric Lombard, dont la reconduction à la direction générale de la Caisse des dépôts et consignations est proposée par le Président de la République, puis vote sur cette proposition de nomination (Mme Marie-Christine DALLOZ, rapporteur).

Commission des lois,

A 17 heures (6ème Bureau – Palais Bourbon, 1er étage) :

– audition de M. Éric Dupond-Moretti, garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sur la mise en œuvre des États généraux de la justice.

Commission d'enquête visant à établir les raisons de la perte de souveraineté et d'indépendance énergétique de la France,

A 18 heures (Salle 7040 – 103, rue de l'Université, 2ème sous-sol) :

– audition, ouverte à la presse, de M. Pierre-Marie Abadie, Directeur Général, de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA).

Mercredi 11 janvier 2023

Commission des affaires européennes,

A 13 h 30 (Salle 4325 – Commission des affaires européennes, 33, rue Saint Dominique, 3ème étage) :

– audition de Mme Laurence Boone, secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, chargée de l'Europe.

Commission des affaires sociales,

A 9 h 30 (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1ème étage) :

– suite de l'examen de la proposition de loi portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé (n° 362) (Mme Stéphanie Rist, rapporteure générale).

A 11 heures (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1ème étage) :

– audition, en application de l'article L. 1451 1 du code de la santé publique, de Mme Marine Jeantet, dont la nomination aux fonctions de directrice générale de l'Agence de la biomédecine est envisagée.

A 15 heures (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1ème étage) :

– audition de M. Pierre Moscovici, premier président de la Cour des comptes, et de Mme Véronique Hamayon, présidente de la sixième chambre, sur le rapport public thématique « La vaccination contre la covid 19 : des résultats globaux favorables, des disparités persistantes ».

Commission de la défense,

A 9 heures (Salle 4123 – 33, rue Saint Dominique, 1er étage) :

– audition, à huis clos, du général d'armée Thierry Burkhard, chef d'état-major des armées, sur la dissuasion nucléaire.

A 11 heures (Salle 4123 – 33, rue Saint Dominique, 1er étage) :

– audition, à huis clos, de l'amiral Pierre Vandier, chef d'état-major de la Marine, et du vice-amiral d'escadre Jacques Fayard, commandant les forces sous-marines et la force océanique stratégique (ALFOST), sur la dissuasion nucléaire.

Commission du développement durable,

A 9 h 30 (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

– nomination d'un rapporteur pour avis sur le projet de loi relatif à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes (sous réserve de sa transmission) ;
– présentation du rapport de la mission de contrôle de l'application de la loi no 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (M. Sylvain Carrière et Mme Laurence Maillart-Méhaignerie, corapporteurs).

A 11 h 30 (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

– en application de l'article 13 de la Constitution, audition de M. Patrice Vergriete, dont la nomination est proposée par le Président de la République aux fonctions de président du conseil d'administration de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (Afit France) et vote sur le projet de nomination (M. Loïc Prud'homme, rapporteur).

Commission des finances,

A 9 h 30 (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1er étage) :

– audition de M. Sébastien LELOUP, directeur de l'ONIAM, de Mme Claire COMPAGNON, présidente du Conseil d'administration et du Conseil d'orientation valproate de l'ONIAM, et de M. Christophe LE GALLO, président du Collège d'experts valproate.

A 11 heures (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1er étage) :

– audition de M. Nicolas DUFOURCQ, directeur général de BPI France sur le plan stratégique de BPI France à horizon 2023-2025.

Commission des lois,

A 9 h 30 (6ème Bureau – Palais Bourbon, 1er étage) :

– examen du rapport d'application de la loi no 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (M. Erwan Balanant et Mme Sandra Regol, rapporteurs) ;
– examen, selon la procédure de législation en commission, de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, de la proposition de loi visant à ouvrir le tiers financement à l'État, à ses établissements publics et aux collectivités territoriales pour favoriser les travaux de rénovation énergétique (no 574) (M. Thomas Cazenave, rapporteur) ;
– examen, selon la procédure de législation en commission, de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, visant à permettre aux assemblées d'élus et aux différentes associations d'élus de se constituer partie civile pour soutenir pleinement, au pénal, une personne investie d'un mandat électif public victime d'agression (no 484) (Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback, rapporteure) ;
– examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements à la proposition de loi visant à revivifier la représentation politique (n °555 rectifié) (M. Bruno Bilde, rapporteur) ;
– examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements à la proposition de loi visant à instituer une présomption de légitime défense pour les membres des forces de l'ordre (no 557) (M. Michaël Taverne, rapporteur).

Jeudi 12 janvier 2023

Commission du développement durable,

A 8 h 45 (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

– éventuellement, examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements restant en discussion sur la proposition de loi visant à supprimer les zones à faibles émissions mobilité (n° 257) (M. Pierre Meurin, rapporteur).

Commission des finances,

A 14 h 45 (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1er étage) :

– examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements à la proposition de loi modifiant le calcul de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et invitant le Gouvernement à une refonte de la fiscalité locale (n° 583) (M. Sébastien CHENU, rapporteur).

Commission d'enquête visant à établir les raisons de la perte de souveraineté et d'indépendance énergétique de la France,

A 10 h 15 (Salle Lamartine – 101, rue de l'Université, 1er sous-sol) :

– audition, ouverte à la presse, de M. Bruno Bensasson, Président directeur-général de EDF Renouvelables.

A 15 h 30 (Salle Lamartine – 101, rue de l'Université, 1er sous-sol) :

À 15 heures 30

– audition, ouverte à la presse, de M. Philippe Knoche, Directeur général d'ORANO.

À 17 heures

– audition, ouverte à la presse, de Mme Catherine Cesarsky, Membre de l'Académie des Sciences, Haut Commissaire à l'énergie atomique (2009-2012).

Informations parlementaires

SÉNAT
Session ordinaire de 2022-2023

RAPPORTS AU PARLEMENT

NOR : *INPS2237456X*

N° 42 (2022-2023) – RP – Rapport annuel relatif aux contribuables quittant le territoire national, au titre de l'année 2022, en application de l'article 29 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, *transmis à la commission des finances*

N° 43 (2022-2023) – RU – Rapport de l'Inspection Générale de l'Administration relatif au financement des services d'incendie et de secours : réalisations – défis – perspectives, en application de l'article 54 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, *transmis à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale et à la commission des finances*

Informations parlementaires

SÉNAT
Session ordinaire de 2022-2023

AVIS ADMINISTRATIFS

NOR : *INPS2299991X*

Avis de concours pour l'emploi d'assistant de direction et de gestion du Sénat

Par arrêté n° 2022-341 du président et des questeurs du Sénat en date du 1er décembre 2022, un concours externe et concours interne sont ouverts pour le recrutement échelonné d'assistants de direction et de gestion à compter du **1er janvier 2024**.

Le nombre de postes mis au concours est fixé :

– à douze pour le concours externe ;

– à six pour le concours interne, réservé aux fonctionnaires du Sénat justifiant d'au moins cinq ans d'ancienneté.

Le jury peut décider, par avis motivé, d'établir une liste complémentaire comportant les noms des candidats au concours externe qui lui paraîtraient aptes à occuper un poste d'assistant de direction et de gestion dans le cas de vacance se produisant dans le cadre d'emplois **jusqu'au 1er janvier 2026**. En cas d'établissement d'une liste complémentaire pour le concours externe, une liste complémentaire pour le concours interne peut également être établie dans la limite de la moitié du nombre des candidats inscrits sur la liste complémentaire du concours externe.

Les postes mis au concours externe qui, compte tenu du niveau des candidats, n'ont pu être pourvus sont attribués aux candidats du concours interne.

Les postes mis au concours interne qui, compte tenu du niveau des candidats, n'ont pu être pourvus sont attribués aux candidats du concours externe.

Au vu des résultats obtenus par les candidats, le jury peut toutefois décider, par avis motivé, de ne pas pourvoir tous les postes offerts.

Dates des épreuves :

Les dates des épreuves de ce concours sont les suivantes (1) :

Epreuve de présélection :

– lundi 17 avril 2023.

Epreuves d'admissibilité :

– lundi 26 et mardi 27 juin 2023.

Epreuves d'admission :

– semaines des 2 octobre et 6 novembre 2023.

Inscription et dépôt des dossiers

Les candidats peuvent s'inscrire à partir du site internet du Sénat : http://www.senat.fr/emploi, jusqu'au vendredi 3 mars 2023 inclus. Les dossiers devront être retournés à la direction des ressources humaines et de la formation le **vendredi 3 mars 2023** au plus tard (le cachet de la poste faisant foi).

Conditions requises pour concourir

Posséder, à la date de clôture des inscriptions, la nationalité française ou la nationalité d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen (2).

Jouir de ses droits civiques.

Disposer d'un bulletin n° 2 du casier judiciaire – ou équivalent pour les candidats non Français – ne comportant pas de mention incompatible avec l'exercice des fonctions postulées (la demande du bulletin n° 2 du casier judiciaire sera faite par la direction des ressources humaines et de la formation).

Etre âgé(e) de plus de 18 ans au 1er janvier 2022.

Avoir satisfait à ses obligations légales au regard du code du service national. A défaut, les candidats seraient autorisés à participer aux épreuves mais devraient satisfaire à ces obligations légales avant la date fixée pour la prise effective des fonctions, sous peine de perdre le bénéfice de leur classement.

Le concours est ouvert sans condition de diplôme et s'adresse à des candidats ayant une formation technique approfondie.

IMPORTANT

L'entrée dans les cadres du Sénat est subordonnée à la production d'un certificat médical d'aptitude physique à l'exercice des fonctions postulées et au service actif de jour et de nuit, délivré par le médecin d'aptitude du Sénat.

Les candidats qui souhaiteraient avoir un avis sur leur aptitude physique, avant de se présenter aux épreuves, peuvent demander à passer une visite chez le médecin d'aptitude du Sénat dès l'avis d'ouverture du concours.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter la direction des ressources humaines et de la formation au 01-42-34-20-96.

Nature des épreuves

Epreuve de présélection :

(Durée : 30 minutes.)

Les candidats sont soumis à une épreuve écrite de présélection.

Il est demandé aux candidats de répondre à un questionnaire à choix multiple portant sur la culture générale, l'orthographe, la grammaire, le vocabulaire et le raisonnement logique. Il n'est pas établi de programme spécifique pour cette épreuve.

La note obtenue à cette épreuve n'est pas prise en compte pour la suite du concours.

Epreuves d'admissibilité

I. – Expression française :

(Durée : 2 heures – coef. 2.)

Les candidats doivent résumer un texte à caractère général et répondre sous forme de rédaction à une ou des questions portant sur le même texte.

La qualité de la composition et de l'expression ainsi que l'orthographe sont prises en compte dans la note.

II. – Etude de cas :

(Durée : 3 heures – coef. 4.)

A partir d'un dossier comportant une série de documents, il est demandé aux candidats de réaliser la présentation dactylographiée sur ordinateur d'un texte manuscrit et d'analyser une situation de gestion administrative afin de proposer des solutions.

Cette épreuve nécessite la réalisation de travaux divers sur ordinateur et requiert la maîtrise des fonctionnalités de base du logiciel de traitement de texte Word 2010 et du tableur Excel 2010.

La gestion administrative couvre :

– la gestion de l'organisation du travail (organisation de réunions, gestion des flux de courriers et de documents, gestion d'espaces communs, planification et suivi des activités, statistiques, gestion des agendas personnels et partagés, tableaux de permanence et de congés) ;
– la gestion des relations avec les fournisseurs (devis, commandes, suivi, factures) ;
– la gestion des ressources matérielles (logistique, participation au suivi du budget de fonctionnement) ;
– la gestion de projets et de missions (organisation d'une base documentaire, suivi logistique, organisation de réunions et de déplacements, réservations, traitement des formalités et autorisations, participation au suivi du budget du projet ou de la mission) ;
– la gestion de l'information (recherche, collecte, mise à disposition sous forme structurée).

III. – Epreuve obligatoire à option :

(Durée : 2 heures – coef. 2.)

Les candidats doivent choisir l'une des deux épreuves suivantes (3). Chacune comporte une ou plusieurs questions ou exercices pratiques portant sur les programmes ci-après détaillés.

A. Bureautique

Traitement de texte : Word 2010

1° Fonctionnalités et automatismes liés aux documents longs (rapports, comptes rendus…) :

– création de mises en page élaborées (pages de garde, tables des matières…) ;
– création d'index de mots clés ;
– création de bibliographies.

2° Travail collaboratif :

– gestion des commentaires ;
– mettre un document à la disposition de plusieurs utilisateurs ;
– utilisation des options de suivi des modifications ;

– fusion des documents ;
– protection du contenu d'un document.

3° Personnalisation de l'interface Word :
– définition de raccourcis-clavier ;
– gestion de blocs de construction.

4° Macro-commandes :
– utilisation de l'onglet Développeur ;
– gestion de macros (création, exécution, modification, suppression).

5° Maîtrise des fonctionnalités liées à la gestion de tableaux :
– insertion d'un tableau, sélection dans un tableau ;
– pose et utilisation des tabulations dans un tableau ;
– insertion/suppression de colonnes, lignes, cellules ;
– scission et fusion de tableaux ;
– fusion et fractionnement de cellules ;
– tri d'un tableau ;
– conversion d'un texte en tableau ;
– mise en forme d'un tableau.

Tableur : Excel 2010

1° Maîtrise des fonctions de calcul et de recherche avancées d'Excel :
– maîtrise des formules et fonctions matricielles ;
– maîtrise des fonctions de recherche avancées.

2° Maîtrise des tableaux croisés dynamiques :
– création, présentation, exploitation et optimisation.

3° Analyse de plusieurs hypothèses avec les outils de simulation :
– conception de tableaux de simulation ;
– utilisation de gestionnaire de scénarios ;
– résolution de problématiques à plusieurs variables.

4° Gestion des tableaux avec les utilitaires d'Excel :
– utilisation et paramétrage de l'impression des vues personnalisées ;
– maîtrise des outils d'audit.

5° Accès à des données externes à partir d'Excel :
– récupération et analyse de données provenant d'une source externe ;
– création de requêtes.

6° Création de classeurs de macros personnelles, macros de classeur :
– création de classeurs de macros personnelles, macros de classeur ;
– exécution des macros.

B. Comptabilité et gestion

L'usage d'une calculatrice de poche non programmable, à fonctionnement autonome, sans imprimante et sans aucun moyen de transmission, est autorisé. Le plan comptable général (liste des comptes uniquement) est fourni.

1° Notions fondamentales de comptabilité :
– les grands principes de la comptabilité française : aspects normatifs de base et principes comptables ;
– l'enregistrement des opérations liées à l'exploitation, à l'investissement et au financement ;
– l'enregistrement des opérations d'inventaire ;
– l'établissement et l'analyse succincte des documents de synthèse (bilan et compte de résultat).

Les exercices portent sur les écritures suivantes (la TVA est ignorée) :
– comptabilisation des opérations d'achat/vente selon le secteur d'activité (y compris rabais, remises et ristournes et escomptes financiers) ;
– comptabilisation des acquisitions et cessions d'immobilisations incorporelles et corporelles ;
– comptabilisation des acquisitions et cessions de valeurs mobilières de placement (hors obligations) ;
– comptabilisation d'un emprunt bancaire (à la souscription et à la date de remboursement d'une annuité) et d'un apport en capital (en numéraire ou en nature) ;
– comptabilisation d'un amortissement comptable linéaire ;
– comptabilisation d'une dépréciation d'actifs ;

– comptabilisation des opérations d'inventaire suivantes : factures non parvenues, charges constatées d'avance, produits constatés d'avance, factures à établir, charges à payer, produits à recevoir ;
– notion de provision pour risques et charges et comptabilisation d'une provision pour litiges.

2° Gestion :

– la gestion de trésorerie : suivi d'une situation de trésorerie, décisions de trésorerie (cas simples) ;
– la gestion budgétaire : construction et suivi d'un budget général (cas simples).

Nota. – Pour les épreuves sur ordinateur, des PC équipés de Windows 7, Word 2010, Excel 2010 et Acrobat® Reader sont mis à la disposition des candidats.

Epreuves d'admission

I. – Epreuve écrite d'institutions politiques et administratives :

(Durée : 2 heures – coefficient 1.)

Le candidat doit répondre à diverses questions portant sur le programme ci-après :

– les principes généraux de la Constitution de 1958 ;
– le pouvoir exécutif : le Président de la République ; le Premier ministre, le Gouvernement ;
– le pouvoir législatif : le Sénat, l'Assemblée nationale, l'élaboration de la loi ; l'exercice par le Parlement de sa fonction de contrôle et d'évaluation ;
– le Conseil constitutionnel ;
– l'organisation administrative : l'administration centrale, l'administration déconcentrée, les collectivités territoriales.

II. – Epreuve orale facultative de langue vivante :

(Préparation : 20 minutes - durée de l'épreuve : 20 minutes - coefficient 1 – seuls les points supérieurs à 10 sur 20 sont pris en compte.)

Le candidat doit, dans la langue choisie, faire le commentaire d'un texte écrit dans cette langue et répondre à des questions. L'usage d'un dictionnaire n'est pas autorisé.

Langues susceptibles d'être choisies : allemand, anglais, espagnol ou italien (4).

III. – Entretien libre avec le jury :

(Durée : 30 minutes – coef. 5.)

Cette épreuve consiste en un entretien visant à apprécier l'adéquation des candidats à l'emploi d'assistant de direction et de gestion et leur motivation pour exercer ces fonctions.

Une fiche de renseignements, non notée, sera préalablement renseignée par les candidats puis portée à la connaissance du jury avant l'entretien libre.

JURY

La composition du jury sera communiquée ultérieurement.

---

(1) Les dates des épreuves, données à titre purement indicatif, sont toujours susceptibles de modifications. Les candidats doivent se tenir informés en consultant la page internet du concours.

(2) Les ressortissants de la Confédération suisse, de la Principauté de Monaco et de la Principauté d'Andorre sont également autorisés à concourir.

(3) Le choix de l'option doit être déterminé par le candidat lors du dépôt de la demande d'admission à concourir et ne peut plus être modifié après la date limite de dépôt des candidatures.

(4) Le choix de la langue doit être déterminé par le candidat lors du dépôt de la demande d'admission à concourir et ne pourra plus être modifié ultérieurement.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIÈRE MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de chef de service

NOR : *PRMG2237327V*

Est vacant un emploi de chef ou de cheffe de service à l'administration centrale du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Cet emploi est affecté à la direction générale du Trésor.

Le ou la titulaire de l'emploi exerce les fonctions de chef du service des politiques macroéconomiques et des affaires européennes.

Localisation géographique : 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12.

Date prévisible de vacance de l'emploi : 2 janvier 2023.

Description de la structure à laquelle est rattaché l'emploi

Le chef du service des politiques macroéconomiques et des affaires européennes est chargé de la coordination de trois sous-directions :

– la sous-direction du diagnostic et des prévisions ;
– la sous-direction des affaires européennes, y compris le pôle « Plan national de relance et résilience » (PNRR) ;
– la sous-direction des politiques macroéconomiques.

Lui est en outre directement rattachée la mission Parlement européen.

Description du poste

Le service des politiques macroéconomiques et des affaires européennes établit un diagnostic conjoncturel et élabore les prévisions économiques pour la France et son environnement international, notamment pour la loi de finances, en liaison avec d'autres organismes d'étude, d'analyse économique et de prospective.

Il développe des analyses permettant d'éclairer l'impact sur les prévisions des changements d'environnement économique.

Il fournit des analyses et des conseils sur les questions relatives à la croissance française.

Il assure une fonction de conseil sur les politiques macroéconomiques et les conséquences macroéconomiques des politiques publiques.

Il contribue à la coordination des politiques économiques en Europe.

Il contribue à la préparation des réunions économiques européennes et internationales.

Il est chargé des relations avec les institutions financières européennes et assure la coordination du plan national de relance et résilience.

Il est chargé de la valorisation des travaux de la direction générale et des relations avec les autres organismes compétents en matière de prévision.

Enfin, il est également chargé de suivre les travaux du Parlement européen dans les domaines qui l'intéressent pour l'ensemble des directions des ministères économiques et financiers et est le correspondant du secrétariat général des affaires européennes et de la représentation permanente auprès de l'Union européenne.

Profil recherché

Le ou la titulaire de l'emploi devra correspondre au profil suivant :

– solide culture économique, combinant rigueur analytique et sens de la synthèse ;
– intérêt marqué pour les questions économiques, en particulier européennes ;
– expérience des questions économiques internationales et européennes ;
– capacité à animer des équipes de haut niveau ;

– forte réactivité ;
– aptitude à la communication et à la négociation.

La pratique de l'anglais est indispensable.

Le titulaire du poste devra être habilité secret défense.

Une expérience minimale de six ans d'activités professionnelles diversifiées en tant que cadre supérieur est requise.

Conditions d'emploi

Cet emploi est à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat.

La durée d'occupation est de trois ans, renouvelable une fois. La période probatoire est fixée à six mois.

La rémunération comprend une part fixe comprise entre 110 100 € et 140 600 € brut par an.

A l'intérieur de cette fourchette, si le titulaire de l'emploi est un fonctionnaire, sa rémunération est établie au regard de son classement dans la grille indiciaire des fonctionnaires. Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, le classement est fait au regard de la durée et du niveau des expériences professionnelles antérieures en rapport avec l'emploi à pourvoir.

A cette rémunération fixe pourra être ajouté un complément indemnitaire annuel dont le montant dépend de la manière de servir. Celui-ci ne peut réglementairement excéder 14 800 € brut. Il est versé en une seule fois.

Procédure de recrutement

L'autorité de recrutement est le secrétariat général des ministères économiques et financiers.

L'emploi à pourvoir relève de l'autorité du directeur général du Trésor.

Envoi des candidatures :

Les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, doivent être transmises dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française. Elles peuvent être complétées du nom et des coordonnées de personnes pouvant se porter référentes du candidat.

La lettre de motivation devra comporter les éléments permettant d'apprécier la bonne adéquation entre le parcours professionnel du candidat, les compétences et le niveau d'expérience attendus pour le poste.

Les candidatures sont transmises par courriel à l'adresse suivante : candidatures-ed.sgsrh2@finances.gouv.fr exclusivement.

Pour les agents publics : les candidatures sont accompagnées d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine.

Pour les agents relevant du secteur privé, les candidatures sont accompagnées d'une copie d'une pièce d'identité, des trois derniers bulletins de salaire et de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae*.

Les candidatures ne respectant pas ces exigences ne seront pas examinées.

Les candidatures font systématiquement l'objet d'un accusé de réception. A défaut de réception de cet accusé de réception dans les 48 heures, les candidats sont invités à vérifier la bonne réception de leur candidature en appelant le 01-53-44-26-76 (bureau de l'encadrement supérieur, SRH2A).

Recevabilité et examen des candidatures :

Le service des ressources humaines du secrétariat général étudie la recevabilité des candidatures et les examine, en lien avec les services de la direction générale du Trésor. Il établit une liste des candidats présélectionnés pour l'audition.

Audition des candidats :

En application de l'article 23 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat, les candidats ou candidates présélectionnés sont auditionnés par un comité présidé par la secrétaire générale du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ou par son représentant.

Outre son président, le comité comprend :

– le directeur général du Trésor ;
– une personne occupant des fonctions la qualifiant particulièrement en raison de ses compétences dans le domaine des ressources humaines, dont la liste est fixée par arrêté du Premier ministre et du ministre chargé de la fonction publique ;
– une personne extérieure à l'administration de l'emploi.

Le ministre peut, en outre, désigner une autre personne travaillant au sein de l'administration dont relève l'emploi.

Information des candidats non retenus :

Les candidats non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir sont informés par le service des ressources humaines.

Formation

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de chef de service suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonction, le séminaire des nouveaux chefs de service. Ce séminaire interministériel de management combine notamment des apports théoriques, des témoignages de cadres dirigeants et des travaux de groupes.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Déontologie

Le candidat ou la candidate retenu devra, préalablement à sa nomination, renseigner et renvoyer un formulaire de déclaration d'intérêts prévue à l'article L. 122-2 du code général de la fonction publique.

Il devra également, dans les deux mois suivant sa nomination, adresser une déclaration de situation patrimoniale au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précédent, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité hiérarchique qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application de l'article L. 124 7 du code général de la fonction publique.

Références

Code général de la fonction publique.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de directions de l'Etat.

Article 12 du décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Arrêté du 29 juin 2016 pris pour l'application à certains emplois de responsabilités supérieures des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 2 janvier 2020 fixant les modalités de recrutement de certains emplois de direction de l'Etat relevant des ministères économiques et financiers prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.